SAINT-MEMMIE

Approuvé le 2 octobre 2013

Mis à jour	Modifié	Révisé
	09/07/2014	
	10/12/2014	
	03/04/2019	

Vu : pour être annexé à la délibération du conseil municipal de la Ville de Saint-Memmie en date du 3 avril 2019 approuvant la modification simplifiée du PLU.

Le Maire,

Sylvie Butin

Plan Local d'Urbanisme

rapport de présentation 1

SOMMAIRE

CHAPITRE I DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE

I. LA COMMUNE DANS SON CONTEXTE p9

1. Situation géographique p9

2. Territoires supracommunaux p10

2.1. Territoires de vie p10

2.1.1. Unité urbaine et aire urbaine élargie p10

2.1.2. Bassin de vie p10

2.2. Territoires institutionnels p11

2.2.1. Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne p11

2.2.2. Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale et du Pays de Châlons-en-Champagne p12

3. Documents supracommunaux s'imposant au PLU p12

3.1. Schéma directeur de la région de Châlons-en-Champagne p12

3.2. Programme Local de l'Habitat p13

3.3. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux p13

4. Autres documents à prendre en compte p14

4.1. Politique de l'agglomération p14

4.1.1. Grenelle de l'environnement p14

4.1.2. Schéma de Déplacement Urbain p15

4.1.3. Convention d'aménagement p15

4.2. Schéma départemental d'accueil des gens du voyage p15

4.3. Schéma départemental des carrières p15

4.4. Plan départemental d'élimination des déchets p16

II. DEMOGRAPHIE p17

1. Caractéristiques démographiques p17

1.1. Evolution démographique p17

1.2. Structure de la population p19

1.3. Structure des ménages p20

2. Bilan p21

III. LOGEMENT p23

1. Caractéristiques du parc de logements p23

1.1. Structure du parc de logements p23

1.2. Epoque d'achèvement des logements p23

1.3. Type de logements p24

1.4. Le parc locatif social p24

1.5. Vacance du parc p25

2. Estimation des besoins en logements p25

3. Bilan p27

IV. ECONOMIE p29

1. Population active p29

1.1. Taux d'activité p29

1.2. Type d'activité p29

1.3. Conditions d'emploi des actifs p30

2. Activité économique **p30**
2.1. Activité économique et emploi p30
2.2. Agriculture p32
2.3. Maraîchage p32
3. Scolarisation et diplômes **p34**
4. Bilan **p34**

V. TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS p35

1. Contexte géographique **p35**
1.1. A l'échelle régionale p35
1.2. A l'échelle de l'agglomération châlonnaise p35
2. Structure du réseau de voiries **p35**
2.1. Voies majeures p37
2.2. Voies communales p37
3. Déplacements **p37**
3.1. Trafic global p37
3.2. Déplacements domicile-travail p38
3.3. Déplacements doux p39
3.4. Accidentologie p40
4. Transports collectifs interurbains et urbains **p40**
4.1. Réseau interurbain géré par la STDM p40
4.2. Réseau urbain SITAC bus p41
5. Autres modes de transports **p42**
5.1. Réseau ferroviaire p42
5.1.1. Trafic voyageurs p42
5.1.2. Trafic marchandises p42
5.2. Aéroport de Paris-Vatry p43
6. Bilan **p43**

VI. ORGANISATION STRUCTURELLE DU TERRITOIRE p45

1. Equipements scolaires, universitaires et de formation **p45**
1.1. Equipements maternel et élémentaire p45
1.2. Enseignement secondaire p45
1.3. Enseignement supérieur p45
1.4. Formation professionnelle et formation continue p46
2. Equipements de santé **p46**
3. Equipements culturels, sportifs et de loisirs **p46**
4. Equipements commerciaux et de services **p47**
5. Bilan **p47**

CHAPITRE II ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I. OCCUPATION DES SOLS, ECOSYSTEMES ET BIODIVERSITE p51

1. L'espace urbanisé **p51**
1.1. Le village ancien p51
1.2. Les zones pavillonnaires et lotissements récents p52
1.3. HLM, immeubles collectifs p53
1.4. Périphérie des zones urbaines p54

2. La plaine champenoise **p56**
2.1. L'espace cultivé p56
2.2. Les espaces boisés p56
3. Les milieux aquatiques **p59**
4. Biodiversité **P59**
5. Bilan **p63**

II. POLLUTIONS ET QUALITE DES MILIEUX p65

1. Géologie, sols et sous-sols **p65**
1.1. Traits dominants p65
1.2. Pédologie p66
2. Hydrologie et hydrogéologie **p69**
2.1. Eaux souterraines p69
2.2. Eaux superficielles p70
3. Qualité de l'air **p70**
3.1. Origine des pollutions p70
3.2. Surveillance de la qualité de l'air p71
4. Gestion des déchets **p73**
4.1. Collecte p73
4.2. Traitement p78
5. Nuisances sonores **p80**
6. Sites et sols pollués **p82**

III. RESSOURCES NATURELLES p85

1. Alimentation en eau potable **p85**
2. Assainissement **p85**
2.1. Assainissement pluvial p85
2.2. Assainissement des eaux usées p86
3. Exploitation du sol et du sous-sol **p88**
3.1. Exploitation du sous-sol p88
3.2. Exploitation du sol et valeur agronomique p91
4. Energie **p92**
4.1. La consommation d'énergie p92
4.2. Les énergies renouvelables p94
5. Bilan **p95**

IV. RISQUES p97

1. Risques naturels **p97**
1.1. Climat p97
1.2. Cavités souterraines p100
1.3. Inondations p101
2. Risques technologiques **p104**
3. Risque transport de matières dangereuses **p105**

V. IDENTITE PAYSAGERE, URBAINE ET ARCHITECTURALE p107

1. Paysage naturel **p107**
1.1. Les composantes principales p107
1.2. Les éléments d'horizontalité p107
1.3. Les éléments de verticalité p108
1.4. Les surfaces arborées p109

2. Forme urbaine **p110**
2.1. Caractéristiques morphologiques p110
2.1.1. Assise territoriale de la commune p110
2.1.2. Hiérarchie de la trame viaire p110
2.2. Organisation structurelle des îlots urbains p110
2.2.1. L'ancien bourg p111
2.2.2. La ZUP des Corvées p111
2.2.3. Les zones pavillonnaires p111
2.2.4. Les zones d'activités p112
2.3. Caractéristiques patrimoniales et architecturales p112
2.3.1. Le bâti ancien p112
2.3.2. L'habitat pavillonnaire p114
2.3.3 L'habitat collectif p116
2.3.4. Les autres éléments architecturaux p117
2.4. Composition des espaces publics p120
2.4.1. L'avenue Jacques Simon p120
2.4.2. L'avenue Le Corbusier p120
2.4.3. La rue des Vieilles Postes p121
2.4.4. Les avenues Juin et Roosevelt p121
2.4.5. L'îlot de l'Hôtel de Ville p121
2.4.6. La ZUP des Corvées p122
3. Archéologie **p123**
4. Sites et monuments **p124**

VI. ANALYSE DE LA CONSOMMATION FONCIERE p125

1. Consommation foncière depuis 2005 ..... **p125**
1.1. Consommation foncière par l'habitat p125
1.2. Consommation foncière par les activités p127
2. Perspectives dans le cadre du PLU **p127**
1.1. Objectifs en matière de consommation d'espace p127
1.2. Estimation de la consommation d'espace à venir p128

CHAPITRE III JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS

I. EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES..... p131

1. Un projet fondé sur le respect des trois principes d'aménagement et de développement durable **p131**
1.1. L'équilibre entre le développement urbain et la protection des espaces naturels p132
1.2. La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat p132
1.3. La protection de l'environnement et de la biodiversité p133
2. Un projet intégrant les dispositions de la loi portant engagement national pour l'environnement **p133**
2.1. Préservation ou remise en bon état des continuités écologiques p134
2.2. Orientations concernant le développement des communications numériques p134
2.3. Orientations concernant l'équipement commercial p134
2.4. Orientations concernant les loisirs p135
2.5. Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain p135
2. Un projet compatible avec les orientations des documents à caractère supra communal **p136**
2.1. La compatibilité avec les dispositions du Schéma Directeur de la région de Châlons-en-Champagne p136

2.2. La compatibilité avec les orientations du Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne p138
2.3. La compatibilité avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie p139
2.3.1. Contexte juridique p139
2.3.2. Prise en compte des orientations du SDAGE p139

II. EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION p141

1. Orientations d'aménagement des îlots maraîchers p141
2. Orientation d'aménagement du stade Deborah Jeannet p142

III. EXPLICATIONS DES CHOIX POUR ETABLIR LE REGLEMENT GRAPHIQUE ET EVOLUTION DU PLU 145

1. Découpage du territoire en zones 145
1.1. Les zones urbaines dites "U" 145
1.1.1. Les zones urbaines généralistes 145
1.1.2. Les zones urbaines spécialisées 146
1.2. Les zones à urbaniser dites "AU" 146
1.2.1. Les zones à urbaniser à "court terme" 146
1.2.2. Les zones à urbaniser à "plus long terme" 147
1.3. La zone agricole dite "A" 147
1.4. La zone naturelle et forestière dite "N" 148
1.5. Evolution de la superficie des zones 148
2. Espaces boisés classés 148
3. Emplacements réservés 150
4. Trames des risques naturels 151

III. EXPLICATIONS DES CHOIX POUR ETABLIR LES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES ET EVOLUTION DU PLU 153

1. Le règlement littéral 153
1.1. Règles spécifiques à chaque zone : articles 1 et 2 153
1.2. Règles générales : articles 3 et 4 153
1.3. Superficie minimale des terrains : article 5 154
1.4. Règles morphologiques : articles 6 à 10 154
1.5. Règles d'ordre architectural : article 11 155
1.6. Règles relatives au foncier non bâti : articles 12 et 13 155
1.7. Coefficient d'occupation du sol : article 14 155
1.8. Tableau récapitulatif 155
2. Servitudes et autres contraintes 157
2.1. Les servitudes d'utilité publique 157
2.2. Les contraintes 158

V. INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES COMPENSATOIRES 159

1. Protection des milieux naturels 159
1.1. Intérêt des habitats représentés 159
1.2. Impacts du PLU sur les milieux naturels 160
1.3. Mesures compensatoires et de préservation 160
1.3.1. Le classement en zone naturelle 160
1.3.2. Le classement en espaces boisés 162

1.4. Recommandations pour la préservation des espaces naturels et de la biodiversité 162
1.4.1. Le plan restaurer et valoriser la nature en ville 162
1.4.2. Recommandation pour favoriser la connaissance de la biodiversité sur le territoire communal 162
1.4.3. Recommandation pour la préservation de la biodiversité dans l'espace urbanisé 163
1.4.4. Recommandation pour la préservation de la vallée du Mau 165
1.4.5. Recommandation pour la préservation des boisements de l'espace agricole 165
1.4.6. Recommandation pour la préservation de l'espace agricole et sa biodiversité 166
2. Protection de la ressource en eau 166
2.1. Impacts du PLU sur la ressource en eau 166
2.2. Mesures compensatoires 166
3. Protection et mise en valeur des paysages 167
3.1. Secteurs nécessitant une protection 167
3.1.1. La vallée du Mau 167
3.1.2. Les boisements de la plaine crayeuse 167
3.1.3. L'habitat traditionnel du centre ancien 168
3.2. Secteur nécessitant une mise en valeur 168
3.2.1. Les zones commerciales 168
3.2.2. Les alignements d'arbres 168
3.2.2. Les secteurs d'urbanisation 168
3.2.4. Les grands ensembles d'habitat collectif 169
4. Préservation et mise en valeur du patrimoine bâti 170
4.1. Préservation et mise en valeur du tissu urbain 170
4.2. Préservation du patrimoine archéologique 171
5. Maîtrise des déplacements et des réseaux 172
5.1. Impacts du PLU sur la circulation et les réseaux 172
5.2. Mesures compensatoires 172
6. Mesures de protection contre les risques et les nuisances 174
6.1. Prévention du risque naturel lié aux inondations 174
6.2. Prévention du risque naturel lié aux cavités souterraines 175
6.3. Prévention des risques technologiques 175
6.4. Prévention des nuisances sonores 176
6.5. Prévention de la pollution atmosphérique 178
6.6. Prévention du risque lié aux incendies 178
7. Mesures destinées à compenser les inconvénients temporaires 178
8. Indicateurs pour l'évaluation des résultats de l'application du PLU 179

V. EVOLUTION DU PLU DEPUIS SON APPROBATION 180

1. Modification simplifiée du 09/07/2014 180
2. Modification du 10/12/2014 180
3. Modification simplifiée du 03/04/2019 181

ANNEXE CROQUIS EXPLICATIFS DU REGLEMENT

ARTICLE 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques 185
ARTICLE 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives 191
ARTICLE 10 - Hauteur maximale des constructions 200

CHAPITRE 1

DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE

I. LA COMMUNE DANS SON CONTEXTE

1. SITUATION GEOGRAPHIQUE

A l'Est de Châlons-en-Champagne, chef-lieu du département de la Marne et de la région Champagne-Ardenne, le territoire de Saint-Memmie s'étend sur 1 264 hectares, au cœur de la plaine de la Champagne crayeuse.

La commune fait partie intégrante de l'agglomération châlonnaise et son tissu urbain se situe dans la continuité de celui de la ville centre.

Situation interrégionale

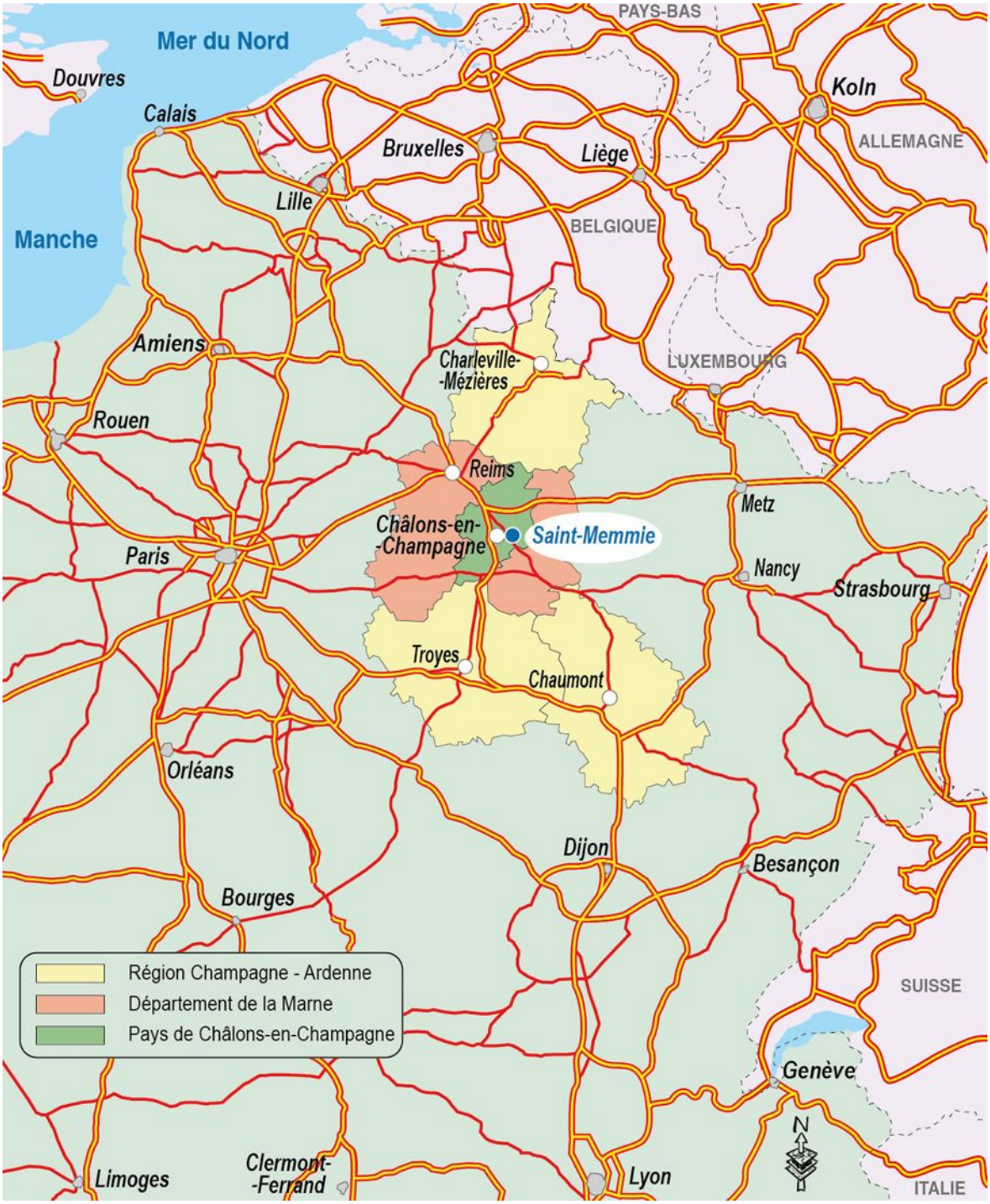

Le territoire de Saint-Memmie est limitrophe de celui des communes de Châlons-en-Champagne à l'Ouest, L'Epine au Nord, Courtisols à l'Est et Sarry au Sud.

Le territoire communal se compose de trois types d'espace distincts :

- **Le ville de Saint-Memmie** qui s'est développée à partir de son noyau historique avec des formes urbaines très différenciées : lotissements de maisons individuelles, quartiers d'habitat collectif sous forme de tours et de barres, zones d'activités ou de grands équipements publics.
- **L'espace agricole** qui occupe une large part du territoire communal à l'Est de la RN 44. D'aspect relativement uniforme, il est caractéristique de la plaine crayeuse champenoise tout en étant parcouru par le Mau.
- **La vallée du Mau** qui traverse le territoire communal d'Est en Ouest et constitue le principal espace naturel de la commune du fait de son caractère largement arboré.

2. TERRITOIRES SUPRACOMMUNAUX

Le fonctionnement et les enjeux relatifs à la commune de Saint-Memmie ne peuvent se comprendre sans référence à des échelles géographiques plus larges que le territoire communal. Ainsi, la ville s'organise et se développe au sein de différents espaces de vie et appartient à plusieurs périmètres institutionnels.

2.1. Territoires de vie

2.1.1. Unité urbaine et aire urbaine élargie

L'unité urbaine[1] châlonnaise comprend les communes de Châlons-en-Champagne, Compertrix, Fagnières, Saint-Martin-sur-le-Pré et Saint-Memmie soit 58 044 habitants en 2009. Ces communes jouent un rôle majeur dans la répartition des activités et des équipements de l'agglomération.
L'unité urbaine influence un territoire plus large : celui de l'aire urbaine[2]. Cette dernière regroupe 53 communes, soit 81 398 habitants. L'interrelation qui se produit entre l'unité et l'aire urbaine est fortement perceptible en termes de déplacements domicile / travail.

2.1.2. Bassin de vie

Le bassin de vie[3] de Châlons-en-Champagne correspond au Pays de la Région de Châlons-en-Champagne et au périmètre du Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale qui compte 92 communes, soit 100 688 habitants dont les deux tiers appartiennent à la communauté d'agglomération.

[1] Unité urbaine (INSEE) : commune ou ensemble de communes qui comporte sur son territoire une zone bâtie d'au moins 2 000 habitants où aucune habitation n'est séparée de la plus proche de plus de 200 m. En outre, chaque commune concernée possède plus de la moitié de sa population dans cette zone bâtie.

[2] Aire urbaine (INSEE) : ensemble de communes d'un seul tenant et sans enclave constitué par un pôle urbain (unité urbaine offrant au moins 5 000 emplois et qui n'est pas située dans la couronne périurbaine d'un autre pôle urbain), et par des communes rurales ou couronne périurbaine dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou des communes attirées par celui-ci.

[3] Bassin de vie (DATAR) : territoire présentant une cohérence géographique, sociale, culturelle et économique, exprimant des besoins homogènes en matière d'activités et de services. La délimitation d'un bassin de vie correspond à des zones d'activités homogènes reposant sur des besoins locaux et structurés à partir du flux migratoire quotidien de la population et de la capacité d'attraction des équipements et services publics et privés (transport, enseignement, santé, action sociale).

Situation de la commune au sein des territoires de vie

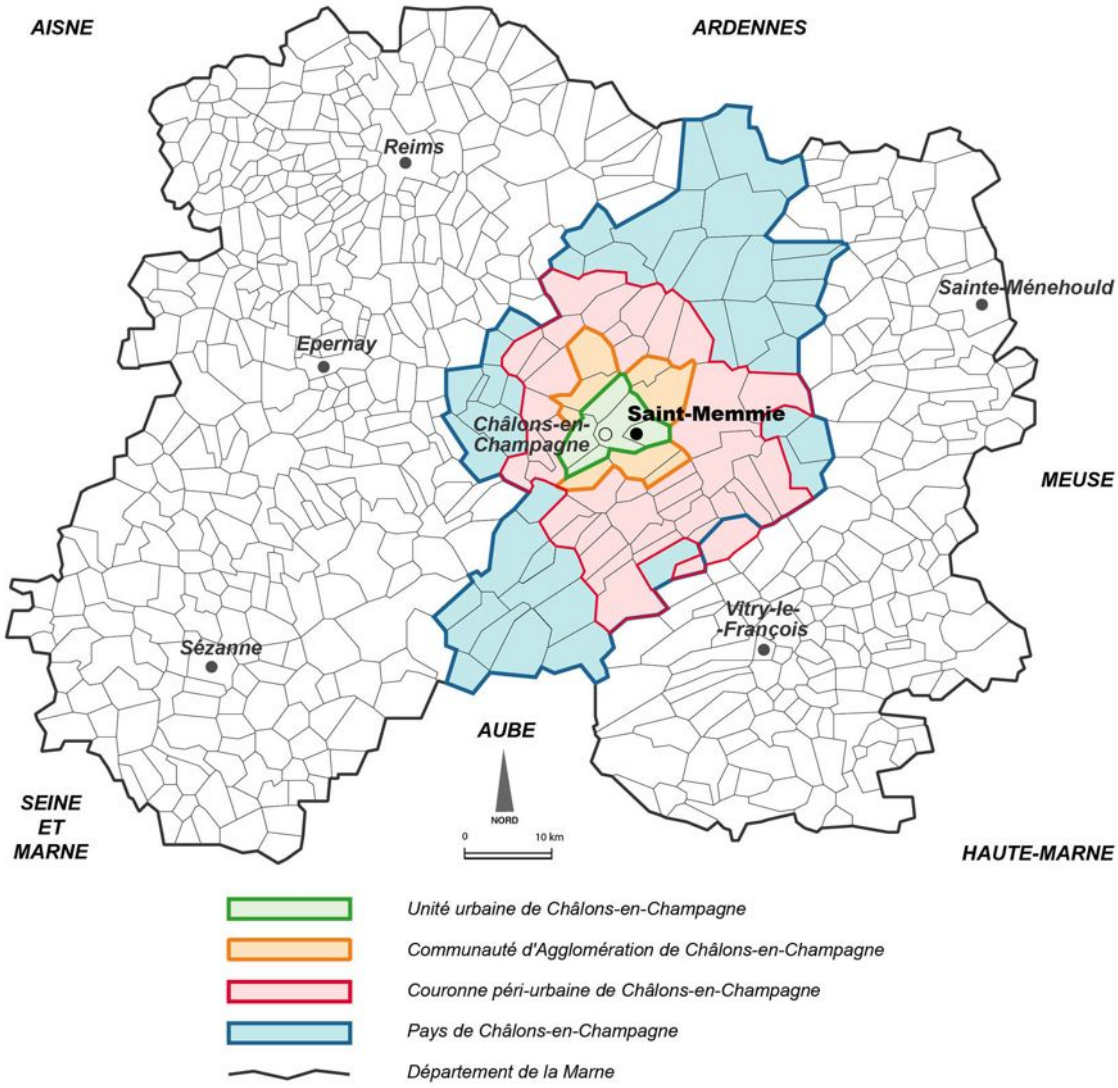

2.2. Territoires institutionnels

2.2.1. Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne

Créée le 13 janvier 2000, la Communauté d'Agglomération[4] de Châlons-en-Champagne (Cités en Champagne), remplace l'ancien district créé le 13 novembre 1963 autour de 8 communes. Au 1er janvier 2013, 14 communes, dont Saint-Memmie, font partie de Cités en Champagne. L'objectif de la création des communautés d'agglomération est d'associer plusieurs communes au sein d'un espace de solidarité en vue d'élaborer et de conduire un projet commun de développement urbain et d'aménagement du territoire. Dans le cadre de la réforme des collectivités territoriales, c'est 38 communes qui devraient constituer à terme l'intercommunalité.

[4] Communauté d'agglomération : issue de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, elle regroupe plusieurs communes d'un ensemble de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave, autour d'une ou plusieurs communes centre de plus de 15 000 habitants (ou comprenant le chef-lieu de Département).

Les compétences de Cités en Champagne

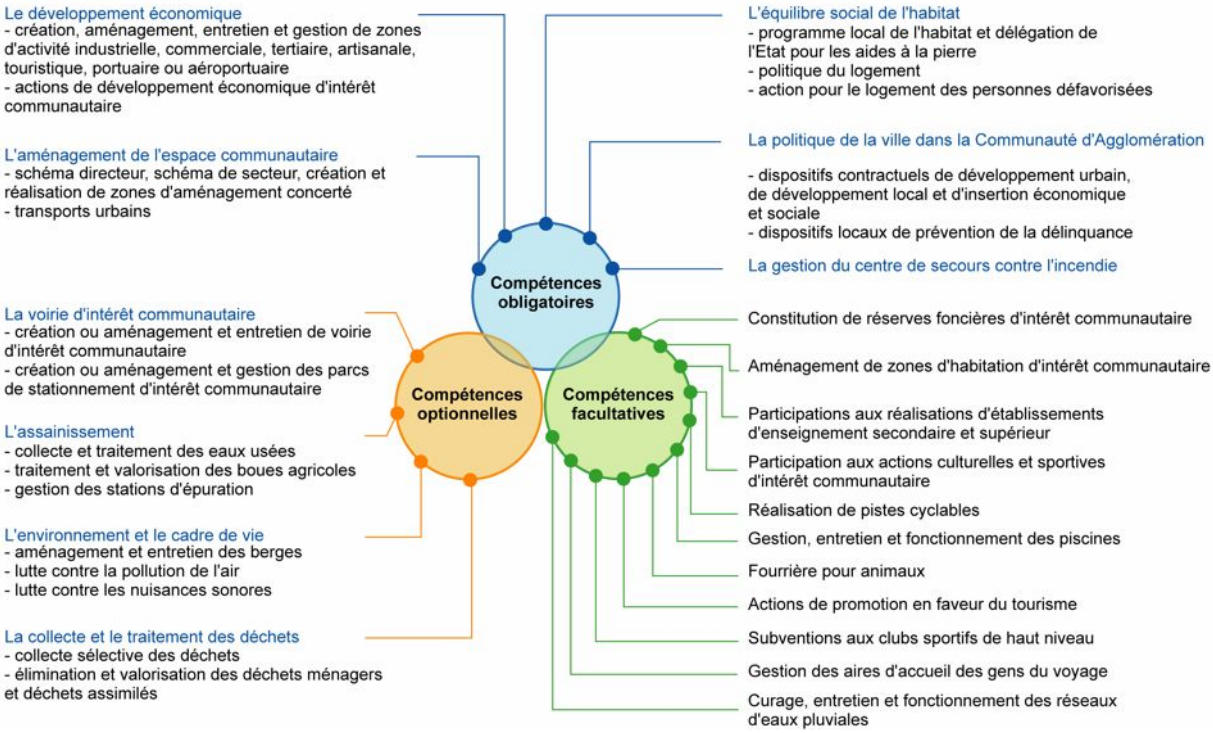

2.2.2. Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale et du Pays de Châlons-en-Champagne

Le syndicat mixte du SCoT a été créé le 27 décembre 2001. Il succède au syndicat mixte du Schéma Directeur de la région de Châlons-en-Champagne créé pour mettre en révision le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU) approuvé le 27 novembre 1974 et dissous peu de temps après l'approbation du Schéma Directeur, le 23 octobre 1998.

Ce nouveau syndicat mixte exerce sa compétence de suivi et de gestion du SCoT sur un territoire qui s'est élargi à 92 communes au lieu des 71 du 1er syndicat mixte. Il a également pour objet l'élaboration et l'animation d'un projet de territoire notamment dans le cadre d'une charte de pays. Cette dynamique de pays vient ainsi compléter le projet d'agglomération mis en œuvre au sein de Cités en Champagne.

3. DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX S'IMPOSANT AU PLU

Le PLU doit être compatible avec un certain nombre de documents traitant d'enjeux supracommunaux relatifs à la planification, au logement, aux transports et à l'environnement.

3.1. Schéma directeur de la région de Châlons-en-Champagne

Pour construire un développement équilibré et dynamique du territoire de la région châlonnaise, le Schéma Directeur[5] approuvé le 23 octobre 1998 définit un projet de territoire à moyen et long terme. Ses orientations concernent ainsi :

[5] Le SCoT, issu de la loi SRU. du 13 décembre 2000, est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles en matière d'habitat, de déplacements, d'équipement commercial, d'environnement et d'organisation de l'espace. Les schémas directeurs approuvés avant l'entrée en vigueur de cette loi ont valeur de SCoT.

- l'organisation de l'espace dans une perspective de développement équilibré du territoire entre aire urbaine et aire rurale tant au niveau économique que résidentiel,
- la prise en compte des préoccupations environnementales dans une perspective de développement durable,
- le développement économique diversifié s'appuyant sur le postulat d'une inversion de la tendance démographique en provoquant une attractivité économique puis une sédentarisation de nouveaux ménages.

Encore en vigueur au moment de l'arrêt du projet de révision du PLU, le Schéma Directeur est devenu caduc depuis le 1er janvier 2013 du fait des dispositions de l'article L.122-18 du code de l'urbanisme. Le Schéma Directeur sera remplacé par le SCoT en cours d'élaboration (délibération du syndicat mixte en date du 22 octobre 2007).

3.2. Programme Local de l'Habitat

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) définit, pour une durée minimale de 5 ans, les objectifs prioritaires en matière d'habitat, notamment en ce qui concerne le logement des personnes défavorisées et la répartition équilibrée de l'offre de logements entre les communes.

Le PLH de l'agglomération de Cités en Champagne approuvé le 7 février 2008 développe 4 orientations stratégiques :

- la mise en place d'une politique volontariste pour accompagner le développement de l'agglomération et anticiper les besoins en logement liés à la montée en puissance du pôle de Vatry,
- la maîtrise du foncier pour élargir l'offre de terrains et contenir les prix,
- la maîtrise de l'organisation spatiale du territoire pour reconstruire la ville sur elle-même, équilibrer l'offre entre les deux rives et mettre en œuvre le "projet urbain rive gauche",
- une meilleure prise en compte de la diversité des besoins des populations.

Les incidences du PLH sur la production de logements et notamment de logements sociaux, sont détaillées dans la troisième partie du présent diagnostic concernant l'estimation des besoins en logements.

3.3. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Saint-Memmie appartient à l'unité hydrographique de la Marne moyenne elle-même comprise dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie. Le SDAGE 2010-2015 a été adopté le 20 novembre 2009.

Les dispositions et recommandations du SDAGE visent à mettre en œuvre une gestion globale et solidaire de l'eau et des vallées, à préserver les milieux aquatiques et à sensibiliser les différents acteurs du territoire aux enjeux de l'eau. En cohérence avec les premiers engagements du Grenelle de l'environnement, le SDAGE sur le bassin Seine Normandie a fixé comme ambition d'obtenir en 2015 le "bon état écologique" sur 2/3 des masses d'eau.

Pour être concret le SDAGE est accompagné d'un programme de mesures (actions) qui décline les moyens techniques, réglementaires et financiers.

10 propositions du SDAGE :

- diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques,
- diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques,
- réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses,
- réduire les pollutions microbiologiques des milieux,
- protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future,

- protéger et restaurer les milieux aquatiques humides,
- gérer la rareté de la ressource en eau,
- limiter et prévenir le risque d'inondation,
- acquérir et partager les connaissances.

4. AUTRES DOCUMENTS A PRENDRE EN COMPTE

Parallèlement aux documents de planification, d'autres éléments de nature supracommunale sont à prendre en compte dans des domaines très variés tels que la politique de l'agglomération, l'accueil des gens du voyage mais aussi la gestion des carrières, de l'assainissement et des déchets.

4.1. Politique de l'agglomération

4.1.1. Le Grenelle Local de l'Environnement de Châlons-en-Champagne et de Cités en Champagne

Le Grenelle Local de l'Environnement de Châlons-en-Champagne et de Cités en Champagne, mené en 2009, succède à deux charte pour l'environnement[6] de l'agglomération châlonnaise (période 1998/2009). Il poursuit les actions menées en faveur du développement durable et de l'écologie urbaine. Cette initiative a été récompensée par une Marianne d'or de l'Environnement et du Développement durable en 2009.
Pendant six mois, tous les acteurs de la vie locale et les 70 000 habitants ont été invités à réfléchir sur la façon d'intégrer le développement durable au sein de l'agglomération sur 6 thèmes d'actions :

- Gestion de l'eau
- Préservation du patrimoine naturel
- Mode de production et de consommation durables
- Promotion de nouveaux modes de transport et d'habitat
- Maîtrise de la demande d'énergie
- Information et sensibilisation

Aujourd'hui, sur les 150 propositions émises par les groupes de travail plus de 45% d'entres elles sont engagées ou réalisées et 20% font l'objet d'études. Un quart des actions reste à engager et 5% méritent d'être reconsidérées, certaines se révélant aujourd'hui obsolètes ou non pertinentes.

Suite au Grenelle tenu par Cités en Champagne, la mise en place d'un Agenda 21 est désormais engagée. Son programme d'actions devrait permettre de poursuivre les objectifs visés par la Charte.

4.1.2. Schéma de Déplacements Urbains

L'agglomération châlonnaise n'entre pas dans le champ d'application de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996 qui impose aux agglomérations de plus de 100 000 habitants d'élaborer un plan de déplacements urbains. La communauté d'agglomération a cependant lancé une réflexion prospective sur les déplacements destinée à asseoir ses choix de programmation en cohérence avec les projets de développement des communes.

Cette réflexion, engagée en 2004, vise à :

- développer un bon niveau d'accessibilité pour l'ensemble des usagers en tenant compte des exigences du développement économique et des fonctions de centre de services de l'agglomération,

[6] Charte pour l'environnement : politique volontariste en faveur d'une meilleure qualité de vie urbaine, déclinée en plan d'actions assorti d'un échéancier prévisionnel (3 et 5 ans) identifiant les maîtres d'ouvrages et les partenaires financiers.

- améliorer la qualité de vie dans l'ensemble des communes de la communauté d'agglomération,
- hiérarchiser le réseau des voies dans le cadre de l'intercommunalité et maîtriser le coût des systèmes de déplacements.

4.1.3. Convention d'aménagement

Un contrat d'agglomération a été approuvé par le Conseil Communautaire le 23 mai 2002. Constitué de trois volets, le diagnostic, la stratégie, le projet, il a pour objectif essentiel d'obtenir une mise en cohérence et une harmonisation des politiques publiques. Cet affichage clair et cohérent du projet de développement de l'agglomération a permis d'engager des négociations avec l'Etat, la Région Champagne-Ardenne et le Département de la Marne en fixant les participations financières de chacun et les phasages opérationnels sur des priorités et des choix partagés.

En 2007, une convention d'aménagement, ayant toujours pour objectif d'harmoniser les politiques publiques, est venue remplacer le contrat d'agglomération pour une durée de trois ans. Un budget spécifique est ainsi alloué aux projets communaux.

4.2. Schéma départemental d'accueil des gens du voyage

La loi du 5 juillet 2000 rend obligatoire la réalisation de schémas départementaux prenant en compte l'ensemble des besoins de la population nomade et déterminant la nature et la localisation des équipements nécessaires à leur accueil.

Le schéma départemental de la Marne a été approuvé le 20 mars 2002 et révisé par arrêté préfectoral en date du 30 août 2010.

La commune de Saint-Memmie n'est pas concernée par l'aménagement de terrains à destination des gens du voyage, des installations ayant été réalisées à Châlons-en-Champagne (aire d'accueil) et Sarry (aire de grands passages).

4.3. Schéma départemental des carrières

Le schéma départemental des carrières[7] définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département en prenant en compte la couverture des besoins en matériaux, la gestion équilibrée des territoires et la protection de l'environnement.

Approuvé le 28 décembre 1998, le schéma départemental des carrières de la Marne fixe les objectifs suivants pour 2008 :

- la diminution progressive et régulière de la consommation de matériaux alluvionnaires pour aboutir à une réduction relative de 40%,
- la préservation de l'environnement en évitant les extractions dans les zones écologiques les plus sensibles ou les plus riches et dans les zones de mobilité des cours d'eau,
- la préservation des paysages en imposant comme règle la diversité des réaménagements de façon à se rapprocher de la mosaïque des milieux humides,
- la réduction du mitage par l'institution de schémas directeurs paysagers portant sur des entités paysagères notamment la vallée de la Marne de Vitry-le-François à Châlons-en-Champagne et de Châlons-en-Champagne à Epernay.

Toutefois, il est à noter qu'aucune carrière autorisée en activité n'est recensée sur le territoire de la commune de Saint-Memmie.

[7] Schéma départemental des carrières : les dispositions prévoyant l'élaboration d'un schéma départemental des carrières ont été insérées dans un nouvel article de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées. La loi du 4 janvier 1993 inclut en effet les carrières dans le champ d'application des installations classées.

4.4. Plan départemental d'élimination des déchets

La loi du 13 juillet 1992 a relancé la politique des déchets et reformule les objectifs de la loi de 1975. Il s'agit en particulier :

- de prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et la distribution des produits,
- d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume,
- de valoriser les déchets par réemploi, recyclage, ou toute action visant à obtenir à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- d'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets.

Le plan départemental d'élimination des déchets de la Marne a été approuvé par arrêté préfectoral du 18 décembre 2003. Il a permis notamment la création d'une unité de valorisation énergétique (incinération) et agronomique (compostage) pour le traitement des déchets des communes du Sud du département de la Marne.

II. DEMOGRAPHIE

1. CARACTERISTIQUES DEMOGRAPHIQUES

Selon le recensement de la population, en 2009, Saint-Memmie compte 5 288 habitants, ce qui situe la commune en deuxième position de la Communauté d'Agglomération en nombre d'habitants après Châlons-en-Champagne (46 236 habitants).

Evolution de la population entre 1968 et 2009

	1968	1975	1982	1990	1999	2009
Saint-Memmie	2 355	6 591	6 654	6 070	5 669	5 288
Chalôns-en-Champagne	50 764	52 275	51 137	48 423	47 338	46 236
Communauté d'agglomération	58 338	66 554	67 508	67 273	65 761	64 233
Aire urbaine	69 996	78 815	81 941	82 664	81 173	81 398

Source : Recensement Général de la Population, 1968 à 2009, INSEE

1.1. Evolution démographique : une population en baisse continue après une forte croissance

Sur la période 1975-2009, l'évolution démographique de Saint-Memmie va globalement dans le même sens que celle observée aux échelles de la ville de Châlons et de la communauté d'agglomération. La tendance est en effet à une diminution de la population pour ces trois entités mais avec un caractère amplifié pour Saint-Memmie. Il est à noter par contre la stabilité de la population à l'échelle de l'aire urbaine entre 1982 et 2009 après une période de croissance dans les années soixante-dix.

Evolution comparée de la population

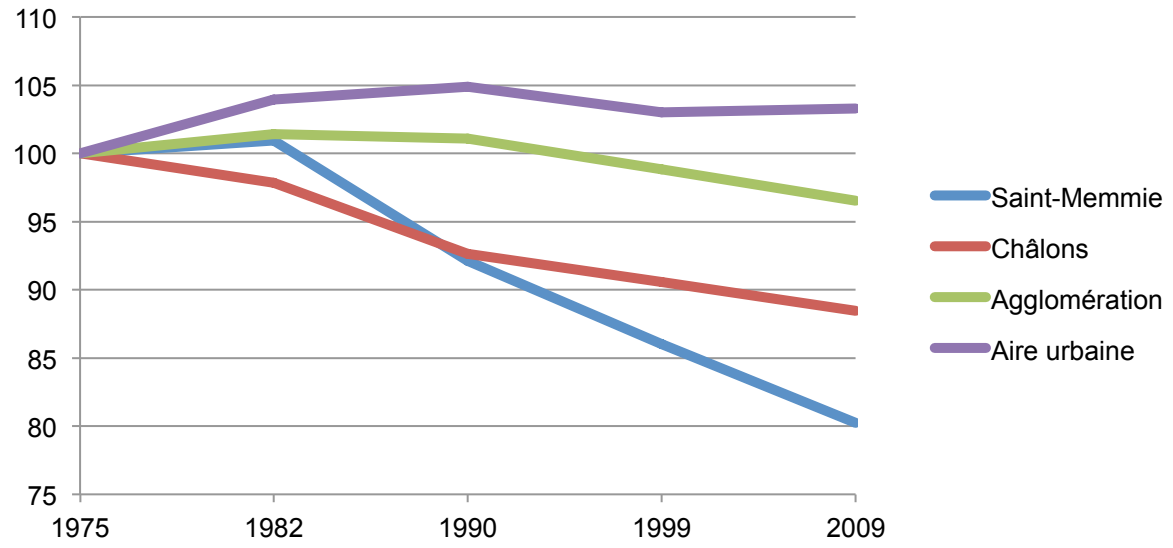

Source : Recensement Général de la Population, 1968 à 2009, INSEE

Entre 1968 et 2009, la population de Saint-Memmie a plus que doublée (+125%) mais cette évolution recouvre des phases très différenciées :

- un triplement de la population entre 1968 et 1975,
- une stagnation de la population entre 1975 et 1982,
- une baisse régulière depuis 1982.

Evolution du nombre d'habitants de Saint-Memmie

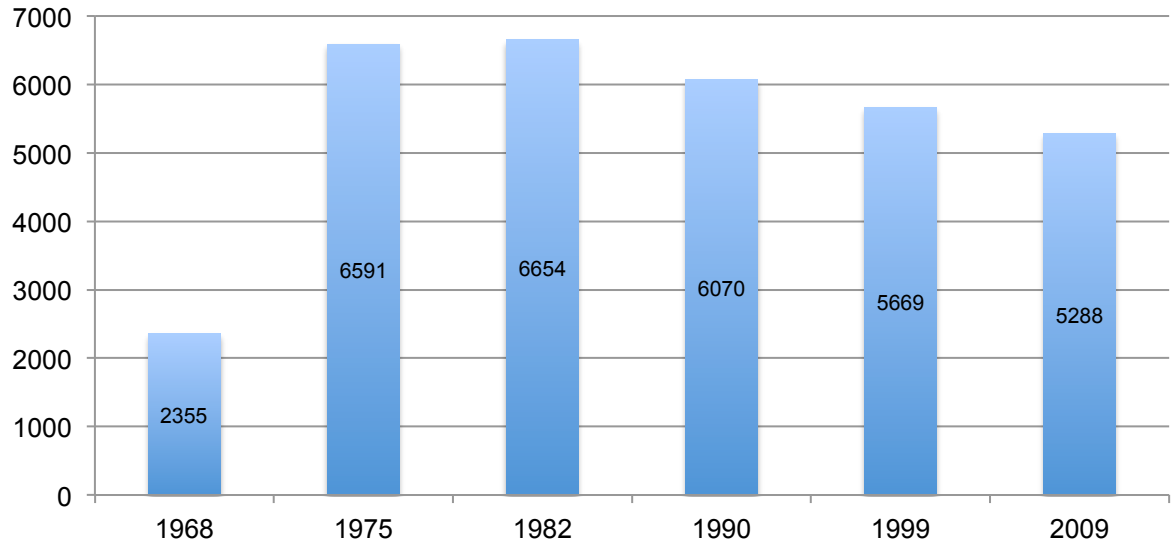

Source : Recensement Général de la Population, 1968 à 2009, INSEE

La forte augmentation de population entre 1968 et 1975 est due à une arrivée importante de nouveaux habitants, notamment du fait de la réalisation de la ZUP dite "des Corvées", alors qu'ensuite seul le solde naturel[1] demeure positif, tout en tendant à diminuer régulièrement.

Inversement, le solde migratoire[2] devient négatif après 1975 mais le déficit d'apport de population nouvelle tend à s'atténuer légèrement depuis. Ainsi, entre 1999 et 2009, le taux de variation annuel de la population s'est établi à -0,7% par an, soit +0,8% pour le solde naturel et -1,5% pour le solde migratoire.

Les facteurs de l'évolution de la population

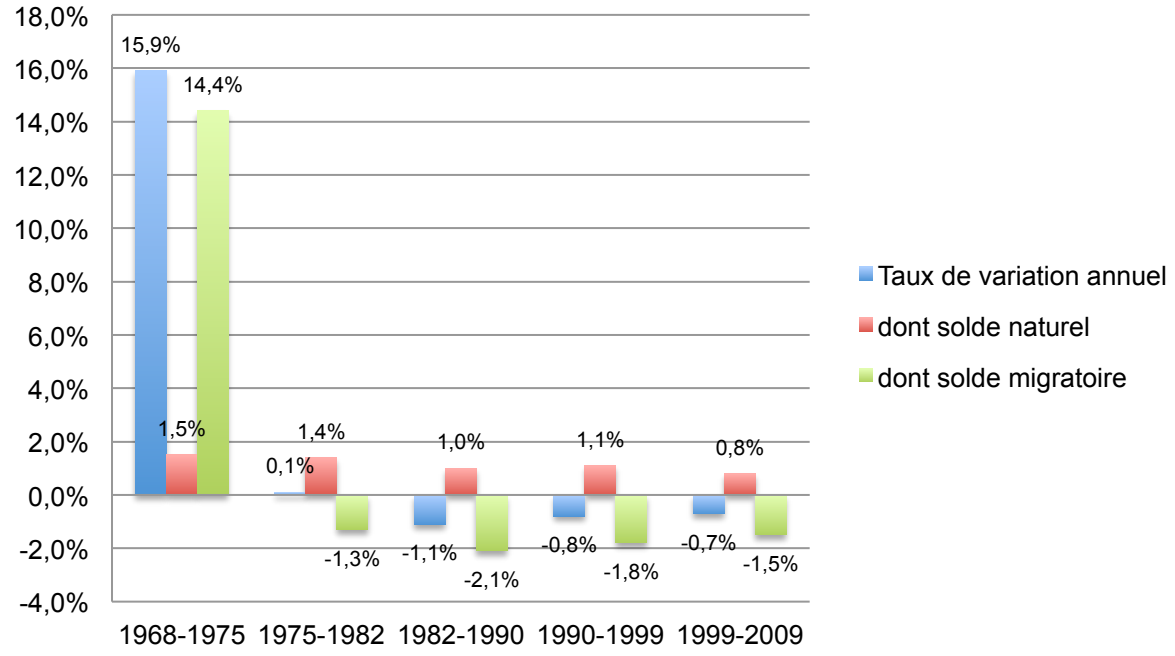

Source : Recensement Général de la Population, 1968 à 2009, INSEE

[1] Le solde naturel est la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur une période donnée.
[2] Le solde migratoire est la différence entre le nombre de personnes qui se sont installées dans la commune et nombre de personnes qui en sont parties.

1.2. **Structure de la population :** une population vieillissante

Le faible apport de population depuis 1975, combiné à la baisse du taux de natalité entraîne un vieillissement progressif de la population de la commune.

Evolution de la structure par âge de la population

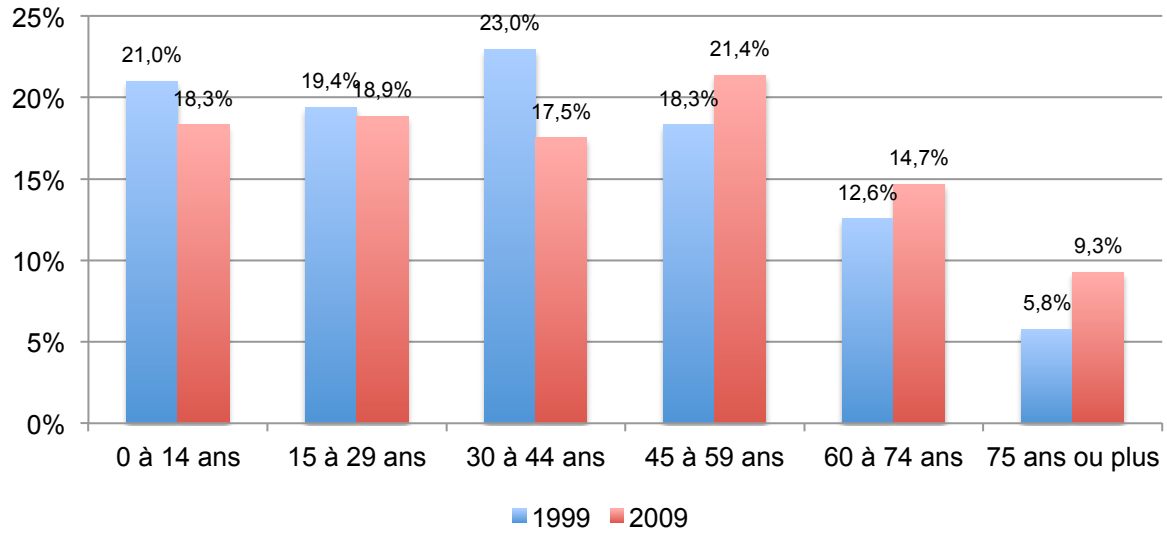

Source : Recensement Général de la Population, 1999 et 2009, INSEE

Deux catégories de population évoluent en sens opposé entre 1999 et 2009 : les moins de 45 ans diminuent (-699 personnes) alors que les plus de 45 ans augmentent (+317 personnes).

Durant cette période, la tranche d'âge ayant le plus fortement diminuée est celle des 30 à 44 ans (de 23,0% à 17,5% de la population totale) alors que la tranche d'âge ayant les plus fortement augmentée est celle de 75 ans ou plus (de 5,8% à 9,3% de la population totale).

L'indice de jeunesse[3] reflète également le vieillissement de la population de Saint-Memmie, notamment au regard des autres échelons géographiques.

Indice de jeunesse en 2009

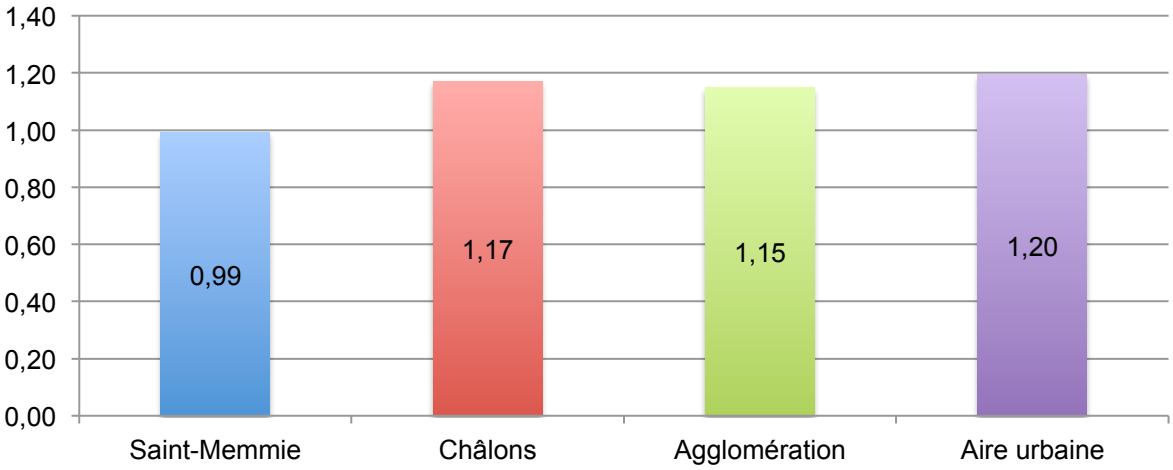

Source : Recensement Général de la Population, 2009, INSEE.

[3] L'indice de jeunesse est le rapport du nombre de personnes de moins de 20 ans par rapport au nombre de personnes de 60 ans et plus.

1.2. **Structure des ménages :** un nombre de ménages en augmentation malgré la diminution de la population

La multiplication des ménages et la diminution de leur taille, observables sur l'ensemble du territoire français, sont les conséquences de l'augmentation des petits ménages (de 1 à 2 personnes) et de la diminution des grands ménages (à partir de 3 personnes). Elle s'explique par plusieurs phénomènes :

- la diminution de la fécondité,
- la décohabitation des jeunes et de leurs parents (poursuite d'études supérieures, recherche d'un premier emploi),
- le recul de l'âge moyen des femmes à la naissance du premier enfant,
- l'augmentation du nombre de personnes célibataires,
- le développement des familles monoparentales,
- l'augmentation du nombre de personnes vivant seules et notamment des personnes âgées.

Evolution de la taille des ménages de Saint-Memmie

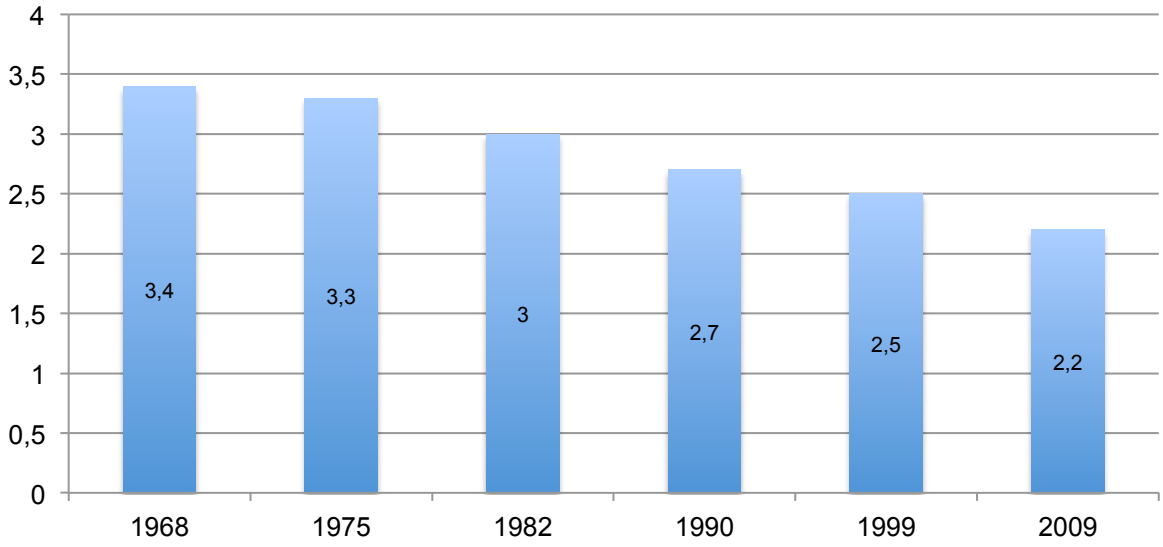

Source : Recensement Général de la Population, 1968 à 2009, INSEE

Ce phénomène de desserrement des ménages, qui conduit à l'augmentation de leur nombre du fait de la diminution de leur taille moyenne, se retrouve à Saint-Memmie.

Ainsi malgré le contexte de décroissance démographique déjà évoqué entre 1999 et 2009, le nombre de ménages a connu une évolution inverse avec un gain de 134 ménages durant la même période.

Evolution des ménages entre 1999 et 2009

	1999	2009
Population des ménages	5 676	5 304
Nombre de ménages	2 288	2 422
Taille des ménages	2,5	2,2

Source : Recensement Général de la Population, 1999 et 2009, INSEE

En 2009, la taille des ménages de Saint-Memmie (2,2 personnes par ménage) correspond à la moyenne de celle de la communauté d'agglomération.

La part des ménages d'une seule personne représente quant à elle un tiers des ménages, contre un quart en 1999. Malgré cette forte progression, ce taux apparaît assez nettement inférieur à ceux de l'agglomération (37%) et surtout de la ville de Châlons (42%).

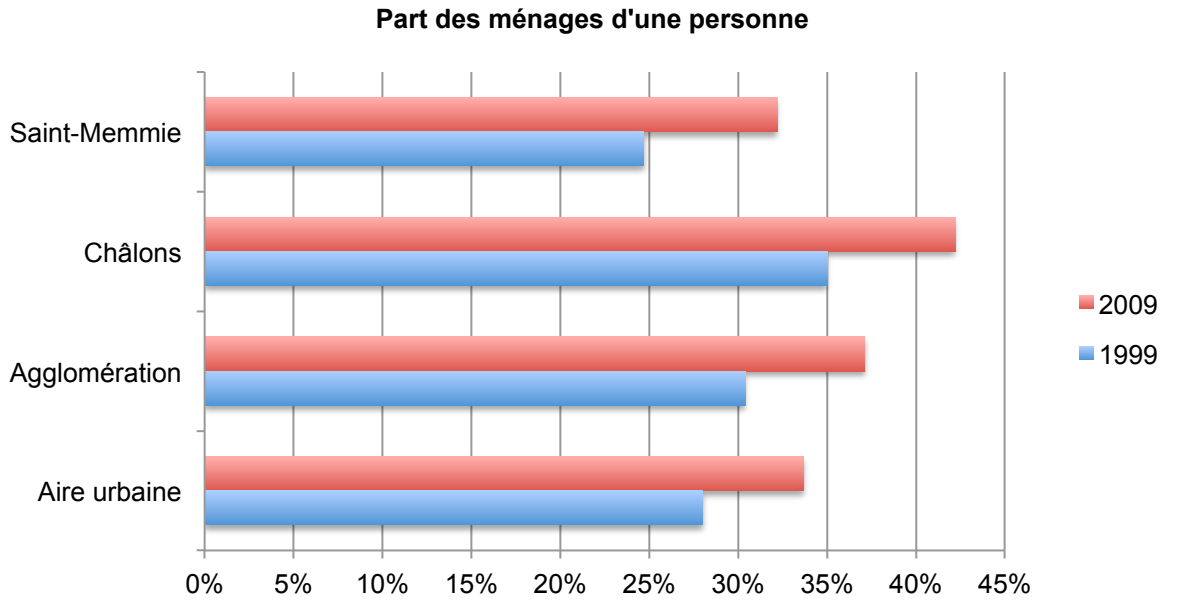

Source : Recensement Général de la Population, 1999 et 2009, INSEE.

La présence importante de petits logements dans la ville-centre de Châlons explique cette situation[4] qui traduit également le fait que la commune de Saint-Memmie demeure attractive pour certaines familles.

2. BILAN

Le déclin démographique et le vieillissement du centre urbain dont fait partie Saint-Memmie, peut s'expliquer par le départ de jeunes ménages (généralement avec enfants) à la recherche de logements individuels, souvent en accession à la propriété et à moindre coût, vers les communes périurbaines qui peuvent répondre à cette demande.

Néanmoins, du fait du phénomène de desserrement des ménages, leur nombre continu à augmenter à Saint-Memmie, générant des besoins en logements malgré la baisse régulière de la population.

Par ailleurs, des opérations immobilières récentes, associant habitat individuel et petits collectifs, ont permis d'accueillir de nouveaux habitants en rationalisant au mieux les disponibilités foncières. La commune souhaite poursuivre cette politique afin d'inverser la tendance et de retrouver une niveau de population de l'ordre de 6 000 habitants.

[4] "Les petits logements du Pays de Châlons-en-Champagne", Observatoire de l'Habitat, AUDC, avril 2008.

III. LOGEMENT

1. CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS

1.1. Structure du parc de logements : un parc relativement équilibré entre propriétaires et locataires

En 2009, on dénombre 2 531 logements à Saint-Memmie, 150 de plus qu'en 1999, soit une augmentation de 6,3%. Dans ce parc, 95,6% sont des résidences principales, 3,9% des logements vacants et 0,4% des résidences principales ou des logements occasionnels.

Statut d'occupation des résidences principales en 2009

	Propriétaires	Locataires	dont HLM	Autres	TOTAL
Saint-Memmie	1 118	1 277	1 060	25	2 420
part dans le parc	46%	53%	44%	1%	100%
Agglomération	12 971	14 980	9 646	467	28 418
part dans le parc	45%	53%	34%	2%	100%
Agglo hors Châlons	5 369	1 874	1 199	90	7 333
part dans le parc	73%	26%	16%	1%	100%

Source : Recensement Général de la Population, 2009, INSEE

A la différence des autres communes de la communauté d'agglomération, Saint-Memmie dispose, avec Châlons-en-Champagne, d'un parc de résidences principales composé en majorité de logements collectifs, de locataires et d'une forte proportion de logements sociaux (44% de l'ensemble du parc contre 34% pour la totalité de la communauté d'agglomération et 16% si on exclut Châlons).

En 2008, 64% des habitants habitaient dans le même logement que 5 ans auparavant et 28% venaient de l'extérieur de la commune. Cette dernière valeur apparaît assez nettement supérieure à celles observés à l'échelle de l'agglomération (22%) et même de l'agglomération sans Châlons (25%).

Malgré un solde migratoire négatif, la commune de Saint-Memmie continue donc d'accueillir de nouveaux habitants venant de l'extérieur mais de façon temporaire (les départs sont plus nombreux que les arrivées).

Lieu de résidence des habitants en 2003

	Saint-Memmie	Agglomération	Agglomération hors Châlons
Le même logement	64%	61%	71 %
Un autre logement de la même commune	8%	17%	5 %
Une autre commune du même département	22%	13%	20 %
Un autre département de la même région	1%	1%	1 %
Une autre région de France	4,5%	7%	4 %
Autres	0%	1%	0 %

Source : Recensement de la Population, 2008, INSEE

1.2. Epoque d'achèvement des logements : la prédominance des années soixante-dix

La structure du parc de logements de Saint-Memmie est en effet marquée par les grandes opérations de logements collectifs qui ont conduit à la période de forte croissance démographique présentée plus haut. 63% du parc a ainsi été construit entre 1949 et 1974 contre seulement 10% avant 1949 et 27% après 1974.

Si cette structure du parc de logement est fondamentalement différente de celle observée au niveau de l'aire urbaine (phénomène de rurbanisation), elle se rapproche néanmoins, entre 1975 et 2005, de la moyenne observée à l'échelle de la communauté d'agglomération.

Epoque de construction des résidences principales

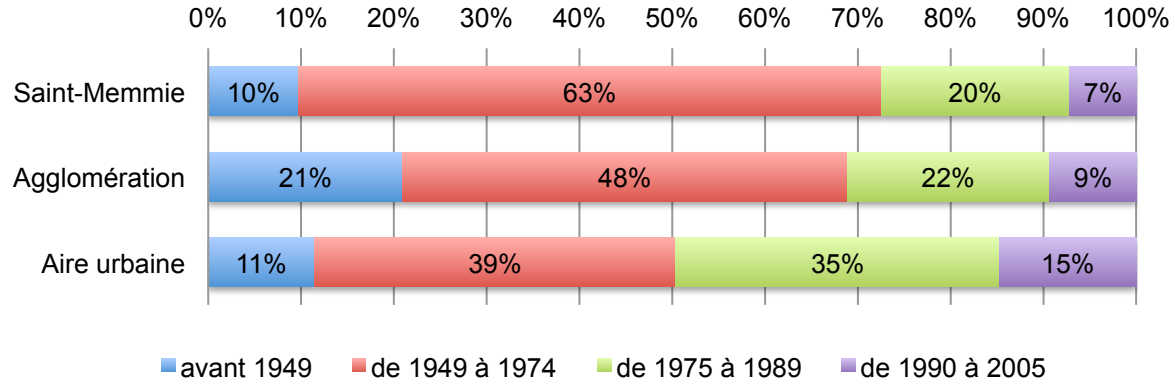

Source : Recensement Général de la Population, 2008, INSEE.

1.3. **Type de logements :** des logements de grande taille

Le parc de logements de Saint-Memmie est majoritairement (75%) composé de grands logements (4 pièces et plus). Cette proportion est nettement supérieure à celle de la communauté d'agglomération (62%) et même de l'aire urbaine (67%).

Inversement, pour les petits logements (moins de 3 pièces), c'est le constat inverse qui prévaut, notamment pour les résidences principales d'1 ou 2 pièces. Celles-ci ne représentent en effet que 7% du parc contre 17 % dans la communauté d'agglomération.

Taille des résidences principales selon le nombre de pièces

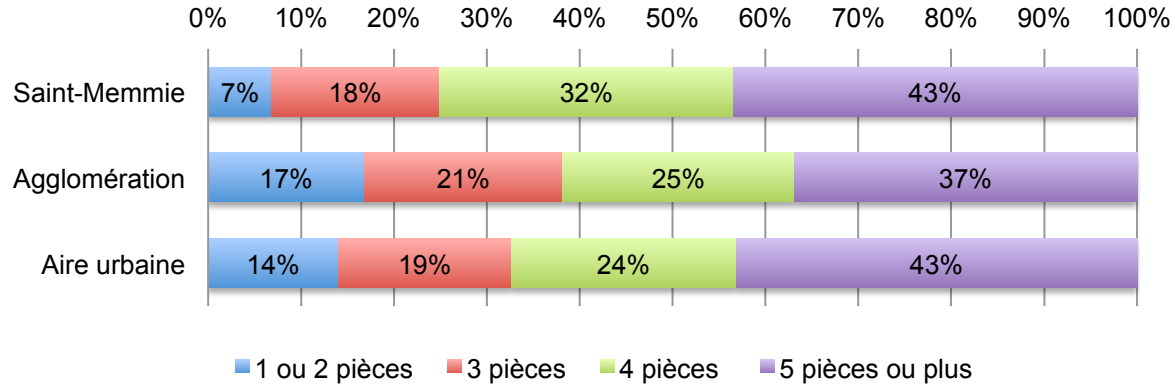

Source : Recensement Général de la Population, 2008, INSEE.

1.4. **Le parc locatif social :** un parc particulièrement important à Saint-Memmie

En 2009, le parc locatif social de Saint-Memmie compte 1 060 logements (HLM loués vide) soit 83% du parc locatif et 44% de l'ensemble des résidences principales. Il regroupe 2 422 habitants soit près de la moitié (46%) de la population communale. L'ancienneté moyenne d'emménagement est de 10 ans.

Le parc est constitué essentiellement de logements collectifs localisés dans le quartier Vauban bien que des opérations récentes ont concerné le centre-ville de Saint-Memmie sur la base de petits collectifs associés à de l'habitat individuel (avenue Jacques Simon, ancien site Giraud-Vacher…).

1.5. Vacance du parc de logements : une vacance essentiellement technique

Entre 1999 et 2009, le nombre de logements vacants est passé de 73 (3,1% du parc) à 100 (3,9% du parc). Malgré une hausse significative des logements vacants au sens de l'INSEE, ces chiffres sont néanmoins à mettre en relation avec le taux de vacances observée en 2009 à l'échelle de Châlons (7,4%) et de la communauté d'agglomération (6,3%).

Cette vacance, qui peut s'expliquer par l'importance du parc locatif, apparait ainsi essentiellement technique (laps de temps entre déménagement et emménagement).

2. ESTIMATION DES BESOINS EN LOGEMENTS

La commune de Saint-Memmie est membre de Cités en Champagne qui a approuvé le 7 février 2008 un Programme Local de l'Habitat (PLH). Celui-ci définit la politique de l'habitat de la communauté qui se traduit par un programme d'actions.

Ainsi, le PLH fixe des objectifs quantifiés pour le développement de l'agglomération. Il distingue 4 secteurs de développement de l'offre de construction neuve sur le territoire de la communauté d'agglomération.

Pour les deux communes du premier secteur (Châlons-en-Champagne / Saint-Memmie), les objectifs annuels de production de logements neufs sont de 145 logements, dont :

- 60 logements en offre du marché privé (locatif et accession),
- 85 logements en offre du marché social (locatif social et très social, accession maîtrisée).

Pour appréhender les besoins en logements sur la durée de mise en œuvre du PLH, entre 2008 et 2013, il a été convenu de prendre en compte notamment :

- la faiblesse de l'attractivité de la communauté d'agglomération pour les ménages en provenance de l'extérieur,
- les tendances démographiques récentes issues des résultats provisoires du recensement rénové de la population :
    - la relative stabilité de la population de la ville centre,
    - le déclin démographique des autres communes de la communauté d'agglomération quand elles n'accueillent pas des constructions nouvelles,
- le contexte local favorable au développement du parc de logements avec notamment la mise en place de politiques foncières actives, d'aides à la pierre…,
- un contexte économique favorable caractérisé notamment par :
    - un taux de chômage bas,
    - une croissance modérée de l'emploi dans la communauté d'agglomération et son bassin d'emploi,
    - un développement des zones d'activités qui laisse présager l'accueil de nouvelles entreprises et des créations d'emplois que ce soit dans le territoire communautaire ou à proximité (aéroport de Paris-Vatry en particulier).

Dans cette logique, l'objectif du développement du parc de logements allie pari de la croissance démographique et recherche d'un meilleur équilibre entre le noyau urbain de l'agglomération (Châlons-en-Champagne / Saint-Memmie) et les autres secteurs au type de développement plus péri-urbain.

S'appliquant sur une durée de six ans, le conseil communautaire de Cités en Champagne a prescrit, le 20 septembre 2012, l'élaboration d'un nouveau PLH qui entrera en vigueur en 2014.

Objectifs de production de l'offre nouvelle sur 3 ans dans les 4 secteurs de l'agglomération châlonnaise

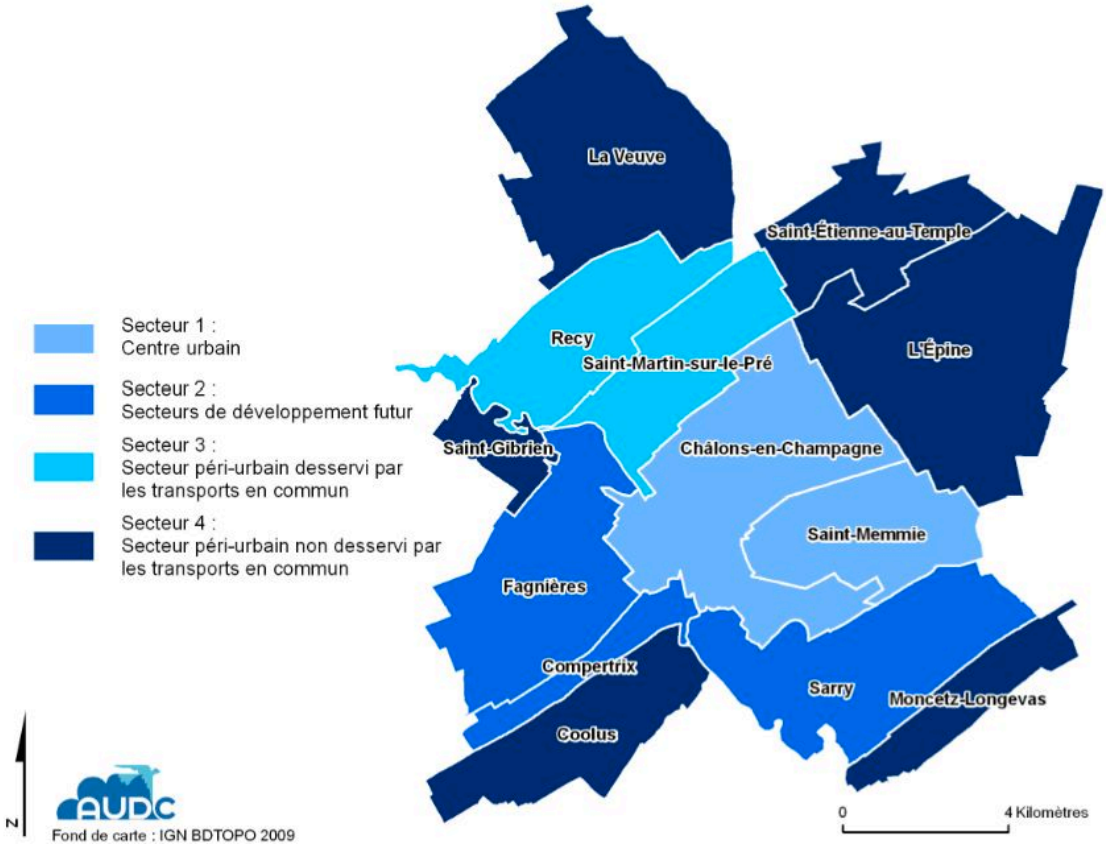

Territoires	Composition	Type de développemet	Objectifs de logement neufs sur 3 ans
Secteur 1 (Centre urbain)	Châlons Saint-Memmie	Urbain dense et semi-dense Rééquilibrage : priorité à l'accession à la propriété, y compris à coût maîtrisé	435 soit 145 par an
Secteur 2 (Secteurs de développement futur)	Fagnières Compertrix Sarry	Extension semi-dense, en prolongation immédiate du tissu urbain Développement : parc social, accession à la propriété, y compris à coût maîtrisé	375 soit 125 par an
Secteur 3 (Péri-urbain desservi par les transports en commun)	Saint-Martin-sur-le-Pré Recy	Développement modéré, basé sur une certaine diversification, un peu de parc social et de l'accession à la propriété à coût maîtrisé	75 soit 25 par an
Secteur 4 (Péri-urbain non desservi par les transports en commun)	Saint-Etienne-au-Temple Coolus L'Epine Saint-Gibrien Moncetz-Longevas	Développement modéré pour assurer le dynamisme démographique : accession, un peu de PLA-i en diffus	180 soit 60 par an

Total : 1 065 logements soit 355 logements par an

Objectifs annuels de production par type d'offre

		Secteur 1*	Secteur 2	Secteur 3	Secteur 4	TOTAL
Offre privée, locatif et accession		**60**	32	11	26	129
Accession maîtrisée	PTZ …	**30**	25	5	12	72
	PSLA	**17**	15	3	5	40
Locatif social	PLUS	**33**	50	5	15	103
Locatif très social	PLA-i	**5**	3	1	2	11
Objectifs délégation conventionnelle (PSLA + PLUS + PLA-i)		**55**	68	9	22	154
Total lignes offre privée et PTZ		**90**	57	16	38	201
TOTAL		**145**	125	25	60	335

** Hors compensation des logements démolis dans le cadre du projet ANRU*
Source : Programme Local de l'Habitat de l'agglomération de Châlons-en-Champagne

En dehors de ces objectifs chiffrés, le PLH a inscrit d'autres orientations qui concernent Saint-Memmie :

- Diversifier l'offre globale en logements au niveau de la CAC et éviter une trop forte spécialisation de l'habitat par secteur. A Saint-Memmie, où la prédominance du collectif et du secteur locatif est marquée, il s'agit de favoriser l'accession à la propriété, y compris à coût maîtrisé.
- Favoriser la diversification de l'offre en logements et maîtriser le type de logements neufs. Les communes de la CAC se doivent de constituer des réserves foncières et définir des secteurs de développements dans le PLU.
- Permettre la primo accession et l'accession à la propriété pour des ménages modestes et/ou de petite taille par les outils suivants : Prêt Social Location Accession (PSLA), Prêt à Taux Zéro (PTZ), Prêt Locatif Social (PLS).
- Moderniser le parc de logements, en luttant contre l'habitat indigne, en réduisant la facture énergétique des logements dans le cadre notamment d'une OPAH et en modernisant le parc social dans un objectif de développement durable.

3. BILAN

Le parc de logements de Saint-Memmie apparait particulièrement équilibré entre habitat individuel et collectif, accession à la propriété et locatif. Il se caractérise par ailleurs par des résidences principales de grande taille avec un déficit de logements d'une à deux pièces. Le taux de vacance apparait modéré au sein de la communauté d'agglomération.

Pour répondre au vieillissement de la population et aux besoins des jeunes couples, il pourrait être intéressant de poursuivre le développement de nouvelles formes d'habitat, adaptées aux différents stades des parcours de vie. Le Programme Local de l'Habitat (PLH) établit par la communauté d'agglomération fixe déjà des objectifs en termes de mixité sociale et de répartition équilibrée du logement aidé sur l'ensemble de l'agglomération.

IV. ECONOMIE

1. POPULATION ACTIVE

Au recensement de 2009, la population active[5] de 15 à 64 ans de Saint-Memmie compte 2 537 personnes et représente environ 8% de la population active de la communauté d'agglomération.

Entre 1999 et 2009, la population active de Saint-Memmie a diminuée de 125 personnes soit une baisse de prés de 5%. Mais, dans le même temps, la population active ayant un emploi passait de 64,7% à 68,3%. Néanmoins, ces chiffres sont à prendre avec précaution du fait du changement de concept dans la comptabilisation des actifs entre les deux recensements.

1.1. Taux d'activité

En 2009, le taux d'activité des 15 à 64 ans est de 75,1 % à Saint-Memmie contre 71,7% à l'échelle de la communauté d'agglomération.

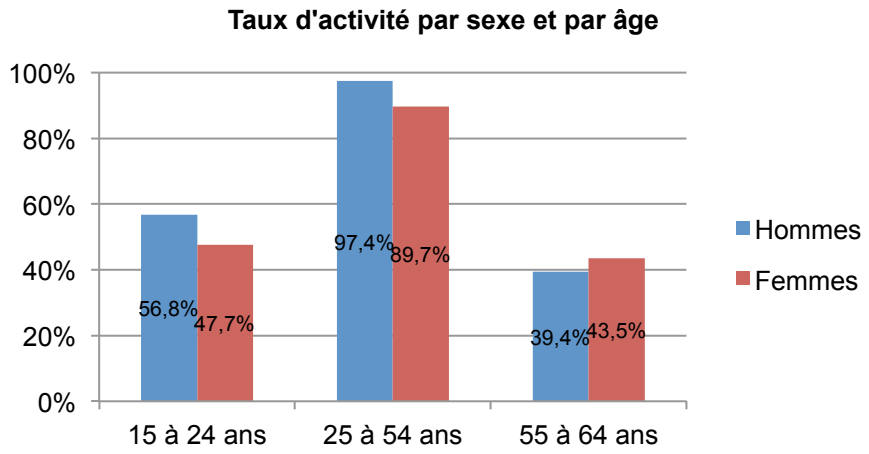

Source : Recensement Général de la Population, 2009, INSEE

1.2. Type d'activité

En 2009, le taux d'emploi des 15 à 64 ans est de 68,3% à Saint-Memmie contre 62,9% à l'échelle de la communauté d'agglomération.

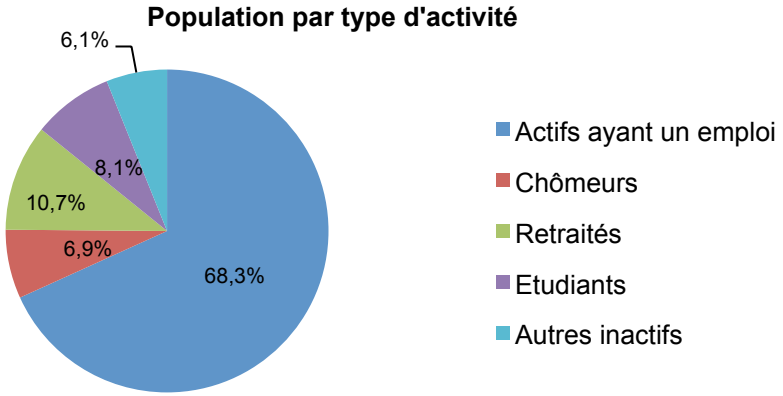

Source : Recensement Général de la Population, 2009, INSEE

[5] La population active regroupe les actifs ayant un emploi et les chômeurs. Ne font pas partie de la population active les personnes qui, bien que s'étant déclarées au chômage, précisent qu'elles ne recherchent pas d'emploi.

1.3. Conditions d'emploi des actifs

Les salariés représentent un peu plus de 92% de la population active ayant un emploi. Les 8% restant se partagent essentiellement entre employeurs (4,9%) et indépendants (3,0%).

Parmi les salariés, les femmes sont un peu plus nombreuses (52%) que les hommes (48%). Si plus de 82% des salariés travaillent à temps complet, on note par contre une nette différence entre les femmes et les hommes, la part de salariés travaillant à temps partiel représentant respectivement 30,8% et 4,8% de ces catégories.

Par ailleurs, on peut distinguer les salariés qui occupent des emplois stables (contrats ou emplois à durée indéterminée et titulaires de la fonction publique) et ceux qui occupent des emplois dits précaires (apprentis sous contrat, placés par une agence d'intérim, contrats à durée déterminée, emplois aidés et stages rémunérés).

Conditions d'emploi des salariés habitant à Saint-Memmie

	Ensemble		Hommes		Femmes	
	Nombre	% parmi l'ensemble des conditions d'emploi	Nombre	% parmi la condition d'emploi concernée	Nombre	% parmi la condition d'emploi concernée
CDI et titulaires de la fonction publique	1848	84,4%	888	77,8%	960	81,4%
CDD	222	10,1%	91	8,0%	131	11,2%
Intérim	63	2,9%	41	3,6%	22	1,9%
Emplois aidés	24	1,1%	9	0,8%	15	1,3%
Apprentissage/Stage	33	1,5%	21	1,8%	12	1,0%
TOTAL	2190		1050		1140	

Source : Recensement Général de la Population, 2009, INSEE

Les salariés occupants des emplois stables (CDI et CDD) représentent près de 85% de l'ensemble des salariés.

2. ACTIVITES ECONOMIQUES

La commune de Saint-Memmie fait partie intégrante de l'espace urbanisé de l'agglomération de Châlons tout en se situant au cœur de la Champagne crayeuse, région figurant aujourd'hui parmi les espaces agricoles les plus productifs d'Europe.

2.1 Activité et emploi

En 2009, l'INSEE recensait 1 863 emplois à Saint-Memmie soit une hausse de 447 emplois par rapport à 1999 (+31,5%). Le nombre d'emplois pour 100 actifs résidant dans la commune s'élève néanmoins à 80,3 contre 122,6 pour la communauté d'agglomération. Le secteur privé représente 79,1% des emplois contre seulement 52,2% à Châlons.

Les principales entreprises privées installées à Saint-Memmie sont les suivantes :

- Screg Est : travaux routiers,
- Alliance Healthcare : commerce inter-entreprises,
- Brico Dépôt : commerce de détail,
- Onyx Est : collecte de déchets,
- Cegelec Nord-Est : électricité.

Etablissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2010

Nombre de salariés	*Total*	*%*	*0*	*1 à 9*	*10 à 19*	*20 à 49*	*50 ou plus*
Agriculture, sylviculture et pêche	**25**	6,6	19	5	-	1	-
Industrie	**19**	5,1	9	7	1	2	-
Construction	**40**	10,6	10	19	5	5	1
Commerce, transports et services divers	**241**	64,1	119	102	8	10	2
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	**51**	13,6	40	6	2	-	3
Total	**376**	**100**	**197**	**139**	**16**	**18**	**6**

Source : Insee, CLAP

Postes salariés par secteur d'activité au 31 décembre 2010

Nombre de salariés	*Total*	*%*	*1 à 9*	*10 à 19*	*20 à 49*	*50 à 99*	*100 ou plus*
Agriculture, sylviculture et pêche	**52**	2,8	5	-	47	-	-
Industrie	**129**	7,0	54	17	58	-	-
Construction	**397**	21,6	81	69	147	-	100
Commerce, transports et services divers	**852**	46,4	379	115	237	121	-
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	**405**	22,1	16	28	-	145	216
Total	**1835**	**100**	**535**	**229**	**489**	**266**	**316**

Source : Insee, CLAP

Saint-Memmie accueille 376 établissements au 31 décembre 2010 représentant un total de 1 835 postes salariés. Ces derniers apparaissent assez fortement concentrés, les 24 établissements comptant de 20 à 100 salariés (soit 6% du total) offrant 58% des postes.

Le secteur du commerce, des transports et des services regroupe à lui seul 64,1% des établissements et 46,4% des postes salariés présents sur la commune. Viennent ensuite le secteur public et celui de la construction avec respectivement 22,1% et 21,6% des postes salariés.

Outre le centre-ville de Saint-Memmie, ces activités sont implantées essentiellement sur les zones de Mercuria et de Voitrelle (à dominante commerciale) ainsi que du Mont-Michaud (à dominante artisanale).

Le secteur industriel est nettement moins présent avec 7,0% des postes salariés, ce qui s'explique par la présence de zones dédiées à l'ouest de l'agglomération (zone historique de Châlons-en-Champagne et parc de référence de Recy / Saint-Martin-sur-le-Pré).

2.2. Agriculture

L'agriculture constitue une des ressources majeures de la région de Châlons-en-Champagne. Malgré le faible poids numérique de la population active agricole, ce secteur génère des activités et des revenus pour d'autres secteurs en amont de la production agricole (fourniture d'intrants, machinisme, gestion…), en aval (transformation des productions, transport, négoce…) et en activités connexes (commerce, services…). Ainsi, la Foire Exposition de Châlons-en-Champagne est la deuxième foire française pour le machinisme agricole, après le Salon International du Machinisme Agricole de Paris. L'activité agricole est également confortée par un environnement agro-industriel important (silos, usine de déshydratation, usine de traitement des pommes de terre).

Selon le recensement général agricole de 2010, 17 exploitations sont présentes sur la commune de Saint-Memmie (dont 10 orientées "grandes cultures" et 4 orientées "maraîchage et horticulture"), exploitant une surface agricole utilisée[6] (SAU) de 1 406 hectares (à 99% des terres labourables).

Principales évolutions entre 1988 et 2010

Exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune			Travail dans les exploitations agricoles *en unité de travail annuel*			Superficie agricole utilisée *en hectares*		
2010	2000	1988	2010	2000	1988	2010	2000	1988
17	22	25	30	34	39	1406	1429	1300

Source : Recensement général agricole, 2010, Agreste

En 2010, on constate que le territoire de Saint-Memmie compte cinq exploitations de moins qu'en 2000 et 4 unités de travail annuel[7] sans pour autant que cela induise d'impact significatif sur la SAU des exploitations (-23 hectares, soit -1,5%). Par ailleurs, les chefs d'exploitations apparaissent relativement jeunes, 70% d'entre eux ayant moins de 50 ans.

Age du chef d'exploitation ou du premier coexploitant

Moins de 40 ans	6
40 à moins de 50 ans	6
50 à moins de 60 ans	secret statistique
60 ans et plus	secret statistique
Total	17

Source : Recensement général agricole, 2010, Agreste

2.3. Maraîchage

L'origine de l'activité maraîchère à Saint-Memmie date du XVII^{e} siècle où chaque habitant avait son jardin, essentiellement dévolu à l'usage individuel ou à la culture du chanvre. L'activité s'est peu à peu développée dans le village au XVIII^{e} siècle.

Les maraîchers mengeots sont des gens modestes, petits propriétaires ou locataires (les baux conclus par des propriétaires châlonnais incluaient des clauses de paiement en nature), et cela malgré la renommée de leurs produits comme le fameux melon Obus. Ce dernier, en raison de sa forme particulière, ne pouvait être contenu que dans des paniers adaptés.

Le maraîchage prospère réellement à partir du XIX^{e} siècle où la profession, organisée en confrérie religieuse vouée à Saint-Fiacre, prend de l'expansion, devient très active dans le contexte châlonnais et participe aux progrès techniques.

[6] La superficie agricole utilisée des exploitations correspond à celles ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles. Elles ne peuvent être comparées à la superficie totale de la commune.

[7] Unité de travail annuel : quantité de travail d'une personne à temps complet pendant une année.

Cependant, les maraîchers ne quittent pas leurs quartiers de prédilection les plus humides le long du lit du Mau : les Chalettes, le Carpion etc. Ces terres ont été bonifiées par des apports abondants et répétés de terreau et fumures.

A l'époque, la famille entière était réquisitionnée pour la culture potagère et il incombait aux femmes de désherber et de vendre les légumes disposés en rond sur des tables dressées au cœur de la ville. Chaque maraîcher, en plus des chalands du marché, avait une clientèle propre : hôtels, restaurants, etc. Certains exportent leurs produits sur les marchés rémois.

Evolution du nombre de maraîchers à Saint-Memmie

XVIII^{e} siècle	1er quart de siècle	10*
	2^{e} quart de siècle	11*
	3^{e} quart de siècle	15*
	1795	17
XIX^{e} siècle	1836	23
	1846	24
	1856	33
	1861	31
	1866	32
	1872	35
	1881	42** (+ 7 employés)
XX^{e} siècle	1911	41** (+ 33 employés)
	1931	26** (+ 43 employés)

* Estimations réalisées selon les actes notariés et les registres paroissiaux.

** Ne sont comptabilisés que les chefs de ménage

Malheureusement, dès la fin de la première moitié du XX^{e} siècle, les maraîchers sont victimes de l'urbanisation et d'un contexte économique différent. Actuellement il n'y a plus guère que 4 maraîchers, entendus au sens large sur la commune. Cette difficulté à disposer de terrains supplémentaires pour la culture maraîchère et l'évolution économique a amené les maraîchers à diversifier leur production.

Le prix élevé des terrains, les investissements nécessaires et la culture de transmission de l'entreprise de père en fils rendent peu probable l'installation de nouveaux maraîchers à Saint-Memmie. Par contre, certains ont délocalisé une partie de leur production à l'Est de la RN 44 sur des terrains anciennement agricoles.

Par ailleurs, l'image positive du maraîcher et la demande actuelle en produits frais et de qualité les rendent particulièrement compétitifs localement.

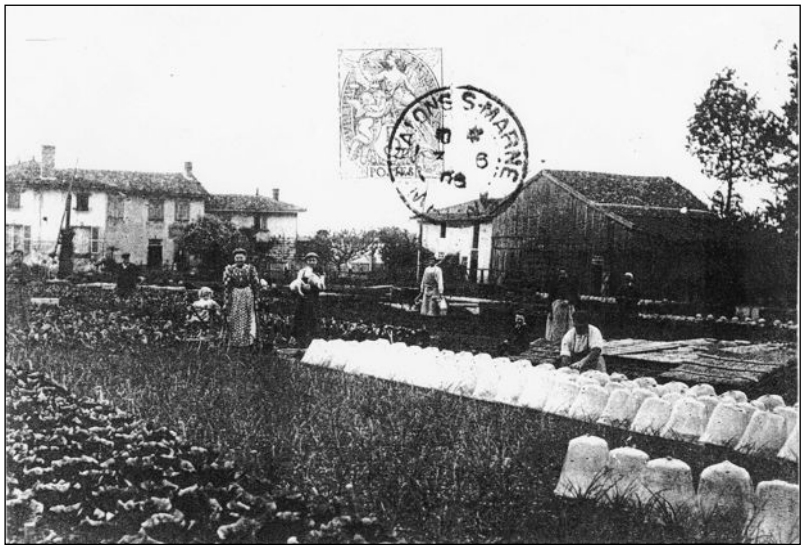

Maraîchers à Saint-Memmie dans les années 1920

3. SCOLARISATION ET DIPLOMES

Taux de scolarisation selon l'âge

	Saint-Memmie	Agglomération
2 à 5 ans	73,7%	73,2%
6 à 10 ans	97,4%	98,7%
11 à 14 ans	96,8%	99,1%
15 à 17 ans	94,8%	95,6%
18 à 24 ans	30,6%	40,2%
25 à 29 ans	3,1%	4,0%
30 ans ou plus	0,4%	0,6%

Source : Recensement Général de la Population, 2009, INSEE

A l'exception de la tranche de 2 à 5 ans (maternelle), les résultats du recensement de 2009 traduisent des taux de scolarisation à Saint-Memmie légèrement inferieurs à ceux observés à l'échelle de la communauté d'agglomération. Cet état de fait apparait néanmoins nettement plus marqué pour la tranche des 18 à 24 ans (étudiants).

4. BILAN

Si le caractère résidentiel de Saint-Memmie apparaît plus prégnant que son rôle dans le fonctionnement économique de l'agglomération, tant en termes d'activité que d'emploi, la ville ne dispose pas moins d'un solide tissu d'entreprises, notamment dans les domaines de la construction, du commerce et des services.

Par ailleurs, la commune a su préserver un espace agricole de qualité à l'Est de la RN 44 et la tradition maraîchère, bien que devant s'adapter au contexte économique et urbain actuel, demeure un élément fort d'identité de Saint-Memmie.

V. TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

1. CONTEXTE GEOGRAPHIQUE

1.1. A l'échelle régionale

L'agglomération châlonnaise s'insère dans une structure régionale maillée par un réseau autoroutier de 600 km, organisé autour de deux sillons de communication :

- Les autoroutes A4 (Paris-Strasbourg) et A5 (Paris-Troyes-Chaumont) d'orientation Est-Ouest,
- Les autoroutes A26 (Calais-Dijon), A34 (Reims-Charleroi) et A31 (Luxembourg-Dijon) d'orientation Nord-Sud.

Ce réseau autoroutier régional est complété par 500 km de routes nationales et 15 700 km de routes départementales.

Au sein de la région Champagne-Ardenne, la Marne bénéficie d'une position de carrefour entre la façade Atlantique, l'Ile-de-France et l'Allemagne rhénane et est aussi l'un des points de passage traditionnels entre le Nord-Ouest européen et le sillon rhodanien**.**

1.2. A l'échelle de l'agglomération châlonnaise

L'agglomération est proche de l'intersection des autoroutes A4 et A26 et bénéficie d'un réseau de routes nationales et départementales permettant de relier les principales villes voisines (Reims, Troyes, Epernay et Vitry-le-François).

L'autoroute A4 est accessible par la RN 44 au Nord (échangeur de la Veuve) et la RD 977 au Nord-Est (échangeur de Saint-Etienne-au-Temple). Quant à l'autoroute A26, elle est empruntable depuis la RD 3 au Nord-Ouest (échangeur de Saint-Gibrien) et la RD 5 au Sud-Ouest (échangeur de Compertrix-Fagnières).

Ce haut niveau d'accessibilité routière est complété par la proximité de l'aéroport de Paris-Vatry à 20 km au Sud-Ouest et par le raccordement à la Ligne à Grande Vitesse Est qui place Paris à une heure de Châlons-en-Champagne.

A l'échelle de l'agglomération, les enjeux majeurs en matière d'amélioration des infrastructures portent sur :

- la réalisation de la deuxième tranche du contournement routier Nord-Ouest (boulevard périphérique),
- l'achèvement de la mise à 2 x 2 voies de la RN 44, pour la section dite de Chepy qui a été déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 16 mars 2006.

Par ailleurs, Cités en Champagne a mené une étude de circulation sur la partie Sud-Est de l'agglomération, qui concerne Saint-Memmie en envisageant notamment :

- l'amélioration de l'interface entre la RN 44 et la ville, par l'aménagement des deux échangeurs Sud (nouvelles bretelles d'accès),
- la requalification de la voirie interne à la zone d'activités Mercuria et des échanges avec l'avenue du Président Roosevelt.

2. STRUCTURE DU RESEAU DE VOIRIES

Comme en témoigne l'ancienneté de l'occupation humaine du site de Saint-Memmie, les grandes vallées champenoises ont très tôt constitué des axes de circulation. Aujourd'hui, Saint-Memmie est proche de l'important nœud routier où convergent les autoroutes A26 et A4 et bénéficie d'une desserte par la RN 44 qui établit la liaison entre Calais et Vitry-le-François.

PRINCIPALES INFRASTRUCTURES DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE

2.1. Voies majeures

A l'échelon national, la RN 44 constitue une liaison structurante pour l'aménagement des territoires qu'elle traverse.

A l'échelon régional, l'axe Châlons-en-Champagne, Vitry-le-François, Saint-Dizier, Chaumont (via les RN 4 et RN 67) représente un élément important pour le développement du flanc Sud-Est de la région Champagne-Ardenne.

Au niveau départemental, la RN 44 assure les liaisons interurbaines des agglomérations de Reims, Châlons-en-Champagne et Vitry-le-François.

La charge de trafic, son augmentation constante et l'existence de nombreuses intersections ont conduit à la décision d'un aménagement à 2 x 2 voies avec statut de route express (routes accessibles seulement en des points aménagés à cet effet et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules) sur certaines portions de son tracé.

Trois échangeurs desservent Saint-Memmie : au Nord (échangeur dit du Moulin Picot), au Sud (échangeur dit de Marson) et au centre du territoire (échangeur de l'avenue des Glières). Ce dernier constitue un point d'accès privilégié à la zone commerciale Croix-Dampierre, au parc des expositions et aux zones d'activités de Saint-Memmie et de Châlons.

La commune de Saint-Memmie est également desservie par la RD 3 qui traverse l'agglomération d'Est en Ouest en reliant les rives droite et gauche. La partie urbaine de cette voie et l'un des points noirs de l'agglomération par sa fréquentation élevée et sa position géographique qui en fait une voie de transit.

2.2. Voies communales

Trois axes principaux irriguent la ville de Saint-Memmie : l'avenue Jacques Simon, l'avenue Le Corbusier ainsi que l'ensemble formé par l'avenue du Maréchal Juin et l'avenue du Plateau du Maquis des Glières.

Ces axes présentent comme caractéristique commune de desservir Saint-Memmie et de supporter un important trafic d'échange entre le Nord et le Sud de l'agglomération en raison d'une part de l'importance du parc de logements dans le Sud-Est de l'agglomération et d'autre part de la présence de zones d'activités commerciales attractives pour une large zone de chalandise.

Les voies communales secondaires sont constituées essentiellement de la rue des Vieilles Postes, de la rue du Grand Mau et du boulevard Vauban. Si ce dernier a pour fonction essentielle de desservir la plus grande zone d'habitat de Saint-Memmie, les deux autres voies remplissent un rôle d'itinéraire de contournement

Ainsi, la rue du Grand Mau est actuellement utilisée comme une alternative à l'avenue Jacques Simon pour rejoindre la RN 44 ou les zones commerciales de Voitrelle et des Escarnotières. De la même façon, la rue des Vieilles Postes est empruntée par des automobilistes qui rejoignent les zones Mercuria et Croix Dampierre évitant ainsi les avenues du Général de Gaulle et du Président Roosevelt.

3. DEPLACEMENTS

3.1. Trafic global

La présence d'administrations, d'institutions, d'équipements d'enseignement, de commerce et de services, ainsi que les choix de localisation résidentielle des ménages vers la périphérie, en première et deuxième couronnes, font de l'agglomération un pôle générateur de trafic important. Environ 80 000 véhicules entrent et sortent chaque jour de l'agglomération châlonnaise.

Par ailleurs, le réseau de voirie souffre d'une nette coupure du tissu urbain par la Marne qui entraîne une concentration des circulations, y compris des trafics de transit, sur les deux seuls points de passage que sont l'avenue Jean Jaurès et la "pénétrante urbaine".

A moyen terme, il en résulte une dépendance de l'ensemble du réseau par rapport au devenir de ces deux franchissements. Cette situation occasionne notamment une saturation des carrefours urbains comme le carrefour Saint-Jean, un mauvais fonctionnement des transports collectifs et des nuisances importantes pour les riverains.

Le Dossier de Voirie d'Agglomération (DVA), réflexion prospective sur les voies nationales en site urbain et les déplacements, conduite à l'initiative de l'Etat et engagée au niveau de l'agglomération châlonnaise en 1994, a retenu comme axe majeur le projet d'un troisième franchissement de la Marne.

Ce projet, destiné à assurer une continuité entre RN 44 et RD 977 en contournant l'agglomération par le Nord-Ouest, est désormais identifié sous l'appellation "boulevard périphérique". Son tracé, inscrit au schéma directeur de la région de Châlons-en-Champagne, ne concerne pas directement le territoire de Saint-Memmie mais contribuera à soulager l'avenue de Metz.

La réalisation d'une première tranche du boulevard périphérique a été menée à bien et inaugurée en octobre 2008. Ce tronçon, d'une longueur de 4,7 km, assure la liaison entre le carrefour de la Lune (RD 977) et la route d'Epernay (RD 3). Il doit être prolongé dans un second temps jusqu'à le triage ferroviaire de Châlons - Fagnières. Le franchissement de la Marne pour rejoindre la RN 44 s'avère néanmoins problématique tant au regard de son coût économique que des aspects environnementaux.

3.2. Déplacements domicile-travail

Les migrations alternantes domicile/travail s'effectuent majoritairement au sein de la communauté d'agglomération mais le volume des déplacements provenant du département de la Marne est également important compte tenu des fonctions de capitale administrative de la ville de Châlons-en-Champagne.

Lors du recensement général de la population, l'INSEE collecte des données permettant d'obtenir des chiffres concernant les déplacements pendulaires des actifs de chaque commune. Il est ainsi possible de savoir où ils vont travailler, d'où ils viennent et comment ils se déplacent.

Mais les dernières données disponibles datant de 1999, leur fiabilité est sujette à caution, des évolutions étant forcément intervenues depuis. Il est toutefois possible de préciser qu'en 2009, sur l'ensemble des actifs ayant un emploi et résidant à Saint-Memmie, 20,7% travaillent dans la commune même, chiffre identique à celui de 1999.

Par ailleurs, 77,1% des résidants de Saint-Memmie travaillent dans une autre commune du département de la Marne, 0,6% dans un autre département de Champagne-Ardenne et 1,5% dans une autre région de France.

Bien que partiels, ces résultats montrent bien que Saint-Memmie est avant tout un pôle résidentiel et laissent supposer que les migrations alternantes se font en priorité avec les autres communes de l'unité urbaine telles Châlons ou Saint-Martin-sur-le-Pré qui concentrent les emplois.

Dans le département, on peut penser que Reims est une destination de travail probable pour certains habitants de Saint-Memmie, tout comme la région parisienne pour une petite minorité d'entre eux.

3.3. Déplacements doux

La bicyclette représentait un mode de déplacement largement utilisé dans l'agglomération avant que l'automobile ne connaisse son essor actuel. Bien adapté à la majorité des déplacements (plus de 40% des déplacements en voiture font moins de 2 km), ce mode de transport a perdu sa place dans les liaisons domicile-travail en partie à cause de l'absence d'aménagements sûrs pouvant offrir des itinéraires complets entre quartiers d'habitation et pôles générateurs de trafic tels qu'équipements scolaires, sportifs et commerciaux.

Saint-Memmie possède ainsi différents tronçons de pistes cyclables (avenue Jacques Simon jusqu'au collège Jean Moulin, rue des Pâtures, rue de Fontenay, cours François Villon…). L'enjeu est donc de prolonger ces équipements de les connecter entres eux ainsi qu'aux équipements voisins de Châlons-en-Champagne.

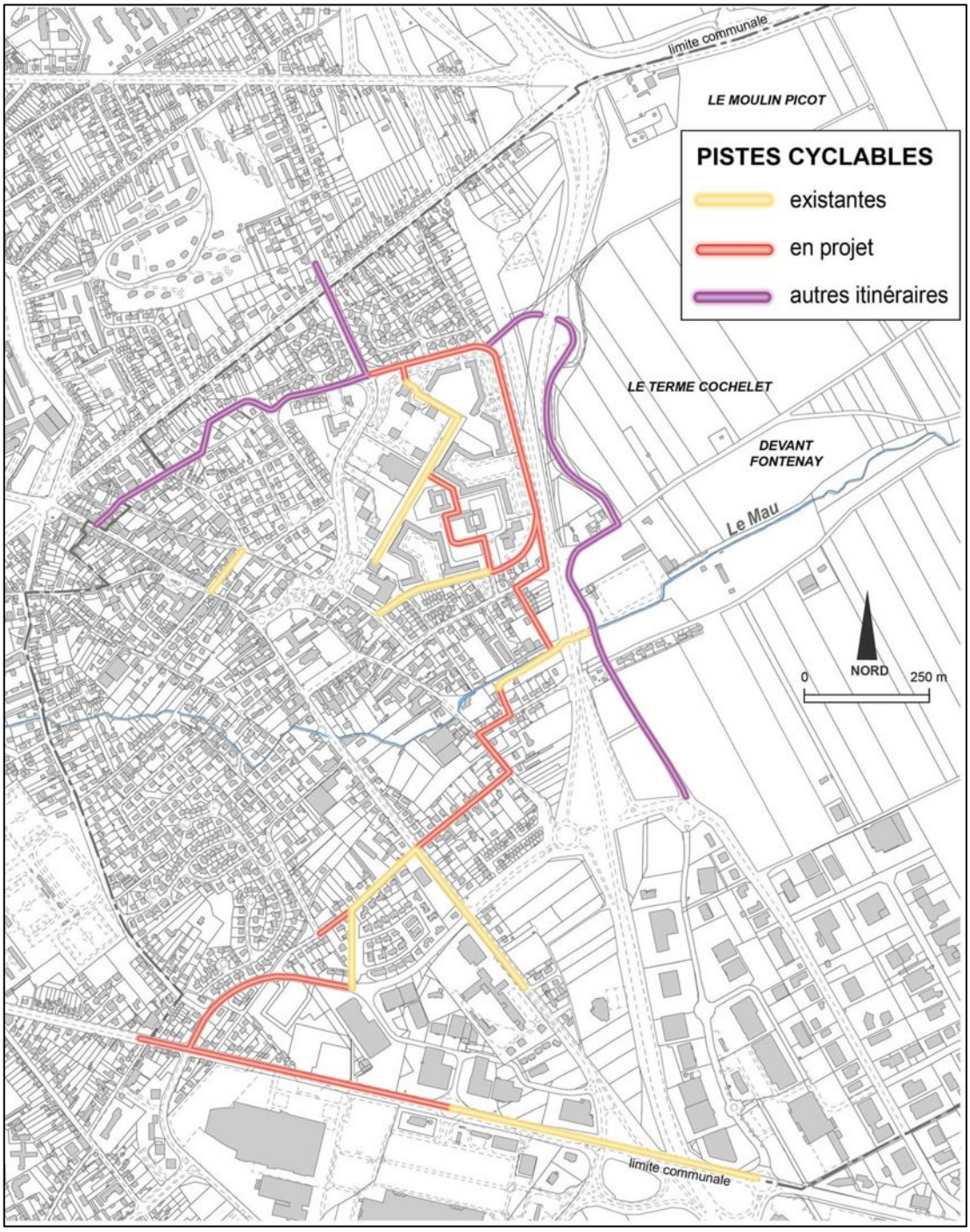

En matière de cheminement piétons, la mise en valeur des abords du Mau en direction du bois du Bauchet doit se poursuivre et le projet de requalification du boulevard Vauban, comme celui d'embellissement du centre-ville en général, devrait permettre de laisser une plus grande place aux piétons.

3.4. Accidentologie

Sur le territoire communal, 10 accidents ont été répertoriés durant la période 2005-2009. Ils ont impliqué 15 véhicules et causé 10 victimes (dont 7 blessés hospitalisés et 3 blessés non hospitalisés). 8 accidents se sont produits en agglomération dont 3 en intersection.

L'avenue Jacques Simon, particulièrement dangereuse du fait de son caractère rectiligne, a d'ailleurs été placée en "priorités à droite" sur toute sa partie la plus urbaine afin de restreindre la vitesse des automobilistes.

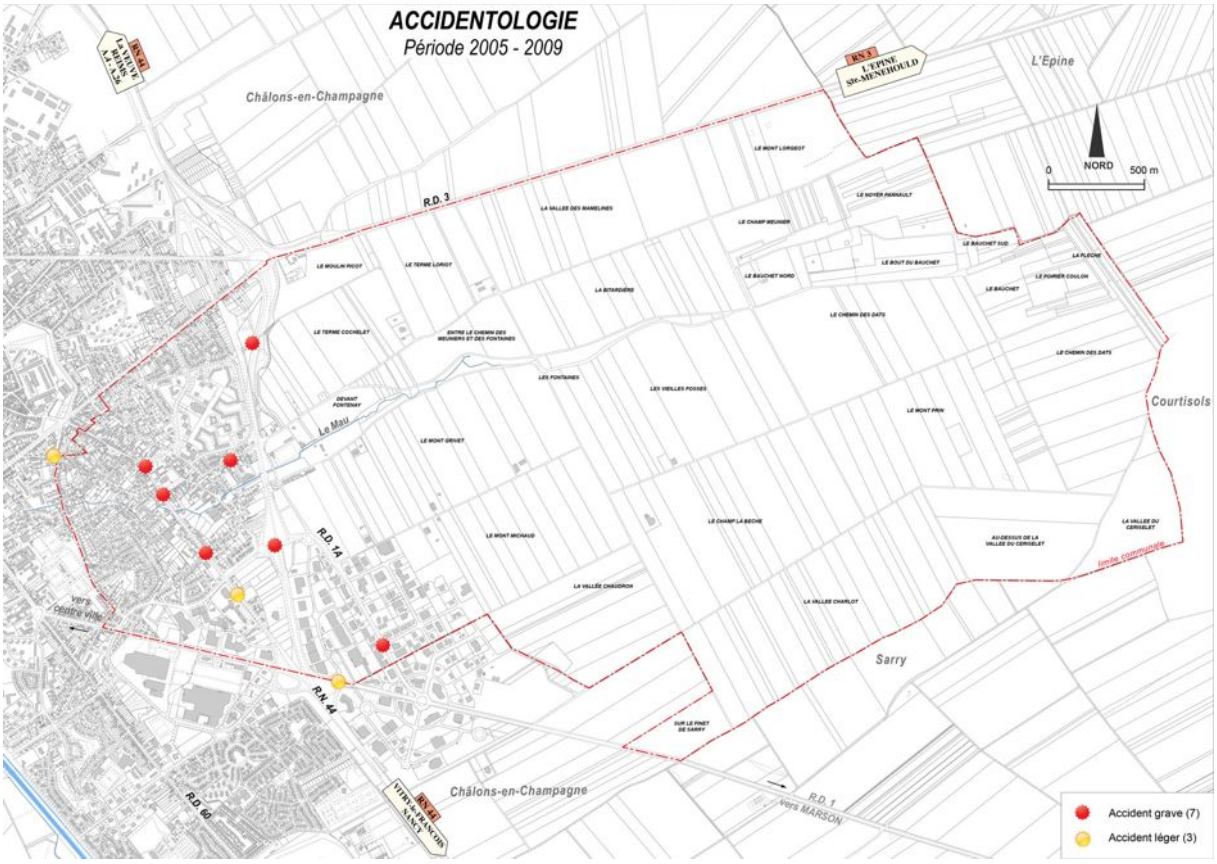

4. TRANSPORTS COLLECTIFS INTERURBAINS ET URBAINS

4.1. Réseau interurbain géré par la Société des Transports Départementaux de la Marne

Les caractéristiques du territoire marnais, faible densité de population et distances importantes entre les zones urbanisées, rendent difficile la mise en place de transports collectifs interurbains.

L'autorité organisatrice des transports (AOT) interurbains dans la Marne est le Conseil Général. Une distinction est faite entre les lignes régulières, ouvertes aux voyageurs, et les lignes de transports scolaires pour lesquelles le Conseil Général est assisté par 54 AOT secondaires.

Les lignes régulières départementales sont exploitées par la Société des Transports Départementaux de la Marne (STDM), filiale de Veolia Transport. La convention avec le Conseil Général pour les lignes régulières et les services spéciaux scolaires a été renouvelée en 2006.

Dans la Marne, 5 lignes régulières permettent des relations entre Châlons-en-Champagne et Reims (ligne15), Sainte-Ménehould (ligne 43), Vitry-le-François (ligne 50), Epernay (ligne 52) ainsi que l'aéroport de Vatry.

4.2. Réseau urbain SITAC bus

L'agglomération est dotée d'un réseau de transport collectif urbain géré par le Service Intercommunal des Transports de l'Agglomération Châlonnaise (SITAC). Ce réseau se compose de 8 lignes qui desservent les communes de Châlons-en-Champagne, Compertrix, Fagnières, Saint-Martin-sur-le-Pré, Sarry, Saint-Memmie et Recy.

Saint-Memmie est desservie par la ligne 2 (Mont Héry / Croix Dampierre) qui comprend 8 arrêts sur la commune et irrigue ainsi les principaux secteurs d'habitation. La ligne 3 (Vallée Saint-Pierre / Patinoire) permet d'accéder aux zones économiques de Voitrelle et du Mont Michaud. Quant à la ligne 8 (Place Mgr Tissier / Grévières), il s'agit d'une ligne "complément" qui ne fonctionne qu'en heures creuses.

Cette desserte relativement dense permet de renforcer les liens avec la ville-centre et les zones commerciales (Croix Dampierre) ou ludiques (Les Escarnotières) tout en évitant le recours systématique à la voiture. Pour la ligne principale, le nombre moyen de "montées mensuelles" comptabilisé en 2011 s'établit à 12 000 avec une fréquentation particulièrement importante des arrêts Mairie, Vauban, Baudelaire et Poix (9 400 montées par mois au total).

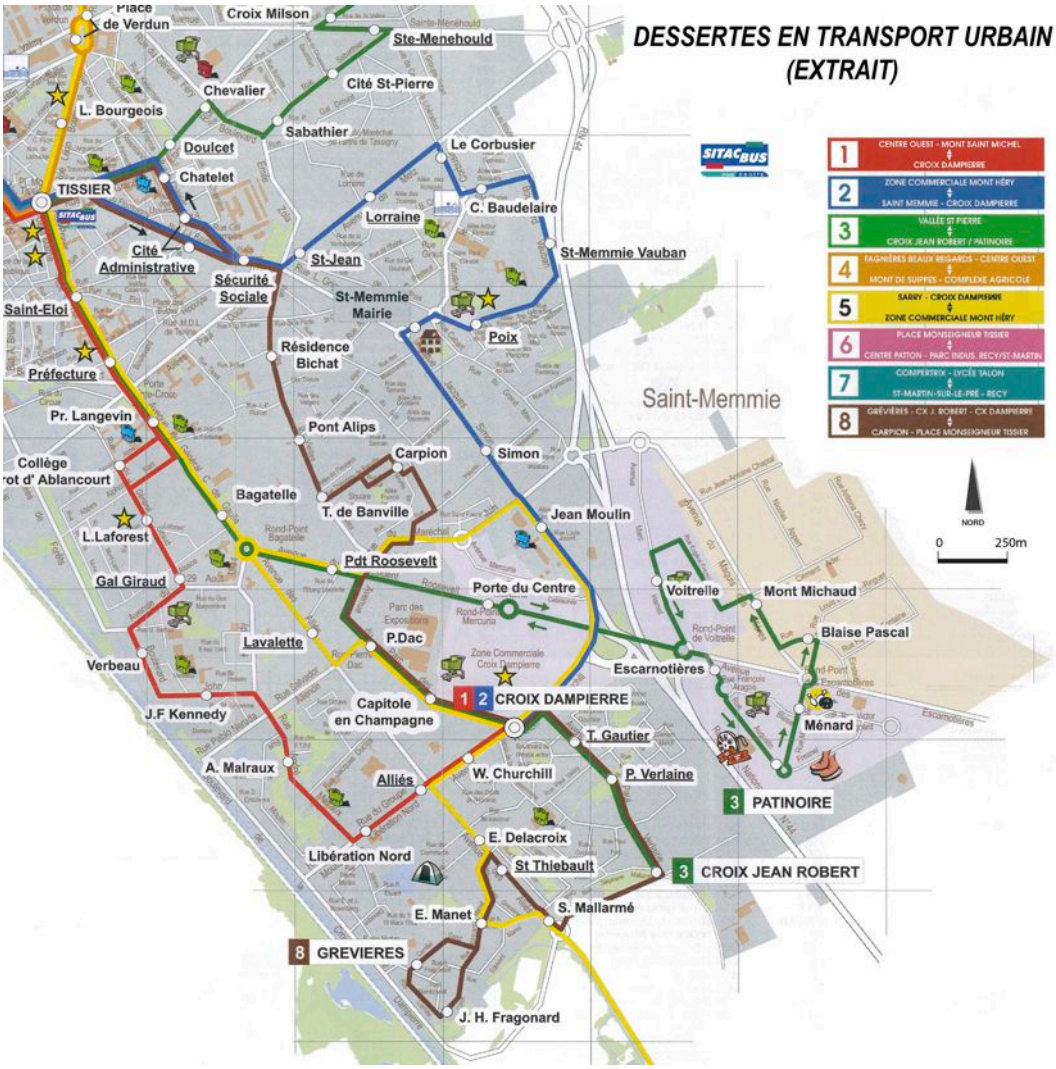

5. AUTRES MODES DE TRANSPORT

5.1. Réseau ferroviaire

5.1.1. Trafic voyageurs

La seule gare de la communauté d'agglomération se situe sur la rive gauche de la Marne. Depuis Saint-Memmie, il est possible d'y accéder en bus, via la Place Mgr Tissier.

Au départ de Châlons-en-Champagne, trois grandes directions de voies existent :

- Vers l'Ouest grâce à la ligne électrifiée qu'empruntent les TER Vallée de la Marne, allant jusqu'à Paris via Epernay, Dormans et Château-Thierry.
- Vers le Nord via la ligne électrifiée jusqu'à Saint-Hilaire-au-Temple où la voie se divise entre trois lignes :
  - la ligne non électrifiée vers Reims,
  - la LGV vers les gares de Champagne-Ardenne TGV et Paris-Est (mais sans possibilité d'aller dans la direction de l'Est directement),
  - et la ligne non électrifiée vers Suippes et Verdun.
- Vers le Sud-Est par la ligne électrifiée jusqu'à Vitry-le-François, où la voie se divise entre la ligne Sud jusqu'à Saint-Dizier, Chaumont, Langres, Culmont-Chalindrey et Dijon et la ligne Est vers Bar-le-Duc et Nancy.

En revanche, aucune ligne ferroviaire voyageurs n'existe en direction de Vatry et Troyes. La ligne routière TransChampagneArdenne a été mise en place en guise de substitution.

L'arrivée du TGV Est en juin 2007 a considérablement modifié la structuration du réseau. L'ancienne liaison Paris-Châlons-Strasbourg a été supprimée et remplacée par les 2 TGV journaliers et les TER Vallée de la Marne. Ces nouvelles liaisons ne se prolongent pas vers Nancy et Strasbourg.

Dans le contexte régional, l'agglomération châlonnaise se trouve toujours dans une position relativement avantageuse mais néanmoins moins centrale qu'auparavant. Là où Châlons-en-Champagne était une étape incontournable sur la liaison Paris-Strasbourg, elle n'est plus qu'une branche de la LGV Est. Cela a pour conséquences, une forte dégradation des liaisons vers l'Est et une optimisation nécessaire des liaisons avec Paris.

Les dessertes régionales restent également à améliorer, les temps de trajet entre Reims et Châlons-en-Champagne étant trop élevés et les liaisons avec la nouvelle gare Champagne-Ardenne TGV difficiles.

5.1.2. Trafic marchandises

Le trafic, essentiellement de transit, est majoritairement orienté Est-Ouest, suivant les lignes du réseau principal empruntées également par les passagers à l'exception de la LGV qui n'accueille pas de trafic de marchandises.

Le réseau capillaire est en revanche de qualité bien moindre et supporte un faible trafic. La liaison Châlons-Vatry-Troyes, d'un linéaire proche de 90 km, supporte le trafic "cargo" actuel (trafic pour lequel le temps de trajet importe moins que la qualité de service, comme les granulats) mais est considérée comme obsolète et ne pouvant accueillir un développement du trafic. Face aux coûts élevés d'entretien du réseau, dus au faible trafic, la pérennité à long terme de l'infrastructure se pose.

La gare de triage s'étend sur les communes de Châlons-en-Champagne, Fagnières et Saint-Gibrien, du kilomètre 167,8 au kilomètre 171,70 de la ligne Paris-Strasbourg, soit une superficie concernée de 65 ha.

Les principaux types de marchandises transportées sont les produits agricoles (céréales, sucres, engrais, alcools agricoles), les granulats (pierre, ciment…) et les produits sidérurgiques.

La communauté d'agglomération envisage de créer un pôle multimodal rail-route à Châlons-en-Champagne sur le site du triage mais en l'absence d'accès routier, cette réalisation demeure dépendante de la poursuite du boulevard périphérique.

5.2. Aéroport de Paris-Vatry

L'aéroport de Paris-Vatry se situe à une 1/2 heure au Sud-Ouest de l'agglomération de Châlons-en-Champagne.

Plus qu'un simple aéroport, Paris-Vatry (3ème aéroport de fret de province) est une plate-forme multimodale air-fer-route, associant un aérodrome de catégorie A dédié principalement au fret, une plate-forme logistique ainsi qu'une zone d'activités.

Sa situation lui offre des avantages concurrentiels importants : des infrastructures performantes et bien adaptées au fret, une zone très dégagée des obstacles aéronautiques, des capacités d'accueil importantes ainsi qu'un positionnement stratégique et une très bonne desserte autoroutière et routière (autoroute A26 sur l'axe Nord-Sud et RN 4 sur l'axe Est-Ouest).

Suite au départ de la société Avient, qui a décidé de se redéployer à Lièges alors qu'elle assurait 70% du trafic de l'aéroport, le tonnage traité s'est néanmoins effondré, passant de 40 500 T en 2008 à 8 400 T en 2011. Le potentiel de développement du fret avionné demeure ainsi très important, puisque l'aéroport possède une capacité annuelle de traitement de 120 000 T.

Au contraire, l'activité transport de passagers, qui est restée longtemps marginale, a fortement progressé ces dernières années, passant de 4 400 passagers en 2009 à 51 100 en 2002 sous l'impulsion d'une compagnie "low cost" proposant de nouvelles destinations vers Stockholm, Oslo et Porto ainsi que des navettes vers Eurodisney.

6. BILAN

La commune de Saint-Memmie dispose d'un haut niveau d'accessibilité. Elle se situe à proximité des autoroutes A4 et A26 et bénéficie à la fois du passage à Châlons-en-Champagne de la Ligne à Grande Vitesse et de la présence de l'aéroport Paris-Vatry.

Elle bénéficie aussi, notamment pour les déplacements domicile-travail, du réseau de transports en commun de l'agglomération qui lui permet de se positionner comme étant particulièrement intégrée à cette dernière en matière de mobilité.

Enfin, le réseau de cheminements doux en cours de constitution, ainsi que le projet de mise en valeur du centre-ville, permettront à terme de renforcer la qualité de vie à Saint-Memmie.

VI. ORGANISATION STRUCTURELLE DU TERRITOIRE

1. EQUIPEMENTS SCOLAIRES, UNIVERSITAIRES ET DE FORMATION

1.1. Enseignement maternel et élémentaire

La commune de Saint-Memmie dispose de deux écoles maternelles "Rimbaud" et "Le Corbusier" (200 élèves en 2011) et d'une école élémentaire "Saint-Exupery" (310 élèves en 2011). Ces équipements sont situés au cœur du quartier Vauban-Baudelaire à l'exception de l'école "Le Corbusier" qui se situe à l'extérieur de ce secteur.

L'ensemble de ces structures doivent être regroupées sur un même site afin de constituer un pole scolaire clairement identifié à l'échelle de l'agglomération tout en bénéficiant d'un nouveau bâtiment de restauration scolaire.

L'école maternelle Ronsard, fermée en 2002 en raison de la baisse des effectifs scolaires, a quant à elle été transformée en pôle de la petite enfance dite "Graine de Malice".

Ces équipements disposent d'une capacité d'accueil suffisante y compris dans l'hypothèse d'un accroissement modéré de la population.

1.2. Enseignement secondaire

Outre le collège "Jean Moulin" de Saint-Memmie (plus de 600 élèves en 2011), l'agglomération possède quatre autres établissements d'enseignement public (Nicolas Appert, Victor Duruy, Perrot d'Ablancourt à Châlons-en-Champagne et Louis Grignon à Fagnières) ainsi que deux établissements d'enseignement privé (Notre-Dame Perrier et Saint-Etienne à Châlons-en-Champagne).

A l'exception du lycée agricole de Somme-Vesle situé à l'extérieur de la ville, les autres établissements sont tous implantés à Châlons-en-Champagne qu'ils soient publics (Jean Talon, Etienne Oehmichen, Pierre Bayen) ou privés (Saint-Vincent de Paul, Saint-Joseph).

Les capacités d'accueil des collèges et lycées châlonnais sont suffisantes pour couvrir les besoins de l'agglomération et de l'arrière-pays châlonnais et le resteraient en cas d'accroissement de la population.

1.3. Enseignement supérieur

Les établissements d'enseignement supérieur les plus proches se trouvent à Châlons-en-Champagne et à Reims.

Châlons-en-Champagne accueille environ 2 000 étudiants à la rentrée 2010 (1 600 en 2005) répartis dans de nombreuses formations. La ville dispose en effet :

- d'un centre régional de l'Ecole Nationale Supérieure d'Arts et Métiers (ENSAM) couplé à un Institut de Promotion Industrielle formant des ingénieurs d'un profil généraliste pour les métiers de l'industrie,
- d'un Institut Universitaire de Formation des Maîtres (IUFM) formant les professeurs des écoles,
- d'un Institut de Formation des Personnels de Santé (IFPS) préparant au diplôme d'Etat polyvalent d'infirmiers en soins généraux et psychiatriques et également à des spécialisations (puériculture, anesthésie…),
- d'une Ecole Nationale Supérieure des Arts du Cirque (ENSAC) délivrant le diplôme unique en France des métiers des arts du cirque et du spectacle (acrobatie, danse, art clownesque…),

- d'un Institut Universitaire de Technologie (IUT) avec trois départements (Génie Industriel, Carrières Sociales et Maintenance et Génie des Télécommunications et des Réseaux),
- des lycées Jean Talon, Pierre Bayen, Etienne Oehmichen et Saint-Vincent de Paul offrant des cursus de BTS et de classes préparatoires.

Le développement de l'enseignement supérieur à Châlons-en-Champagne se traduit également par la constitution de pôles étudiants qui se structurent dans le quartier Nord-Ouest du centre de la ville (ENSAM / IPI / ITII / IUT / résidences étudiantes) et sur la rive gauche, autour de l'ensemble Centre de Formation des Apprentis et du lycée Jean Talon.

1.4. Formation professionnelle et formation continue

Plusieurs établissements gèrent la formation continue :

- l'ENSAM avec un Institut des Techniques des Ingénieurs de l'Industrie (ITII), filière mécanique, et le centre d'enseignement du Conservatoire National des Arts et Métiers (CNAM) qui forme à l'informatique d'entreprise ou à la gestion,
- le GRETA (Groupement d'Etablissements, formation tertiaire),
- le Centre de Formation de l'Education Nationale qui siège au lycée technique Oehmichen et met à disposition ses ateliers.

Deux établissements gèrent la formation professionnelle :

- le lycée agricole de Somme-Vesle qui dispense des formations de CAP et BTS,
- le Centre de Formation des Apprentis qui assure la formation de 1 100 jeunes dans les domaines suivants : métiers de bouche, mécanique automobile, hôtellerie-restauration, coiffure, commerce, fleuriste et soudure. La formation débouche sur 3 niveaux de diplômes du CAP au BTS.

Le CFA pilote également l'école de la deuxième chance (parmi les premières en France avec Marseille, Mulhouse, Seine Saint-Denis) qui accueille 250 jeunes sortis d'un cursus scolaire difficile. L'objectif de cette école est l'insertion sociale des jeunes de 18 à 26 ans par l'acquisition de compétences professionnelles et, in fine, par l'emploi.

2. EQUIPEMENTS DE SANTE

Les principaux services de santé de proximité (cabinet médical, pharmacie, kinésithérapeute…) sont implantés à Saint-Memmie, alors que Châlons-en-Champagne est dotée des équipements suivants :

- Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne,
- Polyclinique Priollet / Courlancy,
- Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne spécialisé en psychiatrie.

3. EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS ET DE LOISIRS

Saint-Memmie fait preuve d'un dynamisme certain dans le domaine sportif avec :

- deux gymnases au complexe Le Corbusier,
- deux stades (Fontenay et Déborah Jeannet),
- quatre cours de tennis dont deux couverts,
- une piscine en plein air ouverte l'été.

En matière culturelle, la commune dispose :

- d'une bibliothèque municipale,
- de l'espace culturel de la Chapelle.

La municipalité a également mis en place un Centre de Loisir Sans Hébergement (CLSH) au château de Fontenay qui a fait l'objet d'une restructuration complète.

On compte également sur la commune une vingtaine d'associations dans les domaines sportif, culturel ou autre.

4. EQUIPEMENTS COMMERCIAUX ET DE SERVICES

La commune offre les principaux services de proximité localisés principalement au centre commercial Vauban.

Les grandes zones commerciales de l'agglomération (hypermarchés) sont principalement localisées :

- dans la zone commerciale Croix-Dampierre, enseigne "Carrefour", au Sud-Est de Châlons-en-Champagne, en limite de finage de Saint-Memmie,
- dans la zone commerciale de Fagnières, enseigne "Leclerc", située sur la rive gauche,
- dans la zone commerciale du Mont-Héry, enseigne "Intermarché", au Nord-Est de Châlons-en-Champagne.

5. BILAN

Les habitants de Saint-Memmie disposent de nombreux équipements sur leur territoire, notamment dans les domaines scolaire et sportif mais aussi en matière d'accueil ou de loisirs pour les enfants.

Ces équipements concourent à l'agrément de la commune qui profite également de la proximité de la ville centre et de ses services plus spécialisés.

CHAPITRE 2

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I. OCCUPATION DES SOLS, ECOSYSTEMES ET BIODIVERSITE

Les milieux naturels de la région ont progressivement perdu leur authenticité à mesure que les actions de transformation de l'homme se sont additionnées et que sa capacité à modifier son environnement a augmenté.
Ces mutations se sont brutalement amplifiées à partir des années 50 avec la déforestation des surfaces enrésinées durant le XIX^{e} siècle, au point que les espaces pouvant encore faire figure de biotopes naturels se sont raréfiés. Ces milieux se limitent à des surfaces restreintes considérées comme répulsives (zones marécageuses) ou moins rentables comme les zones inondables.

Il n'existe, sur la commune, ni protection réglementaire des espaces naturels (Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, Réserve Naturelle, etc.) ni secteur figurant à l'inventaire départemental des Zones Nationales d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.).
Le schéma directeur a classé en espace boisé à maintenir et en espace d'intérêt environnemental et paysager les derniers boisements du territoire au lieu-dit "le Bois du Bauchet". Dans ces milieux, l'activité humaine ne doit pas contrecarrer le développement de la faune, de la flore et le maintien de l'originalité paysagère. Sur le territoire de Saint-Memmie, le bois du Bauchet, dont l'existence est mentionnée au début du Moyen-Age, est un des derniers témoins des boisements de fond de vallon. L'ensemble Vallée du Mau et Bois du Bauchet est inventorié comme site d'intérêt secondaire à l'Atlas des sites naturels remarquables du Pays de Châlons-en-Champagne en raison de son rôle de milieu relais et de corridor écologique potentiel avec la vallée de la Vesle.

Du point de vue écologique, la commune de Saint-Memmie présente deux grands types d'écosystèmes :
- l'espace urbanisé qui regroupe les espaces construits qu'il s'agisse des zones d'habitat ou des zones d'activités économiques ;
- l'espace agricole représenté par les zones de grandes cultures associées à quelques milieux relais comme le "Bois du Bauchet" et les boisements linéaires des rives du Mau.

1. L'ESPACE URBANISE

Dans le village et sa périphérie, la qualité de la flore et de la faune urbaines, la biodiversité, sont liées à deux facteurs :
- l'ancienneté des bâtiments,
- l'extension des espaces verts, leur disposition en réseau et la diversité de leur flore qui conditionnent les déplacements et le maintien des espèces animales.

L'analyse du contexte urbain permet ainsi de définir une succession d'habitats regroupant des espèces caractéristiques. L'imbrication de ces milieux favorise par ailleurs la diversité des espèces.

La partie urbanisée du territoire de Saint-Memmie se situe à l'Ouest de la R.N. 44.

1.1 Le village ancien

L'ancien bourg est principalement localisé de part et d'autre de l'avenue Jacques Simon et autour de l'église. Les jardins sont relativement limités en surface, mais il est important de noter la présence des grandes surfaces de jardins maraîchers dont la flore et la faune se rapprochent des jardins potagers. La destination de ceux-ci étant de produire fruits, légumes et fleurs, la pression humaine se ressent fortement dans le choix des espèces et l'utilisation de phytocides et insecticides perturbant les chaînes alimentaires.

La flore des "vieux murs", la seule réellement adaptée à un environnement bâti, revêt donc une grande importance. En effet, les murs en matériaux traditionnels (craie, meulière)

présentent assez souvent des petites crevasses dans lesquelles une flore et une faune spécifiques (insectes et invertébrés parmi lesquels différentes araignées) trouvent leur subsistance. Certaines plantes, comme la Corydale jaune, sont des espèces peu communes. Le "vieux mur" constitue réellement un habitat particulier, mais menacé par les travaux de réfection ou d'embellissement.
L'avifaune est représentée par un certain nombre d'espèces technophiles, c'est-à-dire d'oiseaux qui se sont adaptés aux constructions humaines en abandonnant leur habitat d'origine (grotte, falaise, arbre creux). Ceci explique pourquoi on y trouve beaucoup d'espèces qui nichent dans les cavités.

Corydale jaune

Flore des vieux murs

De nos jours, l'aménagement des combles, façades et rebords de toits néglige la présence de ces oiseaux avec pour conséquence la disparition de sites de nidification et une baisse importante des effectifs de certaines espèces : Hirondelle rustique, Hirondelle de fenêtre. Cette cause de déclin n'est pas unique et est également liée à d'autres altérations du milieu naturel (disparition de zones de chasse, insecticides, etc).
A Saint-Memmie, les populations les plus fortes concernent les ubiquistes (Moineau domestique, Tourterelle turque, Etourneau sansonnet) qui savent se contenter de peu pour la nidification (exemple, mobilier urbain pour le moineau).
Parmi les autres représentants de la faune, et hormis les espèces communes commensales de l'homme (Rat, Souris), on note la présence de Chauves-souris. La Fouine est également présente dans l'ancien village. La présence de la Chouette effraie, espèce relativement tolérante vis-à-vis des dérangements humains, est également possible.

1.2 Les zones pavillonnaires et les lotissements récents

Ils sont localisés principalement autour de la "Z.U.P. des Corvées" et entre la rue des Vieilles Postes et l'avenue du Maréchal Juin (lotissement "du Carpion").

Leurs constructions ont pour particularité de présenter des surfaces notables de jardins. Hormis pour les lotissements les plus récents, la végétation ancienne est diversifiée et organisée en différentes strates (fleurs et herbes, buissons, grands arbres).
La faune y est donc elle aussi plus diversifiée. Aux espèces déjà présentes dans l'ancien village, viennent s'ajouter des espèces plus exigeantes quant à la qualité du couvert végétal (fréquentant habituellement les lisières et les espaces semi-ouverts). L'Ecureuil peut profiter de la plus grande densité de grands arbres qui lui apporte un effet sécurisant (possibilité de retraite en cas de rencontre avec un prédateur). Le Lérot est dans le même cas, mais il profite également de la bonne représentation des arbres à fruits et s'installe à demeure dans diverses cavités naturelles (arbres) ou artificielles (nichoir, dépendance, cabane de jardin, etc).
Le Hérisson et la Musaraigne musette tirent profit des plates-bandes herbacées ou des haies arbustives pour se dissimuler pendant les déplacements. Les tas de bois ou de pierres sont utilisés pour le gîte. L'existence de clôtures trop hermétiques limite fortement la dissémination de ces espèces dans des zones pourtant favorables. Les autres facteurs

limitants sont la circulation automobile pour les hérissons et les chats domestiques qui sont des prédateurs importants des musaraignes.
L'Orvet fragile affectionne les milieux ensoleillés et frais, tels que les haies, fossés et endroits herbeux où il trouve une nourriture appropriée (ver de terre, limace, larve d'insecte, etc.). Les jardins des zones résidentielles peuvent lui convenir et de petites populations d'orvets se maintiennent probablement dans les quartiers proches de la vallée et présentant de vastes jardins en communication entre eux. Le facteur limitant réside dans les choix de gestion des jardins (emploi d'insecticides, tonte mécanique…).

Espace vert du Carpion

Moineau domestique

Les lotissements les plus récents ("Giraud-Vacher", "la Trussonnerie") sont de plus faible qualité biologique malgré des surfaces d'espaces verts collectifs intéressantes.
La végétation y est peu diversifiée et composée essentiellement d'espèces exotiques ou ornementales (Thuya, Cupressus, …). Le choix de ces espèces n'est pas critiquable pour des implantations esthétiques ponctuelles, mais leur trop grande utilisation et l'absence d'ossature végétale à base d'essences locales contribuent à la pauvreté biologique de ces quartiers. Enfin, la forte densité et "l'imperméabilité" des clôtures contrarient ou suppriment les possibilités de déplacements et de dissémination d'animaux terrestres utiles dans les jardins (hérisson, musaraigne, orvet).

1.3 HLM, immeubles locatifs

Ces immeubles sont essentiellement regroupés dans le seul secteur de la "Z.U.P. des Corvées".

Ce sont des espaces assez vastes mêlant espaces verts et constructions assez hautes. La mise en valeur esthétique des espaces verts et une architecture très épurée réduisent les capacités d'accueil d'espèces technophiles et limitent fortement le potentiel.
La flore est peu diversifiée souvent à base de plantes, d'arbres et d'arbustes d'introduction récente, ne permettant pas le développement d'une faune riche.

Immeubles locatif, cour François Villon

Choucas des tours

Ainsi, l'avifaune est essentiellement constituée d'ubiquistes peu exigeants, ou pouvant tirer profit d'un espace ressource complémentaire proche. Néanmoins, on trouve ponctuellement une colonie de Choucas des tours et on peut encore observer le Martinet noir. Pour les mammifères, dans ces quartiers à forte pression humaine, la survie est très difficile. Les espèces commensales de l'homme restent présentes. Les chauves-souris peuvent exploiter ces espaces comme terrain de chasse mais elles y trouvent rarement des sites d'estivage et encore moins d'hivernage.

1.4 Périphérie des zones urbaines

Cet ensemble regroupe de vastes constructions, des espaces verts et les emprises le long des routes telles que la R.N. 44 y compris les bassins d'infiltration des eaux pluviales.
Les équipements sportifs entrent également dans cette catégorie d'espaces importants en surface mais aux fonctions écologiques limitées. Le cimetière peut également y être assimilé.

Les abords des bâtiments à usage artisanal, sportif et de loisirs ou agricole sont généralement entourés d'espaces ouverts aménagés et parfois de terrains en friche dans l'attente d'un futur aménagement.
L'avifaune qui fréquente ces zones est composée d'ubiquistes urbains et d'espèces attachées à l'espace agricole. Parmi elles, le Cochevis huppé est le seul véritablement caractéristique de ce type d'espace. Nichant volontiers sur les toits en terrasse des bâtiments industriels, il fréquente les parkings, les friches et autres milieux qui lui rappellent sa steppe d'origine. Il reste cependant un nicheur peu commun, inscrit sur la liste rouge des oiseaux de Champagne-Ardenne.

Zone commerciale de Voitrelle

Cochevis huppé

L'existence de friches favorise les petits herbivores et rongeurs qui y trouvent une nourriture variée et un couvert végétal dense permettant une certaine sécurité vis-à-vis des prédateurs. L'abondance des petits invertébrés (limace, escargot, ver, ...) est exploitée par les petits insectivores terrestres (hérisson, musaraigne).
La fréquentation par les carnivores est plus aléatoire et dépend des surfaces disponibles et de la tranquillité nocturne. La Fouine et le Renard font probablement partie des visiteurs réguliers de la périphérie urbaine en particulier durant la nuit.
Enfin, s'il s'agit de terrains herbeux plus ou moins secs, bien ensoleillés, bien pourvus en nourriture et présentant de nombreuses caches (pierre, tôle, carton, bâche plastique,...), ces zones peuvent aussi constituer un habitat apprécié par l'Orvet fragile. La flore spontanée, relativement diversifiée, permet également la présence de quelques oiseaux caractéristiques.

DIAGNOSTIC COMMUNAL : EXPERTISE FAUNE FLORE

Les "milieux naturels" de Saint-Memmie ont pour la plupart été façonnés par les activités humaines. Ils présentent néanmoins un intérêt réel car une faune et une flore particulières se sont adaptées à chacun de ces milieux, au point d'en devenir dépendantes pour leur survie.

PYRAMIDE DE LA BIOMASSE DES VIEUX MURS

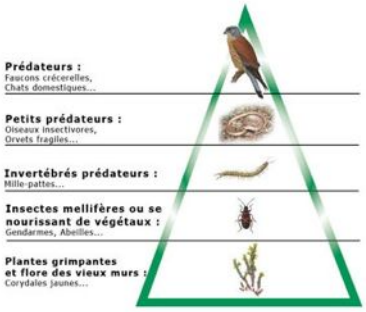

La biomasse (quantité de matière vivante) diminue à chaque niveau, des végétaux aux insectes herbivores, aux insectes prédateurs et aux petits prédateurs et aux prédateurs qui sont les moins abondants.

VIEUX MURS DU CENTRE ANCIEN DE SAINT-MEMMIE

Qualité biologique du site

MAUVAISE	MEDIOCRE	**MOYENNE**	ASSEZ BONNE	BONNE	TRES BONNE

Intérêt écologique du site

NUL	TRES FAIBLE	FAIBLE	BANAL	**FORT**	TRES FORT

les murs en matériaux traditionnels du centre ancien présentent des petites crevasses dans lesquelles vivent une flore et une faune spécifiques.

L'espace agricole, le plus important en superficie, est très artificialisé. Du fait des méthodes modernes d'agriculture, la faune et la flore sauvages y trouvent des conditions difficiles de survie.

PYRAMIDE DE LA BIOMASSE DE L'ECOSYSTEME DES GRANDES CULTURES

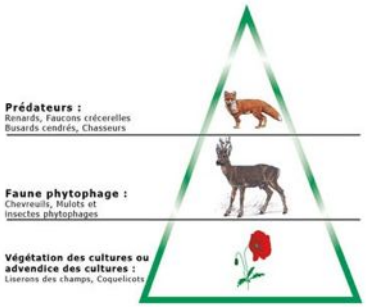

La biomasse (quantité de matière vivante) diminue à chaque niveau, des végétaux à la faune phytophage et aux prédateurs qui sont les moins abondants.

PLAINE CHAMPENOISE

Qualité biologique du site

MAUVAISE	**MEDIOCRE**	MOYENNE	ASSEZ BONNE	BONNE	TRES BONNE

Intérêt écologique du site

NUL	**TRES FAIBLE**	FAIBLE	BANAL	FORT	TRES FORT

Les espaces boisés ont pratiquement disparu de la plaine. Les boisement possèdent une valeur patrimoniale indéniable.

PYRAMIDE DE LA BIOMASSE DE L'ECOSYSTEME DES BOIS

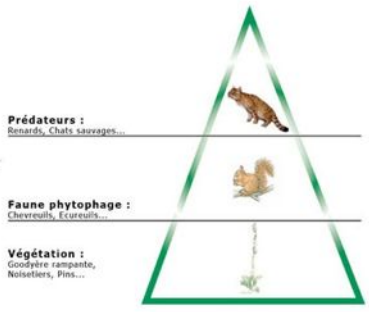

La biomasse (quantité de matière vivante) diminue à chaque niveau, des végétaux à la faune phytophage et aux prédateurs qui sont les moins abondants.

"LE BOIS DU BAUCHET"

Qualité biologique du site

MAUVAISE	MEDIOCRE	MOYENNE	**ASSEZ BONNE**	BONNE	TRES BONNE

Intérêt écologique du site

NUL	TRES FAIBLE	FAIBLE	**BANAL**	FORT	TRES FORT

2. LA PLAINE CHAMPENOISE

2.1 L'espace cultivé

L'espace agricole, qui représente 73 % du territoire et est donc le plus important en superficie, est très artificialisé. La flore de Champagne crayeuse n'y est plus représentée que sur quelques bordures de chemins, sur le "Bois du Bauchet" et le long du Mau. La majorité des plantes représentatives des terres cultivées sont communément répandues : vulpin, armoise, chénopode...
Cependant, peuvent apparaître de façon fugace des plantes des moissons devenues rares comme le Bleuet des champs, le Miroir de Vénus, l'Adonis goutte de sang...

Zone agricole

Perdrix grise

Du fait des méthodes modernes d'agriculture, la faune y trouve des conditions difficiles de survie (manque d'abris et de ressources alimentaires). Quelques espèces très spécialisées et peu exigeantes réussissent à y survivre : Alouette des champs, Perdrix grise, Lièvre.
Le moindre élément diversificateur (talus, quai à betteraves, emprise de pylône électrique, jachère) est favorable à la faune et à la flore. Apparaissent alors des plantes de friches ou de lisières (Brachypode penné, Origan vulgaire, Panicaut champêtre, …) et des arbustes (Cornouillers, Aubépines, Eglantiers, …). Ces espaces restreints, où la flore se diversifie, constituent des refuges pour les insectes utiles à l'alimentation et au maintien de certains animaux à proximité des cultures (Bergeronnette, Musaraigne, …).
La multiplication des petits rongeurs fait de ces zones des secteurs de chasse pour quelques rapaces (Busards Saint-Martin et cendré) mais leur situation en tant que nicheur reste précaire.
Ce territoire, comme beaucoup d'autres autour de Châlons, accueillait probablement l'Oedicnème criard et l'Outarde canepetière, oiseaux aujourd'hui très rares et menacés partout en Champagne crayeuse.

2.2 Les espaces boisés

Les boisements représentent un peu plus de 4,5 % de la superficie du territoire communal soit une valeur plus faible que les moyennes départementales (20,4 %[1]), nationales (29,2 %[1]) et à celle du Pays de Châlons (6,4 %).
Les espaces boisés ont pratiquement disparu de la plaine. Les rares boisements subsistants sur la craie se situent aux lieux-dits "le Bois du Bauchet" et "le Mont Prin".

Les boisements de la vallée du Mau sont caractéristiques d'une association Aulnaie-Frénaie avec localement des plantations récentes de peupliers hybrides quelquefois mélangées à des variétés ornementales (Prunus sp). Situés en bas de versant, ils disposent d'une bonne réserve hydrique.

[1] Inventaire Forestier National 2009

Haie dans la plaine crayeuse

Boisements, vallée du Mau

Les boisements du Bauchet sont de même nature. Toutefois en fonction de la situation topographique, y sont associés le Pin sylvestre et/ou le Pin noir d'Autriche qui deviennent dominants sur les secteurs à mi-pente.
Dans le secteur du Mont-Prin, on trouve également quelques boisements reliques des grandes pinèdes de Champagne. Sur certains versants orientés au Nord, le Hêtre domine alors que les pins régressent, le bois présentant alors l'aspect des anciennes garennes feuillues de Champagne.

Dans ces boisements, subsistent quelques plantes caractéristiques de Champagne aujourd'hui peu représentées voire rares.

Plantations récentes dans la vallée du Mau

"le Bauchet"

Ainsi, sur la lisière Sud du bois de la Flèche, le Baguenaudier est encore présent. Cet arbuste rare à l'état naturel est notamment une espèce protégée en Lorraine. De même, on y trouve encore quelques orchidées : Ophrys mouche, Orchis pourpre, etc.
Ces espaces servent également de refuge au Chevreuil qui se nourrit dans les champs alentour.

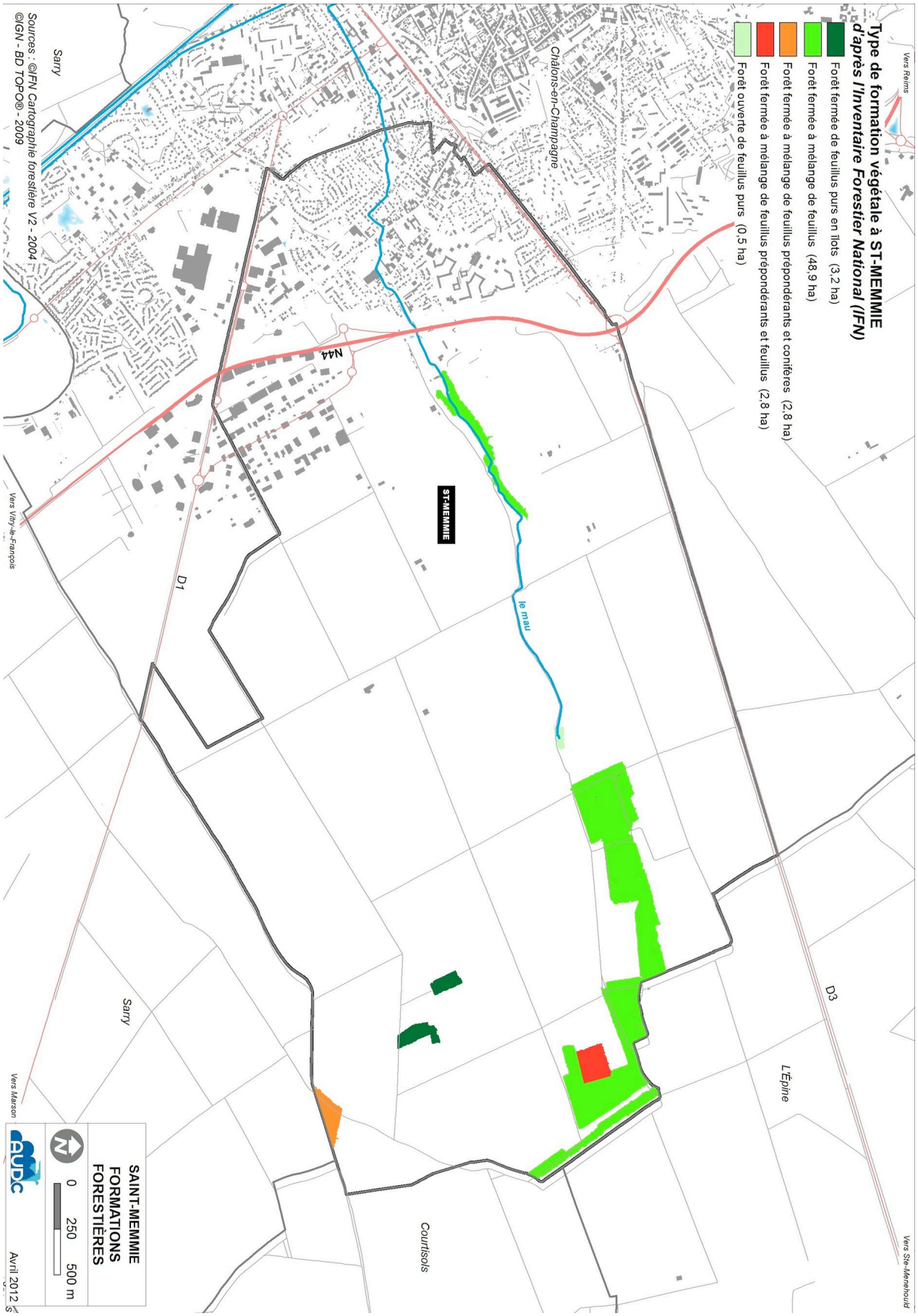
Type de formation végétale à ST-MEMMIE
d'après l'Inventaire Forestier National (IFN)
Forêt fermée de feuillus purs en îlots (3,2 ha)
Forêt fermée à mélange de feuillus (48,9 ha)
Forêt fermée à mélange de feuillus prépondérants et conifères (2,8 ha)
Forêt fermée à mélange de feuillus prépondérants et feuillus (2,8 ha)
Forêt ouverte de feuillus purs (0,5 ha)
Sources : ©IFN Cartographie forestière V2 - 2004
©IGN - BD TOPO® - 2009
Vers Reims
Sarry
Châlons-en-Champagne
N44
ST-MEMMIE
le mau
D1
D3
L'Épine
Vers Vitry-le-François
Vers Marson
Courtisols
Vers Ste-Menehould
SAINT-MEMMIE
FORMATIONS
FORESTIÈRES
0
250
500 m
Avril 2012

3. LES MILIEUX AQUATIQUES

La dynamique naturelle d'un cours d'eau et les interfaces terre-eau qui en font la richesse résultent d'ajustements permanents liés au rythme des crues et au remaniement des alluvions.
Le Mau est un petit affluent de rive droite de la Marne qui prend sa source à Saint-Memmie. Son débit est très faible et il connaît des assecs qui peuvent dépasser six mois.
La végétation rivulaire est de faible largeur. La qualité globale de l'habitat est médiocre en raison de la monotonie du cours d'eau et des durées d'assecs importantes. Lorsqu'il est en eau, le Mau accueille principalement des espèces éphémères et tolérantes.

Le Mau

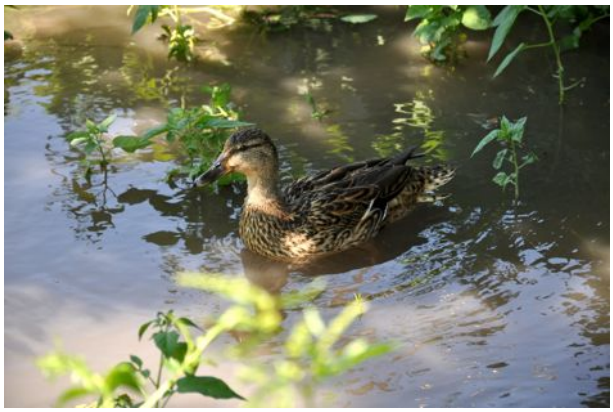

Canard colvert

Néanmoins, il ne faut pas oublier que les zones humides constituent un patrimoine localisé sur des zones marginales pour l'agriculture mais indispensables pour l'équilibre biologique des vallées. L'ensemble du Mau, de sa végétation rivulaire et du bois du Bauchet ont ainsi un rôle fondamental d'un point de vue biologique ainsi que pour la préservation de la biodiversité en servant de milieu relais et de corridor écologique à travers l'espace urbanisé et vers la vallée de la Vesle pour des espèces d'insectes, d'amphibiens et d'oiseaux.

4. BIODIVERSITE

La biodiversité est la diversité naturelle des organismes vivants. Elle s'apprécie en considérant la diversité des écosystèmes, des espèces, des populations et celle des gènes dans l'espace et dans le temps, ainsi que l'organisation et la répartition des écosystèmes.
Le maintien de la biodiversité est une composante essentielle du développement durable.
La dernière évaluation nationale de mai 2010 est jugée préoccupante par les spécialistes : Les 3/4 des habitats inventoriés étaient dans un état de conservation défavorable ; seuls 17 % aux critères de l'état favorable. Les mammifères (sauf les chiroptères) ont été un peu plus épargnés que les autres espèces terrestres, avec un recul préoccupant des amphibiens, de nombreux poissons et de certains invertébrés (crustacés et mollusques en particulier, ou chez les insectes, de nombreux groupes de papillons et libellules). L'objectif pour 2010 de stabiliser la perte de biodiversité n'a pas été atteint.
La perception de la biodiversité par les français a fait l'objet d'enquêtes statistiques et si 6 français sur 10 disent connaître le sens du mot biodiversité ils ont souvent du mal à identifier les quatre facteurs d'érosion principales de la biodiversité : surexploitation, disparition ou transformation des habitats, introduction d'espèces, pollutions.
En 2010, les Eco-maires invitent les communes à contribuer à restaurer et protéger la biodiversité et le Ministère de l'Ecologie les invite à participer aux Atlas de la biodiversité des communes.
Les lois Grenelle I et Grenelle II contiennent de nombreuses dispositions concernant la biodiversité, essentiellement via la mise en place d'une Trame verte et bleue nationale.

• L'inventaire communal du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien

Depuis 2004, la délégation Champagne-Ardenne du Conservatoire Botanique réalise des inventaires de la flore au niveau communal dans le cadre de l'Observatoire de la Biodiversité. Ces inventaires se font par l'intermédiaire de prospections de terrain et par le dépouillement de l'importante bibliographie scientifique régionale (du XIX^{e} siècle à nos jours). Cette phase d'inventaire est menée en recherchant la collaboration la plus large possible des botanistes régionaux. La commune de Saint-Memmie a été prospectée en 2011.

Les premiers résultats montrent que sur les 211 espèces observées sur le territoire communal, 1 bénéficie d'une réglementation européenne, 1 bénéficie d'un statut légal de protection nationale et 1 est inscrite sur la liste des espèces végétales protégées en Champagne-Ardenne.

Statistiques
Nombre de données : **368**
Nombre de références : **51**

Espèces observées	Espèces bénéficiant d'un statut de protection réglementaire
Total : 211	Total : 3
Avant et après 1990 : 3	Avant et après 1990 : 0
Après 1990 : 186	Après 1990 : 3
Avant 1990 : 22	Avant 1990 : 0

Statuts de protection

Règlement (CE) n° 338/97 modifié (1497/2003 du 18 août 2003) du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.
Annexe B

Taxon de référence	Nom vernaculaire	Dernière observation
Listera ovata	Listère ovale	2011

Arrêté du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire

Taxon de référence	Nom vernaculaire	Dernière observation
Tulipa sylvestris	Tulipe sauvage	2011

Arrêté du 8 février 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Champagne-Ardenne complétant la liste nationale[2].

Taxon de référence	Nom vernaculaire	Dernière observation
Narcissus poeticus	Narcisse des poètes	2011

Espèces végétales déterminantes dans le Bassin parisien
Flore vasculaire (Validation CSRPN en avril 2007)

Taxon de référence	Nom vernaculaire	Dernière observation
Legousia hybrida	Petite spéculaire	1925
Marrubium vulgare	Marrube commun	1925
Narcissus poeticus	Narcisse des poètes	2011
Stachys germanica	Epiaire d'Allemagne	1925
Thymelaea passerina	Passerine annuelle	1886
Tulipa sylvestris	Tulipe sauvage	1925

[2] "Art 1er : Afin de prévenir la disparition d'espèces végétales menacées et de permettre la conservation des biotopes correspondants, sont interdits, en tout temps, sur le territoire de la région Champagne-Ardenne, la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie des spécimens sauvages des espèces ci-après énumérées."

La trame verte et bleue du Pays de Châlons-en-Champagne

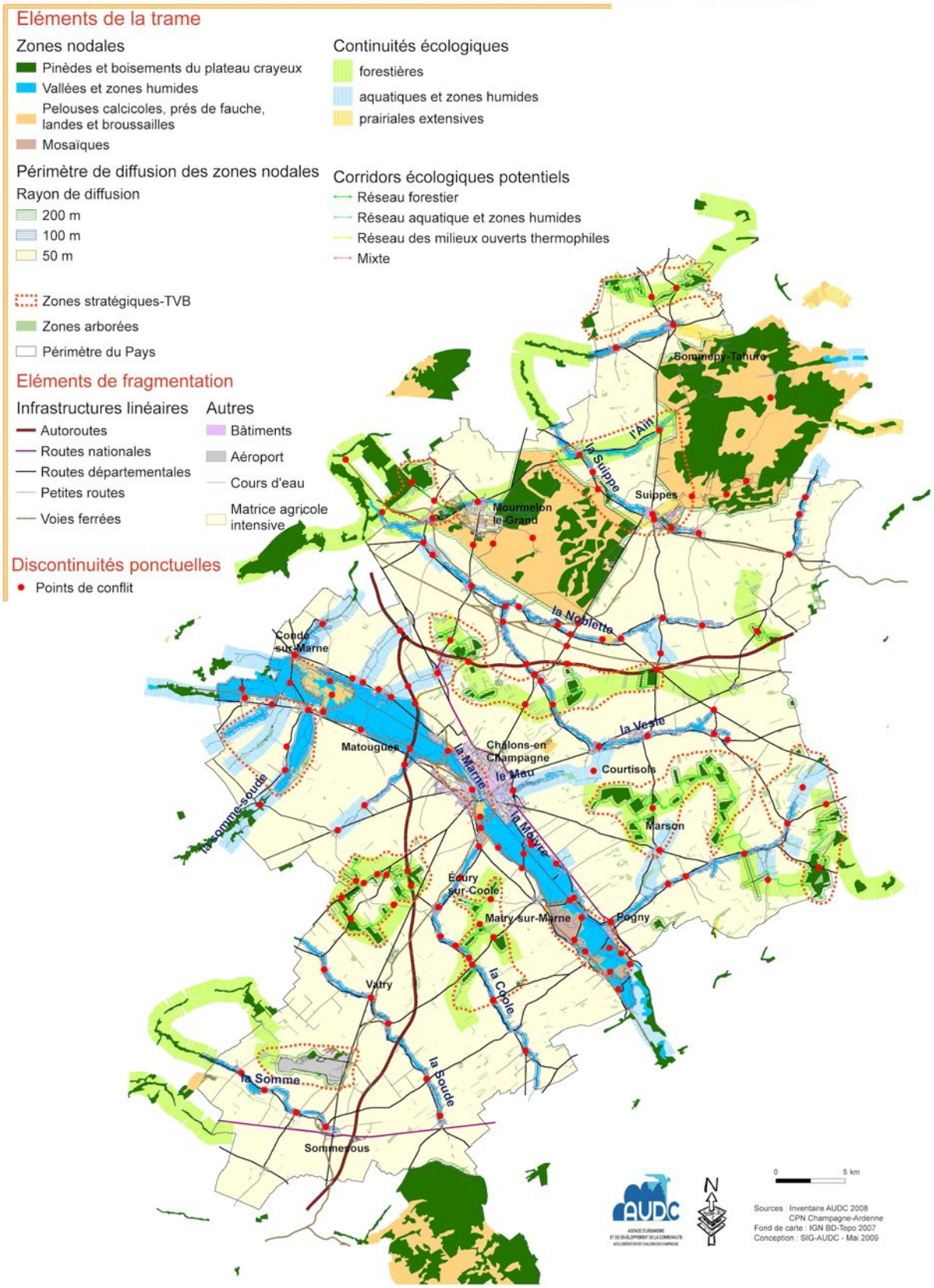

Ophrys mouche

Listère ovale

• La Trame Verte et Bleue

Le processus du grenelle Environnement a abouti à la définition des Trames Vertes et Bleues comme outils d'aménagement privilégiés à la restauration des continuités écologiques et préservation de la biodiversité. Elles sont constituées des grands ensembles naturels, des corridors les reliant ou servant d'espace tampon. Elles sont complétées par la trame bleue formée des masses et cours d'eau et bandes végétalisées associés. Elles doivent être déclinées en France au niveau régional via les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique.
Plus localement le SCoT du pays de Châlons-en-Champagne a pris en compte l'objectif de préservation et de restauration des continuités écologiques via l'élaboration d'une trame verte et bleue à l'échelle du pays en se basant sur les préconisations nationales[3].
Cette Trame Verte et Bleue du Pays de Châlons-en-Champagne cartographie les continuités écologiques à conserver et/ou restaurer, identifie les enjeux du territoire et hiérarchise un certain nombre de préconisations en faveur de la biodiversité.

Plus localement, Saint-Memmie abrite une continuité écologique vers la vallée de la Vesle formée par l'ensemble Vallée du Mau, "le Bois du Bauchet", "le Poirier Courion", "le Mont-Prin" et "les Vignes" (commune de Courtisols).
Si les différents corridors de la faune et la flore aquatiques et inféodés aux zones humides sont encore présents et en "relativement" bon état, les corridors forestiers sont profondément dégradés et, petit à petit, disparaissent du territoire, grignotés par les pratiques culturales intensives, les remembrements et les rectifications de tracé des chemins d'AF.
Les principaux éléments de fragmentation sur la commune sont la R.N. 44, la zone urbanisée et l'ensemble de la matrice agricole intensive, profondément artificialisé et sans élément diversificateur.

[3] Orientations nationales pour la préservation et la restauration des continuités écologiques, guide 1 & 2 ; 2009 & 2010. Proposition issue de comité opérationnel Trame Verte et Bleue en vue des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ; 2010.

5. BILAN

Le patrimoine naturel de Saint-Memmie a été très fortement altéré par les changements d'occupation des sols et des modes de cultures. Ces changements ont conduit à la standardisation des milieux naturels et à la disparition des zones autrefois exploitées avec des pratiques culturales extensives (prés de fauche, pelouses calcaires). Par ailleurs, les surfaces boisées ont très fortement régressé et certaines espèces caractéristiques ont disparu.
La faune et la flore du territoire de Saint-Memmie sont dans leur grande majorité très répandues n'offrent pas de potentialité très exceptionnelle pour la faune et la flore de la région.
Toutefois, l'intérêt des milieux mêmes ordinaires réside dans le fait qu'ils sont disposés en réseau. Ainsi, les intercultures ou les bords de chemins herbeux constituent des corridors favorables à la dispersion de la faune et de la flore dans les vastes espaces cultivés. La trop faible densité de ce maillage de "lisière" limite la productivité naturelle du milieu comme le montre par exemple l'état actuel des populations de perdrix en Champagne.
La qualité du milieu naturel repose donc d'une part sur la diversité des milieux représentés mais également sur la disposition de ceux-ci sur le territoire, disposition qui doit intégrer de nombreuses zones d'échanges pour un milieu naturel de qualité.
A partir de ce constat, il apparaît essentiel de protéger les zones les plus riches et les plus sensibles c'est-à-dire la vallée du Mau et les boisements typiques des sols sur craie (Bois du Bauchet et du Mont-Prin).

Depuis 2007, la France, avec entre autres l'engagement 76 du Grenelle de l'environnement, et l'Europe, avec le plan d'actions européen pour la biodiversité, ont relayé les préconisations des experts pour une plus grande préservation et une meilleure prise en compte de la biodiversité dite "ordinaire" en plus de celle dite "remarquable".
En effet, la biodiversité ordinaire est présente dans les jardins, les villes, les forêts, les routes et chemins, etc. A la différence des espèces et milieux remarquables, elle ne fait pas l'objet d'inventaires ou de protection officielle. Pourtant c'est sur elle que repose une partie de nos activités économiques et elle est un élément essentiel de l'adaptation de la nature au réchauffement climatique par son rôle au sein des corridors écologiques.
C'est pourquoi il est également nécessaire pour chaque collectivité de la prendre en considération et d'inscrire sa préservation dans les décisions d'aménagement du territoire : développement d'espaces de nature en milieu urbain, gestion différenciée des espaces verts, passages à faune, végétalisation et plantations de haies, clôtures semi-perméables, etc.

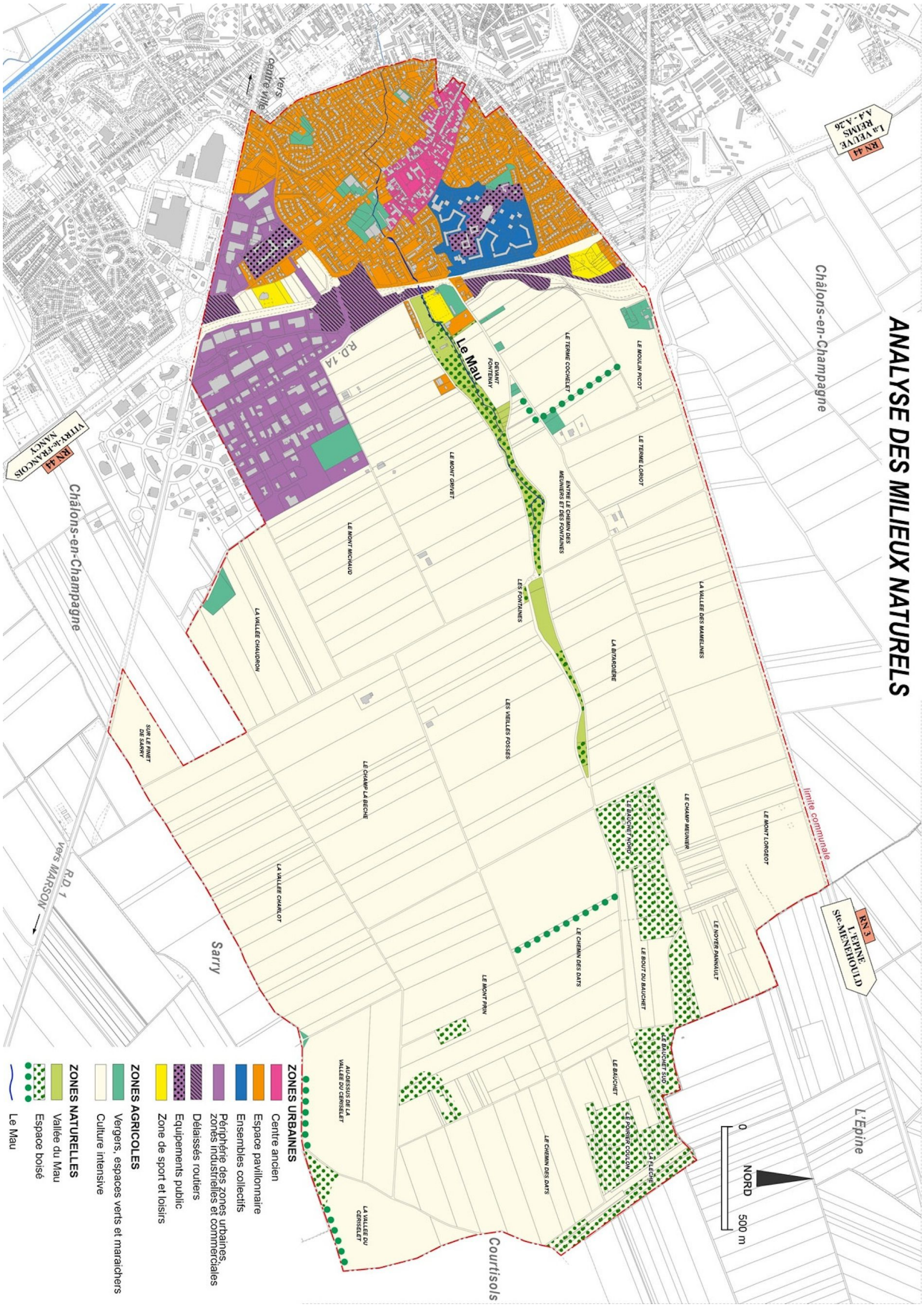
ANALYSE DES MILIEUX NATURELS
Châlons-en-Champagne
L'Epine
Sarry
Courtisols
Le Mau
RD.14
RD.1
RN 44
La VEUVE
A 4 - A 26
REIMS
RN 44
VITRY-le-FRANÇOIS
NANCY
RN 3
L'EPINE
STE-MENEHOULD
vers Reims
vers MARSON
limite communale
0
500 m
NORD
ZONES URBAINES
Centre ancien
Espace pavillonnaire
Ensembles collectifs
Périphérie des zones urbaines, zones industrielles et commerciales
Délaissés routiers
Equipements public
Zone de sport et loisirs
ZONES AGRICOLES
Vergers, espaces verts et maraîchers
Culture intensive
ZONES NATURELLES
Vallée du Mau
Espace boisé
Le Mau

II. LES POLLUTIONS ET LA QUALITE DES MILIEUX

1. GEOLOGIE, SOLS ET SOUS-SOLS

La commune de Saint-Memmie est située au cœur de la Champagne crayeuse. Cette unité géologique s'étend sur plus de 700 000 ha sur les départements de la Marne (400 000 ha), de l'Aube (200 000 ha), de l'Yonne (100 000 ha) et des Ardennes (50 000 ha). Elle constitue l'une des auréoles du Bassin parisien et se présente sous la forme d'un croissant qui s'étend sur 200 km de Rethel à Sens atteignant une largeur maximale de 60 km dans sa partie médiane, centrée sur Châlons-en-Champagne.
L'érosion des couches sédimentaires, où alternent les niveaux tendres (marnes, sables) et durs (calcaires, craie), a favorisé la mise en place d'un relief de côtes ou "cuesta". La Champagne châlonnaise est ainsi calée entre la Côte de Champagne au Sud-Est et à l'Est et la Côte de l'Ile-de-France, au pied du vignoble champenois, à l'Ouest.
Au cours des temps géologiques récents et en particulier à la suite des différentes périodes glaciaires du quaternaire, le substratum crayeux a subi une érosion fluviatile et glaciaire qui a façonné le relief actuel. Le relief général se présente sous la forme d'une plaine basse composée de collines peu élevées d'une altitude moyenne de 150 m et de vallées peu profondes : l'Aisne, la Vesle, la Marne, l'Aube et la Seine. L'orientation des cours d'eau (Sud-Est/Nord-Ouest) et des vallées sèches est à mettre en relation avec les principales directions de fissuration de la craie résultant notamment de la tectonique.

1.1. Traits dominants

L'ensemble du soubassement géologique est représenté par un faciès uniforme : la craie. Seules les formations alluviales liées à la Marne et à ses affluents apportent une variété dans la nature des roches.

Affleurement de craie

• Formations alluviales

La vallée de la Marne ainsi que les vallées secondaires des affluents sont occupées par des dépôts de matériaux arrachés aux bassins versants. Ces formations subissent l'influence des cours d'eau lors des inondations et sont également soumises à l'influence de la nappe. Sur les terrasses de la vallée de la Marne, il s'agit de formations anciennes. En revanche, la plaine alluviale de la Marne est occupée par des dépôts récents souvent rajeunis en période d'inondation par des apports de matériaux neufs.

• Formations crayeuses

La craie est une roche sédimentaire d'origine marine formée par l'empilement de petites plaques calcaires provenant de l'enveloppe d'une algue unicellulaire appelée coccolithe.
On distingue les craies du Turonien et du Sénonien qui, géomorphologiquement, se présentent sous forme d'une succession de plateaux séparés par des talwegs[4] peu profonds. La craie sénonienne présente un faciès plutôt tendre opposé au faciès turonien dur et compact.
La craie blanche du Sénonien représente une épaisseur maximale de 215 m avec une grande homogénéité. C'est une roche microporeuse, tendre, d'aspect compact et facile à désagréger. L'absence de ciment entre les cristaux explique une porosité élevée favorisant l'accumulation de l'eau (40 % du volume est en effet occupé par des vides). Les nombreuses

[4] Talweg : ligne de fond d'une vallée.

diaclases[5] qui affectent la craie, notamment dans les horizons de surface, permettent une circulation rapide de l'eau.

1.2. Pédologie

Le sol, partie superficielle de la terre, constitue "l'épiderme" de celle-ci. Il résulte de l'altération de la roche mère sous-jacente, de la décomposition de la matière organique animale et végétale et de la recombinaison de ces deux types de substances.
Milieux vivants, les sols occupent une place importante dans les chaînes alimentaires et jouent un rôle essentiel dans la protection contre les pollutions. Ce sont des milieux fragiles, sensibles aux diverses agressions résultant de l'activité humaine (déforestation, irrigation excessive, apport de produits phytosanitaires…).
Les sols se composent de couches successives appelées horizons. On distingue trois grands types d'horizons, nommés A, B et C.

Les traits essentiels qui conditionnent le développement des sols actuels sont liés aux propriétés physiques de la craie et à l'histoire géologique de la Champagne.
La plate-forme crayeuse issue de la craie sénonienne a été fortement altérée lors des phases glaciaires du Quaternaire sous l'effet de l'action mécanique des cycles gel-dégel. Ainsi, cette plate-forme se compose de différents sols, résultat d'altérations successives de la craie et d'une érosion variable en fonction du relief.
En dehors de la plaine alluviale de la Marne, l'essentiel des sols appartient au groupe des rendzines, c'est-à-dire des sols peu profonds, à fragments et cailloux de calcaire et riches en carbonate de calcium.

• Sols calcimorphes

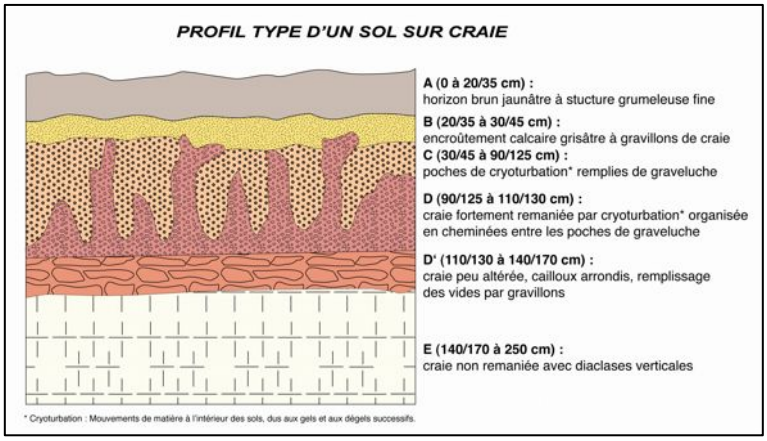

Rendzine brune sur craie franche : cette unité représente de grandes surfaces en Champagne crayeuse et correspond à un paysage de "plateaux" faiblement ondulés. Ce sont des sols peu épais, très calcaires mais à bonne réserve hydrique.

Rendzine brune sur graveluche : la graveluche se présente sous forme de galets et gravillons de craie grossiers, issus de la gélifraction de la craie. Ces accumulations locales d'éboulis calcaires, également appelées grèzes, se trouvent le plus souvent sur le versant Nord-Est des reliefs. Ce sont des sols très calcaires à texture grossière, profonds mais à faible réserve hydrique.

Rendzine brune formée sur alluvions anciennes grossières des terrasses de la Marne : elle contient des cailloux roulés, durs, des calcaires jurassiques de Haute-Marne. Ce sont des sols très calcaires, grossiers, profonds et à faible réserve hydrique.

Colluvion : les fonds de vallées sèches sont formés de dépôts colluviaux de couleur brun foncé, de texture limono-argileuse non graveleuse. Ces sols sont toujours très calcaires mais beaucoup plus profonds que les rendzines. Du point de vue topographique, ces unités font la jonction entre les rendzines et les niveaux d'alluvions des vallées.

[5] Diaclase : fissuration d'une roche ou d'un terrain sous déplacement de deux blocs.

La Géologie de la Champagne-Ardenne

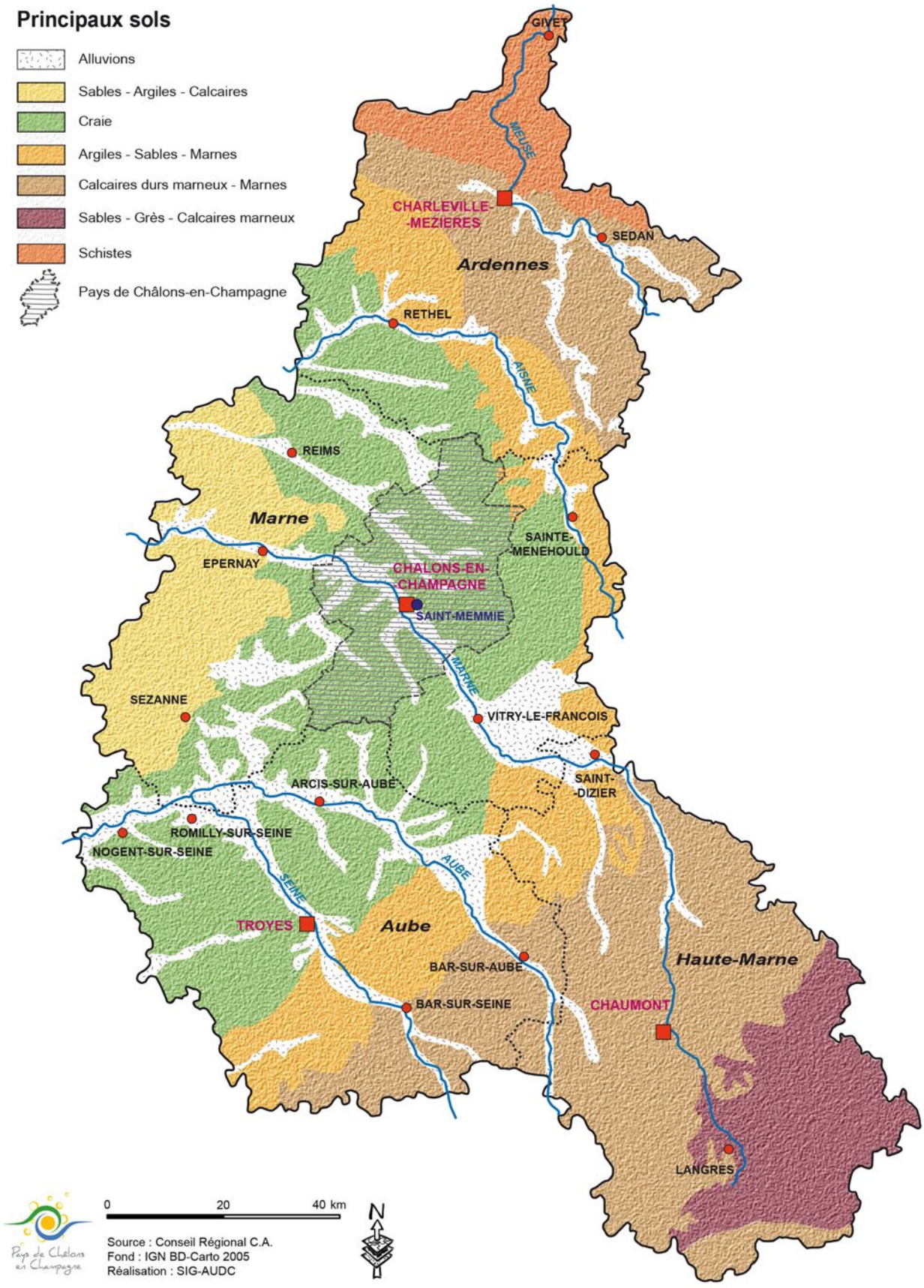

PEDOLOGIE CHAMPARDENNAISE

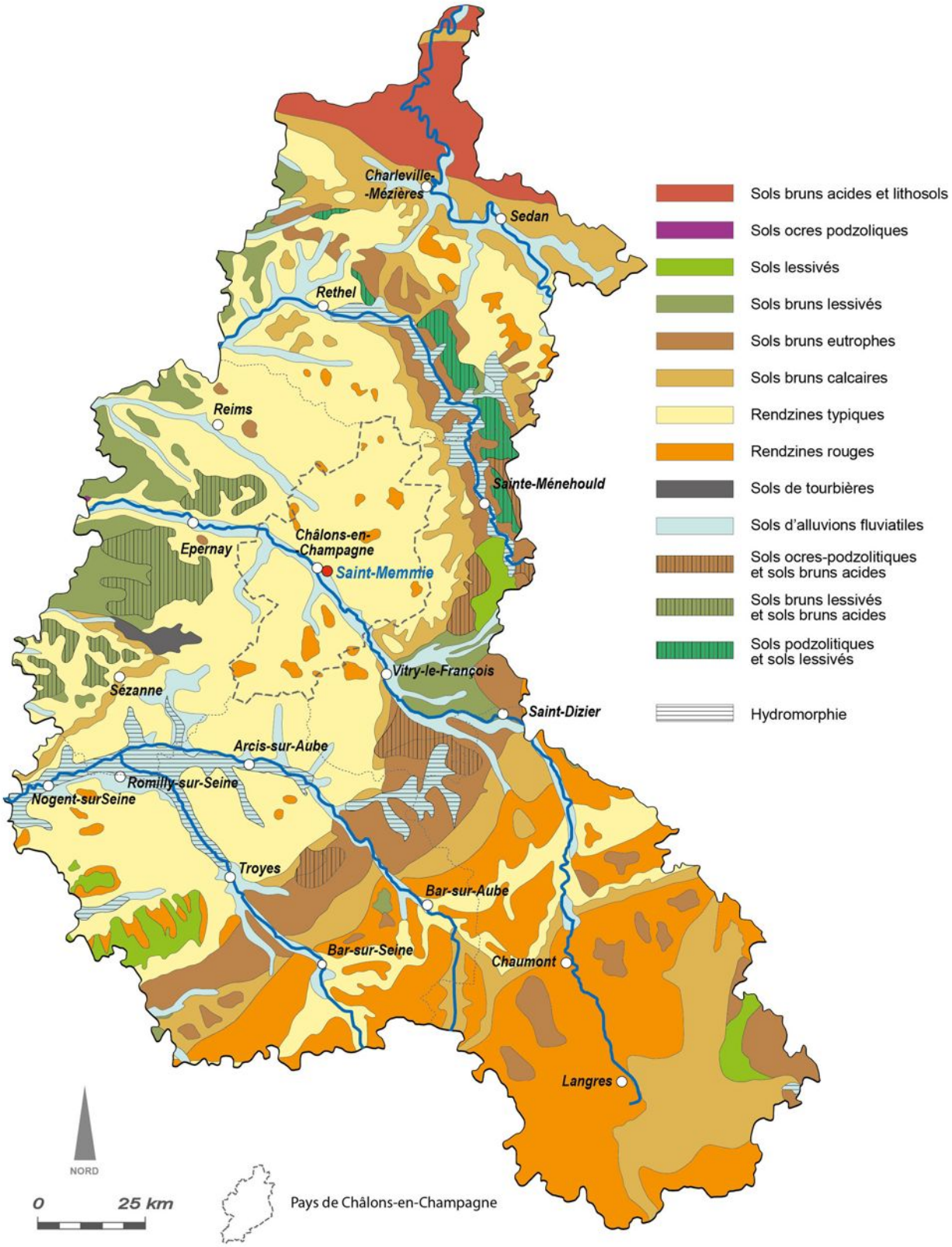

• Sols alluviaux

La plaine alluviale de la Marne est constituée d'alluvions graveleuses calcaires, puis de limons, d'argiles et de sables fins sur lesquels se développent des sols à texture fine de couleur brun foncé. Il existe une forte hétérogénéité dans la profondeur d'apparition du niveau graveleux (0,50 m à 3 m).

2. HYDROLOGIE ET HYDROGEOLOGIE

2.1. Eaux souterraines

• Caractéristiques hydrodynamiques

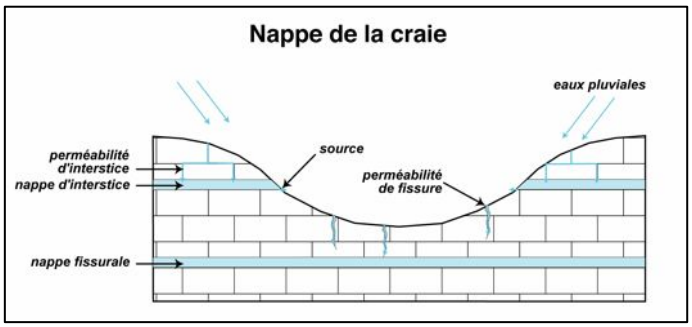

La craie est un matériau aquifère dont le comportement hydrodynamique est particulier. Microporeuse, elle présente en effet un fort pourcentage de vide laissant de 1 à 2 % du volume total mobilisable par écoulement gravitaire. S'y ajoute une porosité de fissures qui concerne plutôt le fond des vallées (où elle peut atteindre dans les meilleures conditions 5 à 10 %).

La nature filtrante des sols ainsi que l'évolution de la porosité de la craie dans l'espace se traduisent par un fonctionnement hydrodynamique de l'aquifère crayeux caractérisé par :

- une absence quasi-généralisée de ruissellement des eaux de pluie,
- une forte rétention dans la zone non saturée (au-dessus de la nappe),
- une importante évapotranspiration alimentée par l'ascension capillaire sous la demande du couvert végétal,
- une surface piézométrique sensiblement calée sur le relief.

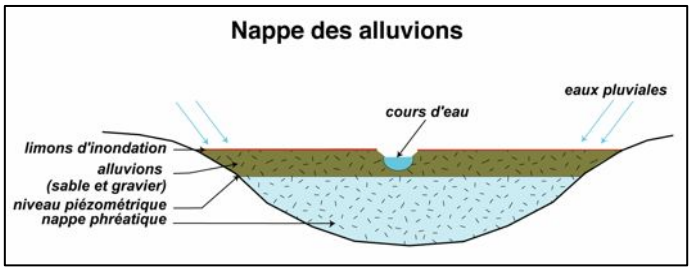

La vallée de la Marne constitue l'axe de drainage principal de cette nappe. Les alluvions de la rivière et la craie sont en continuité hydraulique (passage de la nappe de la craie à la nappe alluviale).

Les amplitudes des fluctuations piézométriques sont liées à l'importance des pluies efficaces. Dans le contexte climatique local, la recharge de la nappe a lieu généralement de novembre à mai. Au-delà, la vidange de la nappe n'est en principe plus influencée par les pluies et se prolonge jusqu'au mois de septembre.

• Caractéristiques chimiques

L'eau de l'aquifère[6] crayeux est moyennement minéralisée. L'élément le plus important étant le calcium (Ca : entre 70 et 80 mg/l). Le pH varie entre 7,7 et 7,9.

Les modifications de l'équilibre chimique concernent essentiellement les nitrates qui se concentrent dans la zone de transition entre craie et alluvions. Les observations sur l'évolution de la pollution par les nitrates et les produits phytosanitaires montrent la sensibilité des eaux souterraines aux pratiques agricoles.

En conséquence, les eaux de la nappe de la craie (masse d'eau Craie de Champagne Nord et Craie de Champagne Sud et Centre) ne devraient pas être en mesure d'atteindre en 2015

[6] Nappe phréatique.

l'objectif de bon état chimique et donc de bon état global, tel que défini par la Directive cadre sur l'eau (DCE). Le SDAGE indique un report de cette échéance en 2021. Il en est de même pour la masse d'eau des alluvions de la Marne, dont la qualité est directement liée à celle de la nappe de la craie qui l'alimente.

2.2. Eaux superficielles

Le réseau hydrographique de la plaine champenoise n'est pas très dense du fait de la grande perméabilité du sol. Extérieure au système crayeux et alimentée par un bassin versant diversifié (d'une superficie de 12 250 km^2), la Marne se distingue nettement par son régime et l'importance de ses affluents dont fait partie le Mau qui traverse le territoire de Saint-Memmie.

• Dynamique

Le Mau est un petit affluent de rive droite dont le cours s'effectue dans la craie. Il prend sa source à Saint-Memmie à une altitude de 95 m environ, puis traverse Saint-Memmie et le Sud-Est de Châlons-en-Champagne où il se jette dans la Moivre dérivée. Son cours, long de 5 500 m et de 1 m de large en moyenne, draine un bassin versant qui s'étend jusqu'à la commune de l'Epine. Ce bassin, largement déboisé et cultivé intensément, repose sur la craie.
L'axe de drainage de ce petit cours d'eau selon une orientation Est-Ouest est identique à celui de la Vesle sur le territoire voisin de l'Epine. La persistance d'un écoulement souterrain vers la Marne selon cet axe Est-Ouest explique la forte productivité des ouvrages de captage dans la vallée du Mau.

• Régime d'écoulement des eaux

Le débit de ce petit cours d'eau, très faible (0,083 m^3/s), est lié aux fluctuations de l'aquifère crayeux qu'il draine et les périodes d'assecs peuvent dépasser six mois. Contrairement aux autres cours d'eau de l'agglomération châlonnaise, les débits du Mau ne sont pas modulables par le jeu des divers ouvrages de régulation.

• Qualité physico-chimique

La qualité de l'eau du Mau est conforme à l'objectif de qualité défini dans la carte départementale d'objectifs de qualité et dans le schéma départemental de vocation piscicole soit 1B (le paramètre déclassant étant l'oxygène dissout).
Cependant des pollutions "chroniques" et "accidentelles" d'hydrocarbures affectent de temps en temps le Mau. Ces pollutions sont d'autant plus graves que le Mau est un cours d'eau à faible débit et que ce type de pollution est rémanent (dépôt sur la flore et le fond avec une altération de l'activité photosynthétique et de la valeur nutritive par la mortalité des macro-invertébrés).
Il faut signaler que les pollutions accidentelles et chroniques de la Moivre dérivée ont très certainement des incidences sur le Mau.

3. QUALITE DE L'AIR

3.1. Origine des pollutions et effets sur la santé et l'environnement

Un adulte respire en moyenne 20 m^3 par jour d'un mélange gazeux de composition variable et plus ou moins chargé de polluants. La pollution atmosphérique peut être définie comme tout changement de la composition chimique de l'atmosphère susceptible d'entraîner une gêne ou un effet nocif sur l'homme et l'environnement et elle résulte en majorité des activités humaines. Huit principaux polluants sont notamment mesurés par les organismes chargés du suivi de la qualité de l'air :

- le dioxyde de soufre (SO_2), résulte essentiellement de la combustion des énergies fossiles (charbon, fioul, gazole, etc.) et de procédés industriels. C'est un gaz irritant des voies respiratoires qui contribue également au phénomène des pluies acides.
- les particules en suspension proviennent d'activités industrielles (sidérurgie, cimenterie, manutention de pondéreux, etc.) et de la circulation automobile qui est responsable des "particules fines". Ces dernières peuvent avoir des propriétés cancérigènes.
- les oxydes d'azote (NO_X). Le monoxyde d'azote (NO) et le dioxyde d'azote (NO_2) sont principalement émis par les véhicules (60%) et les installations de combustion. C'est un gaz très irritant des voies respiratoires chez les personnes sensibles et les enfants.
  Il contribue au phénomène des pluies acides et à la formation d'ozone troposphérique (dans les basses couches de l'atmosphère).
- les composés organiques volatils (COV) proviennent de la circulation, des procédés industriels mais aussi des zones cultivées et du milieu naturel. Les effets sur la santé vont de l'irritation jusqu'à des implications dans certains cancers (notamment le benzène). Ils jouent également un rôle dans la formation d'ozone.
- l'ozone (O_3) est un polluant secondaire qui résulte de la transformation photochimique de certains polluants primaires (NO_X et COV) sous l'action des rayonnements ultraviolets. Cette pollution augmente régulièrement depuis le début du XX^e siècle avec des pointes de plus en plus fréquentes en été et dans les zones urbaines et périurbaines.
  L'ozone peut provoquer une altération pulmonaire et des irritations oculaires. Elle a également un effet néfaste sur la végétation.
- le monoxyde de carbone (CO) provient de la combustion incomplète des combustibles et carburants. Il se fixe à la place de l'oxygène sur l'hémoglobine du sang affectant le système nerveux et cardio-vasculaire.
- le plomb a été employé pendant longtemps comme agent antidétonant dans les essences. Ce toxique neurologique est en régression avec l'utilisation de l'essence sans plomb,
- les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) sont produits généralement par la combustion incomplète de matières organiques. Les principales sources d'émission dans l'air sont le chauffage et les véhicules automobiles. Ce sont des mélanges complexes de composés, parmi lesquels certains hydrocarbures pentacycliques sont des cancérogènes connus. Ils peuvent être absorbés par voie inhalatoire, cutanée ou digestive. D'autres métaux lourds (cadmium, mercure, etc.) peuvent également être transportés par l'atmosphère ainsi que certains pesticides employés dans l'agriculture.

3.2. Surveillance de la qualité de l'air

Depuis 1980, la qualité de l'air ambiant fait l'objet d'une réglementation au niveau de la communauté européenne.
Par ailleurs, la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie du 30 décembre 1996 organise la surveillance de la qualité de l'air avec le concours des collectivités territoriales.

Cette loi a instauré un système de planification de la qualité de l'air organisé autour des Plans de Protection de l'Atmosphère (obligatoires pour les agglomérations de plus de 250 000 habitants), des Plans de Déplacements Urbains (obligatoires dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants) et du Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA). Etabli pour une durée de cinq ans par une commission présidée par le préfet de Région, le PRQA s'appuie sur un inventaire des émissions polluantes et une évaluation de la qualité de l'air pour fixer des orientations visant à prévenir et à réduire la pollution atmosphérique. Les orientations du PRQA de Champagne-Ardenne, approuvé en 2002, portent notamment sur la surveillance de la qualité de l'air, la maîtrise de la pollution atmosphérique due aux sources fixes d'origine agricole, industrielle, tertiaire ou domestique et la maîtrise de la pollution due aux moyens de transport.

En Champagne-Ardenne, la qualité de l'air est surveillée par l'Association, agréée par le

ministère chargé de l'environnement, ATMO Champagne-Ardenne. A l'échelle de l'agglomération de Châlons-en-Champagne, une station de mesure de la qualité de l'air est implantée à Saint-Memmie, complétée par une deuxième station implantée en centre-ville de Châlons-en-Champagne et qui est entrée en fonctionnement en 2007, permettant d'étendre les polluants surveillés au SO_2 et aux poussières.

Répartition de l'indice simplifié de la qualité de l'air dans l'agglomération châlonnaise en 2009-2010

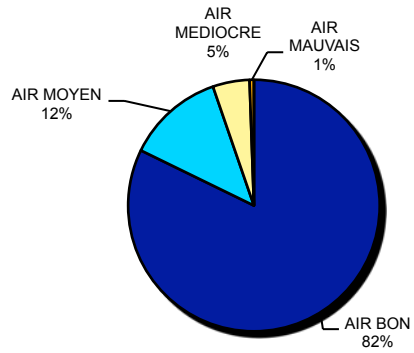

Valeur indice de la qualité de l'air
Bon (Indice de 1 à 4 : qualité très bonne à bonne)
Moyen (Indice 5 à 6 : qualité moyenne)
Médiocre (Indice de 6 à 7 : qualité médiocre)
Mauvais (Indice 8 à 10 : qualité mauvaise à très mauvaise)

Après quelques années de fonctionnement des stations de mesures de l'agglomération châlonnaise, on peut déjà préciser que :

- Les objectifs de qualité et valeurs limites pour le dioxyde d'azote (40 µg/m^3) sont respectés et semblent même en baisse (inférieurs à 20 µg/m^3). Cette baisse est liée au renforcement des réglementations relatives aux émissions des véhicules.
- L'agglomération de Châlons-en-Champagne est concernée par l'arrêté préfectoral n°2009-DIV-05 sur la qualité de l'air du 12 janvier 2009, relatif aux dépassements de seuils d'alerte en PM10 et Ozone.
- En 2007, le seuil d'information et de recommandation (SIR) des PM10 a été dépassé 6 fois en fin d'année au niveau de l'agglomération châlonnaise.
- Concernant l'ozone, aucun dépassement des seuils d'alerte n'a été constaté au cours de ces 2 années.

Répartition de l'indice simplifié de la qualité de l'air dans l'agglomération châlonnaise en 2010

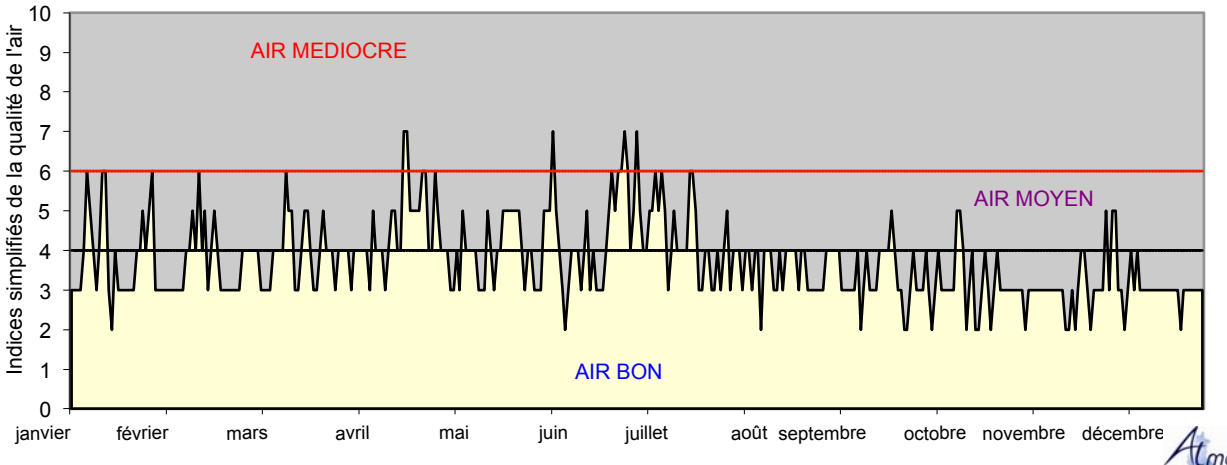

L'indice de qualité de l'air est gradué de **1** – air très bon – à **10** – air très mauvais.
Cet indice a été créé pour répondre à la demande d'information du grand public sur la qualité de l'air qu'il respire.
Il est calculé à partir de 4 polluants réglementés (ozone, dioxyde d'azote, PM10 et dioxyde de soufre).

L'ozone est responsable de la dégradation de la qualité de l'air durant la période estivale. En effet, un fort rayonnement solaire et des températures élevées favorisent les réactions chimiques entre polluants "primaires"[7] (en particulier oxydes d'azote et composés organiques volatils), conduisant ainsi à la formation de ce polluant dit "secondaire"[8].

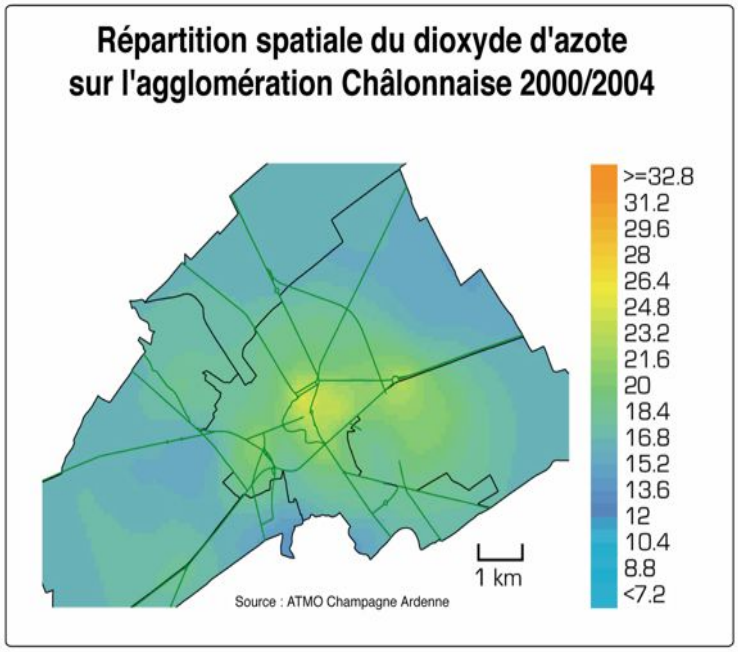

Les poussières fines, désignées sous le nom de PM10, sont responsables de la dégradation de la qualité de l'air le reste de l'année. Liées à l'activité humaine, elles proviennent majoritairement du secteur résidentiel et tertiaire ainsi que du transport routier.

La qualité de l'air en Champagne-Ardenne est marquée par des pollutions par les phytosanitaires. Les mécanismes de transfert de pollution de ces substances sont encore peu connus et actuellement en cours d'étude via des campagnes de mesures régulières visant à identifier la variabilité spatio-temporelle de ces composés sur la région.

Des mesures ont été effectuées sur Châlons et en zone agricole en 2003 et 2004. Ces études ont confirmé la présence de produits phytosanitaires en agglomération et en zone agricole. Les produits majoritaires sont le folpel, le chlorothalonil, l'endosulfan, le fenpropidine, le fenpropimorphe, le tébuconazole et le lindane. Parmi ces substances actives, le folpel est prépondérant avec une concentration de près de 18 ng/m^3.

Si l'effet des phytosanitaires à court terme est bien connu, les effets à long terme d'inhalation de tels cocktails chimiques sont encore en phase d'étude. Néanmoins, les premiers résultats font état de pathologies respiratoires, ophtalmologiques et cutanées et d'effets neurologiques.

La présence de saisons polliniques de plus en plus précoces est l'autre particularité de la région. Ces épisodes induisent un risque allergique chez les sujets sensibles.

4. GESTION DES DECHETS

4.1. Collecte

[7] Polluant primaire : émis directement par l'activité humaine ou la nature.
[8] Polluant secondaire : résultat de l'interaction chimique de polluants dans l'atmosphère.

4.1.1. Compétence de la collecte

La compétence de la collecte des déchets ménagers et assimilés est communautaire et s'exerce sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération.

L'opération de collecte est assurée par les services de la communauté et revêt actuellement trois formes :

- une collecte des ordures ménagères (OM),
- une collecte en apport volontaire (AV),
- des collectes spécifiques.

4.1.2. La collecte des ordures ménagères

Collecte des ordures ménagères	
Jours de collecte	**Secteurs**
Lundi	- Sarry - Moncetz-Longevas - Saint-Gibrien - Fagnières - Coolus - Compertrix - Châlons : Av. de Paris, Grévières, Croix Dampierre, Quartier Gare, Clamart, Madagascar, Croix Jean Robert, Chante-Perdrix, Av. Pierre Semard, Bidée
Mardi et vendredi	- Immeubles collectifs de plus de 10 logements - Hyper centre-ville
Mercredi	- Saint-Martin-sur-le-Pré - Recy - **Saint-Memmie** - Saint-Etienne-au-Temple - L'Epine - Châlons : parc des expositions, Camp d'Attila, rue du Cdt Derrien, Isle-aux-Bois, Mont-Héry, Av. Gal Sarrail, Vallée Saint-Pierre, Cité Administrative, rue du Gal Drouot

Source : Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne

Elle est effectuée une fois par semaine sur l'ensemble de l'agglomération sauf en hypercentre de Châlons où elle est effectuée 2 fois par semaine.

Le ramassage s'effectue du lundi au vendredi entre 5 h 45 et 12 h 45.

Cette collecte est entièrement conteneurisée depuis juillet 1999. Au 31 décembre 2011, le total des bacs loués était de 21 495. En 2011, le tonnage d'ordures ménagères collectées était de 16 763 tonnes soit 272 kg/hab/an.

4.1.3. La collecte en apport volontaire

• Déchèterie

Le terme de "déchèterie" est une marque déposée par l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME). La communauté d'agglomération est propriétaire d'une déchèterie agréée située chemin des Grèves à Châlons-en-Champagne. La déchèterie permet d'éliminer les déchets non pris en compte par les services de ramassage des ordures ménagères en raison de leur taille, de leur quantité ou de leur nature spécifique. Elle a pour objectifs l'optimisation de la collecte, le recyclage des déchets et la prévention des dépôts sauvages. C'est un lieu fermé, aménagé et gardienné, afin de permettre une meilleure qualité du tri. La déchèterie est ouverte gratuitement et de façon illimitée à tous les habitants des communes de la communauté d'agglomération. En revanche, l'accès des commerçants, artisans, est payant en fonction du volume déposé. Y sont autorisés les dépôts de papiers, déchets verts, cartons, pneumatiques de voiture, déchets ménagers spéciaux (DMS), piles, batteries, huiles de friture et de vidange, gravats, amiante-ciment (réservés aux particuliers), tout-venant, ferraille, DEEE et bois.

Tonnages collectés à la déchèterie en 2010 et 2011

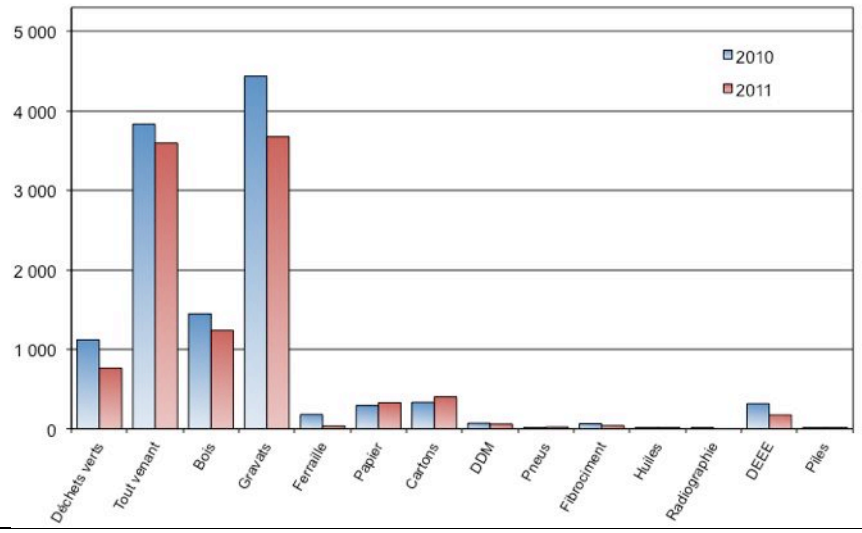

Source : Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne

• Les points d'apport volontaire

L'agglomération est dotée de 96 points d'apport volontaire pour le verre et le papier.

• La collecte des piles

33 conteneurs à piles ont été distribués dans l'ensemble des écoles maternelles privées et publiques de la communauté d'agglomération.
Parallèlement, il est possible de déposer les piles à la déchèterie et chez les commerçants distribuant des piles (grandes surfaces, ateliers de développement photographiques, etc.) et à la mairie de Châlons.

• La collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques des ménages (DEEE)

Il s'agit des déchets issus d'un équipement fonctionnant grâce à des courants électriques (alimentés par prise électrique, piles ou accumulateurs). On distingue les produits blancs (réfrigérateurs, lave-linge, sèche-cheveux, grille-pain, etc.), les produits bruns (télévision, magnétoscope, chaîne hi-fi, etc.), les produits gris (équipements informatiques et de télécommunication) et les lampes.
La filière de collecte et de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers (DEEE) est mise en place en France depuis le 15 novembre 2006. Elle est basée sur le principe dit de "responsabilité élargie des producteurs d'équipements électriques et électroniques". Ainsi ces producteurs doivent prendre en charge l'élimination des équipements une fois ceux-ci usagés.
Ainsi les particuliers peuvent se défaire de leurs DEEE de 3 manières :

- les échanger contre l'achat d'un équipement neuf selon le principe du "1 pour 1" (obligation de reprise par les vendeurs),
- les donner à des associations lorsqu'ils sont réutilisables ou réparables,
- les déposer en déchèterie dans des bennes spécifiques à condition que la déchèterie ait mis en place cette récupération. Ce qui est le cas sur l'agglomération depuis 2007 (lampes néons, GEM, PAM, écrans). En 2011, 175 tonnes de DEEE ont ainsi été collectées.

4.1.4. Les collectes spécifiques

• La collecte sélective

Depuis octobre 2000, la communauté d'agglomération effectue la collecte sélective de ses déchets ménagers. Elle est ainsi en conformité avec la loi du 13 juillet 1992 sur l'élimination

des déchets et la récupération des matériaux et avec le plan départemental pour le traitement des déchets élaboré par le Syndicat pour la Valorisation des Ordures Ménagères de la Marne.

• La collecte du papier et du verre :

La collecte des verres et papiers-journaux-magazines en pied d'immeuble :
Elle concerne uniquement les immeubles collectifs de 10 logements et plus et s'effectue au moyen de bacs à roulettes de 240 litres.
Le verre est également collecté en porte-à-porte auprès des cafetiers de l'agglomération. Les verres et papiers sont stockés sur le site d'exploitation de la CAC (Chemin des Grèves à Châlons) puis transportés vers les filiales de recyclage.
La collecte du verre et des papiers en apport volontaire :
Les 100 points d'apport volontaire, composés chacun d'une colonne à verre et d'une colonne à papier, sont gérés en régie depuis octobre 2000. Chaque point est collecté régulièrement selon le taux de remplissage.
Les collectes de verre et papier sont stockées dans un local situé à Saint-Martin-sur-le-Pré, avant d'être acheminées, chaque semaine :

- à Reims pour le verre (valorisé en verrerie),
- à Rouen pour le papier (valorisé en papeterie).

• La collecte des emballages :

Elle est effectuée selon deux dispositifs : en habitat pavillonnaire et petits collectifs grâce à des sacs transparents collectés en porte-à-porte une fois par semaine et en habitat collectif (habitations supérieures à 5 logements) en pied d'immeubles dans des bacs à roulettes de 340 litres.
Les résultats de cette collecte sont acheminés vers un centre de tri à Flavigny-le-Grand et Beauroin (02). Les matériaux triés par famille prennent ensuite la direction des différentes filières de recyclage.

• La collecte des cartons des professionnels :

Elle est réalisée simultanément à la collecte des biodéchets. Les cartons sont valorisés par compostage.

• La collecte des biodéchets :

Elle s'adresse uniquement aux foyers pavillonnaires et s'effectue à l'aide de bacs roulants de 140 litres (pour les terrains de 100 à 350 m²) ou de 240 litres pour les terrains supérieurs à 350 m². La collecte hebdomadaire est effectuée toute l'année. Les biodéchets sont acheminés à l'unité de valorisation agronomique du SYVALOM située à La Veuve.
Elle concerne les petits déchets verts des jardins et la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM). Elle s'effectue auprès des particuliers résidant en maison individuelle ayant un terrain d'au moins 100 m², et auprès des services de restauration et métiers de bouche : restaurateurs, cantines scolaires et professionnelles, maisons de retraite, etc.
La FFOM est constituée des restes de préparation de repas (épluchures…) et restes de repas, crus ou cuits, augmentés des marcs de café, sachets de thé, coquilles d'œuf, coquillages, papiers essuie-tout, mouchoirs ou serviettes en papier…
Elle est réalisée :

- le lundi pour Recy, Saint-Martin et Saint-Gibrien,
- le mardi et le vendredi pour l'hyper centre-ville,
- le mardi pour les quartiers Clamart et centre-ville,
- le mercredi pour les quartiers l'Isle-aux-Bois et Schmit,
- le vendredi pour les quartiers Verbeau et Vallée Saint-Pierre,
- et le jeudi pour le reste de l'agglomération.

Points Recyclage pour le dépôt du verre et du papier

Num	Adresse	Commune
1	CTM Avenue Patton	Châlons
2	Grand Jard (Kiosque)	Châlons
3	Allée de Forêts/Allée Alphonse Karr	Châlons
4	Avenue du 29 Août 1944 / Rue Barbier	Châlons
5	Boulevard Kennedy / Fosse aux Brebis	Châlons
6	Rue Duclos / Rue Colluel	Châlons
7	Rue du Groupe Libération Nord	Châlons
8	Rue Edouart Manet	Châlons
9	Boulevard Croix Dampierre	Châlons
10	Route de Sogny	Sarry
11	Route de Moncetz	Sarry
12	Rue des Artisans	Moncetz-Longe
13	Rue du Thermot	Sarry
14	Chemin de St Thiébault	Châlons
15	Rue de la Trussonerie	Châlons
16	Centre commercial Carrefour	Châlons
17	Buffalo Grill	Châlons
18	Parc des Expositions (Salle Guy Môquet)	Châlons
19	Rond point Bagatelle	Châlons
20	Rue de la Fontaine (Stade des Frères Lauvaux)	Châlons
21	Boulevard Vaubécourt	Châlons
22	Rue Récamier / Rue des Cordeliers	Châlons
23	Rue des Fripiers (Parking)	Châlons
24	Impasse Saint-Jean	Châlons
25	Place des Buttes	Châlons
26	Rue des Vieilles Postes	Châlons
27	Chemin du Carpion	Saint-Memmie
28	Rue du Pont Alips	Saint-Memmie
29	Rue Appolinaire	Saint-Memmie
30	Boulevard Vauban / Rue du moulin à vent	Saint-Memmie
31	Boulevard Vauban / Rue Lamartine	Saint-Memmie
32	Rue du Grand Mau	Saint-Memmie
33	Centre de Loisirs	Saint-Memmie
34	Place des Ursulines	Châlons
35	Rue Chevalier / Boulevard Anatole France	Châlons
36	Rue du Flocmagny / Rue Garinet	Châlons
37	Boulevard Emile Zola / Quinconces Gouraud	Châlons
38	Rue Sabathier / Avenue de Sainte-Menehould	Châlons
39	Rue de Ceux de la Libération / Avenue de Metz	Châlons
40	Avenue Beethoven / Rue Jean-Sebastien Bach	Châlons
41	Rue du Camp d'Attila / Chemin du Mont Bernard	Châlons
42	Avenue de Sainte-Menehould (Commerce ED)	Châlons
43	Rue Kellermann	Châlons
44	Rues du Cdt Derrien / Groupe Bleu et Jonquilles	Châlons
46	Rue principale	Saint-Etienne-au-Temple
47	Rue de la Chavée	L'Épine
48	Centre Hospitalier de Châlons	Châlons
49	EPSDM	Châlons
51	Avenue de Valmy (Maison des Syndicats)	Châlons
52	Avenue de Valmy / Rue du Général Jansen	Châlons
53	Rue Henri Guillaumet / Rue du 25ème R.A.	Châlons
54	Rue Emile Schmit / Rue Lavoisier	Châlons
55	Rue Lavoisier / Rue Marc Berthelot	Châlons
56	Avenue du 106ème R.I. / Rue Lavoisier	Châlons
57	Rue Clair Logis	Châlons
58	Complexe Gérard Philippe	Châlons
59	Avenue Sarrail (Commerce LIDL)	Châlons
60	Rue Maurice Genevoix	Châlons
61	Rue Jean-Baptiste Drouet	Châlons
62	Lycée Technique Oehmichen	Châlons
63	Avenue du Mont-Héry / Rue Robespierre	Châlons
64	Parking Commerce Dinodingo	Châlons
65	Rue Clovis Jacquiert	Saint-Martin
66	Chemin des Sports	Saint-Martin
67	Rue Robert Baudry	Saint-Martin
68	Salle Arnould	Recy
69	Rue de Châlons	Recy
70	Chemin des Epinettes	Recy
71	Avenue du Général Patton / Rue de la Briquetterie	Châlons
72	Rue des Rouges-Gorges	Châlons
73	Rue Frédéric et Irène Juliot-Curie / Rue Jacquard	Châlons
74	Rue Alexis Lepage / Rue du Docteur Auger	Châlons
75	Rue de la Rochefoucault / Place des Arts	Châlons
76	Rue du Port de Marne / Rue Simon de Chaalons	Châlons
77	Rue Clamart	Châlons
78	Déchèterie	Châlons
79	Rue du Lieutenant Loyer / Rue Jules Lobet	Châlons
80	Rue Ampère	Coolus
81	Chemin du Voyeux	Compertrix
82	Rue Jules Ferry	Compertrix
83	Cimetière	Compertrix
84	Avenue Pierre Brossolette	Châlons
85	Avenue Pierre Semard / Place Cancale	Châlons
86	Rue de Bretagne	Châlons
87	Avenue Pierre Semard / Rue Puget	Châlons
88	Parking de la piscine Tournesol	Fagnières
89	Route d'Epernay	Fagnières
90	Chemin du stade	Saint-Gibrien
91	Cimetière	Fagnières
92	Avenue Charles de Gaulle	Fagnières
93	Centre Commercial Leclerc	Fagnières
94	Rue des Postes	Fagnières
95	Rue Pâture d'Arras	Châlons
96	Rue des Brasseries / Rue du Temple	Châlons
97	Avenue Daniel Simonnot	Châlons

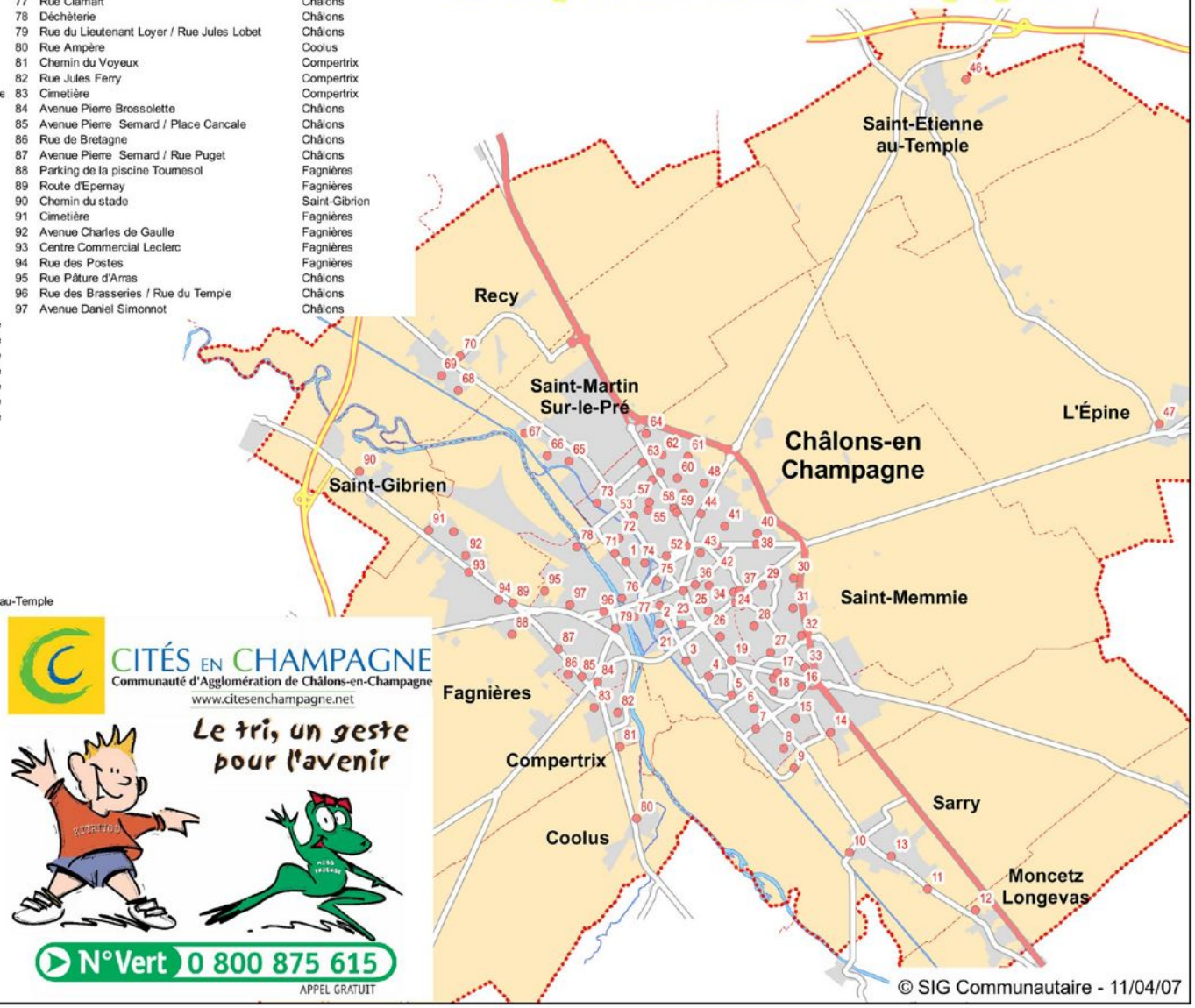

Matières	Tonnage Valorisé 2010	Tonnage Valorisé 2011	Produits recyclables (en %)	Quantités valorisées (en kg/an/hab)
Acier	165,06	111,72	11,22	1,69
Aluminium	10,42	5,40	0,54	0,08
Carton	548,10	536,03	53,83	8,10
Briques alimentaires	37,60	64,06	6,43	0,97
Total carton	585,62	600,09	60,27	9,06
PET coloré	28,50	35,93	3,61	0,54
PET clair	163,00	163,35	16,40	2,47
PEHD	85,20	79,25	7,96	1,20
Total bouteilles plastique	276,71	278,53	27,97	4,21
TOTAL	**1 037,81**	**995,74**	**100,00**	**15,04**

Source : Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne

• La collecte des encombrants :

Le ramassage en porte-à-porte des "encombrants ménagers" a lieu une fois par mois pour les logements individuels et les immeubles collectifs de moins de 10 logements (deux fois par mois pour les ensembles collectifs de plus de dix logements) des communes de Châlons, Fagnières, Saint-Memmie et Compertrix. Dans les autres communes, la collecte a lieu une fois par trimestre. Les encombrants sont transportés au Centre de Stockage des Déchets Ultimes de Pargny-lès-Reims. En 2010, le tonnage d'encombrants collecté a été de 693 tonnes.

Répartition des tonnages collectés par catégorie de déchets en 2011

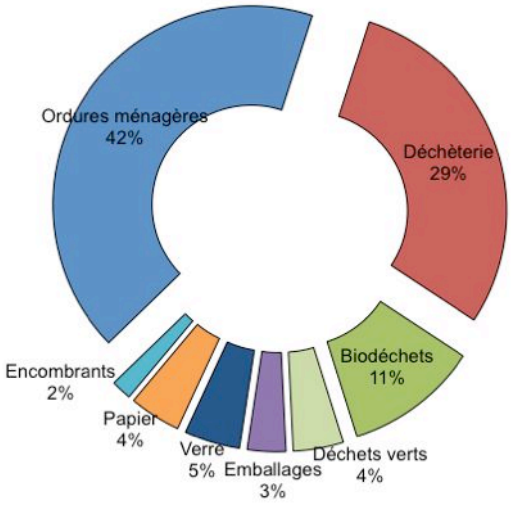

Source : Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne

4.2. Traitement

4.2.1. Le centre de transfert

Les ordures ménagères collectées sont conduites vers un centre de transfert situé chemin des Grèves à Châlons-en-Champagne. Cette installation résulte de la transformation, en 1997, d'une ancienne usine de compostage aujourd'hui abandonnée car la qualité du compost produit à partir d'ordures ménagères brutes broyées ne correspondait plus aux normes. Les OM sont ensuite transportées vers l'Unité de Valorisation Energétique de La Veuve.

4.2.2. L'unité de traitement du SYVALOM

L'unité de traitement du SYVALOM (Syndicat pour la Valorisation des Ordures Ménagères de la Marne) est située à La Veuve à 10 km au Nord de Châlons. Elle se compose d'une unité de valorisation énergétique (UVE) (incinérateur) d'une capacité annuelle de 100 000 tonnes, et d'une unité de valorisation agronomique (UVA) de 35 000 tonnes.

UVE de la Veuve (Photo : SYVALOM)

Depuis janvier 2006, les déchets non recyclables des ménages sont traités par l'unité de valorisation énergétique. Depuis avril 2006, les déchets verts, augmentés de la FFOM sont déposés sur l'unité de valorisation agronomique.

L'UVE peut produire 48 000 mégawatts heures électriques par an soit l'équivalent de la consommation des 1/3 des habitants de la communauté d'agglomération.

Ce complexe est prévu pour accueillir les déchets de 360 000 marnais repartis sur 609 communes, soit près de 100 000 tonnes par an de déchets ménagers non triés (dont un peu plus de 17 500 tonnes de l'agglomération), ainsi que 35 000 tonnes par an de biodéchets. En 2010 l'UVA a traité 7 082 tonnes de biodéchets, dont presque 4 400 en provenance de l'agglomération, qui ont permis la production de 1 491 tonnes de compost.

Les résidus solides de l'incinération (mâchefers) ont représenté en 2010, 14 139 tonnes, et ont été utilisés comme sous-couche routière par les entreprises de travaux publics. En plus, 3 277 tonnes d'acier et 169 tonnes d'aluminium extrait des mâchefers sont parties vers des filières de valorisation.

Depuis 2006 les apports d'ordures ménagères résiduelles (OMR) décroissent de 3,4 à 3,5 % par an. Avec, en 2010, un ratio d'OMR d'environ 270 kg/hab/an valorisées énergétiquement pour Cités-en–Champagne.

4.2.3. Le centre de stockage des déchets ultimes (CSDU)

Le centre de stockage est une installation de classe II (déchets ménagers et assimilés et déchets industriels banals ou DIB) située à Pargny-lès-Reims (51) et accueille tous les déchets dits "ultimes".

Sont accueillis sur le site :

- les refus de tri,
- les objets encombrants,
- les déchets de voirie,
- les déchets commerciaux, artisanaux ou industriels banals,
- les boues de station d'épuration,
- les matières de vidange,
- les déchets fermentescibles de l'industrie et de l'agriculture,
- les déchets de bois,
- les mâchefers issus de l'incinération des déchets ménagers et assimilés.

4.2.4. Les centres de tri

Le centre de tri de déchets de Flavigny-le-Grand et Beaurain (02) accueille les emballages issus de la collecte sélective. Les emballages triés par matériau y sont conditionnés en balles avant d'être transportés vers les différentes filières de valorisation.

Les refus de tri acheminés en bout de chaîne sont évacués vers le centre de stockage des déchets ultimes de Flavigny (02).

4.2.5. La plate-forme de compostage

La communauté d'agglomération est propriétaire d'une plate-forme pour les déchets verts située chemin des Grèves. Les déchets verts, apportés en déchèterie ou par les services d'espaces verts des collectivités, y sont stockés avant d'être dirigés vers une plate-forme de

compostage située à Tours-sur-Marne. Après transformation, le compost est valorisé principalement par les viticulteurs. En 2011, 2 812 tonnes de déchets verts y ont transité.

5. NUISANCES SONORES

Le bruit est l'une des premières nuisances ressenties par les habitants des zones urbaines de l'agglomération châlonnaise qui supportent ainsi la contrepartie du nombre et de l'importance des infrastructures routières et ferroviaires.
Pour l'individu, les conséquences sur la santé du bruit dû aux infrastructures peuvent se manifester par des effets physiologiques (modification des rythmes cardiaques et respiratoires) qui permettent de caractériser le bruit comme un facteur de stress.
En milieu urbain, les sources de bruit peuvent être nombreuses. Les principales sont liées aux transports terrestres et aux activités économiques.
Elles peuvent occasionner une gêne permanente.
D'autres sources, telles que l'entretien de la voirie et des espaces publics, les équipements sportifs et scolaires, les manifestations publiques (sportives, culturelles, fêtes foraines…), peuvent provoquer des désagréments ponctuels. Enfin, les activités des ménages (jardinage, bricolage…) constituent un facteur de bruit non négligeable.

Saint-Memmie est traversée par des axes bruyants. La modélisation réalisée par le Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de l'Est dans le cadre du classement sonore des infrastructures classe les artères routières et ferroviaires par catégories en fonction du degré des nuisances sonores.
Le niveau des nuisances est lié au nombre et à la vitesse de circulation des véhicules dont les poids lourds.
Par ailleurs, la géométrie des voies (pente, profil en travers, largeur de chaussée, carrefours …), les caractéristiques du tissu urbain environnant (densité et hauteur des bâtiments, tissu ouvert ou fermé …), la circulation (fluide ou pulsée) sont autant de facteurs pouvant intensifier ces nuisances acoustiques.

Ainsi, sur le territoire de Saint-Memmie, différents axes ont fait l'objet de classement par arrêtés préfectoraux des 24 juillet 2001 et 16 juillet 2004. Ce classement se traduit par des secteurs d'isolement acoustique :
La R.N. 44 est classée en 2^{e} catégorie (76 à 81 dB en journée).
Pour la 2^{e} catégorie, la largeur des secteurs affectés par le bruit est de 250 m à partir du bord de la chaussée la plus proche.

L'avenue du président Roosevelt, l'avenue de Metz et la R.D. 3 sont classées en 3^{e} catégorie (70 à 76 dB en journée).
Pour la 3^{e} catégorie, la largeur des secteurs affectés par le bruit est de 100 m à partir du bord de la chaussée la plus proche.

L'avenue du maréchal Juin, le giratoire entre l'avenue Le Corbusier et la rue de Poix, l'avenue du Maquis des Glières et l'avenue Jacques Simon sont classées en 4^{e} catégorie (65 à 70 dB en journée).
Pour la 4^{e} catégorie, la largeur des secteurs affectés par le bruit est de 30 m à partir du bord de la chaussée la plus proche.

L'avenue Le Corbusier est classée en 5^{e} catégorie (60 à 65 dB en journée).
Pour la 5^{e} catégorie, la largeur des secteurs affectés par le bruit est de 10 m à partir du bord de la chaussée la plus proche.

Ces secteurs affectés par le bruit sont reportés dans le plan des contraintes du PLU.

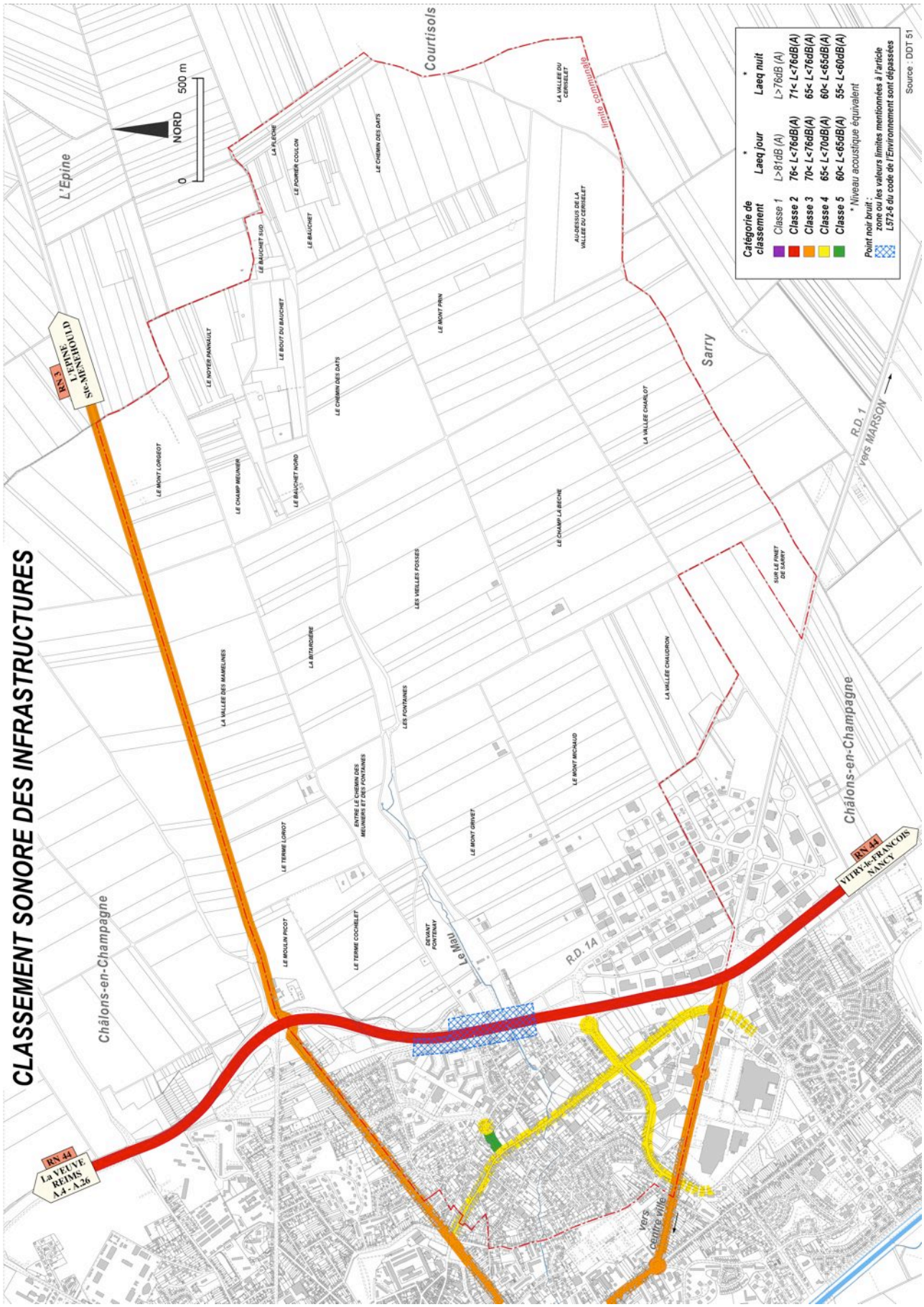
CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES
Courtisols
L'Epine
Sarry
Châlons-en-Champagne
Châlons-en-Champagne
limite communale
0
NORD
500 m
RN 3
L'EPINE
STE-MENEHOULD
RN 44
La VEUVE
REIMS
A 4 - A 26
RN 44
VITRY-le-FRANCOIS
NANCY
R.D. 1
vers MARSON
R.D. 1A
Le Mau
vers centre ville
LE MONT LORGEOT
LE CHAMP MEUNIER
LE NOYER PANNAULT
LE BAUCHET SUD
LE BOUT DU BAUCHET
LE BAUCHET NORD
LE BAUCHET
LA FLECHE
LE POIRIER COULON
LE CHEMIN DES DATS
LE MONT PRIN
LA VALLEE DU CERISELET
AU-DESSUS DE LA VALLEE DU CERISELET
LA VALLEE CHARLOT
LE CHAMP LA BICHE
SUR LE FINET DE SARRY
LES VIEILLES FOSSES
LA BITARDIERE
LA VALLEE DES MARELINES
LES FONTAINES
ENTRE LE CHEMIN DES MEUNIERS ET DES FONTAINES
LE TERME LORIOT
LE MOULIN RICOT
LE TERME COCHELET
DEVANT FONTENAY
LE MONT GRIVET
LE MONT MICHAUD
LA VALLEE CHALUDRON
Catégorie de classement
Laeq jour *
Laeq nuit *
Classe 1
L>81dB (A)
L>76dB (A)
Classe 2
76< L<76dB(A)
71< L<76dB(A)
Classe 3
70< L<76dB(A)
65< L<76dB(A)
Classe 4
65< L<70dB(A)
60< L<65dB(A)
Classe 5
60< L<65dB(A)
55< L<60dB(A)
* Niveau acoustique équivalent
Point noir bruit : zone ou les valeurs limites mentionnées à l'article L.572-6 du code de l'Environnement sont dépassées
Source : DDT 51

Parallèlement à ce dispositif, des plans de résorption de situation de gêne sonore existante, appelés également "points noirs bruit" sont identifiés par les pouvoirs publics dans le cadre de l'observatoire du bruit des routes de la DDT 51. C'est ainsi que l'arrêté préfectoral du 20 août 2008, a identifié des tronçons de voirie, dont un sur la R.N. 44 à Saint-Memmie, où les valeurs limites de bruit mentionnées à l'article L.572-6 du code de l'environnement sont dépassées.

6. SITES ET SOLS POLLUES

Un site pollué est un site qui, du fait de l'existence d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.
Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou non.
Ce type de pollution présente un caractère concentré, à savoir des teneurs souvent élevées et sur une surface réduite. Elle se différencie des pollutions diffuses, comme celles dues à certaines pratiques agricoles ou aux retombées de la pollution automobile près des grands axes routiers.
La France a été l'un des premiers pays européens à conduire des inventaires des sites pollués d'une façon systématique. Les principaux objectifs de ces inventaires sont :

- recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement,
- conserver la mémoire de ces sites,
- fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

La réalisation d'inventaires historiques régionaux (IHR) des sites industriels et activités de service, en activité ou non, s'est accompagnée de la création de la base de données nationale BASIAS (Base de données des Anciens Sites Industriels et Activités de Services).
Dix de ces sites ont été inventoriés sur la commune de Saint-Memmie. Il faut toutefois souligner que l'inscription d'un site dans la banque de données BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.
Ces sites sont :

RAISON SOCIALE	IDENTIFIANT	LIBELLE ACTIVITE
Ets HUGOT/ Sté Serge PIGNY	CHA5100705	Récupération de déchets triés non métalliques recyclables pour fabrication de terreau Commerce de carburants (station-service)
Ets GAUMONT	CHA5100707	Fabrication de produits azotés et d'engrais
Ets MALLET Frères	CHA5100709	Fabrication d'articles en fourrure
Ets FAROCHON & LEBLANC	CHA5100712	Régénération et/ou stockage d'huiles usagées
Sté T.C.C. (Tuyauterie Chaudronnerie Champenoise)	CHA5100710	Chaudronnerie, tonnellerie
Ets GODONAISE Alphonse	CHA5100708	Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement Électrolytique, application de vernis et peintures)
Sté Champenoise des carburants	CHA5100711	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
SCREG EST	CHA5100714	Garages, ateliers, mécanique et soudure, Commerce de carburants (station-service)
Ets GUENAU Charles	CHA5100704	Transformation et conservation de la viande et préparation de produits à base de viande, de la charcuterie et des os. Fabrication de produits azotés et d'engrais, Régénération et/ou stockage d'huiles usagées
Ets GUENAU Charles	CHA5100713	Fabrication de produits azotés et d'engrais

Source : BRGM/BASIAS

Aucun site ne figure dans la base de données BASOL (Base de Données sur les Sites Pollués ou Potentiellement Pollués) qui inventorie les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

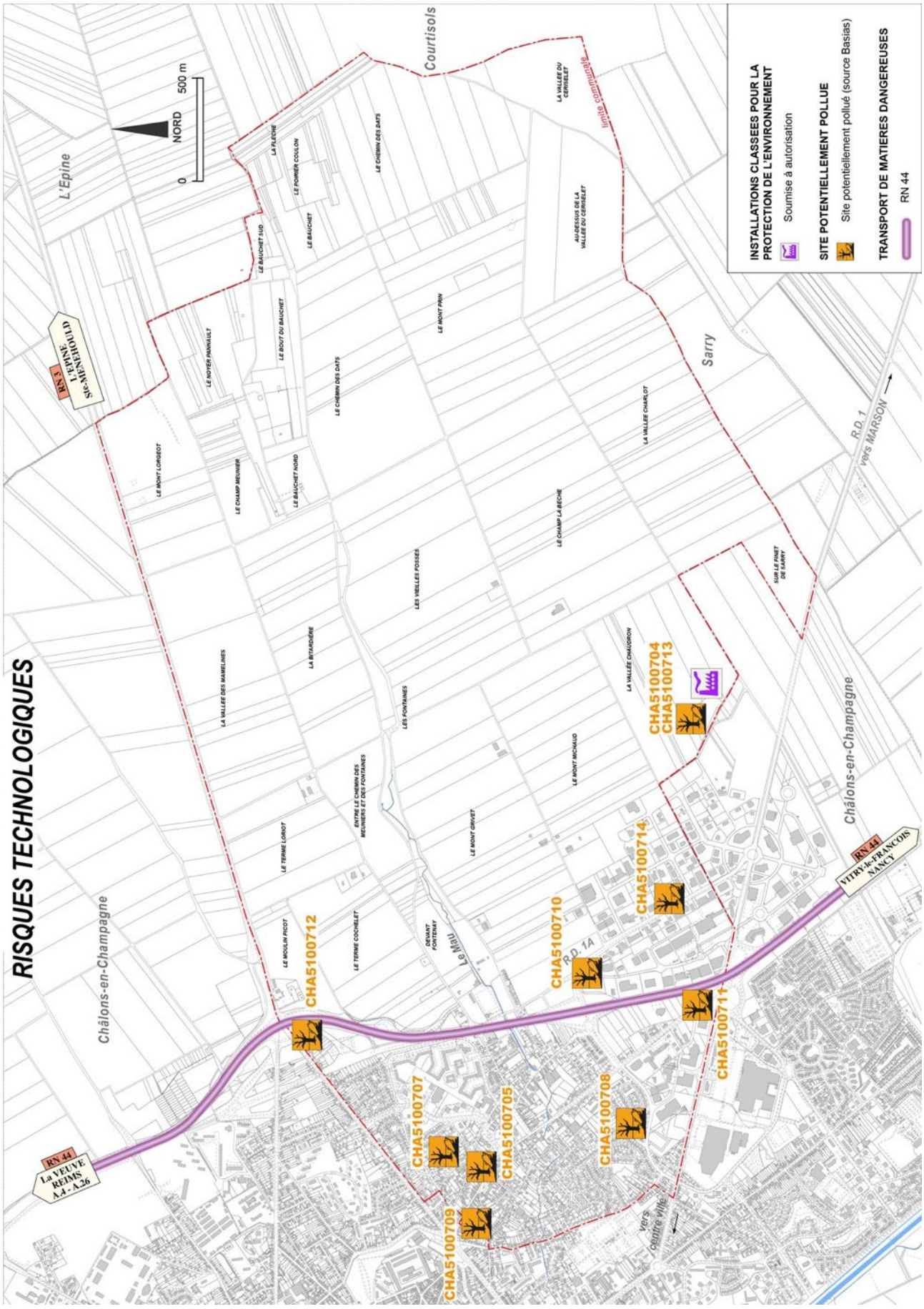
RISQUES TECHNOLOGIQUES
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Soumise à autorisation
SITE POTENTIELLEMENT POLLUE
Site potentiellement pollué (source Basias)
TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES
RN 44
limite communale
NORD
0
500 m
L'Epine
Courtisols
Sarry
Châlons-en-Champagne
RN 3
L'EPINE
Ste-MENEHOULD
RN 44
La VEUVE
REIMS
A 4 - A 26
RN 44
VITRY-le-FRANCOIS
NANCY
R.D. 1
vers MARSON
R.D. 1A
Le Mau
vers centre ville
CHA5100704
CHA5100713
CHA5100714
CHA5100712
CHA5100710
CHA5100711
CHA5100707
CHA5100705
CHA5100708
CHA5100709
LE MONT LORGEOT
LE CHAMP MEUNIER
LE HOYER PANNAULT
LE BAUCHET SUD
LE BOUT DU BAUCHET
LE BAUCHET
LE BAUCHET NORD
LA FLECHE
LE POMMIER COULON
LE CHEMIN DES DAYS
LE MONT PRIN
LA VALLEE DU CERISELET
AU-DESSUS DE LA VALLEE DU CERISELET
LA VALLEE CHARLOT
LA VALLEE DES MAMELINES
LA BITARDIERE
LES VIEILLES FOSSES
LE CHAMP LA BICHE
SUR LE PINET DE SARRY
LA VALLEE CHAUDRON
LES FONTAINES
LE MONT MICHAUD
ENTRE LE CHEMIN DES MEUNIERS ET DES FONTAINES
LE MONT GRIVET
LE TERME LORIOT
LE MOULIN PICOT
LE TERME COCHELET
DEVANT FONTENAY

III. RESSOURCES NATURELLES

1. ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Saint-Memmie possède sa propre station d'alimentation en eau potable.
L'eau est captée dans la nappe alluviale, sur la rive droite du Mau au lieu-dit "le Terme Cochelet" à 300 m à l'Est des zones d'habitation. L'ouvrage, mis en service en 1955, a une profondeur totale d'environ 30 m. L'installation de pompage se compose de 2 pompes immergées, placées à 22 m de profondeur et de 140 m^3/h chacune. Les prélèvements journaliers, pour une population totale à desservir de 5 669 habitants, sont de 1 200 m^3/j à raison d'un pompage de 140 m^3/h, 7 à 8 heures par jour. Cette installation est complétée par une unité de traitement au chlore gazeux.

L'eau distribuée à Saint-Memmie est de bonne qualité.
La pollution de l'eau par les nitrates, qui affecte de nombreux captages du département de la Marne, est contenue avec des valeurs généralement inférieures à 45 mg/l.

La vulnérabilité du captage de Saint-Memmie aux nitrates et aux pesticides lui a valu d'être inventorié par le ministère du développement durable comme captage "grenelle".
Le dispositif de protection qui sera appliqué sur ces captages est principalement celui des "zones soumises aux contraintes environnementales" (ZSCE), issu de l'article 21 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Dans le cadre d'une politique globale de reconquête de la qualité de la ressource, cet outil viendra en complément du dispositif des périmètres de protection déjà mis en place par le ministère de la santé.
L'objectif est la définition et la mise en œuvre de programmes d'actions pour assurer la protection effective des captages identifiés. Il s'agit en particulier d'arrêter la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (AAC), sur la base d'un diagnostic territorial des pressions agricoles, puis un programme d'actions pour permettre la mise en place des mesures agro-environnementales qui viendront donc renforcer les périmètres réglementaires de protection de la zone de captage de Saint-Memmie déjà en place depuis 2004.

A l'heure actuelle, les études de délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Saint-Memmie et de mesure des pressions agricoles sont en cours.

2. ASSAINISSEMENT

La collecte et le traitement des eaux usées sont une compétence de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne et sont délégués par contrat d'affermage.

L'ensemble de la partie urbanisée de la commune de Saint-Memmie est raccordé au réseau d'assainissement collectif communautaire.

2.1. Assainissement pluvial

Les eaux pluviales sont dirigées directement vers le milieu naturel (Marne, Moivre ou Vesle), les cours d'eau qui irriguent l'agglomération jouent donc un rôle essentiel dans l'assainissement pluvial.

Sur l'agglomération, le réseau unitaire ancien a été peu à peu transformé en réseau de type séparatif (environ 161 km de linéaire de collecteurs d'eaux pluviales).

Le réseau d'assainissement des eaux pluviales ne pose pas de problème particulier. Les caractéristiques du réseau (conduits de gros diamètres, faible pente, etc.) sont favorables au stockage des eaux en cas de périodes orageuses et limitent le risque d'inondation de ruissellement. De la même façon, les caractéristiques de la commune en termes de perméabilité des sols et de topographie et le choix de la collectivité de privilégier le retour

des eaux pluviales au milieu naturel (infiltration à la parcelle) limitent le risque lié au ruissellement.

2.2. Assainissement eaux usées

2.2.1. Description générale du réseau d'assainissement

Le réseau de collecte est de type séparatif (à l'exception de Moncetz-Longevas). Le réseau eaux usées présente un linéaire total de 242 km. Le service comprend 52 postes de relèvement et quatre stations d'épuration (de capacité 100 EH, 500 EH, 1 000 EH et 100 000 EH). L'essentiel des eaux usées est acheminé vers la station d'épuration de Châlons-en-Champagne, la plus importante, et mise en service en janvier 2006.

Le réseau possède les caractéristiques suivantes :

- Si l'écoulement se fait gravitairement dans le réseau, la faible pente rend obligatoire la présence de postes de relèvement (51). La longueur de refoulement du réseau est de 8 km.
- La station d'épuration est implantée en rive gauche de la Marne alors que plus des 3/4 des effluents proviennent de la rive droite. Le réseau comprend également 25 siphons qui permettent aux effluents de franchir la Marne sans apport d'énergie.
- Le réseau de collecte des eaux usées n'est pas parfaitement étanche. Les volumes arrivant à la station d'épuration proviennent, d'une part des effluents rejetés par les abonnés du service et d'autre part des mauvais raccordements de certains abonnés et des infiltrations d'eau dans le réseau. En effet, une partie de l'eau de la nappe s'infiltre et augmente les volumes à traiter.
- 15 832 abonnés pour 70 000 habitants et 3,88 millions de m^3 facturés. Le taux de raccordement est de 85,3%.

Le réseau collecte et dirige vers la station d'épuration de Châlons un volume d'eaux usées moyen de 8 609 m^3/jour.

2.2.2. Historique de la station d'épuration

La station d'épuration des eaux usées est implantée sur la rive gauche de la Marne entre les installations ferroviaires et la rivière. Elle est accessible depuis l'avenue Jean Jaurès via le Chemin des Grèves.

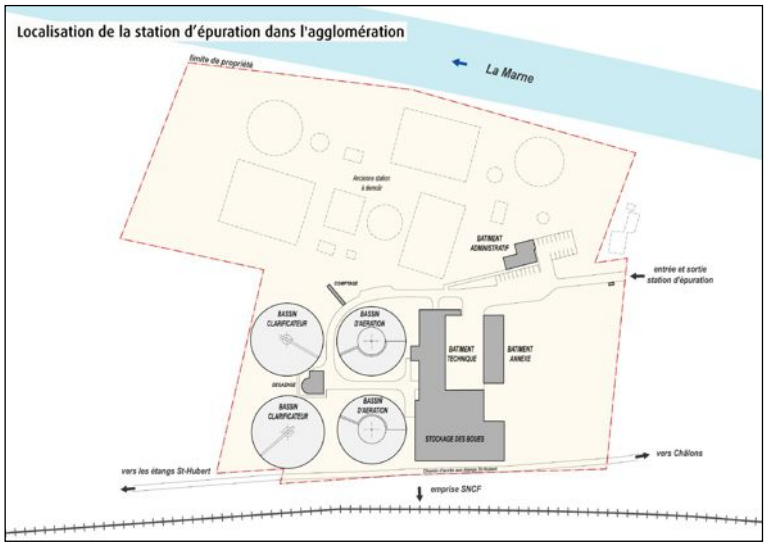

Initialement commencée sur le territoire de Châlons-en-Champagne, la construction de la station d'épuration a été réalisée en plusieurs étapes qui se sont poursuivies sur le territoire de Fagnières. La première tranche date de 1955. La construction des quatre tranches suivantes s'est échelonnée sur une vingtaine d'années pour aboutir à une capacité de 85 000 équivalents-habitants.

Le traitement des effluents par développement bactérien conduit à une production de boues qui sont valorisées en agriculture.

Le vieillissement des ouvrages de traitement, la difficulté de faire fonctionner un ensemble d'équipements hétérogènes et l'impossibilité de répondre aux nouvelles normes en matière de traitement du phosphore et de l'azote ont conduit à la décision de construire un nouvel équipement.

2.2.3. Présentation de la nouvelle station d'épuration

• Parti architectural et paysager

Construite sur le même site, la nouvelle station d'épuration se veut avant tout respectueuse de son environnement.
C'est pourquoi elle a été conçue à la fois compacte, afin de diminuer au mieux son impact, et fonctionnelle pour optimiser son exploitation.

Les équipements techniques composant la filière de traitement sont regroupés dans un bâtiment en "L" refermé par une aile abritant les ateliers, magasins, garages et stockages. Cette disposition permet de regrouper tous les accès autour d'une cour intérieure et de limiter les nuisances au maximum par rapport à l'environnement naturel et au paysage.

• Description technique

Implantée sur un terrain de 2 ha accessible depuis le chemin des Grèves, la nouvelle station est dimensionnée pour 100 000 équivalents-habitants soit une capacité de traitement en augmentation. Par ailleurs, le terrain de l'ancienne station accueillera une aire de stockage des sables, d'enrobés et de matériaux avant leur utilisation pour intervenir sur le réseau.
Les trois communes qui ont rejoint la communauté d'agglomération depuis sa création en janvier 2000 ne sont pas raccordées. Il s'agit de l'Epine, qui possède sa propre station, de Moncetz-Longevas, dont les eaux sont traitées par une lagune et de Saint-Etienne-au-Temple dont les eaux usées ne sont traitées en assainissement collectif que pour une faible partie.

Filière de traitement de l'eau : le relevage de l'eau est assuré par un poste de 4 pompes dont 1 en secours (débit de relevage total 3 000 m^3/h).
Les opérations de prétraitement comprennent un dégrillage grossier automatisé, un dégrillage fin automatisé (2 grilles de 2 200 m^3/h) avec compactage par vis des refus et stockage en benne et un dessablage-déshuilage sur 2 ouvrages circulaires.
Le traitement biologique par cultures libres de type aération prolongée doit être assuré sur 2 files composées chacune de :

- zone de contact : 300 m^3
- zone anaérobie : 1 350 m^3
- zone anoxie-aération : 10 000 m^3

Le traitement du phosphore sera obtenu en partie dans les zones anaérobies et par injection de sels de fer.
La clarification des eaux est effectuée dans deux ouvrages cylindriques de 49 m de diamètre.
Filière de traitement des boues : la déshydratation des boues est assurée par centrifugation directe des boues extraites (conditionnées aux polymères) sur deux lignes indépendantes. Les boues déshydratées sont ensuite séchées puis conditionnées en "big-bags".
Filière de traitement des graisses : traitement biologique des graisses dans un réacteur au volume utile de 220 m^3. Ce dispositif traite les graisses provenant de la station ainsi que les apports extérieurs provenant des sociétés spécialisées dans le curage.
Filière de traitement des matières de vidange : dégrilleur avec compactage des déchets par vis, une fosse de réception de 30 m^3 et une fosse de stockage de 100 m^3.
Filière de traitement des produits de curage : fosse de dépotage de 30 m^3 et une unité de traitement de capacité de 2 t/h.
Filière de traitement de l'air : file de 3 tours de lavage physico-chimique des gaz de 51 000 Nm^3/h. Cette file est commune au bâtiment technique et au stockage des boues.
Séchage des boues : sécheur combiné à un compacteur pelletiseur qui produit des granulés dépoussiérés.
Les boues séchées sont stockées dans un silo de 15 m^3 avant ensachage en "big-bags".

2.2.4. Les usines de dépollution

Les usines de dépollution de l'Epine, Moncetz-Longevas et Saint-Etienne-au-Temple présentent des rendements plus faibles que la station d'épuration de Châlons. Elles vont nécessiter des investissements dans les années à venir : la station de Saint-Etienne-au-Temple est obsolète et doit être reconstruite et la lagune de Moncetz-Longevas nécessite des investissements (entretien, agrandissement).

2.2.5. Zonage d'assainissement

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 impose aux collectivités de délimiter les parties du territoire communal à assainir selon le mode collectif et celles qui sont gérées en assainissement non collectif ou autonome. La loi prend également en compte l'assainissement pluvial avec pour objectif la maîtrise des débits et la qualité des eaux pluviales et de ruissellement.
Ce zonage doit permettre à la collectivité de définir une politique d'assainissement cohérente intégrant les aspects suivants :

- une préservation de l'environnement en adaptant l'assainissement à la sensibilité du milieu récepteur,
- une fiabilité technique,
- une maîtrise des coûts.

Pour répondre aux exigences de la loi et retenir les solutions d'assainissement les mieux adaptées à chaque commune, la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne a entrepris la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement.
Ce document doit être réalisé en quatre phases :

- collecte des données relatives à la vulnérabilité du milieu récepteur, aux contraintes liées au milieu physique, à l'évolution de l'urbanisation et au recensement des équipements de traitement existants,
- étude des spécificités locales par rapport à la structure de l'habitat, à l'aptitude des sols à l'assainissement autonome, aux contraintes environnementales et sanitaires (ex : présence de captages pour l'eau potable),
- étude technico-financière des différentes filières d'assainissement prenant en compte le coût des travaux, le coût de l'entretien, l'efficacité et la fiabilité,
- définition du schéma directeur et zonage.

En l'état actuel du dossier, seules les deux premières phases ont été réalisées et validées. Les réflexions relatives au zonage pour Saint-Memmie tendent aux conclusions provisoires suivantes :

- les habitations actuellement en assainissement collectif restent en assainissement collectif, cette zone correspond à l'ensemble de la tache urbaine. Les habitations proches d'un réseau d'assainissement seront raccordées : rue des Roses, rue du Bauchet et Allée du Parc,
- les zones à urbaniser seront raccordées au réseau d'assainissement collectif au fur et à mesure de l'urbanisation,
- les habitations éloignées du réseau d'assainissement restent en assainissement individuel (3 habitations proche du captage AEP et une habitation au Nord de la R.D. 3).

3. EXPLOITATION DU SOL ET DU SOUS-SOL

3.1. Exploitation du sous-sol

• La craie

La craie est un matériau qui a été largement utilisé dans la construction traditionnelle en Champagne sèche du Moyen-Age au XIX^{e} siècle. Aujourd'hui, la craie blanche est exploitée en tant que matière première dans certaines industries. Son utilisation donne lieu à de multiples applications : peinture, plastiques, câbles électriques, cimenterie, amendements agricoles, fabrication de craies à écrire…

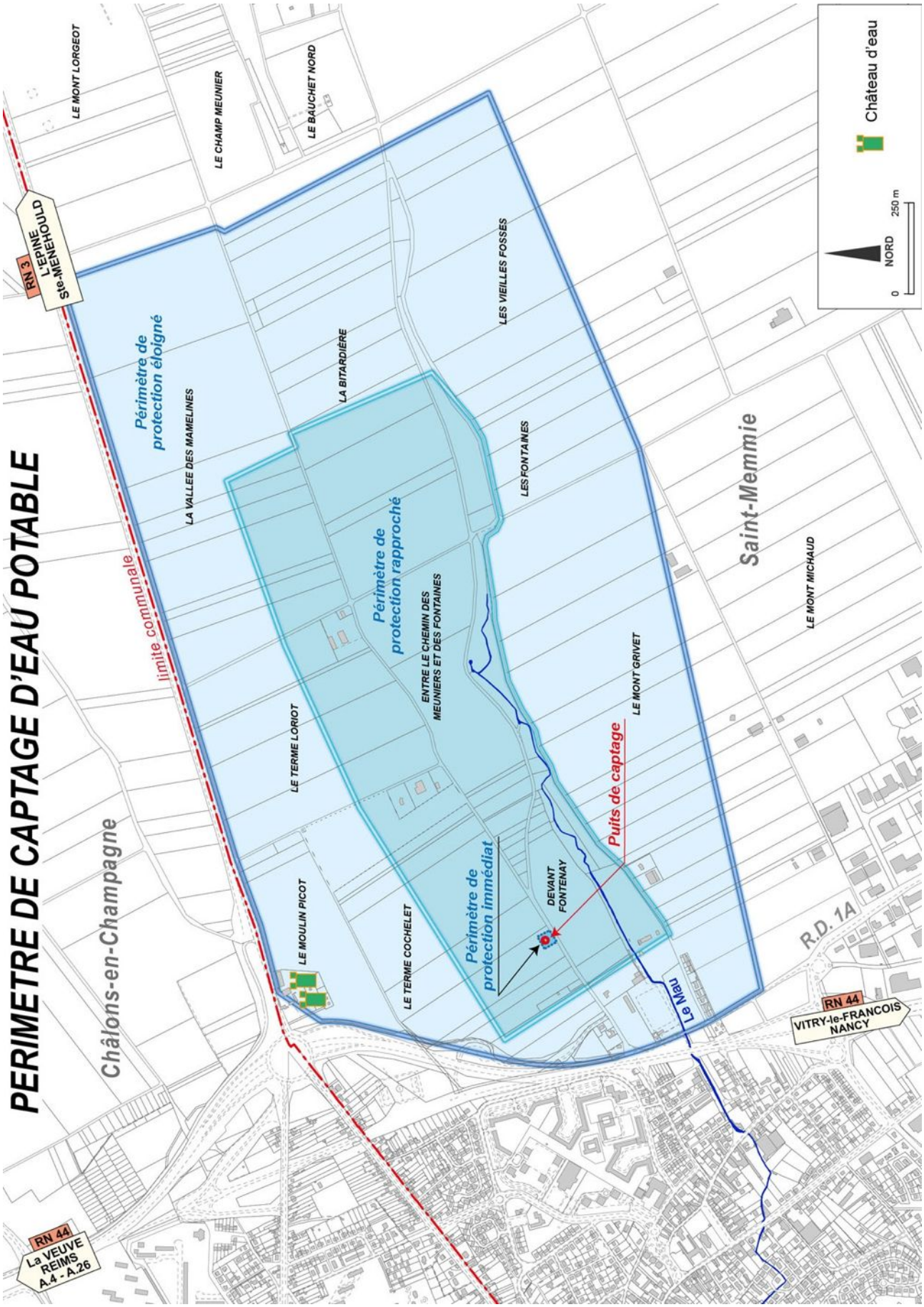
PERIMETRE DE CAPTAGE D'EAU POTABLE
Châlons-en-Champagne
Saint-Memmie
limite communale
Périmètre de protection éloigné
Périmètre de protection rapproché
Périmètre de protection immédiat
Puits de captage
Château d'eau
NORD
0
250 m
RN 3
L'EPINE
Ste-MENEHOULD
RN 44
La VEUVE
REIMS
A.4 - A.26
RN 44
VITRY-le-FRANCOIS
NANCY
R.D. 1A
Le Mau
LE MONT LORGEOT
LE CHAMP MEUNIER
LE BAUCHET NORD
LA VALLEE DES MAMELINES
LA BITARDIÈRE
LES VIEILLES FOSSES
LES FONTAINES
ENTRE LE CHEMIN DES MEUNIERS ET DES FONTAINES
LE TERME LORIOT
LE MONT GRIVET
LE MONT MICHAUD
LE MOULIN PICOT
LE TERME COCHELET
DEVANT FONTENAY

Dans le domaine des travaux routiers, la récession des matériaux alluvionnaires due à l'appauvrissement des gisements et à une meilleure prise en compte de l'environnement a conduit à développer l'utilisation des matériaux locaux. Ainsi, les remblais et les couches de forme de la section Châlons-en-Champagne/Troyes de l'autoroute A. 26 ont été réalisés avec de la craie traitée au ciment.

• Les hydrocarbures

Une partie du territoire de Saint-Memmie est concernée par une demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures, dit "permis de Mairy". Ce permis est accordé pour une durée de 5 ans à partir de la date de publication au Journal Officiel (JO) (15/08/07) et couvre environ 444 km^2 du département de la Marne. Il a fait l'objet d'une demande de prorogation en date du 14 février 2011.

Une partie du territoire de Saint-Memmie est concernée par une demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures, dit "permis Est Champagne". Ce permis est accordé pour une durée de 5 ans à partir de la date de publication au JO (24/10/09) et couvre environ 2 698 km^2 du département de la Marne.

• Périmètres d'exploitations minières

L'activité extractive s'inscrit dans un cadre réglementaire strict. Elle relève du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et est conditionnée à la réalisation d'une étude d'impact.

L'exploitation d'une carrière est soumise à une autorisation préfectorale après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages. Elle doit respecter les réglementations liées :

- à l'urbanisme (POS, PLU…),
- à la protection de l'eau (SDAGE, DUP de protection des captages AEP…),
- à la protection des espèces menacées (faune/flore),
- à la préservation des espaces naturels (ZICO, ZNIEFF, ZPS, arrêtés de protection de biotopes, réserves naturelles…),
- à la préservation du patrimoine (sites et monuments classés, archéologie préventive…).

De même, les ouvertures de carrières doivent êtres compatibles avec les orientations et objectifs définis par le Schéma Départemental des Carrières.

Dans la Marne, l'industrie des carrières est importante et l'on dénombre, en 2010, 63 sites autorisés.
Il convient de distinguer les types d'usage des matériaux extraits dans le département :

- les carrières alluvionnaires, produisant en 2009, 2,7 millions de tonnes de granulats, sont destinées à couvrir les besoins locaux de l'activité du bâtiment et des travaux publics,
- les carrières de craie, autorisées pour près de 3 millions de tonnes, alimentent les industries locales (cimenterie, charges minérales) mais amendent également les sols agricoles,
- les carrières d'argile, dont le volume autorisé à l'extraction atteint 600 000 tonnes, servent à la fabrication de tuiles et briques et de ciment.

A l'échelle du département, la production de granulats alluvionnaires a augmenté pendant la période 2000-2008. Cette évolution s'explique en grande partie par les travaux de génie civil pour la construction de l'A. 34 (jusqu'en 2003) puis de la LGV Est (de 2002 à 2005) qui ont conduit à prélever localement les matériaux nécessaires à la réalisation des ouvrages.
La ressource alluvionnaire étant limitée et non-renouvelable, le Schéma des Carrières et le SDAGE préconisent une utilisation rationnelle de ce matériau (privilégier les usages béton) et le développement des matériaux de substitution (graveluche, sablons, recyclés, craie traitée) pour les activités de travaux publics.

En 2008, la part des matériaux locaux de substitution représente près de 25% de la consommation totale du département alors qu'elle n'était que de 4 % en 1993. Les seuls granulats recyclés, avec près de 600 000 tonnes produites en 2008, représentent 12% des granulats consommés.

Devant le durcissement des conditions d'autorisation d'ouverture de site, et pour répondre à une demande locale de matériaux toujours croissante, la politique actuelle des carriers vise à étendre les sites en place où les relations avec les riverains sont d'ores-et-déjà établies.

Il n'existe pas de périmètre d'exploitation minière sur le territoire de Saint-Memmie.

3.2. Exploitation du sol et valeur agronomique

La valeur agronomique des sols peut être appréciée d'après l'ensemble de leurs caractéristiques physico-chimiques et de l'expérience acquise concernant leur aptitude aux diverses productions végétales en tenant compte des conditions climatiques.
La Champagne avait la réputation de sols pauvres juste bons à servir de parcours à moutons. Pourtant, en 1765, l'intendant Rouillé d'Orfeuil notait : "*Il n'y a point de terrain dont la culture soit plus aisée que dans la partie sèche de la Champagne. Elle est certainement moins dispendieuse que dans les pays gras*".
Un siècle plus tard, Risler, dans son traité de géologie agricole, écrivait "*vienne la sécheresse, qui partout ailleurs grille le sol et les moissons, qu'importe, la craie offre à la plante un inépuisable réservoir d'humidité. Tombe-t-il des pluies diluviennes, qu'importe, la craie absorbera ces pluies indéfiniment*".

• Sols sur craie

Les sols de la Champagne crayeuse sont naturellement assez pauvres et ont de gros besoins en fertilisation. Au titre des défauts, il convient d'ajouter la blancheur, car la température utile aux végétaux est atteinte plus tardivement sur ce type de sol, une forte teneur en calcium empêchant l'absorption du phosphore par les plantes et une sensibilité à l'érosion sur les versants. Ces sols possèdent néanmoins de réelles qualités qui ont autrefois pallié leur pauvreté et assurent aujourd'hui leur opulence.
Parmi ces qualités, on peut citer :

- la légèreté qui autorise un travail facile sans gros effort de traction,
- la perméabilité qui offre un double avantage à savoir un ressuyage rapide et une excellente réserve hydrique due à la structure microporeuse de la craie qui lui permet non seulement de stocker l'eau mais surtout de la restituer aux végétaux par capillarité ascendante sous la demande du couvert végétal.

Par rapport aux rendzines, les sols de colluvions offrent l'avantage d'une texture plus fine et moins caillouteuse. Ce sont des sols plus profonds et bien alimentés en eau par effet de concentration dans les talwegs.

• Sols sur alluvions

Ce sont des sols moyennement argileux de texture fine et généralement profonds. La réserve hydrique de ces sols est fonction de la granulométrie des alluvions. Dans le cas de sable à forte granulométrie, la remontée capillaire est inexistante.
En tenant compte des considérations d'ordre pédologique et de leurs incidences agronomiques, on adopte le classement suivant :

Type de sol	Valeur agronomique	Indice
Rendzines brunes sur craie remaniée, colluvions, limons sains	Bonne à très bonne	1
Rendzines brunes associées à des rendzines blanches	Moyenne	2
Rendzines brunes sur craie ou sur graveluches,		
Limons graveleux, limons argileux légèrement hydromorphes,	Faible	3

4. ENERGIE

L'énergie est un poste important du budget des ménages (8 %) et de nombreuses entreprises. Economiquement, le secteur énergétique représente 3 % du Produit Intérieur Brut national. Indirectement, son impact est considérable dans les services et dans l'industrie (fonctionnement des chaufferies, process industriels, ...).
Si les problématiques liées à la production et à la consommation d'énergies fossiles (épuisement des réserves, émissions de gaz à effet de serre) sont fondamentalement planétaires, il appartient à chacun d'y apporter des réponses concrètes au niveau individuel, collectif, local, national, européen et mondial.

Comment consommons-nous l'énergie ?

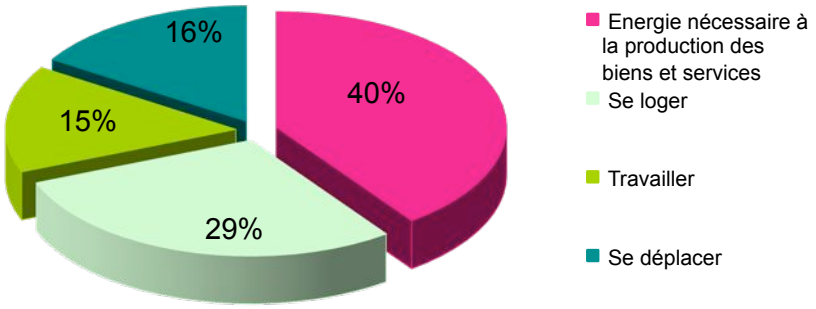

Source : Direction Générale de l'Energie et des Matières Premières - 2003

4.1. La consommation d'énergie

En 2005, les consommations finales d'énergie représentaient près de 4,4 millions de tep, enregistrant une légère diminution par rapport à 1997 (4,9 millions de tep), alors même que les consommations totales en France ont sensiblement augmenté sur la même période.
Les produits pétroliers représentent 43 % des consommations d'énergie, le gaz naturel et l'électricité arrivant en seconde et 3e position avec respectivement 24 % et 19 % des énergies consommées.
La part des secteurs du bâtiment et de l'industrie est semblable aux parts de ces mêmes secteurs à l'échelle nationale. Concernant les transports, leur part est inférieure en Champagne-Ardenne, ce qui peut notamment s'expliquer par la faible densité de population. A contrario, la part du secteur agricole est logiquement plus importante en région que sur l'ensemble du territoire national, en raison de l'importance de cette activité (plus de 60% de la surface régionale sont consacrés aux activités agricoles et viticoles).

Part des différents secteurs dans les consommations énergétiques en Champagne Ardenne en 2005

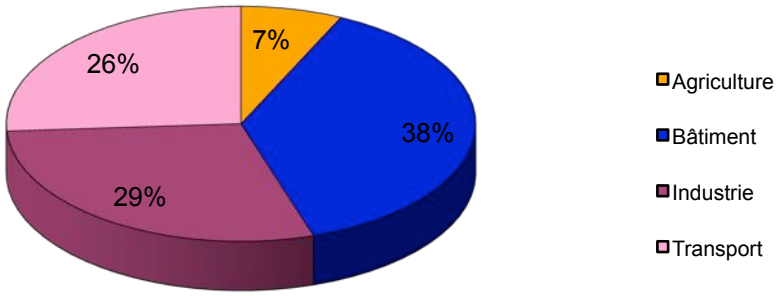

Source : Plan Climat Energie Régional

• Le secteur du bâtiment

Le secteur du bâtiment (résidentiel et tertiaire) est le secteur de consommations d'énergies le plus important en région (38 % en 2005). La première énergie consommée est le gaz (30 %), suivie de l'électricité et du fuel, puis du bois. La part du bois pour le chauffage a d'ailleurs connu une nette augmentation depuis 2002, même si le gaz reste encore en première position.
Le chauffage est le 1er poste de consommation dans l'habitat, le reste se partageant entre les consommations spécifiquement électriques (éclairage, électroménager, bureautique, etc.), la production d'eau chaude et la cuisson. Les logements champardennais sont plus énergivores que la moyenne des logements français : si des efforts en matière d'isolement notamment ont été réalisés depuis quelques années par les bailleurs sociaux, le parc collectif privé et le parc individuel sont anciens et souvent mal isolés. De plus, les équipements de chauffage dans l'habitat individuel ont souvent des rendements faibles. Un important gisement d'économie d'énergie existe donc via la réhabilitation (isolation notamment) ou le renouvellement du parc et par une éco-responsabilisation des agents et salariés.

• Le secteur Industriel

Le secteur industriel occupe la place de 2e secteur consommateur d'énergies, le gaz naturel et l'électricité représentant environ 70 % des énergies consommées. Les consommations ont diminué depuis 1997, si bien que ce secteur, qui représentait 35 % des consommations régionales, ne représente plus que 26 % en 2005. Ceci s'explique d'une part par la diminution ou la cessation de certaines activités, et d'autre part par d'importants gains d'énergie, principalement sur les usages thermiques, réalisés au cours des 2 dernières décennies dans l'industrie, notamment grâce à des investissements dans des équipements plus économes.
Aujourd'hui, le gisement potentiel d'économies d'énergie concerne le fonctionnement même des bâtiments industriels (éclairage, ...) et la poursuite de l'amélioration des process.

Part de marché des énergies de chauffage dans le résidentiel (en nombre de logements) sur l'agglomération de Châlons-en-Champagne (2007)

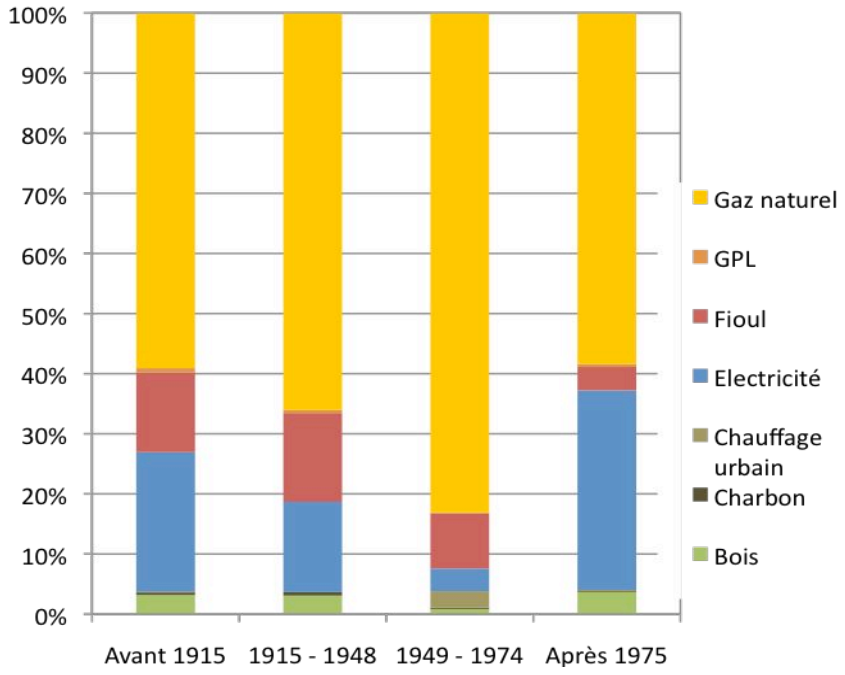

Source : Fiche territoriale de l'agglomération de Châlons-en-Champagne / Plan Climat Energie Régional

• Le secteur des transports

3e secteur consommateur d'énergie avec 26 % en 2005, les transports ont vu leur part augmenter depuis 1997 où elle se limitait à 22 %. La route représentant la très grande majorité des consommations d'énergie des transports, cette hausse est clairement due à l'augmentation du trafic : augmentation du fret routier au détriment du fret ferroviaire, développement de la mobilité en milieu rural et hausse des déplacements quotidiens en lien avec la périurbanisation. Les leviers essentiels de réduction des consommations par le secteur des transports résident donc :

- d'une part dans des politiques d'aménagement du territoire et d'urbanisme recherchant la limitation du recours à la voiture ;
- d'autre part dans des politiques de transports privilégiant le développement des modes de transports alternatifs à la route, notamment le fer et les voies navigables, dont le potentiel est largement sous-exploité en Champagne-Ardenne.

• Le secteur agricole

Enfin, le secteur agricole représente 7 % des consommations régionales, essentiellement sous forme de produits pétroliers pour le fonctionnement des machines agricoles (plus de 70 %), et dans une moindre mesure sous forme d'électricité pour les bâtiments et équipements d'exploitation.

4.2. Les énergies renouvelables

Une énergie renouvelable est une énergie exploitée par l'homme, de telle manière que ses réserves ne s'épuisent pas. En d'autres termes, sa vitesse de formation doit être plus grande que sa vitesse d'utilisation.

Bilan des énergies renouvelables sur l'agglomération en 2009

Production de chaleur	**Solaire thermique** Nb installations Production annuelle (MWh/an)	 113 350	**Production d'électricité**	**Photovoltaïque** Nb installations Production annuelle (MWh/an)	 12 237
	Bois énergie Nb installations Production annuelle (MWh/an)	 8 11 584		**Incinération** Nb installations Production annuelle (MWh/an)	 1 4 205
	Poêle cheminées (estimation) Nb installations Production annuelle (MWh/an)	 9 430 28 300			
	Géothermie Nb installations Production annuelle (MWh/an)	 2 064 2 183			
	Aérothermie Nb installations Production annuelle (MWh/an)	 5 231 4 095			
	Total production thermique Production annuelle thermique (MWh/an)	 46 511		**Total production électrique** Production annuelle électrique (MWh/an)	 4 442
				Total Energies Renouvelables Production annuelle (MWh/an)	 50 954

Source : Cités en Champagne / Axenne

Fournies par le soleil, le vent, la chaleur de la terre, les chutes d'eau, les marées ou encore la croissance des végétaux, les énergies renouvelables n'engendrent pas ou peu de déchets ou d'émissions polluantes. Elles participent à la lutte contre l'effet de serre et les rejets de CO_2 dans l'atmosphère, facilitent la gestion raisonnée des ressources locales, génèrent des emplois.
Le solaire (solaire photovoltaïque, solaire thermique), l'hydroélectricité, l'éolien, la biomasse, la géothermie sont des énergies flux inépuisables par rapport aux "énergies stock" tirées des gisements de combustibles fossiles en voie de raréfaction : pétrole, charbon, lignite, gaz naturel.

Sur l'agglomération châlonnaise, on compte une centaine d'installations solaires thermiques (284 MWh/an) et une douzaine d'installations solaires photovoltaïques (237 MWh/an).
On considère que 15 % des maisons utilisent le bois comme appoint de chauffage et l'on recense une petite dizaine de chaudières-bois énergie.

Au total, la production d'énergies renouvelables sur le territoire de la CAC est d'environ 51 GWh/an, l'énergie thermique représentant 91% de cette production.
L'usine d'incinération de la Veuve produit à elle seule 8% de l'énergie renouvelable et 95% de l'électricité renouvelable.

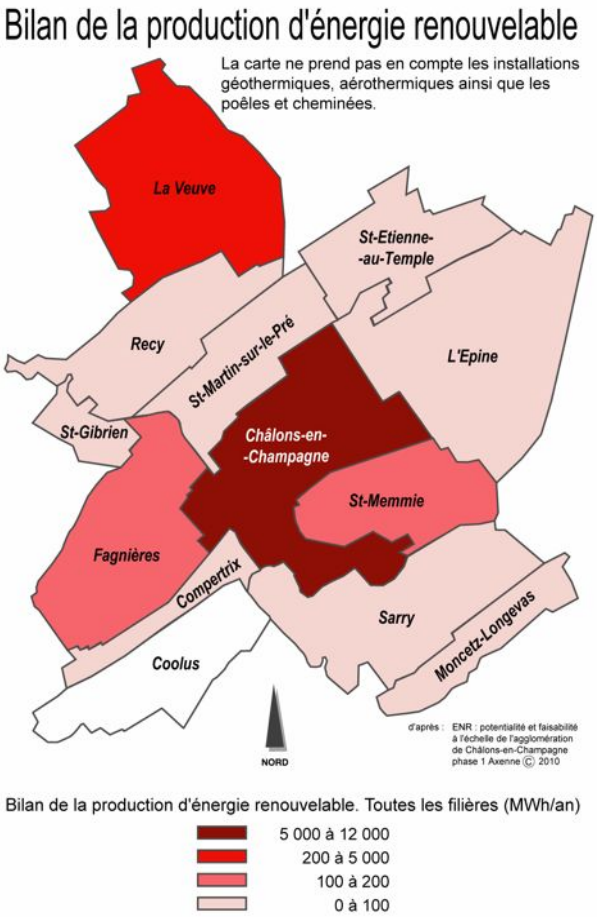

4.3. Bilan

La politique énergétique nationale définie dans la loi de programme du 13 juillet 2005 vise à contribuer à l'indépendance énergétique de la nation, assurer un prix compétitif de l'énergie, préserver la santé humaine et l'environnement et garantir la cohésion sociale et territoriale.
Elle a confirmé, outre l'importance donnée à l'utilisation rationnelle de l'énergie, l'intérêt du développement des énergies renouvelables. Celui-ci répond à un double enjeu :

- réduire la dépendance énergétique de la France (à moyen terme, les énergies et matières renouvelables constituent des alternatives stratégiques précieuses dans nos choix énergétiques et de matières premières). Elles sont un élément important du bouquet énergétique.
- contribuer à satisfaire les engagements internationaux de réduction de gaz à effet de serre de notre pays (accords de Kyoto), mais aussi à nos engagements européens, qui s'expriment au travers de plusieurs directives importantes.

Le Grenelle de l'environnement est venu renforcer ces objectifs, en plaçant la lutte contre le changement climatique au "premier rang des priorités" :

- confirmation de l'objectif du "facteur 4" (diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050),
- réduction d'au moins 20 % des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2020,
- au moins 23 % d'énergie renouvelable dans la consommation finale d'énergie.

La maîtrise de la consommation d'énergie dans le bâtiment est au cœur des politiques qui se mettent en place pour concrétiser ces orientations.

Bien que Saint-Memmie et l'agglomération de Châlons ne présentent pas de problème majeur en ce qui concerne la consommation et la maîtrise de l'énergie, il est nécessaire de relever les défis planétaires du protocole de Kyoto au niveau local.

Il apparaît donc nécessaire de diversifier les énergies utilisées pour la production d'électricité domestique (chauffe-eau solaire, électricité photovoltaïque) et dans les flottes des collectivités et les transports collectifs urbains (biocarburants).

Un autre enjeu est la réalisation d'économies en matière de dépenses énergétiques au niveau des particuliers mais également des collectivités par une éco-responsabilisation des agents des services publics et des administrations.

Enfin, l'architecture et les choix de développement urbain ont une forte incidence sur la consommation d'énergie, tant en matière de chauffage-climatisation que de transport.

IV. RISQUES

1. RISQUES NATURELS

1.1. Climat

L'étude des facteurs climatiques locaux permet d'en évaluer les interférences avec certaines nuisances pouvant être provoquées par les activités économiques telles qu'émissions de bruit et de poussière.

Les composantes climatiques du milieu ont été appréhendées à partir des relevés de la station de Fagnières. Les données relatives à l'ensoleillement et au vent proviennent de la station de Courcy.

1.1.1. Typologie climatique

La Champagne constitue une région intermédiaire et le climat du pays de Châlons-en-Champagne correspond à un climat tempéré semi-océanique à influences continentales.
Ce climat est caractérisé par les saisons suivantes :

- un printemps souvent frais avec des gelées de rayonnement par temps clair et moins pluvieux que la moyenne,
- un été relativement long, assez chaud avec des dominantes de belles journées en début et fin de saison mais avec de nombreux orages,
- un automne marqué par une recrudescence des chutes de pluie, des brumes et des brouillards associés à une température douce,
- un hiver alternant des périodes douces et humides avec des vents de secteur Ouest et des périodes froides et brumeuses parfois très rigoureuses avec des vents de secteurs Nord/Nord-Est.

1.1.2. Température et pluviométrie

Sur la **période de référence 1971-2000**, la hauteur moyenne des précipitations est de 631 mm répartis sur 127 jours. Le mois de février est le plus sec. C'est durant la période d'hiver, de novembre à avril, que le nombre de jours de précipitations est le plus élevé mais de plus grandes quantités sont enregistrées durant l'été avec des épisodes orageux assez fréquents.
Globalement, les variations de températures et de précipitations sont faibles durant l'année.
La température moyenne annuelle est de 10,3°C avec une température moyenne mensuelle des mois d'hiver ne descendant pas en dessous de 0°C.

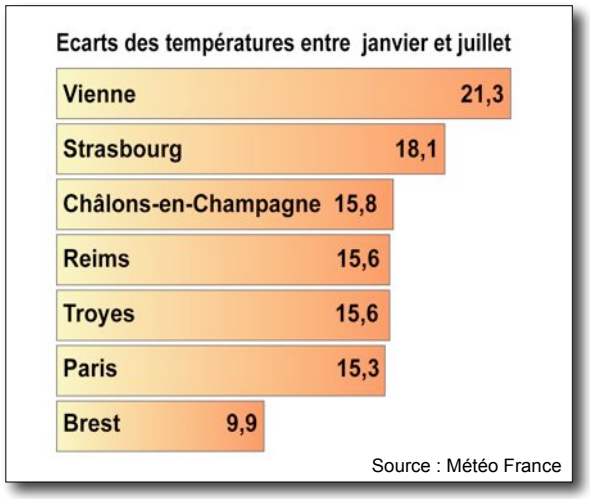

Moyenne mensuelle des températures et précipitations (1971-2006)

	Janv.	*Fév.*	*Mars*	*Avril*	*Mai*	*Juin*	*Juillet*	*Août*	*Sept.*	*Oct.*	*Nov.*	*Déc.*
Températures (°C)	2,8	3,5	6,6	8,9	13,1	15,9	18,3	18,2	14,9	10,9	6,1	4
Précipitations (mm)	44	40	51	45	59	58	56	48	53	55	52	57

Source : Météo France

Le graphique ci-après révèle l'existence d'une saison "sèche" de juin à septembre où le total moyen des températures est supérieur au total moyen des précipitations. Dans ce schéma, le déficit de précipitations est en partie comblé par les remontées des eaux souterraines par capillarité de la craie, qui réalimentent la réserve en eau du sol.

Moyenne des températures et précipitations (1971-2006) station de Fagnières

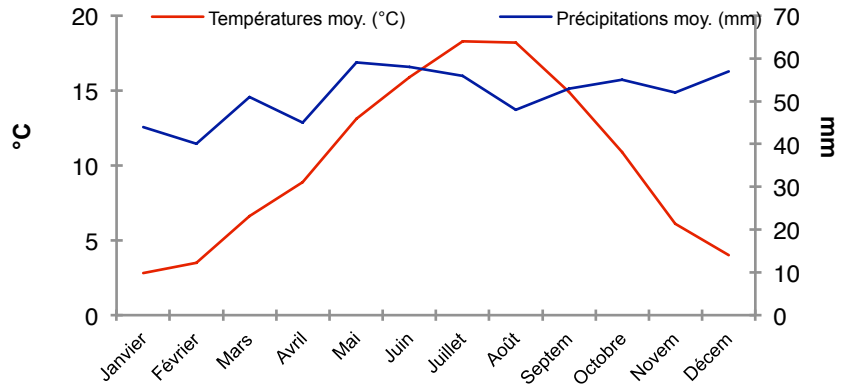

Source : Météo France

Toutefois, cet équilibre peut être fragilisé par la modification des régimes pluviométriques, observée notamment de 2003 à 2005 avec de plus faibles précipitations entre octobre et mars, période où s'effectue la recharge de la nappe, et des précipitations au contraire plus abondantes d'avril à août, période où l'eau est captée par la végétation ou évaporée.

1.1.3. Insolation et rayonnement

L'insolation correspond au temps d'ensoleillement d'un lieu et le rayonnement à la mesure au sol des radiations émises par le soleil. En moyenne, la durée d'ensoleillement est de 1 700 heures. Les mois les plus ensoleillés sont mai, juin et juillet.

1.1.4. Régime des vents

La rose des vents, en provenance de la station météorologique de Courcy, renseigne sur l'aptitude à la propagation des bruits et poussières potentielles des activités.

Les vents dominants, en fréquence et en intensité, sont de secteurs Ouest/Sud-Ouest (anticyclone des Açores). Le deuxième secteur est représenté par les vents de Nord-Ouest (dépression d'Islande). Les vents en provenance de l'Est ou du Nord-Est sont associés à l'anticyclone de Sibérie.

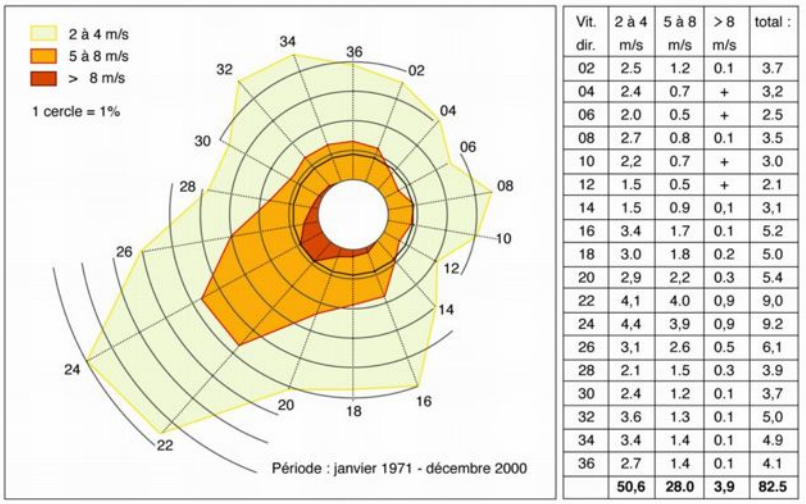

Vit. dir.	2 à 4 m/s	5 à 8 m/s	> 8 m/s	total :
02	2.5	1.2	0.1	3.7
04	2.4	0.7	+	3,2
06	2.0	0.5	+	2.5
08	2.7	0.8	0.1	3.5
10	2,2	0.7	+	3.0
12	1.5	0.5	+	2.1
14	1.5	0.9	0,1	3,1
16	3.4	1.7	0.1	5.2
18	3.0	1.8	0.2	5.0
20	2,9	2,2	0.3	5.4
22	4,1	4.0	0,9	9,0
24	4,4	3,9	0,9	9.2
26	3,1	2.6	0.5	6,1
28	2.1	1.5	0.3	3.9
30	2.4	1.2	0.1	3,7
32	3.6	1.3	0.1	5,0
34	3.4	1.4	0.1	4.9
36	2.7	1.4	0.1	4.1
	50,6	**28.0**	**3,9**	**82.5**

Fréquences moyennes des directions du vent en % par groupe de vitesse : 2 à 4 m/s, 5 à 8 m/s, sup. à 8 m/s.
Type de données : valeurs trihoraires de 00 à 21 heures.
Fréquence des vents inférieurs à 2 m/s : 17.5 %

Source : Météo France

1.1.5. Réchauffement climatique et effet de serre

L'effet de serre est le phénomène naturel qui entretient une température adéquate au maintien de la vie sur terre.
Les rayonnements solaires traversant l'atmosphère, sont absorbés par le sol de la terre, chauffant ainsi celui-ci. Le sol réémet alors de la chaleur sous forme de rayonnement infra-rouge. Comme la vitre d'une serre, ce rayonnement est partiellement absorbé et réfléchi vers le sol par les composés à effet de serre présents dans l'atmosphère. La terre reçoit donc le rayonnement direct du soleil et le rayonnement issu des composés atmosphériques. Parmi ces composés, se trouvent les gaz appelés "gaz à effet de serre" (GES), le plus connu étant le dioxyde de carbone.

Le consensus scientifique sur le risque de réchauffement ne date que d'une quinzaine d'années. Jusqu'en 1975, les scientifiques tout en reconnaissant la croissance élevée des activités humaines ne pouvaient pas trancher entre un refroidissement par effet parasol ou un réchauffement par intensification de l'effet de serre.
Depuis 1975, le perfectionnement des modélisations a permis d'estimer la sensibilité du climat à l'accroissement des GES atmosphériques et l'observation de l'augmentation de la température moyenne à la surface du globe. Et désormais le GIEC (Groupement Intergouvernemental sur l'Evolution des Climats) a établi les faits avérés suivants :

- la température moyenne du globe a augmenté de 0,6°C depuis le début du XX^{e} siècle,
- les concentrations de CO^{2} dans l'atmosphère ont atteint des niveaux jamais enregistrés (presque 360 ppmv en 2000 contre moins de 280 ppmv en l'an 1000).

Si les différents scénarios de changement climatique établis par le GIEC varient et conduisent à des émissions de GES très différentes, le réchauffement climatique à venir n'est plus discutable et sera compris entre 1,4 et 5,8°C en 2100.
Cette augmentation de température mondiale aurait notamment pour conséquence les changements suivants :

- des températures maximales et minimales plus élevées,
- des précipitations plus intenses sur de nombreuses régions,
- des sécheresses estivales accrues,
- une augmentation de l'intensité des pointes de vent lors des cyclones.

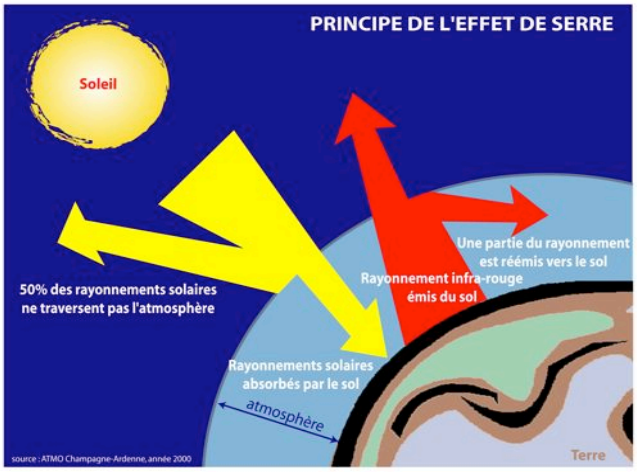

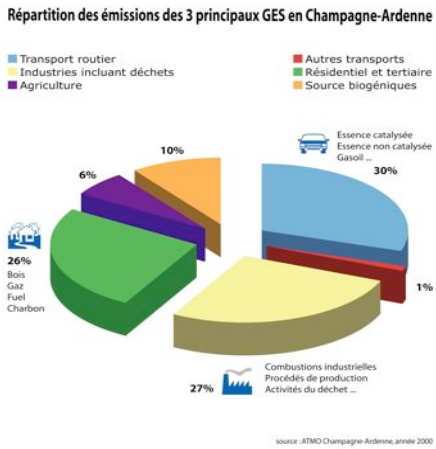

Ces découvertes ont conduit à l'établissement du consensus contemporain sur le réchauffement global si bien que le risque climatique est mis en avant sur la scène diplomatique internationale de Rio en 1992 et à La Haye en 2000.
Ainsi, même si Saint-Memmie ne semble pas concernée par le phénomène à court terme, la solidarité planétaire amène à prendre en considération la politique globale de réduction des gaz à effet de serre dans le PLU et particulièrement dans ses volets transports, économique et industriel et habitat.
En effet sur la Champagne-Ardenne, il apparaît que, pour l'essentiel, les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) se partagent à part égale entre le résidentiel – tertiaire, le trafic routier et l'industrie.

Ainsi une politique de diminution de ces gaz à effet de serre passe d'abord par une politique visant à optimiser les déplacements automobiles mais aussi une politique de développement d'un habitat respectueux de l'environnement (isolation optimale, chauffage peu polluant, etc.).

1.2. Cavités souterraines

Le contexte géologique et historique de l'agglomération châlonnaise est favorable à la présence de cavités souterraines creusées par l'homme dans la craie.
Ces anciennes carrières ou "crayères" étaient destinées à extraire de la craie de construction. Ces crayères étaient d'une part, situées sous les points hauts du relief afin de pouvoir exploiter un volume suffisant entre la zone saturée d'eau et la zone superficielle fissurée durant les périodes de glaciation du Quaternaire (hauteur de craie sèche supérieure à 10 m) et d'autre part, localisées à proximité des voies de communication pour des raisons liées à la commodité du transport.
Seule une partie de ces cavités souterraines de forme pyramidale a pu être recensée car les accès ont été rebouchés et leur localisation voire leur existence ont quitté la mémoire collective.

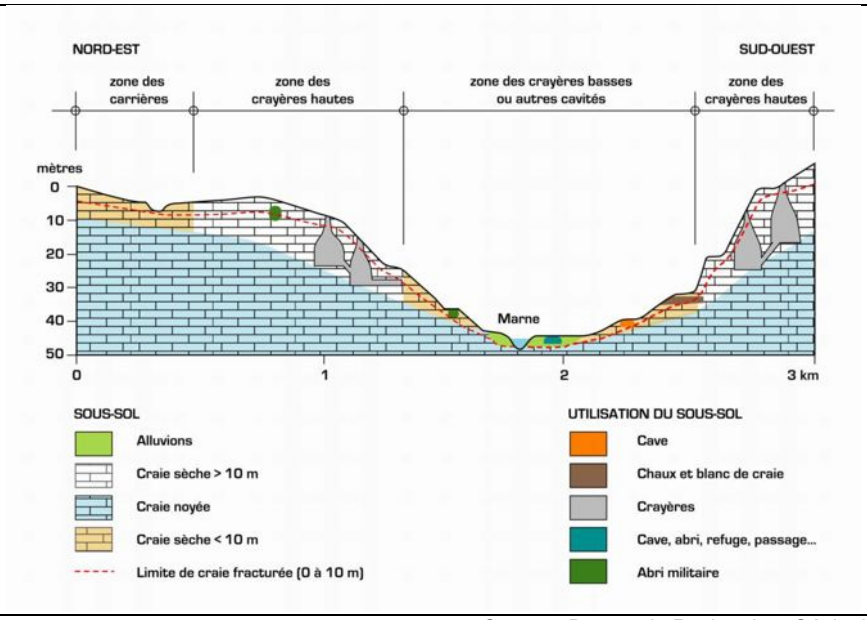

Source : Bureau de Recherches Géologiques et Minières

Une étude préliminaire des risques géotechniques réalisée en 1990 et complétée en 2000 dans le cadre d'un projet de Plan d'Exposition aux Risques par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.) a permis de définir un premier zonage d'aléa.

La dislocation de ces cavités dont les causes peuvent être variées, produit en surface des mouvements se manifestant, soit par un affaissement, soit par un effondrement. L'affaissement se traduit par un abaissement lent et continu du niveau du sol sans rupture apparente de celui-ci. Au contraire, l'effondrement est un abaissement rapide et brutal du sol en direction de la cavité et accompagné d'une rupture visible laissant apparaître un escarpement plus ou moins vertical. Les deux mouvements peuvent se succéder. Un effondrement à grande profondeur peut ne provoquer en surface qu'un affaissement léger.

Si l'étude préliminaire du BRGM permet d'assurer l'information générale sur l'aléa de cavités pour l'ensemble du territoire communal, elle est insuffisante pour définir des secteurs de zone spécifiques avec des règles de construction particulières. Il convient en effet de distinguer entre le risque et l'aléa. Ces deux notions sont souvent considérées comme synonymes alors qu'elles sont complémentaires et découlent l'une de l'autre. L'aléa correspond à la manifestation du phénomène (effondrement, affaissement) alors que le

risque est le produit de l'aléa par l'enjeu lié à l'occupation du sol. Ainsi, un niveau d'aléa très fort dans une zone où l'occupation du sol est inexistante aboutit à un risque faible.

Une étude de définition du risque doit être mise en œuvre par l'Etat dans le cadre de la procédure d'élaboration du "Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles" (P.P.R.) portant sur 9 des 12 communes de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne et prescrit par arrêté préfectoral du 7 juin 2001.

Dans ce cadre et à la demande de la Direction Départementale de l'Equipement de la Marne, le B.R.G.M a précisé la cartographie de l'aléa et délimité 4 niveaux de susceptibilité de présence de cavités souterraines et 3 niveaux d'aléa d'effondrement.
Les 4 niveaux de susceptibilité de présence de cavités souterraines sont définis de la façon suivante :

- une zone de susceptibilité très forte,
- une zone de susceptibilité forte,
- une zone de susceptibilité moyenne,
- une zone de susceptibilité faible.

Les 3 niveaux d'aléa d'effondrement de cavités ont été définis en s'appuyant sur la connaissance actuelle des cavités, de leur état et de leur géométrie :

- un niveau fort correspondant aux cavités et galeries abandonnées qui présentent un état de dégradation avancé ou inconnu.
- un niveau moyen correspondant à des cavités de type galeries filantes, abandonnées ou actuellement inoccupées.
- un niveau faible correspondant aux cavités de types galeries filantes, actuellement occupées et utilisées comme les caves de Champagne.

Sur la base de cette nouvelle cartographie et de la détermination des enjeux et de l'occupation du sol, les services de l'Etat ont engagé la détermination du risque et du zonage réglementaire. Bien que le zonage réglementaire du futur P.P.R ne soit pas encore finalisé, le PLU prend en compte les informations disponibles pour les sites les plus exposés à l'aléa d'effondrement et de susceptibilité de présence à travers des secteurs de zone**.**

A Saint-Memmie, deux sites sont concernés par un aléa de mouvement de terrain : en haut de l'avenue de Metz et au lieu-dit "Le Moulin Picot".

1.3. Inondations

La Marne moyenne, entre Vitry-le-François et Epernay, est la zone d'expansion des crues la plus large du bassin de la Marne (largeur moyenne d'environ 2 200 m).
La zone d'expansion des crues ordinaires est limitée en rive gauche de la vallée par la voie ferrée Paris-Strasbourg et en rive droite par le canal latéral à la Marne.
En plus de ces phénomènes de submersion, les effets se font également sentir au-delà du lit majeur, notamment par remontée des eaux dans les affluents de la Marne. Secondairement, les hautes eaux de la rivière peuvent se traduire par des affleurements de la nappe phréatique.

Ce risque a pesé de tout temps sur le développement des communes de la vallée de la Marne et a imposé des aménagements spéciaux (digues, vannages) et contraint les développements urbains. Ces aménagements ne placent toutefois pas définitivement les communes à l'abri de tout risque.
Il est difficile de connaître l'évolution des facteurs qui engendrent les inondations exceptionnelles. Aux facteurs naturels se sont ajoutés les facteurs d'origine humaine (imperméabilisation des sols, remblai, drainage…) qui ont modifié le cycle de l'eau.
L'effet relatif du barrage réservoir Marne est important pour la modération des crues d'hiver, mais les débits exceptionnels des crues de printemps ne peuvent pas toujours être écrêtés. Les bassins versants de la Saulx et de l'Ornain ne sont d'ailleurs pas contrôlés par cet ouvrage.

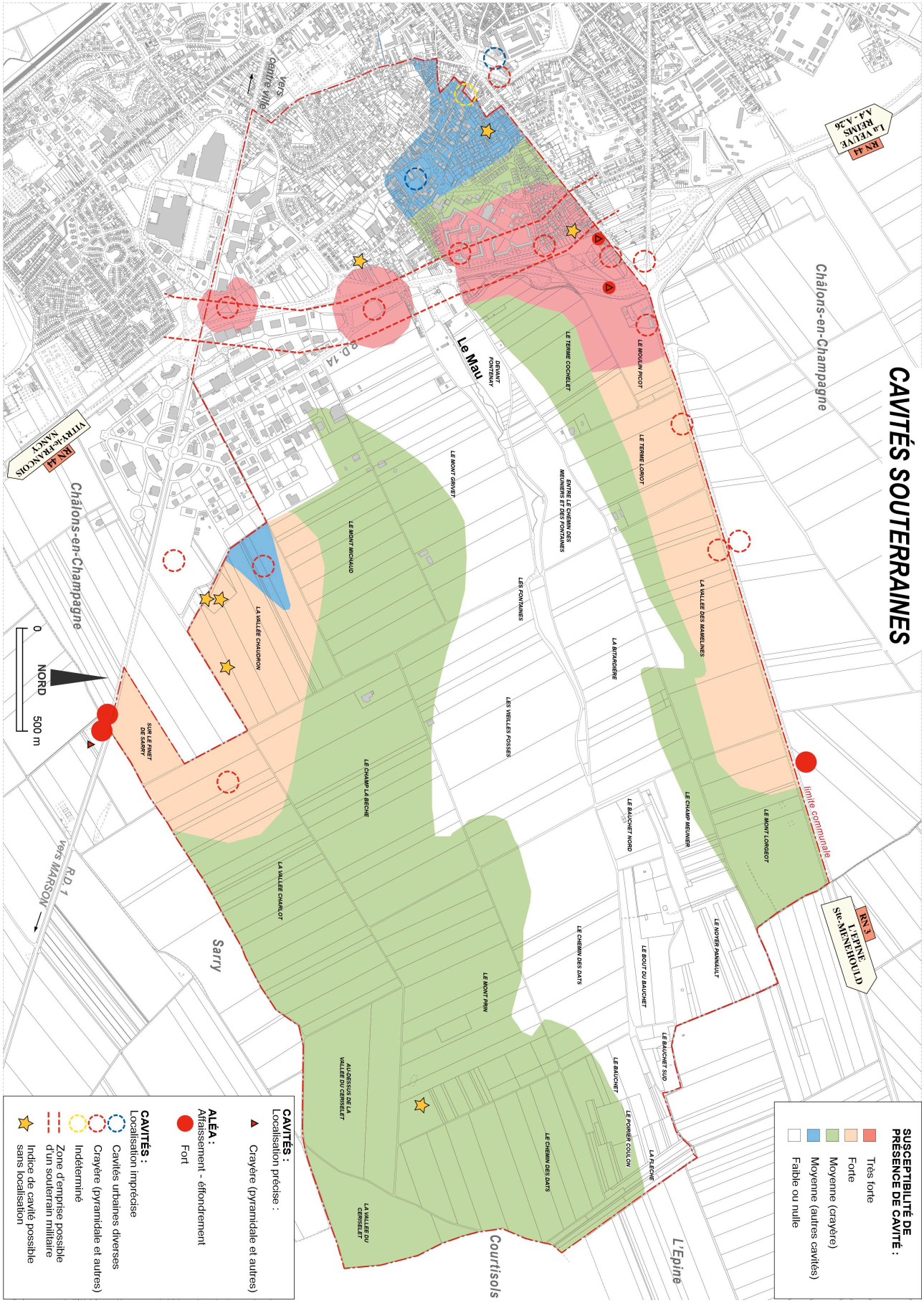
CAVITÉS SOUTERRAINES
SUSCEPTIBILITÉ DE PRÉSENCE DE CAVITÉ :
Très forte
Forte
Moyenne (crayère)
Moyenne (autres cavités)
Faible ou nulle
CAVITÉS :
Localisation précise :
Crayère (pyramidale et autres)
ALÉA :
Affaissement - effondrement
Fort
CAVITÉS :
Localisation imprécise
Cavités urbaines diverses
Crayère (pyramidale et autres)
Indéterminé
Zone d'emprise possible d'un souterrain militaire
Indice de cavité possible sans localisation
Châlons-en-Champagne
Le Mau
Sarry
Courtisols
L'Epine
Limite communale
RN 44
La VEUVE
MAINS
A4 - A.36
RN 44
VITRY-le-FRANÇOIS
NANCY
RN 3
L'EPINE
STE-MENEHOULD
vers Reims
vers MARSON
R.D. 1
R.D. 14
LE TERME COCHERET
LE MOULIN PICOT
LE TERME LORIOT
LE MONT GRIVET
LE MONT MICHAUD
LA VALLÉE CHAUDRON
SUR LE PINET DE SARRY
LES FONTAINES
LA BITARDIERE
LES VIEILLES FOSSES
LE CHAMP LA BECHE
LA VALLEE CHARLOT
LA VALLEE DES MARMELINES
LE CHAMP MEUNIER
LE MONT LORGEOT
LE BAUCHET NORD
LE BOUT DU BAUCHET
LE BAUCHET SUD
LE BAUCHET
LE FORNIER COULON
LA FLÈCHE
LE CHEMIN DES DAYS
LE MONT PRIN
AU-DESSUS DE LA VALLEE DU CERISELET
LA VALLEE DU GRIVELET
0
NORD
500 m

Un Plan de Prévention des Risques d'inondation pour la vallée de la Marne moyenne a été prescrit par arrêté préfectoral le 27 juillet 2001. Il concerne le territoire des 32 communes riveraines de la Marne, en amont et en aval de Châlons-en-Champagne, sur un linéaire d'environ 40 km de cours d'eau.

Au terme des études techniques, par souci de cohérence et de simplification des procédures, ce périmètre a été scindé en 3 par arrêtés préfectoraux en date du 17 décembre 2008, de manière à former **3 groupes de communes** homogènes pour la phase de procédure d'approbation réglementaire :

- les **communes en amont** de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, soit 13 communes ;
- les **communes de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne**, soit 10 communes : Châlons-en-Champagne, Saint-Memmie, Sarry, Moncetz-Longevas, Coolus, Compertrix, Fagnières, Saint-Gibrien, Recy, Saint-Martin-sur-le-Pré ;
- les **communes en aval** de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, soit 9 communes.

Chacun de ces 3 projets de PPRi se compose des documents suivants :

- une **note de présentation**, précisant notamment les raisons de la prescription du PPR, les phénomènes naturels connus, la méthode de détermination des aléas et des enjeux, du zonage et des mesures réglementaires ;
- les cartes du **zonage réglementaire** par commune, au format A3 et à l'échelle du 1/10 000^{e}
- un **règlement** précisant les dispositions s'appliquant à chacune des zones délimitées par le zonage réglementaire.

A l'issue des phases techniques et de concertation, chaque projet de PPRi, comprenant l'ensemble des pièces décrites ci-dessus, a été soumis pour avis au conseil municipal de chaque commune concernée pendant un délai de 2 mois (fin mai 2010 à fin juillet 2010).
Par arrêtés préfectoraux en date du 13 septembre 2010, ces mêmes projets ont été soumis à 3 enquêtes publiques distinctes d'une durée d'un mois et qui se sont déroulées chacune du mercredi 13 octobre 2010 au vendredi 19 novembre 2010 inclus.

Les crues de la Marne étant lentes, l'aléa d'inondation n'est caractérisé que par la hauteur de submersion, la vitesse d'écoulement n'étant pas considérée discriminante quant aux dégâts occasionnés.

	Caractérisation de l'aléa			
	Débit 750 m^3/s			**Débit 1000 m^3/s**
Hauteur d'eau	Inférieure à 0,5 m	de 0,5 à 1 m	Supérieure à 1 m	
Classe d'aléa	Faible	Moyen	Fort	Exceptionnel

De manière générale, les obstacles longitudinaux n'ont pas été pris en compte dans les modélisations de la crue. Par contre, le risque de rupture de la digue du canal latéral à la Marne doit aboutir à un surclassement de l'aléa sur 150 m en rive droite de ce dernier.

La cartographie des enjeux inventorie toutes les infrastructures, les équipements et services vitaux sensibles à une crise hydrologique sur le secteur étudié. Trois classes d'occupation des sols ont été retenues :

- les zones d'expansion des crues comprenant les zones agricoles et espaces naturels,
- les espaces urbanisés comprenant les centres urbains, zones urbaines, quartiers résidentiels, zones d'activités et industrielles,
- les espaces peu bâtis, peu équipés et peu aménagés (espaces verts, terrains de sport ou de loisirs, espaces urbains lâches ou peu bâtis).

Le zonage réglementaire, résultat du croisement des deux familles de critères, délimite quatre zones ainsi définies :

Une zone Rouge correspondant aux zones à fort aléa et aux zones à préserver au titre de la capacité de stockage de la crue quel que soit le niveau d'aléa (zones d'expansion de crues). Les constructions et nouveaux projets y sont donc strictement interdits.

Une zone Rose correspondant aux zones à faible aléa et aux zones à préserver au titre de la capacité de stockage de la crue quel que soit le niveau d'aléa (zones d'expansion de crues). Les nouveaux projets y sont donc strictement limités aux constructions liées à l'activité agricole.

Une zone Bleue correspondant aux espaces bâtis. Ce sont des espaces urbanisés caractérisés par leur histoire, une occupation du sol importante, une continuité du bâti et la mixité des usages entre logements, commerces et services. Les constructions et le développement de nouveaux projets y sont autorisés sous réserve de prescriptions.

Une zone Magenta correspondant aux zones urbaines soumises à un aléa Fort dans lequel subsistent des "dents creuses". Il s'agit d'une déclinaison de la zone Rouge qui permet néanmoins de compléter le tissu urbain sous des conditions strictes.

	Espaces Urbanisés		Zone naturelles et agricoles
	Espaces bâtis	Espaces peu bâtis etc.	
Aléa Fort	Magenta	Rouge	Rouge
Aléa Moyen	Bleu	Rouge	Rouge
Aléa Faible	Bleu	Rouge	Rose
Aléa Exceptionnel	Bleu	Rouge	Rose

Le PPRi a été approuvé le 1er juillet 2011. Le PLU prend en compte les conclusions, zonages et prescriptions de ce dernier. Il est annexé au PLU en tant que Servitudes d'Utilité Publique.

Par ailleurs, un PAPI[9] a été réalisé en 2009 pour la prévention du risque inondation à l'échelle du bassin versant de la Marne. Le bassin versant est découpé en 8 unités géographiques hydrauliques cohérentes pour lesquelles des actions sont préconisées. Le territoire de l'agglomération châlonnaise est compris dans l'unité Marne crayeuse.
Le PAPI préconise à l'échelle de la Marne crayeuse :

- le suivi et l'entretien des digues : le fauchage bi-annuel de la végétation sur les talus, la lutte contre le développement de la végétation arborée sur les remblais et sur une bande de 5 m en pied de talus, l'entretien d'un chemin de service et la surveillance et la lutte contre l'apparition de terriers.
- la gestion des eaux pluviales, notamment en stockant les eaux dans des bassins de rétention ou des bassins d'orage souterrains qui ralentiraient la dynamique des cours d'eau et en mettant en place des techniques alternatives de stockage et d'évacuation des eaux pluviales dans les projets d'urbanisme ou de construction.
- la restauration des digues existantes et la suppression des obstacles à l'écoulement des eaux de la Marne, notamment dans le quartier de Madagascar à Châlons-en-Champagne, le but étant d'en maintenir l'efficacité et d'éviter l'aggravation de l'aléa.

2. RISQUES TECHNOLOGIQUES

La loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application du 21 septembre 1977 organisent le contrôle de l'Etat sur toutes les installations pouvant engendrer des pollutions, des dangers ou des inconvénients pour l'environnement.
Par installations classées, on entend : les usines, ateliers, dépôts, chantiers, carrières ainsi que toutes les installations fixes exploitées ou détenues par une personne physique ou

9 PAPI : plan d'actions de prévention des inondations

morale, publique ou privée, qui peuvent être sources de nuisances ou de risques pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, la commodité du voisinage, ainsi que pour l'agriculture, l'environnement, la protection de la nature et la conservation des patrimoines.

Ces installations sont formellement définies dans une nomenclature établie par décret en Conseil d'Etat. Cette nomenclature détermine les installations qui relèvent des procédures de déclaration ou d'autorisation selon la gravité des dangers et inconvénients qu'elles présentent.
L'autorisation ou la déclaration et le permis de construire sont accordés en vertu de législations distinctes. L'article R. 431-20 du Code de l'urbanisme prévoit cependant une coordination entre les deux procédures pour limiter le risque que l'une des deux autorisations soit accordée et l'autre refusée.

Au titre de la législation sur les installations classées, 1 établissement soumis à autorisation et 9 établissements soumis à déclaration sont recensés à Saint-Memmie (la liste suivante est donnée à titre indicatif car elle est évolutive par définition).
Suite à l'accident de l'usine A.Z.F. à Toulouse, certaines de ces installations peuvent être recensées au niveau départemental au titre des risques industriels majeurs. Le risque industriel majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves.
Le risque majeur se différencie des autres risques par sa gravité très lourde et sa fréquence très faible. Certaines installations, les plus dangereuses, dites "installations SEVESO II" sont assujetties à une réglementation spécifique.

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation		
Etablissement	***Activité***	***Observation***
GUENEAU	Vidanges / assainissements / curage égouts / maintenance fosses de relevage / Dégazage, enlèvement cuves à fuel / inspection vidéo canalisations / Vente produits d'entretien	AP n° En cours
		Source : Inspection des Installations Classées
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration		
Etablissement	***Activité***	***Observation***
BLACY AUTOMOBILES	Concessionnaire automobile	
CHRETIEN JEAN MICHEL		
COGESTAR		
SAS LOCAPHARM	Produits et services médicaux à domicile	
NORD EST PEINTURE	Grossiste en peinture, papiers peints, vitrerie, revêtement de sol, revêtement muraux	
SCI SARRAIL	Concessionnaire automobile	
SCREF EST	Travaux routiers et d'infrastructures.	
		Sources : DREAL/DRIRE

3. LE RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

Le risque Transport de Matières Dangereuses est le risque consécutif à un accident se produisant lors du transport de matières dangereuses. Les principaux dangers sont l'explosion, l'incendie et la dispersion. Les accidents de transport peuvent se produire pratiquement n'importe où, néanmoins, c'est par les réseaux routiers et ferroviaires que ces accidents sont les plus probables. Ainsi Saint-Memmie est recensée au Dossier Départemental des Risques Majeurs comme étant traversée par un axe emprunté par des véhicules transportant des matières dangereuses : la R.N. 44.

V. IDENTITE PAYSAGERE, URBAINE ET ARCHITECTURALE

1. PAYSAGE NATUREL

L'espace agricole de Saint-Memmie se développe essentiellement au Nord-Est du territoire communal, au-delà de la R.N. 44 et se différencie peu, en termes de paysage, de celui des autres communes de l'agglomération.

1.1. Les composantes principales

La Champagne châlonnaise n'est pas une région aux multiples paysages et offre une impression de monotonie que l'agriculture moderne accentue. Ce paysage est récent et résulte d'une rationalisation de l'espace sans équivalent par son ampleur.

L'espace agricole de Saint-Memmie ne déroge pas aux composantes principales de ce paysage. Située en surplomb par rapport à la vallée de la Marne, la plaine cultivée est caractérisée par un paysage ouvert, de légères ondulations du sol et un très faible niveau de boisement.

Ce territoire doit son individualité à la nature de son sol. La friabilité de la craie a déterminé une topographie "molle", constituée de collines peu élevées séparées par des vallées sèches.
C'est également la nature du sol qui est à l'origine d'un paysage ouvert de steppes herbeuses, le savart. La Champagne châlonnaise n'a donc jamais été une région de belles et grandes forêts.
La nudité caractéristique du paysage a toutefois pris des allures différentes selon la présence plus ou moins marquée des boisements. Si le paysage ouvert et rationalisé d'aujourd'hui, faisant suite aux défrichements du XX^{e} siècle paraît proche de celui du XVIII^{e}, il s'en distingue néanmoins par les grandes dimensions du parcellaire actuel.

Le terme de paysage n'est pas volontiers utilisé pour qualifier cette vaste plaine crayeuse. Le territoire ne présente pas les caractères paysagers appréciés du plus grand nombre avec des alternances de pleins et de vides qui rythment le déplacement. L'espace semble ici domestiqué par l'homme au point de devenir un outil de travail et non plus un lieu de promenade ou de découverte. Par ailleurs, son uniformité apparente laisse supposer à l'observateur qu'il s'agit d'un pays plat sans intérêt visuel.
Et pourtant ce paysage peut être la source de scènes variées. Le paysage offre ainsi la lecture de lignes de crêtes successives, de vallonnements cultivés et de perspectives lointaines et une perception très spécifique de l'espace urbain.
Ainsi, le relief plus accentué de la Côte d'Ile-de-France, qui annonce la Champagne viticole, est nettement perceptible vers l'Ouest et le Nord-Ouest. En direction du Sud et du Sud-Est, l'agglomération châlonnaise se découpe très nettement sur l'horizon. Les zones d'activités du Mont-Grivet et de Voitrelle sont également très présentes dans la lecture du paysage depuis la R.D. 3.

1.2. Les éléments d'horizontalité

Le paysage de la plaine est résolument investi par l'agriculture et son dépouillement confine à l'abstraction. Cette uniformisation et cette rationalisation du paysage par l'agriculture se traduisent dans le damier des champs et le réseau des chemins d'exploitation. Les composantes essentielles du paysage peuvent se résumer à un terme, immensité.

• Les champs et leurs couleurs

La forme très géométrique du parcellaire compose sur la plaine une trame très régulière. La succession des champs et de leurs aplats aux couleurs très pures dessine un vaste damier

dont les contrastes sont rehaussés par la lumière incomparable des sols de craie. Ce vaste damier se pare de textures variées au gré des saisons climatiques et agronomiques. Selon le dessin des champs, leurs textures et leurs hauteurs, les différentes cultures épousent les ondulations naturelles du terrain, les accentuent ou les réduisent.

• Le ciel et la terre

La part de ciel visualisée est importante. Ce rapport équilibré entre ciel et terre est propre aux paysages de faible amplitude topographique. Mais ici, ces deux composantes du paysage sont poussées au paroxysme de leur richesse et offrent un horizon d'une grande pureté. La confrontation des couleurs du sol avec la couleur du ciel amplifie cette impression de pureté.

Plaine agricole

Chemin de craie dans la plaine

• Les routes et les chemins

Paysage de "carrefours", la Champagne châlonnaise est sillonnée de routes qui convergent vers Châlons-en-Champagne.
La R.D. 1 et la R.D. 3 longent le territoire d'Est en Ouest, mais demeurent peu perceptibles en l'absence d'arbres d'alignement suffisamment développés notamment sur la R.D. 3. Elles se transforment, dans l'espace aggloméré, en axes structurants : l'avenue de Metz et l'avenue du Maquis du Plateau des Glières.
La R.N. 44, large de ses deux fois deux voies, épouse assez bien les ondulations du relief mais est dénuée de plantation d'alignement. De plus, par mesure de sécurité, elle est isolée et forme donc un véritable "no man's land" réservé aux circulations automobiles et forme une frontière très nette entre la zone urbaine et l'espace agricole.
Les chemins d'exploitation qui structurent le territoire agricole en grands rectangles permettent de lire la topographie. Le passage des engins agricoles et des camions y crée, par temps sec, de longs écrans de poussière de craie.

• Les carrières

La Champagne, posée sur un sol de craie, laisse apparaître d'anciennes carrières comme au lieu-dit " "la Vallée du Chaudron". Véritable expression du sous-sol de la Champagne, cette roche particulièrement tendre, utilisée autrefois sous forme de blocs pour la construction des murs, est utilisée aujourd'hui localement dans le domaine des travaux routiers.
Au niveau paysager, se pose la question du devenir de ces anciennes carrières qui ont souvent connu le sort de lieu d'enfouissement de dépôts de diverses natures.

1.3. Les éléments de verticalité

Dans ce contexte de grand paysage, l'élément vertical, par son isolement, prend une dimension particulière et devient le repère visuel et le point de référence dans une étendue vaste et ouverte.

Deux éléments spécifiques au territoire marquent ainsi le paysage. Le plus remarquable et le plus impressionnant est incontestablement les Château d'eau, représentatifs de l'environnement urbain, que l'on peut associer au Moulin Picot de par leur proximité. Ils sont un élément d'identification d'autant plus fort qu'ils sont situés dans l'axe de la R.N. 44 et que leur architecture, leur hauteur et leur position en haut de crête leur permettent de dominer très nettement le paysage.
Le paysage agricole de Saint-Memmie est également caractérisé par la présence des bâtiments d'exploitation délocalisés du centre de la commune et plus encore par les alignements de constructions de la zone d'activités du Mont-Grivet.

Moulin Picot

"le Mont Prin"

1.4. Les surfaces arborées

Bien que le taux de boisement de la Champagne crayeuse soit très faible, le principal élément d'animation du paysage demeure lié à la présence de l'arbre et à ses différentes mises en scène. La plaine crayeuse, résolument investie par l'agriculture moderne, présente un aspect ouvert et rigoureusement fonctionnel.
Derniers témoins des boisements du XVIII^{e}, des bois subsistent aux lieux-dits "le Bois du Bauchet", "le Mont Prin" et "la vallée du Ceriselet".
De par leur rareté, les derniers éléments boisés de la plaine représentent un véritable enjeu dans la préservation d'un paysage qui tend à devenir minéral.

• Les haies et bandes boisées

Malgré leur intérêt biologique et paysager indéniable, les haies sont très rares dans la plaine et se limitent à quelques éléments en limite parcellaire. Lorsqu'elles sont situées sur un coteau, ces haies et bandes boisées accentuent l’impression de vallonnement et contrastent avec les grands aplats de couleur des parcelles agricoles.

• Les arbres isolés

Dans ce contexte éminemment fonctionnel, la présence de quelques arbres isolés revêt une importance d'autant plus symbolique que leur maintien dépend le plus souvent de volontés qui ont prévalu sur des contraintes techniques ou des arguments économiques.

• La vallée du Mau

Située en plein centre de l'espace agricole, elle se caractérise par une végétation arborée de grande ampleur car le sol plus riche et plus humide y est naturellement favorable à la forêt.

2. FORME URBAINE

2.1. Caractéristiques morphologiques

2.1.1 Assise territoriale de la commune

Le territoire de Saint-Memmie est délimité : au Nord par la R.D. 3, à l'Est et au Sud par des chemins d'exploitations. Ceux-ci matérialisent un tracé très rectiligne. La limite communale Ouest est calée sur la rue des Vieilles Postes qui marque la limite avec la zone urbaine de Châlons-en-Champagne.

La partition générale du territoire se répartit entre la zone agglomérée et les terres de plaine. La R.N. 44 marque aujourd'hui une véritable frontière entre la plaine et l'espace urbain qui se trouve ainsi nettement compartimenté.

La zone urbanisée s'inscrit à l'extrême Ouest du territoire, dans la partie la plus plane de ce dernier, sans discontinuité perceptible avec le tissu urbain de Châlons-en-Champagne.

2.1.2 Hiérarchie de la trame viaire

Quatre voies principales de fonctions et de structures différentes irriguent ou traversent le territoire communal :

La déviation de la R.N. 44 : cette voie de transit dessert Saint-Memmie et permet également d'accéder au cône autoroutier dont le sommet est le nœud A. 4 / A. 26 près de La Veuve. Le passage de la route nationale sur le territoire de Saint-Memmie est fortement marqué par la topographie.

L'avenue Jacques Simon : l'ancienne Grande rue de Saint-Memmie (ancienne R.N. 44) constitue l'épine dorsale de la commune.

L'avenue du Président Roosevelt : cette rue à l'élancement rectiligne assure les relations d'échange entre l'agglomération châlonnaise et les zones d'activités de Voitrelle et des Escarnotières et conduit au centre-ville de Châlons-en-Champagne. Elle joue un rôle essentiel dans le paysage en tant qu'entrée de ville.

La R.D. 3 : prenant naissance sur l'échangeur dit "du Moulin Picot", elle peut être associée à l'avenue de Metz, qui se situe directement dans sa continuité et mène au centre-ville de Châlons-en-Champagne.

2.2. Organisation structurelle des îlots urbains

Outre la zone agricole qui s'étend à l'Est, le territoire de la commune de Saint-Memmie se répartit en quatre secteurs :

- au centre, l'ancien bourg, noyau originel de la commune,
- au Nord, la Z.U.P. des Corvées,
- plusieurs pôles d'habitat individuel qui enclavent parfois les cœur d'îlot,
- au Sud, une zone occupée par des entreprises et services publics.

Le secteur urbanisé de Saint-Memmie s'inscrit dans le prolongement Est de la commune de Châlons-en-Champagne. Délimité à l'Ouest par la rue des Vieilles Postes, au Nord par l'avenue de Metz, au Sud par l'avenue du Président Roosevelt, à l'Est par la R.N. 44, il est traversé du Nord au Sud par l'avenue Jacques Simon.

A l'Ouest de la partie urbaine, le réseau viaire présente un maillage assez lâche qui définit de grands îlots et ne propose pas de transversale directe reliant la rue des Vieilles Postes à l'avenue Jacques Simon. Au Nord, le maillage est plus resserré et l'avenue Le Corbusier constitue un axe "fort" entre l'avenue Jacques Simon et l'avenue de Metz. Au Sud du secteur urbain, occupé essentiellement par des entreprises et services publics, seule l'avenue du Maréchal Juin assure une liaison transversale Est-Ouest en se prolongeant à l'Est au-delà de la R.N. 44 et à l'Ouest sur la commune de Châlons (avenue des Expositions).

2.2.1 L'ancien bourg

Etabli de part et d'autre de l'avenue Jacques Simon, le tissu ancien de la commune se caractérise par un aspect de continuité visuelle des constructions implantées à l'alignement des voies, parfois très étroites, et une imbrication des fonctions (habitat, commerces, services).

Deux opérations immobilières ont permis de remodeler le centre bourg au bénéfice de son attractivité. Une première, engagée en 1986 et poursuivie en 2001 (sur le site de l'ancienne mairie), a permis l'aménagement, à proximité des commerces de l'avenue Jacques Simon, d'une petite place avec stationnements. Cet espace de convivialité est bordé d'immeubles de logements collectifs avec locaux commerciaux en rez-de-chaussée. La deuxième phase débute en 1989 avec l'acquisition par la commune de l'Hospice Saint-Maur, îlot situé à l'articulation du centre bourg et de la Z.U.P. Cette opération de réhabilitation a permis l'installation des services administratifs, techniques et sociaux de la ville dans un nouvel Hôtel de Ville mieux adapté à la taille de Saint-Memmie.

2.2.2 La Z.U.P. des Corvées

La Z.U.P. de Saint-Memmie a été créée le 29 avril 1966 par arrêté ministériel. Son aménagement a été concédé par le district urbain de Châlons-sur-Marne à la SEDMA (Société d'Equipement des Deux Marnes). Le plan masse a été approuvé le 25 juin 1969, puis modifié le 24 janvier 1973 et le 3 mars 1977. L'opération débute à la fin de l'année 1968 et porte sur une superficie de 29 ha. Elle se compose d'un ensemble d'immeubles collectifs (tours et barres) représentant 1272 logements (de type locatif HLM majoritairement), entouré par des lotissements d'habitat pavillonnaire représentant 134 logements, et accompagné d'équipements (groupe scolaire, gymnase, centre commercial, piscine). La Z.U.P. a été déclarée achevée par arrêté préfectoral le 23 décembre 1983.

Le secteur d'habitat collectif, dit quartier Vauban-Baudelaire, est desservi par une voie périphérique (avenue Le Corbusier / boulevard Vauban), sur laquelle se branchent les voies de desserte aux immeubles, et organisé de part et d'autre d'un mail piéton interne (cour François Villon). Les espaces verts, nombreux et de qualité en cœur d'îlot, ont originellement été établis prioritairement aux aires de stationnement. Celles-ci semblent aujourd'hui insuffisantes et s'approprient peu à peu les espaces verts notamment périphériques.

Les lotissements, situés au Nord et au Sud du quartier Vauban Baudelaire, sont pour la plupart organisés autour de voies en impasse ou en boucle sous forme essentiellement d'un habitat en bande, ponctués de quelques espaces verts et irrigués par un bon nombre de liaisons piétonnes.

2.2.3 Les zones pavillonnaires et les "cœurs d'îlot"

Dès le XIX^{e} siècle, on assiste à une densification du tissu urbain par la construction au coup par coup d'habitations individuelles le long des voies, dont quelques belles demeures situées notamment le long de la rue des Vieilles Postes.

Puis, dès la deuxième moitié du XX^{e} siècle, on assiste à un développement résidentiel intensif de la commune sous forme de lotissements pavillonnaires. Ainsi, outre ceux réalisés dans le cadre de la Z.U.P. des Corvées, de nombreux lotissements sont venus compléter le tissu urbain existant dont la trame viaire est assez lâche. Dans les années 50-60, le lotissement "Giraut" (34 pavillons), au Nord de la rue de Poix, ou la résidence Verlaine (24 pavillons), à l'Ouest de la rue du Gué, sont organisés selon un réseau orthogonal. D'autres opérations, d'une quinzaine de logements maximum, proposent une organisation en impasse avec raquette de retournement, qui confère à ces lieux un aspect confidentiel. En 1975, un important lotissement (104 pavillons) est implanté au Nord de l'avenue du Maréchal Juin, au lieu-dit "le Carpion". Organisé autour de voies en impasse ou en boucle, il est correctement connecté à la rue des Vieilles Postes mais plus difficilement à l'avenue Jacques Simon. La lecture de cet ensemble urbain est peu aisée.

L'ensemble du tissu pavillonnaire est marqué par une faible présence de places de stationnement matérialisées, ce qui brouille la lecture de l'espace public, le stationnement se faisant à cheval sur les trottoirs.

En outre, le mouvement de densification qu'a connu la commune par la construction au coup par coup d'habitations individuelles le long des voies, ainsi que l'existence d'une structure foncière particulière due à la présence d'exploitations maraîchères, s'est traduit par l'enclavement de vastes surfaces urbanisables en "cœur d'îlot".

Les exploitations maraîchères aujourd'hui enserrées dans les zones d'habitat apparaissent désormais bloquées. Les agriculteurs sont confrontés à des problèmes structurels notamment pour les liaisons entre les exploitations et les terres, et l'extension in situ des exploitations s'est révélée impossible en raison de la raréfaction des surfaces libres et de l'augmentation des coûts du foncier. De plus, bien que la présence des maraîchers participe à la vie sociale de la commune, la cohabitation des fonctions agricoles et résidentielles pourrait devenir plus délicate.

2.2.4 Les zones d'activités

Le secteur délimité par l'avenue du Maréchal Juin, la rue du Président Roosevelt et la R.N. 44, et traversé par l'avenue Jacques Simon, présente un caractère mixte : le collège Jean Moulin, des terrains de sport, le cimetière et quelques parcelles pavillonnaires.

La partie comprise entre l'avenue Maréchal Juin, l'avenue Jacques Simon et l'avenue du Président Roosevelt a été urbanisée dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, la Z.A.C. "Mercuria", à usage principal d'activités commerciales (créée par délibération du 11 avril 1991). Cette zone est organisée autour d'une voie de liaison entre l'avenue du Maréchal Juin, l'avenue Jacques Simon et l'avenue du Président Roosevelt, sur laquelle elle débouche par un carrefour giratoire à hauteur du centre commercial Croix Dampierre (commune de Châlons).

A l'Est de la R.N. 44, la zone d'activités de Voitrelle à vocation commerciale (Z.A.C. d'une superficie de 20 ha créée le 15 mai 1995 sans P.A.Z. mais avec application du P.O.S.) propose un paysage ouvert le long de la rue Marc Hamet, marqué par une forte présence des stationnements automobiles et des mats d'éclairage, mais bien cadré par les bâtiments commerciaux implantés selon un même recul. Cette voie principale est longée de part et d'autre par un cheminement piéton séparé de la circulation automobile par une bande verte plantée de petits arbustes.

Elle complète la zone d'activités du Mont Grivet (dite Z.A.C. du "Mont Michaud" qui a fait l'objet de plusieurs extensions) organisée selon un réseau orthogonal. L'avenue du Maquis des Glières, voie principale de cette zone, est caractérisée par un bel alignement d'arbres de part et d'autre de la voie, des bosquets séparant la circulation automobile de la circulation piétonne et des bâtiments implantés selon un recul moindre, qui lui confère une dimension urbaine qu'on retrouve rarement dans les zones plus récentes.

2.3. Caractéristiques patrimoniales et architecturales

2.3.1 Le bâti ancien

Implanté à l'alignement et en continuité le long des voies, le bâti ancien du centre bourg se répartit le plus souvent sur deux niveaux avec ou sans combles ou étage d'attique. Il est généralement couvert d'une toiture à deux pans en tuiles, parfois d'une toiture à quatre pans en ardoise.

Le bâti pavillonnaire de la fin du XIX^{e} siècle/début du XX^{e} siècle se présente sous forme de maisons de ville, implantées en léger retrait sur des parcelles généralement étroites, donc en mitoyenneté. Certaines de ces constructions, dont la toiture présente une double orientation, proposent un pignon sur rue et une façade plus en retrait.

Constructions à l'alignement avenue Jacques Simon

Maisons de ville rue des Vieilles Postes

Avenue de Metz

Il se présente également, mais plus rarement, sous forme de grande maison bourgeoise de forme compacte, sur deux niveaux avec combles et toiture dite à la Mansart couverte d'ardoise, implantée au cœur d'une grande propriété.

On rencontre également çà et là dans la partie agglomérée de la commune quelques anciens bâtiments de ferme, allongés et implantés perpendiculairement à la rue le long d'une cour ou en forme de "U" autour d'une cour, aujourd'hui réhabilités en logements.

2.3.1 L'habitat pavillonnaire récent

Résidence Verlaine

L'habitat des années 50-60 se présente sous forme de bâtiments rectangulaires implantés en milieu de parcelle selon un même retrait. Il est formé d'un étage accessible par un escalier extérieur, disposé sur un rez-de-chaussée qui constitue le soubassement, accueillant notamment le garage, et couvert par une toiture à deux ou quatre pans en tuiles.

Par endroit, il s'agit d'un habitat en bande, implanté sur des parcelles étroites, dont le rez-de-chaussée accueille l'entrée et le garage, surmonté d'un ou deux niveaux.

Les Tilleuls

Les constructions pavillonnaires construites dans le cadre de la Z.U.P. des Corvées présentent une typologie particulière : implantation au sol en croix ou en "L" avec pignon sur rue et façade en retrait et toiture à double orientation, qui peut rappeler celle des maisons de villes décrites précédemment, si ce n'est que ces constructions pavillonnaires ne disposent que d'un seul niveau.

Allée des Bosquets

L'habitat le plus récent ne présente pas de caractéristiques particulières. Il s'agit de constructions R+1 ou R+combles dont les garages constituent le plus souvent un volume distinct et sont parfois accolés deux à deux.

Les Tamaris

2.3.3 L'habitat collectif

Les immeubles de logements implantés dans le cadre de la Z.U.P. des Corvées se présentent sous forme de tours (R+8 à R+14) et de barres (R+5 à R+9), dont les façades, peintes dans les tons ocre ou gris, sont parfois agrémentées de loggias.

Immeuble avenue Le Corbusier

La place créée avenue Jacques Simon, dite place de la Fontaine, est également délimitée par des immeubles de logements collectifs.

Place avenue Jacques Simon

Les immeubles implantés lors de la première phase sont des constructions R+2, avec commerces en rez-de-chaussée, couvertes de toitures à deux pans en tuiles, et dont les façades sont animées par quelques décrochés ; ils présentent ainsi un caractère villageois intéressant. En outre, des passages sont ménagés pour accéder à des cours intérieures qui accueillent le stationnement automobile (parkings et garages).

La deuxième phase située au Sud de la place est une construction R+2 et R+3 plus monolithique, implantée en profondeur ; elle ménage un passage piéton agréable accédant aux garages situés en contrebas sur la rue Anatole Baudiet. Les commerces en rez-de-chaussée implantés en retrait permettent de dégager une coursive.

Trois immeubles de logements collectifs ont depuis été implantés avenue Le Corbusier face à la mairie. Ces immeubles sont répartis selon quatre niveaux sur garages, dont le rez-de-chaussée est surélevé par rapport à l'avenue et présentent une architecture plutôt contemporaine avec balcons filants et larges baies vitrées. Les entrées d'immeubles sur l'avenue sont fortement marquées : larges escaliers encadrés de deux piles et reliés entre eux par un mur, qui contribue à affirmer l'unité de cet ensemble et constitue un élément de continuité avec le bâti ancien situé plus à l'Ouest et le mur de craie qui le prolonge. Cet ensemble bâti, transition entre le bâti ancien peu élevé et les tours de la Z.U.P., s'intègre très bien au tissu dans lequel il est inséré.

Avenue Le Corbusier

2.3.4 Les autres éléments architecturaux

Le collège Jean Moulin implanté en léger contrebas par rapport à l'avenue Jacques Simon est peu perceptible. Il est signalé essentiellement par son gymnase parallélépipédique recouvert de bois situé à l'angle de l'avenue du Maréchal Juin. Le reste du collège présente une juxtaposition de bâtiments de forme allongée (un niveau sur rez-de-chaussée) associant le béton, le parement de pierres et le bois et couvert de toiture-terrasse ou à une pente avec bardage métallique. A l'arrière du collège, sont implantés des logements de fonction à la volumétrie intéressante.

Collège Jean Moulin, avenue Jacques Simon

Le centre de loisirs, implanté à la pointe de l'îlot formé par la convergence de l'avenue Jacques Simon et de la R.N. 44, se situe en retrait de l'avenue Jacques Simon, à l'arrière d'un lotissement. Il présente une forme découpée, essentiellement couverte d'une toiture en tuiles à plusieurs pentes.

Centre de loisirs, chemin rural dit Terme Lanternier

Dans la zone agricole située à l'Est de la R.N. 44, les sièges d'exploitation sont répartis le long des chemins ruraux et associent le plus souvent un bâtiment d'habitation, et un hangar agricole couvert d'un bardage métallique.

Hangar et bâtiment d'habitation

Hangar avec traitement paysager

Le moulin Picot

Au Nord de la zone agricole, le moulin Picot n'est perceptible que de la zone agricole ou de la R.D. 3. Situé au pied de deux châteaux d'eau, il constitue avec le moulin de la rue Emile Morel à Châlons-en-Champagne, l'un des derniers témoignages de ces édifices autrefois très nombreux dans le paysage. Il présente aujourd'hui un état de dégradation au niveau de la toiture.

2.4. Composition des espaces publics

2.4.1 L'avenue Jacques Simon

Axe principal et structurant de la commune, l'avenue Jacques Simon présente plusieurs séquences, à l'image des quartiers qu'elle traverse.

Une première séquence très urbaine dessert le centre historique. L'espace public est bien cadré par le bâti ancien implanté à l'alignement, qui par endroit accueille des commerces en rez-de-chaussée, mais la place du piéton est limitée le long de ce parcours (trottoirs étroits, éclairage essentiellement routier). Toutefois la placette, qui accueille également du stationnement, constitue un lieu d'animation et de rencontre à l'échelle du piéton : plateau piétonnier encadré de petits arbres, lampadaires adaptés et fontaine.

Une deuxième séquence, plus large et plus aérée, traverse le secteur résidentiel. Le parcours réserve une large place au piéton, est souligné par un alignement d'arbres de chaque côté, qui ponctue le stationnement latéral, et dégage par endroits des vues sur les cœurs d'îlots maraîchers.

La troisième séquence, qui dessert un secteur mixte, présente une voie toujours aussi large mais moins structurée : absence de plantations d'alignement, faible présence du bâti etc.

2.4.2 L'avenue le Corbusier

Cette avenue, qui traverse le secteur nord-est de la partie urbanisée de la commune, présente un tracé en courbe et un profil de voie très large où le bâti se situe très en retrait ; le paysage est donc ouvert mais un alignement d'arbres permet de cadrer l'espace dans sa partie centrale. Cette voie constitue un élément de liaison entre le secteur d'habitat collectif et celui d'habitat pavillonnaire. Elle ménage une large place au piéton avec un traitement paysager de qualité. Une absence d'éclairage public à l'échelle du piéton est toutefois à prendre en compte.

Avenue Le Corbusier centre

Avenue Le Corbusier Nord

2.4.3 La rue des Vieilles Postes

Cette rue, qui présente plusieurs séquences, est marquée dans sa partie centrale par la présence du Stade Lauvaux (commune de Châlons), enceint par un mur en béton préfabriqué. Relativement opaque, cette clôture rend difficile toute relation visuelle entre l'espace public que constitue la rue des Vieilles Postes et l'équipement public que constitue le stade Lauvaux. Un traitement plus "aéré" permettrait d'améliorer l'urbanité de la rue des Vieilles Postes.

2.4.4 Les avenues du Maréchal Juin et du Président Roosevelt

Ce sont des voies à caractère routier notamment l'avenue du Maréchal Juin qui sert d'accès à l'échangeur de la R.N. 44 et de débouché pour les voies de desserte des lotissements et de la zone d'activités Mercuria.

L'avenue du Président Roosevelt, desservant la zone Mercuria et le centre commercial Croix Dampierre à Châlons-en-Champagne, mériterait cependant d'être valorisé et d'accorder une plus grande place au piéton.

2.4.5 L'îlot de l'Hôtel de Ville

Cet îlot qui regroupe, au sein d'anciens bâtiments édifiés au XIX^{e} siècle, l'Hôtel de Ville et le centre culturel, mais aussi l'Eglise et le cimetière, constitue un lieu de rencontre, de promenade et de détente. Il est aménagé en son pourtour d'espaces publics piétons et de places de stationnement. Dans sa partie Nord, les aménagements sont de qualité.

Dans sa partie Sud, le mail planté (jusqu'à quatre rangés d'arbres), pourrait constituer un espace ombragé très agréable, sous réserve d'y spécifier clairement la place du stationnement automobile.

Mail planté rue des Déportés

2.4.6 Les espaces collectifs de la ZUP des Corvées

Le secteur d'habitat collectif est organisé autour d'un mail piéton (cour François Villon), à l'Est et au Nord duquel sont implantées des barres, assemblées les unes aux autres en de longs cordons, alors qu'à l'Ouest sont implantées les tours. De ce fait, le paysage de cet espace public planté est fermé au Nord et à l'Est, plus ouvert à l'Ouest sur l'avenue Le Corbusier. Cet espace structurant dessert tout au long de son parcours, des espaces verts d'assez bonne qualité qui constituent des lieux de rencontre, avec dans la partie centrale, des équipements (écoles et gymnase) et dans la partie Sud, un centre commercial.

Cour François Villon

Cet espace communal du Cour François Villon a récemment fait l'objet d'une réhabilitation. L'objectif était de rendre cet espace piéton plus agréable à vivre et d'assurer une liaison paysagère vers les rives du Mau et les bois du Bauchet.

Comme de nombreux ensembles conçus dans les années 1970, ce secteur se caractérise par l'absence de délimitation entre espace privé et public et par la présence de certains espaces résiduels ressentis comme des lieux d'insécurité.

En outre, de l'autre côté de l'avenue Le Corbusier, un espace vert de qualité, aménagé au cœur de l'îlot accueillant la piscine et école, constitue un lieu agréable de jeux et de détente.

Cour François Villon

3. ARCHEOLOGIE

Sont considérés comme éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges, biens et autres traces de l'existence de l'humanité dans le passé, dont à la fois :

- la sauvegarde et l'étude permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel,
- les principaux moyens d'information sont constitués par des fouilles ou des découvertes, ainsi que par d'autres méthodes de recherche concernant l'humanité et son environnement.

L'archéologie s'attache à reconstituer l'histoire de l'humanité, des origines à nos jours, à partir des vestiges qui en subsistent. Elle est fondée sur l'étude des traces laissées dans le sol par les occupations humaines successives et dont l'accumulation peut traduire des siècles, voire des millénaires.

Si les documents écrits conservés dans les dépôts d'archives se multiplient à partir du XIV^{e} siècle et permettent une approche historique relativement satisfaisante, en revanche, ils sont pratiquement absents pour les siècles antérieurs pour lesquels les vestiges archéologiques constituent la seule source d'information.

Or, ces vestiges sont directement menacés par les travaux d'aménagement de toutes natures affectant le sous-sol et, en particulier, les constructions comportant des fondations profondes, les affouillements, les extractions de matériaux, etc. C'est la raison pour laquelle

une réglementation archéologique s'est progressivement constituée afin d'assurer la prise en compte et l'étude de ce patrimoine avant sa disparition définitive.

C'est ainsi que l'article R.111-3.2 du code de l'urbanisme prévoit que *"le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques"*.

Cette réglementation est, dans le cas de Saint-Memmie, susceptible de s'appliquer à l'intégralité du "périmètre archéologique" de la ville reporté au plan des contraintes du présent PLU.

La loi du 27 septembre 1941 a conféré à l'Etat le pouvoir de décider l'exécution des fouilles et d'en contrôler la réalisation. Au niveau régional, les missions archéologiques de l'Etat sont remplies par le service régional de l'archéologie.

C'est ainsi que l'article R.111-3.2 du code de l'urbanisme prévoit que *"le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques"*.

Ce service indique si des vestiges ont déjà été reconnus dans l'emprise de la construction projetée, les éventualités de découvertes qui peuvent affecter les terrains en cause et les mesures de sauvetage qui s'imposent avant toute construction. Il peut aussi faire évaluer les dépenses susceptibles d'être entraînées par une telle intervention, préliminaire incontournable à la levée des contraintes archéologiques sur le terrain.

4. SITE ET MONUMENTS

La protection des différents sites et monuments remarquables de la ville découle de l'application des lois qui garantissent leur pérennité et qui sont codifiées au Code du patrimoine.

Saint-Memmie ne possède pas de monuments historiques classés ou inscrits en application de la loi du 2 mai 1930 (codifiée au livre VI du Code du patrimoine) ni site classé ou inscrit en application de la loi du 31 décembre 1913 (articles L. 341 et suivants du Code de l'environnement).

Le Château de Fontenay et son "cube"

VI. ANALYSE DE LA CONSOMMATION FONCIERE

1. CONSOMMATION FONCIERE DEPUIS 2005

Dans le cadre du bilan d'application du PLU de Saint-Memmie en matière d'habitat (article L.123-12-1 du code de l'urbanisme) réalisé en avril 2010, un recensement des nouvelles constructions depuis l'approbation du document d'urbanisme en 2005 a été fait sur la base des permis de construire déposés en mairie.

Ces données, ainsi que la cartographie associée, ont été actualisées et fournissent des renseignements sur la consommation foncière par l'habitat. Par ailleurs, une démarche similaire a été menée pour les zones économiques de Saint-Memmie afin d'appréhender la consommation foncière par les activités.

Les opérations de réhabilitation de bâtiments existants, avec ou sans changement d'usage, n'ont pas été prises en compte dans la mesure où elles ne consomment pas de foncier. L'analyse intègre par contre le comblement des "dents creuses", qu'il résulte ou non de démolitions préalables.

1.1 Consommation foncière par l'habitat

Le tableau ci-dessous porte sur la production de logements à Saint-Memmie et la consommation foncière qui en découle sur la période 2005-2012, soit 8 années.

	Nombre de logements	Foncier consommé	Moyenne	
Immeubles collectifs *au sein du tissu bâti*	58	4 700 m^2	81 m^2/log	109 m^2/log
Immeubles collectifs *ancien site Giraud-Vacher*	53	7 410 m^2	140 m^2/log	
Maisons de ville ou groupées *au sein du tissu bâti*	34	11 060 m^2	325 m^2/log	315 m^2/log
Maisons groupées *ancien site Giraud-Vacher*	20	5 950 m^2	298 m^2/log	
Maisons individuelles *constructions diffuses*	29	19 020 m^2	656 m^2/log	590 m^2/log
Maisons individuelles *lotissement de la Trussonnerie*	28	14 630 m^2	523 m^2/log	
TOTAL	**222**	**62 770 m^2**	**283 m^2/log**	

Globalement, 222 logements ont été construits sur cette période, dont 50% en immeubles collectifs, 24% en maisons de ville ou groupées et 26% en maisons individuelles. La consommation foncière moyenne par logement s'établie ainsi à 283 m^2/log avec des différences significatives suivants le type d'immeuble (voir ci-dessus).

Les densités les plus fortes sont atteintes dans le cas des immeubles collectifs au sein du tissu bâti (81 m^2/log) qui utilisent des dents creuses souvent exiguës. Elles restent importantes dans le cas d'opérations de plus grande ampleur comme celle qui a été réalisée sur l'ancien site Giraud-Vacher (140 m^2/log).

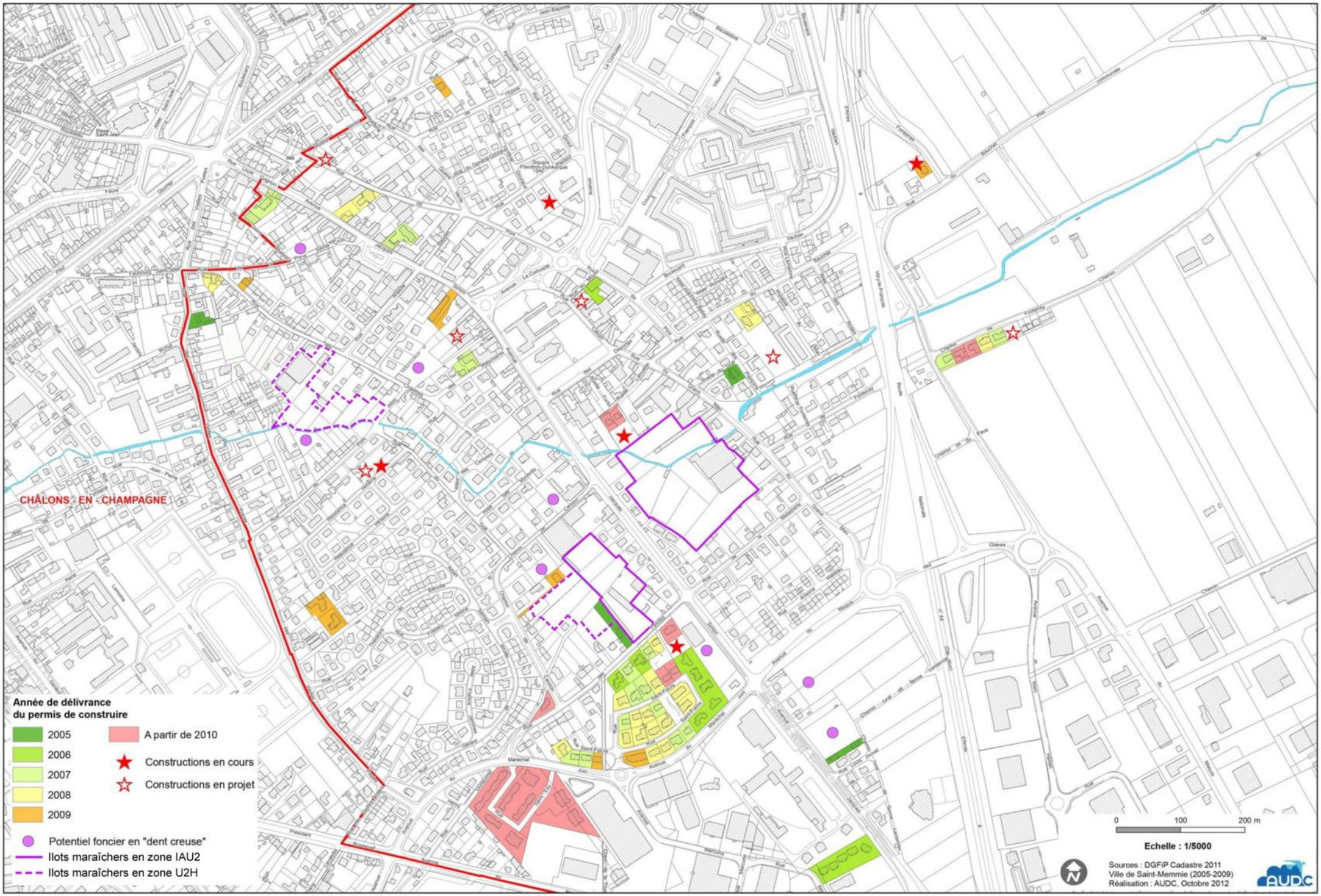
CHÂLONS - EN - CHAMPAGNE
Année de délivrance
du permis de construire
2005
2006
2007
2008
2009
A partir de 2010
Constructions en cours
Constructions en projet
Potentiel foncier en "dent creuse"
Ilots maraîchers en zone IAU2
Ilots maraîchers en zone U2H
0
100
200 m
Echelle : 1/5000
Sources : DGFiP Cadastre 2011
Ville de Saint-Memmie (2005-2009)
Réalisation : AUDC, Octobre 2012
AUDC

Les densités les plus faibles sont atteintes dans le cas des maisons individuelles avec un écart non négligeable selon qu'elles sont construites de façon diffuse (656 m^2/log) ou sous forme de lotissement comme celui de la Trussonnerie (523 m^2/log).

Logiquement, la consommation moyenne d'un logement en maison de ville ou groupée s'établit de façon intermédiaire (315 m^2/log).

Ancien site Giraud-Vacher (73 logements)	
Bâti et espaces extérieurs	13 360 m^2
dont collectif (53 logements)	*7 410 m^2*
dont individuel (20 logements)	*5 950 m^2*
Espace public	2 220 m^2
TOTAL	**15 580 m^2**

Lotissement de la Trussonnerie (28 logements)	
Bâti et espaces privés	14 630 m^2
Espace public	8 790 m^2
TOTAL	**23 420 m^2**

Si l'on compare ces deux opérations récentes, force est de constater l'efficience des opérations mixtes (associant petits collectifs et habitat individuel groupé) en termes de densité et donc de lutte contre l'étalement urbain. En effet, avec 1/3 de foncier en moins, le programme immobilier de l'ancien site Giraud-Vacher a permis de produire 2,6 fois plus de logements que le lotissement de la Trussonnerie (respectivement 73 et 28 logements).

A l'échelle de l'ensemble de la ville de Saint-Memmie, les 222 logements construits en 8 ans, pour répondre essentiellement au desserrement des ménages, ont ainsi consommé 6,28 ha soit environ 0,80 ha par an.

1.2 Consommation foncière par les activités

Sur la même période (2005-2012), la consommation foncière dans les zones d'activités de Saint-Memmie a été de 2,92 ha se répartissant de la manière suivante : 2,48 ha sur le Mont-Michaud et 0,44 ha sur l'ancien site Giraud-Vacher (cellules commerciales).

2. PERSPECTIVES DANS LE CADRE DU PLU

La volonté de maitriser la consommation foncière se retrouve tant dans les orientations générales du PADD que dans la définition des zones directement ouvertes à l'urbanisation.

2.1 Objectifs en matière de consommation d'espace

Le dernier volet du PADD exprime les objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain mis en œuvre dans le PLU révisé. Les principales dispositions retenues sont les suivantes :

- possibilité de valoriser les cœurs d'îlots maraîchers sur la base d'un projet global ou bien par choix des propriétaires dans le cas de fonds de parcelles partiellement bâties,

- création de secteurs (n) en zones urbaines et à urbaniser afin de construire avec une hauteur plus importante et de favoriser ainsi des opérations plus denses,

- optimisation des terrains encore disponibles dans la zone d'équipements (U3) située à l'Ouest de la RN 44, par exemple par l'implantation d'une chaudière biomasse,

- urbanisation des dents creuses qui subsistent dans le tissu bâti et opérations ponctuelles de requalification d'îlots afin de favoriser le renouvellement urbain,

- réhabilitation du parc de logements existant et mise en valeur des espaces publics du centre-ville en accompagnement des opérations privées,

- en matière d'activités économiques, achèvement du développement de la zone du Mont-Michaud et requalification de celle de Mercuria,

- maintien du caractère "fermé" de la zone IIAU, nécessitant une modification du PLU pour son ouverture à l'urbanisation sur la base d'un projet urbain cohérent.

2.2 Estimation de la consommation d'espace à venir

La consommation d'espace dans le cadre de l'application du PLU révisé ce fera donc en priorité au sein de la ville en tirant parti des possibilités offertes par les îlots maraîchers et des dents creuses encore existantes.

Si on excepte les opérations ponctuelles de reconstruction ou de réhabilitation de bâtiments existants, il est possible d'évaluer, sur la base de la cartographie de la page précédente, les disponibilités foncières résiduelles sur la commune de Saint-Memmie.

En matière d'habitat, elles s'élèvent globalement à 7,2 ha se répartissant de la manière suivante : 5,3 ha sur les îlots maraîchers (zone IAU2 ou U2H) et 1,9 ha en "dents creuses". En appliquant un taux de rétention foncière de 50% (maraîchers toujours en activité) et sur la base de la consommation observée sur les 8 années passées, elles sont susceptibles de répondre aux besoins de la ville pendant 4,5 ans (3,6 ha / 0,80 ha par an).

La recherche d'opérations mixtes, associant petits collectifs et habitat individuel, apparaît comme une solution permettant des opérations plus denses conduisant à optimiser le foncier encore disponible à l'Ouest de la RN 44 et ainsi de participer à la modération de la consommation d'espace.

En matière d'activités, les disponibilités foncières résiduelles sur la zone du Mont-Michaud et de Voitrelle (une parcelle de 7 500 m^2) s'élèvent globalement à 8,5 ha mais apparaissent très morcelées. En effet, un seul terrain de grande taille (3 ha) subsiste aujourd'hui, qui plus est dans une configuration relativement contraignante (absence d'effet vitrine).

Ces observations montrent la nécessité d'appréhender le développement urbain à l'échelle de l'agglomération, de densifier le foncier encore disponible au cœur de la ville et posent la question du rôle que peut jouer la zone à urbaniser existante à l'Est de la RN 44.

Le tableau de l'évolution de la superficie des zones du PLU, qui figure page 149 du présent rapport, traduit les grandes orientations du PADD et plus particulièrement la volonté de protéger les espaces. Globalement la zone naturelle a ainsi progressé de 1,6 ha, essentiellement du fait de l'introduction d'un secteur spécifique Nj pour les jardins familiaux. La zone agricole a quant à elle été réduite de 4,4 ha (dont seulement 1,7 ha de terrains réellement exploités) à l'Ouest de la RN 44 et est resté stable à l'Est de l'infrastructure.

EVOLUTION DE LA ZONE AGRICOLE

Localisation	Evolution du PLU	Surface concernée
A l'Ouest de la RN 44	Passage de A à U3	- 4,4 ha dont - 1,7 ha agricoles
A l'Est de la RN 44	Passage de A à Nj	- 1,5 ha
A l'Est de la RN 44	Passage de U4 à A	+ 1,5 ha

Ces évolutions ont fait l'objet d'une demande de dérogation auprès du Syndicat Mixte du SCoT et du Pays de Châlons-en-Champagne, conformément à l'article L.122-2 du code de l'urbanisme. Elles ont reçu un avis favorable du Comité Syndical, par délibération en date du 7 mars 2013, au regard de la localisation et la faible superficie des zones agricoles concernées induisant un impact limité sur l'activité agricole.

CHAPITRE 3

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS

I. EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

1. UN PROJET FONDE SUR LE RESPECT DES TROIS PRINCIPES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (article L.121-1 du code de l'urbanisme)

Le PLU n'est pas seulement un instrument définissant le droit de construire au travers de son règlement d'urbanisme. Il conserve cette fonction, mais la lecture de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme indique que la délimitation des règles est précédée de la définition d'un projet global d'urbanisme et d'aménagement.

Ainsi, les éléments expliquant les choix d'aménagement et les perspectives de développement du territoire sont décrits dans deux documents :

- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), qui définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques,
- les orientations d'aménagement et de programmation qui ont pour objet de préciser les choix d'aménagement de la commune sur les quartiers ou les secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Les choix d'aménagement et les mesures réglementaires retenus pour établir le projet urbain de Saint-Memmie résultent des travaux du diagnostic territorial, des réflexions menées au sein de l'équipe municipale et de la concertation avec les habitants.

Ainsi, le rapport de présentation expose les motifs des orientations générales du PADD au regard des objectifs de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme. En effet, ce dernier précise que les documents d'urbanisme doivent déterminer les conditions permettant d'assurer :

« 1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

En compatibilité avec ces principes et au regard des éléments du diagnostic, le PADD de Saint-Memmie retient six orientations majeures :

- Développer l'habitat pour plus de diversité urbaine et de mixité sociale.
- Poursuivre la politique d'équipement et d'amélioration du cadre de vie.
- Assurer un développement économique équilibré du territoire.
- Maîtriser les déplacements et diversifier les moyens de transport.
- Préserver et mettre en valeur les qualités de l'environnement et des paysages.
- Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain.

1.1. L'équilibre entre le développement urbain et la protection des espaces naturels ainsi que la qualité des entrées de ville…

L'objectif est de retrouver le niveau démographique proche celui de 1982 soit environ 6 000 habitants qui correspond au point d'équilibre des infrastructures et des équipements.

Le choix de la commune est de favoriser le renouvellement urbain à l'intérieur de la ville en tirant parti des potentialités existantes (amélioration du parc de logements, comblement des dents creuses) et de délimiter des zones de développement de l'habitat (IAU2) dans certains cœurs d'îlots.

Leur urbanisation s'effectuera en fonction des choix des maraîchers encore présents sur place, des orientations d'aménagement permettant de garantir la cohérence du tissu bâti à terme. Par ailleurs, le règlement du PLU a été modulé afin de permettre une certaine densité tout en tenant compte de l'habitat individuel existant en périphérie.

Par ailleurs, suite à l'enquête publique, il a été décidé de laisser à l'initiative des propriétaires possédant des terrains en périphérie des îlots maraîchers le choix du mode de valorisation de leurs fonds de parcelles.

D'autre part, Saint-Memmie a su développer des zones d'activités importantes. L'objectif du PLU est désormais d'améliorer le fonctionnement de ces zones et plus particulièrement Mercuria (desserte interne et interface avec l'avenue du Président Roosevelt). La finalisation de la zone d'activités du Mont-Michaud" reste cependant prévue.

Les entrées de ville de Saint-Memmie (avenue Jacques Simon, avenue du Maquis des Glières…) présentent la caractéristique d'être déjà urbanisées. Néanmoins, une orientation d'aménagement a été introduite dans le PLU pour le secteur du stade Déborah Jeannet, à proximité de la RN 44. Les principes retenus dans ce cadre doivent permettre de garantir un développement harmonieux de cette zone réservée aux équipements publics.

1.2. La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat ainsi que la maitrise des déplacements…

• Au regard des caractéristiques des tissus urbains considérés

La zone U1 permet la mixité en autorisant les constructions et installations à destination d'habitat mais également les commerces, l'artisanat, les bureaux et les services qui font l'attractivité du centre-ville.

Les zones U2 correspondant aux lotissements existants et les futures zones d'extension destinées à de l'habitat (IAU2) admettent les activités qui facilitent une vie de quartier par l'implantation de petits commerces (boulangerie, coiffeur…).

Pour des raisons de compatibilité de voisinage, les zones d'activités (U4) sont dédiées exclusivement aux activités économiques et les constructions à usage d'habitation non liées à ces dernières sont interdites.

• Favoriser la diversité de l'offre en logement

Les nouvelles zones d'extension destinées à l'habitat permettent l'implantation des différents types de logements. Le secteur (n) autorise notamment des constructions à usage d'habitat sur trois niveaux. Cette disposition permet de réaliser des maisons de ville ou des petits collectifs de qualité s'insérant dans le tissu pavillonnaire.

• Améliorer le cadre de vie dans le quartier Vauban-Baudelaire

Ce quartier avec plus de 1 400 logements représente un enjeu majeur en termes de qualité d'habitat et de cohésion sociale. Le choix est de le rendre plus agréable à vivre en poursuivant la politique de requalification des espaces publics et notamment du boulevard Vauban (aménagements paysagers, cheminements doux…).

• En matière de déplacements

La volonté de privilégier le développement résidentiel à l'Ouest de la RN 44 s'inscrit dans le cadre de la diminution des obligations de déplacements au regard de la proximité des commerces et services mais également de l'accès aux transports en commun permettant une meilleure intégration des populations au sein de l'agglomération.

1.3. La protection de l'environnement et de la biodiversité ainsi que la prévention des risques, pollutions et nuisances…

• Mise en valeur des atouts environnementaux de la commune

La prise en compte de l'environnement dans le PLU consiste à préserver les sites naturels hors ville (Bois du Bauchet, rives du Mau, protection de la ressource en eau…) mais également intra-muros (préservation des plantations d'alignement, de l'espace vert que constitue le square du Carpion, des abords du Mau…).

En matière de déplacements doux, l'objectif de la commune est d'offrir une alternative crédible à l'usage de la voiture en développant les pistes cyclables et en favorisant un meilleur partage de la voirie.

• Prise ne compte du risque d'inondation et de l'aléa cavités souterraines

Le PLU intègre les prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé par arrêté préfectoral en date du 1er juillet 2011.

Par ailleurs, une cartographie de la susceptibilité de présence de cavités souterraines figure en annexe du PLU à titre informatif.

2. UN PROJET INTEGRANT LES DISPOSITIONS DE LA LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT (article L.123-1-3 du code de l'urbanisme)

La loi portant Engagement National pour l'Environnement (dite "Grenelle 2") du 12 juillet 2010, à sensiblement modifié le contenu du PADD règlementé par l'article L.123-1-3 du code de l'urbanisme. Celui-ci précise en effet que :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. »

Si certains de ces points ne sont pas des nouveautés (politiques d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement économique), d'autres ont été introduits ou renforcés par la loi Grenelle 2. Le PADD de Saint-Memmie traite les nouveaux points de la façon suivante :

2.1. Préservation ou remise en bon état des continuités écologiques

• *La préservation des abords du Mau au sein de l'espace agricole*

La volonté de protéger l'espace naturel lié à la présence du Mau à Saint-Memmie est une volonté déjà ancienne (replantations) mais qui se verra renforcée par la prise en compte du bassin d'alimentation du captage Grenelle.

• *La protection des boisements du Bauchet et de la Plaine*

Situés à l'Est de la commune, ces boisements, qui étaient identifiés avant la caducité du Schéma Directeur comme des éléments essentiels pour le maintien de la biodiversité, feront l'objet d'une protection au titre des espaces boisés classés afin de garantir leur pérennité.

• *La mise en valeur des abords du Mau au sein du tissu urbain*

Dans le cadre de l'aménagement des îlots maraîchers du centre-ville, les rives du Mau seront valorisées en association avec la création de cheminements piétonniers. La continuité de ce corridor écologique associant le cours d'eau et ses boisements sera ainsi nettement améliorée dans sa traversée du territoire communal.

2.2. Orientations concernant le développement des communications numériques

• *Principe général*

Le développement des communications numériques concoure désormais de manière significative à l'attractivité d'un territoire. La pose de fourreaux permettant à terme le déploiement de la fibre optique entre dans ce cadre.

• *Enjeu principal*

L'enjeu apparaît particulièrement important en ce qui concerne les zones à urbaniser, tant du point de vue du développement de l'habitat que de l'implantation d'éventuelles activités économiques.

2.3. Orientations concernant l'équipement commercial

• *Renforcer l'attractivité du centre-ville*

L'attractivité du centre-ville repose essentiellement sur sa structure commerciale qui doit être renforcée. L'aménagement des espaces publics peut contribuer à cet objectif en confortant l'identité urbaine et mettant en relation des espaces aujourd'hui coupés les uns des autres. L'image du centre commercial et son insertion dans le tissu urbain peuvent également être améliorées.

• *S'appuyer sur les zones commerciales existantes*

Avec les zones de Mercuria et Voitrelle, Saint-Memmie dispose d'un pôle commercial non négligeable dont l'attractivité peut encore être consolidée. Différents moyens seront mis en œuvre à cette fin : amélioration de l'interface avec la RN 44, aménagement des carrefours, requalification des espaces publics et des bâtiments existants, nouvelles implantations commerciales.

• *Réfléchir aux développements ultérieurs*

Dans le cadre de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), et plus particulièrement de ses orientations en matière d'urbanisme commercial, de nouveaux

développements de fonctions métropolitaines en matière de commerces et de services pourraient concerner Saint-Memmie sur une partie de l'emprise de sa zone d'urbanisation future située à l'Est de la RN 44.

2.4. Orientations concernant les loisirs

• *Les grands équipements urbains*

En complément des équipements existants dans les domaines culturel, sportif et récréatif, qui s'organisent en différents pôles (Hôtel de Ville, Terme Lanternier, Fontenay, Moulin Picot…) qui maillent la ville, un projet de tennis couvert sera mis en œuvre.

• *L'ouverture vers l'espace naturel*

La politique de valorisation du Mau jusqu'au bois du Bauchet, qui offre un espace récréatif de qualité pour les citadins (cheminement piétonnier) sera poursuivie.

2.5. Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

• *Densifier la ville à l'Ouest de la RN 44*

La volonté de privilégier un développement urbain endogène est une priorité forte de la commune qui se traduit de la manière suivante :

- possibilité d'urbaniser, sur la base d'un projet global, les cœurs d'îlots maraîchers proches du centre-ville en cas d'arrêt ou de relocalisation des activités existantes,

- possibilité dans certains secteurs (n) de construire avec une hauteur plus importante afin de favoriser des opérations mixtes associant habitat collectif et individuel.

• *Favoriser le renouvellement urbain*

La reconstruction de la ville sur la ville permet d'économiser le foncier tout en valorisant l'environnement urbain :

- urbanisation des dents creuses qui subsistent dans le tissu bâti et opérations ponctuelles de rénovation de constructions anciennes,

- requalification et mise en relation des espaces publics du centre-ville afin d'accompagner les opérations privées.

• *Optimiser le foncier des zones d'activités*

Les activités économiques étant fortement consommatrices en foncier, la collectivité se fixe pour objectif d'optimiser les zones dédiées à cet usage :

- accueil d'activités nouvelles sur la zone du Mont-Michaud qui dispose encore de terrains libres et viabilisés,

- requalification de la zone de Mercuria, notamment en ce qui concerne les circulations et le stationnement.

• *Réfléchir aux développements ultérieurs*

La commune a souhaité conserver sa zone d'urbanisation future située à l'Est de la RN 44, afin de répondre à ses besoins à plus long terme, mais en l'assortissant des conditions suivantes :

- zone IIAU "fermée", nécessitant une modification du PLU pour son ouverture à l'urbanisation sur la base d'un projet urbain cohérent,

- programme d'aménagement devant être défini dans ce cadre (façade commerciale, lotissement artisanal, maraîchage…), en intégrant les besoins identifiés à l'échelle de l'agglomération.

3. UN PROJET COMPATIBLE AVEC LES ORIENTATIONS DES DOCUMENTS A CARACTERE SUPRACOMMUNAL (article L.111-1-1 du code de l'urbanisme)

Le PLU traduit la politique d'aménagement et d'urbanisme de la commune. Toutefois, les choix de cette dernière doivent être compatibles avec les dispositions contenues dans les documents d'urbanisme à caractère supra communal.
En l'espèce, et en l'absence de directives territoriales d'aménagement, de charte de parc naturel régional et de plan de déplacements urbains, la commune n'est concernée que par l'obligation de compatibilité avec les documents suivants :

- les dispositions du Schéma Directeur de la région de Châlons-en-Champagne approuvé le 23 octobre 1998 et modifié quatre fois depuis (caduc à compter du 1er janvier 2013) ;
- les dispositions du Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne (PLH), approuvé le 07 février 2008 ;
- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie.

2.1. La compatibilité avec les dispositions du Schéma Directeur de la région de Châlons-en-Champagne

Le Schéma Directeur est devenu caduc depuis le 1er janvier 2013 du fait des dispositions de l'article L.122-18 du code de l'urbanisme. Néanmoins, il était toujours en vigueur au moment de l'arrêt du projet de PLU et à fortiori lors de la phase d'étude du document. Ses orientations ont ainsi été prises en compte à défaut d'un projet de SCoT suffisamment avancé.

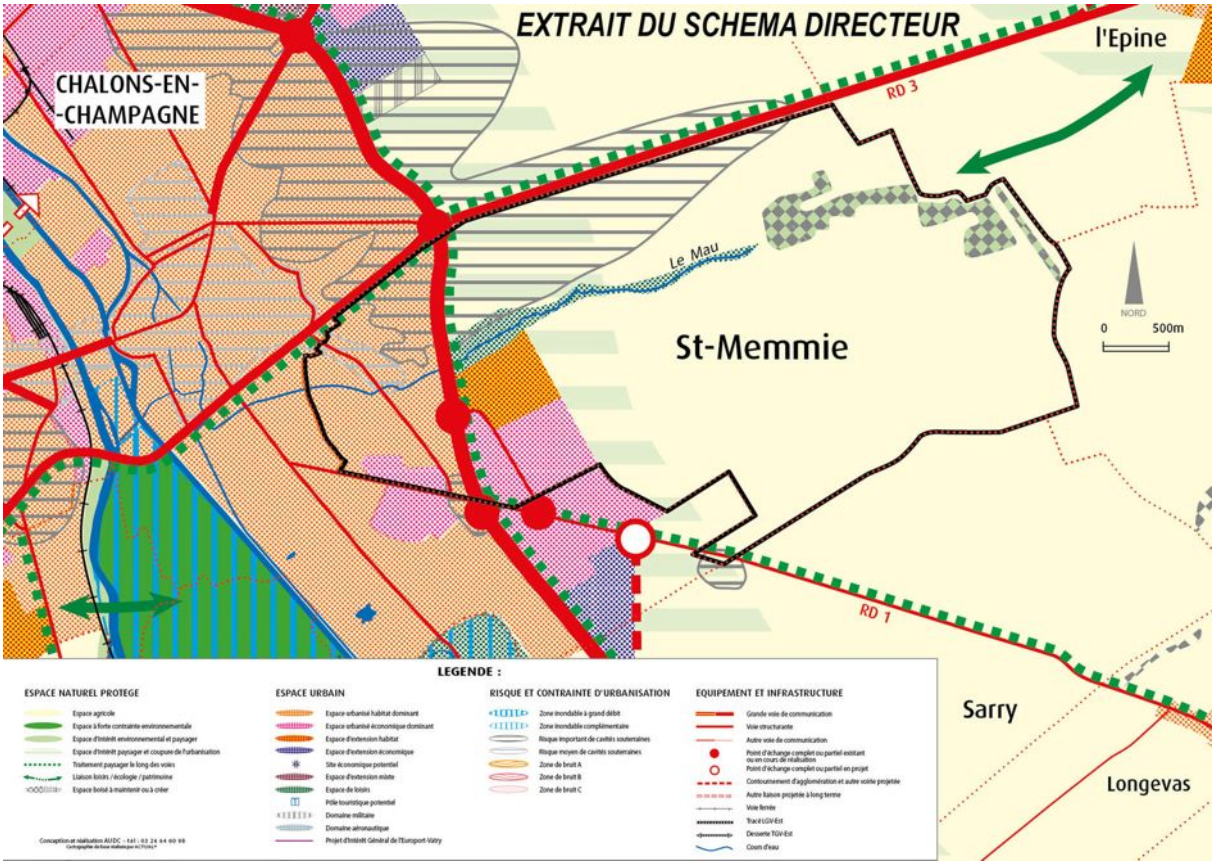

Les orientations du Schéma Directeur de la région de Châlons-en-Champagne concernent trois domaines complémentaires :

- l'organisation de l'espace dans une perspective de développement équilibré du territoire entre aire urbaine et aire rurale tant au niveau économique que résidentiel ;
- la prise en compte des préoccupations d'environnement dans une perspective de développement durable ;
- le développement économique diversifié sur lequel repose le postulat d'une inversion de la tendance démographique en provoquant une attractivité économique puis une sédentarisation de nouveaux ménages.

Dans le cadre de la relation de compatibilité entre schéma de cohérence territoriale et plan local d'urbanisme, six orientations majeures sont déclinées par le PLU de Saint-Memmie :

• *Inverser la tendance démographique :*

La pleine réalisation des objectifs de développement économique, dont l'aéroport international de Vatry, est l'élément qui permet de poser les bases de l'hypothèse d'une croissance modérée de la population en provoquant une attractivité résidentielle puis une sédentarisation de nouveaux ménages. L'hypothèse d'évolution de la population retenue par le schéma directeur est de 13 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2015 dont environ 1/3 pourrait faire le choix de se loger dans l'agglomération.

• *Disposer de capacités d'extension :*

Le schéma de cohérence territoriale prévoit des zones d'extension à usage d'habitat et à usage d'activités traditionnelles sur les territoires communaux dont certaines répondent au besoin de développement des communes et d'autres, plus importantes, sont destinées à structurer le territoire à l'échelle de l'agglomération châlonnaise et à diversifier les espaces économiques. Une zone à urbaniser est ainsi prévue par le schéma de cohérence territoriale sur le territoire de Saint-Memmie à l'Est de la RN 44.

• *Améliorer les déplacements urbains :*

Favoriser une plus grande intermodalité dans les déplacements urbains en combinant les avantages propres à chacun des modes de transport est un des objectif du schéma de cohérence territoriale qui peut s'organiser en développant des circuits diversifiés pour les vélos, en constituant un ensemble de cheminements piétons, en améliorant l'offre de transport collectif urbain…

• *Protéger l'espace agricole :*

L'agriculture est l'une des richesses fondamentales de la région de Châlons-en-Champagne. Le schéma de cohérence territoriale fixe des limites claires au développement de l'espace urbain et rappelle que l'espace agricole a vocation à accueillir des activités directement liées à l'agriculture. L'implantation et le fonctionnement de ces activités doivent tenir compte de l'environnement et en particulier de la proximité de zones urbaines existantes ou projetées. Réciproquement, les projets d'urbanisation doivent tenir compte des installations existantes et de leur développement.

• *Organiser la protection de l'environnement :*

Concrètement, cette politique de protection et de mise en valeur des ressources, des milieux naturels et des paysages recouvre de nombreuses facettes :

- la protection de la ressource en eau du point de vue de la qualité et de la quantité,
- le traitement des déchets dans le cadre des objectifs définis par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés,
- la préservation des espaces naturels remarquables (boisements des zones humides des vallées et boisements de la plaine crayeuse) et le respect de leurs dynamiques,

- la mise en valeur des paysages avec : la protection et la mise en valeur du patrimoine, l'aménagement paysager des nouvelles zones d'habitat et d'activités, l'aménagement paysager des axes routiers et l'amélioration de l'image des entrées de ville.

• *Prendre en compte les risques et les nuisances :*

Saint-Memmie est concernée par le risque d'inondation lié à la Marne et par l'aléa de présence de cavités souterraines. Pour minimiser les risques industriels, le schéma de cohérence territoriale éloigne les espaces d'extension économique de grande taille des zones habitées.

Le PLU de Saint-Memmie s'inscrit, tant au niveau des documents graphiques que des pièces écrites, dans une relation de compatibilité avec les orientations du schéma directeur qui viennent d'être présentées dans la mesure ou :

- il favorise un équilibre entre habitat et activités économiques en prévoyant des zones à urbaniser pour les besoins en matière de développement résidentiel (IAU2) ainsi que des zones à destination d'activités (U4),

- il poursuit l'aménagement et l'équipement de la commune avec comme objectif d'améliorer le fonctionnement global des circulations et de favoriser les déplacements doux (en développant le réseau de pistes cyclables et les cheminements piétons),

- il prévoit les dispositions nécessaires à la préservation de l'agriculture et au développement des activités liées,

- il protège les principaux espaces boisés par la mise en place d'espaces boisés classés à conserver,

- il protège la qualité des sites naturels et des paysages par leur classement en zone naturelle,

- il contribue à la protection de la ressource en eau par un secteur de zone spécifique (x),

- il assure la prévention des risques naturels par la mise en place de secteurs de zones spécifiques pour le risque d'inondation et à l'aléa de cavité souterraines.

2.2. La compatibilité avec les orientations du Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne

Le PLH est l'outil de définition et de pilotage de la politique locale de l'habitat à l'échelle d'une intercommunalité. Il a été adopté à l'unanimité le 7 février 2008 par le conseil communautaire. Le PLH définit pour une période de 6 ans (2008 à 2013), et pour l'ensemble des communes de la CAC, les orientations et les objectifs pour répondre aux besoins en logements. Il indique un programme d'actions chiffré et financier pour y parvenir.

Le PLH prévoit pour la CAC un scénario de croissance en deux phases :

- une première phase de 2008 à 2010, basée sur un rythme régulier de construction neuve, dans la prolongation de la tendance récente : 355 logements/an (pour l'ensemble de la CAC),

- une accélération potentielle en deuxième phase (de 2011 à 2013), pour s'adapter au développement économique : 400 logements/an (pour l'ensemble de la CAC). Cette accélération a été actée lors du comité de pilotage du PLH du 17 février 2011.

Afin de répartir la production des logements sur le territoire de la CAC, le PLH a regroupé par secteurs les communes ayant le même type de développement et auxquelles des objectifs de production de logements communs ont été attribués. Châlons-en-Champagne et Saint-Memmie forment le secteur 1 avec, globalement, un objectif de création de 145 logements par an.

Le dimensionnement des zones à urbaniser du PLU et le règlement qui leur est associé permettent à Saint-Memmie de participer pleinement à cet objectif sans remettre en question le développement de l'habitat sur Châlons et notamment la reconversion d'anciens sites militaires.

D'un point de vue qualitatif, les objectifs du PLU de Saint-Memmie s'inscrivent dans la logique du PLH de Cités en Champagne, en ce qui concerne les points suivants :

- le renouvellement du tissu urbain,
- la recherche d'une diversité de l'offre en logements,
- la volonté de promouvoir une plus grande mixité urbaine et sociale,
- le renouvellement des logements anciens mais aussi du parc social,
- la mise en place d'une politique foncière (droit de préemption urbain…).

Il est à noter que le PLH doit être révisé au cours de l'année 2013 et que ses orientations, ainsi que les données chiffrées qui en résultent, sont susceptibles d'évoluer.

2.3. La compatibilité avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie

2.3.1. Contexte juridique

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 affirme la nécessité d'une gestion équilibrée de la ressource en eau pour assurer :

- la préservation des écosystèmes aquatiques,
- le développement et la protection des ressources en eau,
- la valorisation de l'eau comme atout économique,
- la protection contre les inondations.

Pour répondre à ces exigences, la loi a instauré les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Ces derniers doivent délimiter des périmètres de sous-bassins dans lesquels peuvent être institués des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Depuis 2000, les états membres de l'Union Européenne ont décidé de mettre en place un programme d'actions pour retrouver, d'ici 2015, une bonne qualité des eaux dans les rivières, les nappes souterraines et sur le littoral.

Cette directive cadre sur l'eau (DCE) a été transposée dans le droit français par la loi 2004-338 du 21 avril 2004. Outre les objectifs de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, la DCE fixe également une méthode de travail :

- la réalisation d'un état des lieux des six bassins hydrographiques français avec un bilan des pollutions, des prélèvements et une analyse de la qualité des milieux,

- la définition d'un programme d'actions pour mettre un terme à la détérioration de la ressource en eau et réduire, en vue de les supprimer, les rejets de matières dangereuses,

- la définition d'un calendrier impliquant la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité du milieu en 2006 et l'élaboration d'un plan de gestion fixant les objectifs à atteindre et les programmes d'actions à mettre en œuvre dès 2009. Ces plans de gestion seront ensuite réactualisés tous les 6 ans,

- la participation du public aux étapes clefs du processus en application de la convention d'Aarhus.

En France, ces plans de gestion s'appuient sur les SDAGE qui ont dû être révisés pour intégrer les obligations de la DCE. C'est dans ce cadre que le nouveau SDAGE du bassin Seine-Normandie a été approuvé le 29 octobre 2009.

2.3.2. Prise en compte des orientations du SDAGE

Appliqués au contexte de l'agglomération châlonnaise, les objectifs du SDAGE du Bassin Seine-Normandie recouvrent trois aspects :

• *Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques*

La protection de la ressource en eau se traduit par plusieurs actions dont certaines dépassent le cadre du territoire communal. Ces actions mettent l'accent sur la notion de prévention.

Les dispositions retenues par le PLU en matière de gestion des eaux favorisent les équilibres entre prélèvements et restitutions. Ainsi, l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle est systématiquement privilégiée par rapport au rejet dans le réseau.

Dans le cadre du captage Grenelle, ce dispositif sera complété par des actions destinées d'une part à prévenir les pollutions diffuses dans le bassin d'alimentation du champ captant et d'autre part à sécuriser l'approvisionnement en eau potable.

• *Réduire les pollutions microbiologiques des milieux*

La loi sur l'eau et le SDAGE fixent comme objectif l'amélioration du niveau de traitement des systèmes d'assainissement collectif existants et de l'efficacité des réseaux de collecte de façon à obtenir un traitement régulier et un niveau de rejet acceptable par le milieu récepteur.

La quasi-totalité du territoire communal étant desservie par le réseau d'assainissement collectif, le PLU intègre l'obligation pour les constructions et installations de s'y raccorder, sauf dans la zone agricole (en dehors du secteur de protection du captage).

• *Protéger et restaurer les milieux aquatiques humides*

Le territoire communal n'est concerné que de manière marginale par cette problématique. Néanmoins, le PLU institue une protection stricte le long de la vallée du Mau tenant compte de l'existence de milieux de qualité (classement en zone naturelle stricte, espaces boisés classés…). Cette protection s'étend dans la partie urbaine de Saint-Memmie avec un recul obligatoire des constructions de 6 mètres à compter de l'axe du ruisseau.

II. EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Le PLU de Saint-Memmie comporte trois nouvelles orientations d'aménagement et de programmation. Couplées au règlement, elles définissent les conditions d'aménagement et d'équipement des secteurs concernés en application de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme.

Les orientations d'aménagement qui existaient avant la révision du PLU et qui portaient sur les zones d'activités de Voitrelle et du Mont-Michaud, ont été supprimées du fait de leur caducité. Ces deux secteurs, qui ont fait l'objet de plusieurs procédures de ZAC, sont en effet totalement aménagés aujourd'hui et classés en zone urbaine (U4). Il en est de même pour l'orientation d'aménagement de l'ancien site "Giraud-Vacher", introduite par modification du PLU, le programme immobilier prévu dans ce secteur étant entièrement réalisé.

Les orientations d'aménagement et de programmation concernent des secteurs du territoire que la collectivité souhaite voir mis en valeur et aménager et dont elle entend maîtriser les évolutions. Les orientations d'aménagement complètent les dispositions réglementaires du PLU pour exprimer pleinement le projet de la commune. Elles décrivent les objectifs à atteindre et les principes d'aménagement retenus.

Toute opération d'aménagement et de construction devra respecter ces orientations en terme de compatibilité, c'est-à-dire en suivre l'esprit et non la lettre. Elles sont traduites, à titre indicatif, dans un schéma de principe.

1. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT DES ILOTS MARAICHERS

L'objectif des ces orientations d'aménagement est de fixer, à plus ou moins long terme, les principes de développement urbain de ces secteurs en prévoyant notamment l'organisation des accès, des voies de desserte interne et des cheminements piétonniers, mais également en définissant des densités différenciées et en précisant l'emplacement d'espaces verts.

Elles ont par ailleurs été définies en cohérence avec le PADD de la commune et répondent plus particulièrement aux intentions suivantes :

- **Privilégier le développement résidentiel à l'Ouest de la RN 44**

Les trois îlots concernés s'avèrent stratégiques pour le développement résidentiel de Saint-Memmie dans la mesure où ils constituent les principaux secteurs possédant des disponibilités foncières en cœur de ville.

- **Densifier la ville de Saint-Memmie tout en respectant le bâti existant**

Afin de tirer parti au mieux de ces potentialités, les cœurs d'îlots les plus facilement valorisables bénéficient de la possibilité de construire sur trois niveaux (R+2), alors que les franges, en continuité avec l'habitat pavillonnaire existant, sont quant à elles limitées à deux niveaux (R+1).

- **Développer l'habitat en répondant à la diversité des besoins**

Ces secteurs, en permettant la réalisation d'opérations offrant des densités différentiées, sont ainsi susceptibles de contribuer à la production d'une offre en logement diversifiée associant habitat individuel et petits collectifs.

- **Favoriser le renouvellement urbain**

Le développement des îlots permettra de mettre en valeur les terrains anciennement occupés par des activités maraîchères dont certains sont actuellement en friche tout en restructurant le tissu environnant, notamment le long de la rue du Grand Mau où un front bâti est envisagé dans cette optique.

- **Développer le réseau de promenades le long des rives du Mau**

Les orientations d'aménagement prévoient que des cheminements piétonniers puissent être créés le long du Mau afin de renforcer la présence de celui-ci au sein de l'espace urbain et ce en complémentarité avec la création d'espaces verts.

Il est à noter qu'au regard de la spécificité du contexte de Saint-Memmie (surface foncière concernée modérée, activité maraîchère sur une partie des îlots…) il n'a pas été établi d'échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser.

2. ORIENTATION D'AMENAGEMENT DU STADE DEBORAH JEANNET

La présente orientation d'aménagement répond à une problématique différente de celle des îlots maraîchers mais poursuit le même objectif de développer la ville à l'Ouest de la RN 44.

En effet, ce secteur soumis à l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme sur les "entrées de ville" mériterait d'être densifié. Il est à noter à ce sujet que bien que peu bâti, ces espaces n'en sont pas moins urbains, notamment du fait de la présence d'équipements sportifs.

L'objectif de cette orientation d'aménagement et ainsi de pouvoir déroger à la marge de retrait de 75 m définie par l'article du code de l'urbanisme susvisé.

Elle fixe ainsi les principes de développement de ce secteur qui demeure destiné à recevoir en priorité des équipements structurants et notamment, si celui-ci se concrétise, le projet de chaufferie biomasse. Il est à noter que le plateau sportif n'est pas remis en question.

L'état initial du site se caractérise par les points suivants :

- Le secteur est situé entre la RN 44 et l'emprise de l'ancienne infrastructure routière. S'étendant sur environ 500 mètres, il est actuellement occupé en partie par le stade Déborah Jeannet et par des installations associées.
- Il est également situé à proximité immédiate du quartier d'habitat collectif Baudelaire, de zones de type pavillonnaire et dispose d'une desserte non négligeable (boulevard Vauban, rue des Fontaines, emprise de l'ancienne RN 44).
- Comme le montrent les photographies ci-contre, les interférences visuelles entre la RN 44 et le secteur concerné apparaissent particulièrement faibles du fait de la topographie et de la présence de merlons végétalisés.

L'orientation d'aménagement a été définie en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune et répond plus particulièrement aux intentions suivantes :

- **Développer la ville de Saint-Memmie à l'Ouest de la RN 44**

Le secteur concerné est en situation d'interface directe avec la ville et vient s'appuyer sur l'infrastructure routière. Il est actuellement occupé en partie par le stade Déborah Jeannet et par des installations associées. Néanmoins trois espaces résiduels ou sous utilisés sont susceptibles d'être valorisés à terme.

- **Poursuivre la politique d'équipements publics**

Du fait de sa situation à proximité immédiate du quartier d'habitat collectif Vauban-Baudelaire, la valorisation de ce secteur revêt une importance particulière pour la commune. Si l'implantation d'une chaufferie biomasse en est le principal enjeu, l'amélioration des infrastructures sportives reste également d'actualité.

Plantations écran à préserver au Sud du site

Merlon marquant la partie centrale du secteur

Vue au niveau de la bretelle avenue de Metz

Les principes d'aménagement retenus par l'orientation d'aménagement sont les suivants :

- **En matière de circulation et de nuisance sonore**

- Le secteur est entièrement desservi par des voiries existantes indépendantes de la RN 44, ce qui permet de garantir la sécurité des usagers.

- L'accès au stade Déborah Jeannet continuera de se faire à partir de la rue des Fontaines et non pas l'avenue de Metz, beaucoup plus fréquentée.

- Les constructions à destination d'habitation ont l'obligation de s'implanter à une distance de 50 mètres comptés à partir de l'axe des chaussées séparées de la RN 44, comme dans certaines autres zones du PLU traversées par l'infrastructure.

- **En matière d'espaces verts et de paysage**

- Les merlons végétalisés existants dans la partie nord du site devront être maintenus tout comme les plantations existantes dans la partie sud. Ils constituent en effet des écrans visuels entre la RN 44 et les secteur à valoriser situés à une altimétrie plus faible.

- Les tampons verts localisés de part est d'autre de la zone d'habitat qui s'étend le long de l'avenue de Metz devront quant à eux être renforcés.

- Par ailleurs, l'échappée visuelle existante à partir de la RN 44 entre les deux merlons sera automatiquement conservée dans la mesure où elle correspond au terrain de football et que celui-ci est par ailleurs situé en déblai.

- **En matière de forme urbaine et architecturale**

- La vocation de la zone est d'accueillir des équipements sportifs (stade Deborah Jeannet…) ou structurants (chaufferie biomasse, hôtellerie…).

- La maîtrise foncière de la majeure partie des terrains par la collectivité permet de garantir la qualité des opérations futures.

ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT

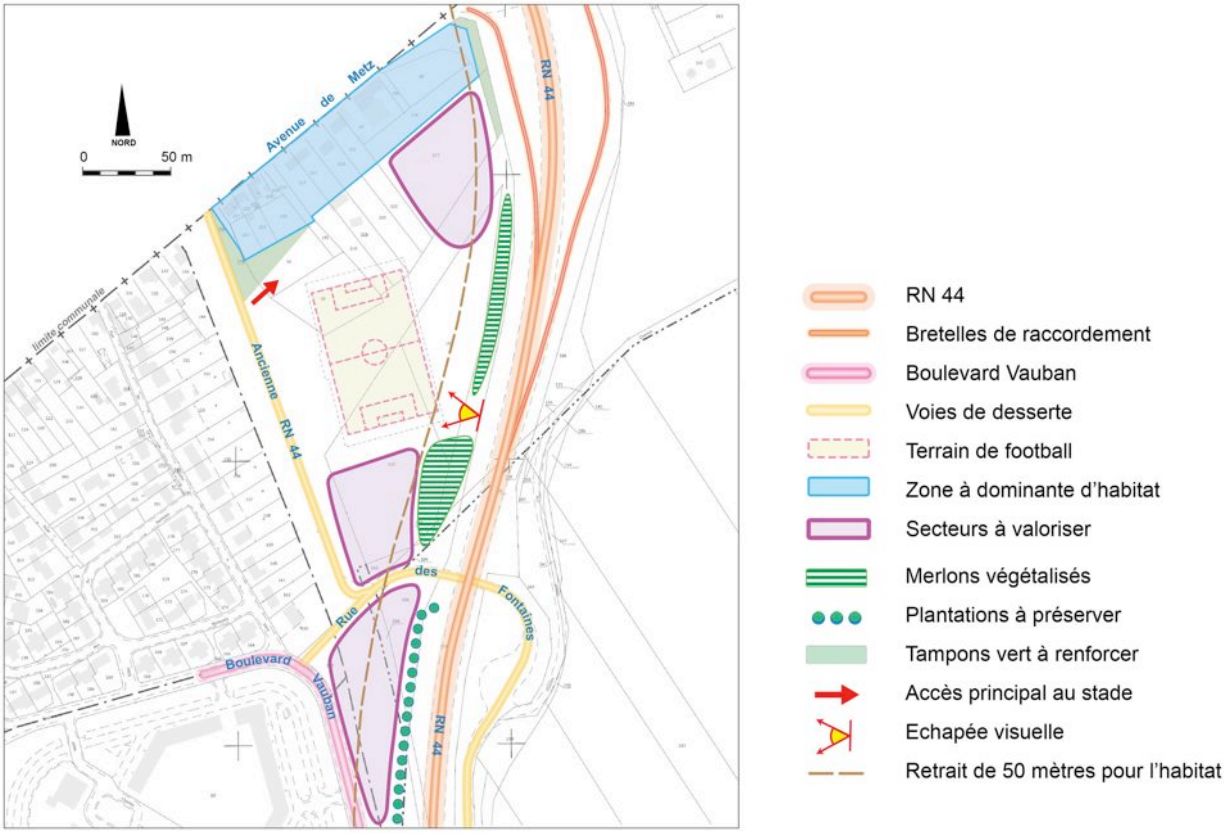

III. EXPLICATIONS DES CHOIX POUR ETABLIR LE REGLEMENT GRAPHIQUE ET EVOLUTION DU PLU

1. DECOUPAGE DU TERRITOIRE EN ZONES

Un projet de territoire ne saurait être envisagé de manière uniforme sur l'ensemble du territoire communal. Traditionnellement, l'aménagement s'appuie sur la technique du zonage qui permet de différencier ou de moduler les règles d'usage et d'occupation du sol en fonction des caractéristiques des espaces considérés et des évolutions souhaitées pour ces espaces.

Le zonage du PLU est établi selon le principe de libre administration des collectivités locales. Néanmoins, en application du principe de transparence, les choix conduisant au zonage du territoire doivent être expliqués dans le rapport de présentation.

Le territoire communal peut être réparti selon quatre types de zones en sachant que, pour des raisons d'homogénéité avec les autres PLU de l'agglomération, l'indexation alphabétique des zones (UC, UE…) a été remplacée par une indexation alphanumérique (U1, U2…).

1.1. Les zones urbaines dites "U"

Sont classés en zone urbaine, les espaces déjà urbanisés et les espaces où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

1.1.1. Les zones urbaines généralistes

• Les choix du PLU

Ces zones urbaines ont pour vocation de favoriser le développement d'un habitat répondant à la diversité des formes urbaines et à la mixité sociale exprimées dans le PADD, tout en garantissant le fonctionnement des activités traditionnelles (commerces, services…).

Ces zones urbaines sont :

- la zone U1, correspondant essentiellement à la partie la plus ancienne de Saint-Memmie,

- la zone U2C, destinée principalement à l'habitat collectif,

- la zone U2H, zone mixte destinée principalement à l'habitat.

Le règlement de chaque zone est adapté aux spécificités des caractéristiques morphologiques de ces quartiers (bâti ancien, habitat collectif ou à dominante pavillonnaire) tout en permettant une certaine évolutivité du tissu urbain.

• L'évolution du PLU

La zone U1 correspond à la zone UE du PLU avant révision. Les principales évolutions sont la restitution en zone U2 de parcelles, au Sud de la ruelle Lalouette, occupées par un habitat de type pavillonnaire et l'introduction d'un secteur U1(n) pour l'application de le règle de hauteur (R+3 au lieu de R+2). Le long de la rue du Grand Mau, l'objectif de ce secteur est de pouvoir constituer à terme, en intégrant une parcelle classée antérieurement en zone UH, un front bâti le long de la voie, comme cela est prévu par l'orientation d'aménagement. Le secteur proche de l'Hôtel de Ville correspond quant à lui à un îlot susceptible d'être réaménagé et faisant face aux trois immeubles de l'avenue Le Corbusier qui ont déjà une hauteur de R+3. La zone comprend toujours un secteur U1(p) pour l'application des règles d'emprise au sol et de hauteur.

La zone U2C correspond à la zone UC du PLU avant révision. Elle n'a subi aucune évolution lors de la révision.

La zone U2H correspond à la zone UH du PLU avant révision. Outre des évolutions de détail liées à la modification du périmètre des autres zones, elle englobe désormais la zone UF anciennement destinée aux activités rue du Grand Mau dont le maintien n'a pas été jugé utile (aucune construction jusqu'alors). De même, suite à l'enquête publique, la zone IAUH des Chalettes ainsi qu'une partie de celle de Carpion ont été restituées en zone U2H. Ces secteurs sont en effet constitués d'un parcellaire laniéré dont les arrières peuvent être valorisés, si les propriétaires le souhaite, à partir des voies existantes (rue des Chalettes, rue du Pont Alips, chemin de Carpion). Par ailleurs, un nouveau secteur U2H(n) pour l'application de la règle de hauteur a été créé le long de la rue du Grand Mau pour pouvoir constituer à terme un front bâti, comme cela est prévu par l'orientation d'aménagement. Elle comprend toujours un secteur U2H(r) auquel est affecté un coefficient d'occupation du sol particulier.

1.1.2. Les zones urbaines spécialisées

• Les choix du PLU

Ces zones urbaines ont pour vocation de poursuivre les politiques d'équipements publics et de développement des activités économiques exprimées dans le PADD, qui contribuent à l'attractivité de Saint-Memmie.

Ces zones urbaines sont :

- la zone U3, destinée principalement aux activités tertiaires et aux grands équipements publics,

- la zone U4, destinée principalement à recevoir des établissements industriels, artisanaux et commerciaux.

Leur caractère spécialisé implique un règlement plus fermé afin de préserver leur vocation économique ou de service.

• L'évolution du PLU

La zone U3 correspond à la zone UI du PLU avant révision. Au Sud du territoire communal, elle englobe désormais des terrains anciennement classés en zone AUH (secteur du cimetière et de son extension) ainsi que des terrains anciennement classés en zone A. Ces derniers, qui appartiennent désormais à la collectivité, n'ont en effet plus d'usage pour l'activité agricole. Ils doivent permettre d'une part l'implantation d'un tennis couvert et d'autre part la création éventuelle d'une bretelle de raccordement à la RN 44. Au Nord, une parcelle a également était restituée à la zone U2H du fait de sa situation en continuité avec de l'habitat existant.

La zone U4 correspond à la zone UF du PLU avant révision. Outre le déclassement du secteur de la rue du Grand Mau évoqué plus haut, la zone U4 a été étendu a la troisième tranche de la ZAC du Mont-Michaud, anciennement classée en zone AUF, du fait de la viabilisation et de l'urbanisation de ces terrains. Une parcelle a néanmoins été restituée à la zone A au regard de son occupation par un agriculteur. Par ailleurs, un secteur U4(n) a été créé pour l'application de la règle de hauteur afin de valoriser une parcelle présentant des contraintes en termes d'emprise au sol liées à la présence d'un important talus. Elle comprend toujours des secteurs U4(k) et U4(m) correspondant respectivement aux zones d'activités de Voitrelle et du Mont-Michaud.

1.2. Les zones à urbaniser dites "AU"

Sont classés en zone à urbaniser, les espaces à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

1.2.1. Les zones à urbaniser à "court terme"

• Les choix du PLU

Il s'agit de la zone IAU2, destinée principalement à l'habitat, où les voies publiques, les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existants en périphérie ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone. Les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone dans laquelle les constructions sont autorisées.

Elle correspond aux deux îlots localisés au cœur de la ville et occupés en partie par des activités maraîchères. Chacun d'entre eux fait l'objet d'une orientation d'aménagement permettant de garantir, à terme, la cohérence de l'aménagement sur l'ensemble des secteurs concernés. Ces derniers apparaissent en effet stratégiques pour le développement résidentiel de Saint-Memmie à l'Ouest de la RN 44.

• L'évolution du PLU

La zone IAU2 correspond à la zone AUH du PLU avant révision. Le périmètre de deux des îlots a été adapté afin d'englober au mieux l'ensemble des terrains susceptibles d'être valorisés. La zone IAUH du Grand Mau à quant à elle été supprimée suite à l'enquête publique, les propriétaires concernés s'étant opposés à tout aménagement d'ensemble. Par ailleurs un secteur IAU2(n) a été créé pour l'application de la règle de hauteur afin de permettre une certaine densification de l'îlot du Grand Mau tout en respectant l'habitat pavillonnaire existant en périphérie. Enfin la zone AUH correspondant au cimetière et à son extension a été supprimé du fait de son inutilité.

1.2.2. La zone à urbaniser à "plus long terme"

• Les choix du PLU

Il s'agit de la zone IIAU où les voies et réseaux publics existants en périphérie n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone et dont l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du PLU.

Située à l'Est de la RN 44 et inscrite au Schéma Directeur de la région de Champagne devenu caduc le 1er janvier 2013 mais toujours en vigueur au moment de l'arrêt du projet de PLU, son contenu devra être défini précisément lors d'une des procédures mentionnées ci-dessus.

• L'évolution du PLU

La zone IIAU correspond à la zone AU du PLU avant révision. Sa délimitation n'a pas été modifiée au cours de la procédure.

1.3. La zone agricole dite "A"

Sont classés en zone agricole les espaces de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

• Les choix du PLU

La volonté de préserver l'activité agricole est une volonté forte du PADD dans la mesure où cette dernière est encore très présente sur le territoire communal. Le maintien d'une zone agricole conséquente et ainsi le principal moyen de lutter contre l'étalement urbain.

• L'évolution du PLU

A l'Est de la RN 44, la zone agricole n'a connu que les évolutions suivantes : restitution d'une parcelle anciennement classée en zone AUF au Mont-Michaud mais occupé de fait par un agriculteur et création d'un secteur Nj réservé aux jardins familiaux afin de restructurer ces derniers. A l'Ouest de la RN 44 les deux zones A résiduelles ont été reclassées en zone U3 dans la mesure où elles appartiennent désormais à la collectivité et qu'elles n'ont plus de vocation agricole. L'objectif est également de renforcer le caractère

urbain de la ville pour éviter qu'elle ne s'étende sur le reste du territoire. La zone comprend toujours un secteur A(x) de protection du captage d'eau potable.

1.4. La zone naturelle et forestière dite "N"

Sont classés en zone naturelle et forestière, les espaces de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

- soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

- soit de leur caractère d'espaces naturels.

Peuvent être délimités en zone N des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées sous certaines conditions.

• Les choix du PLU

La préservation et la mise en valeur de l'environnement est également une des volontés fortes du PADD. Les principaux espaces concernés sont la vallée du Mau, le bois du Bauchet ainsi que, dans la partie urbaine du territoire, le square du Carpion.

Des nuances sont néanmoins introduites par le biais des différents secteurs : N(p) où seuls sont autorisés les équipements légers liés à un circuit de promenade, N(s) destiné aux activités de sports, de loisirs et de détente ainsi qu'à la mise en valeur du château de Fontenay, N(x) pour la protection du captage d'eau potable.

• L'évolution du PLU

Outre le changement de dénomination du secteur N(j), qui devient N(p) pour des raisons pratiques ("p" évoquant le caractère de protection mais aussi celui de promenade), la principale évolution du PLU est la création d'un secteur spécifique, N(j) réservé aux jardins familiaux ("j" pour jardins). Les secteur N(g) et N(h), qui correspondent respectivement à une activité existante (dans le domaine de l'assainissement) et à un petit secteur d'habitat, sont maintenus dans leur délimitation antérieure. Suite à l'enquête publique, un secteur Np a également été créé le long du Mau de la rue du Pont Alips à la rue des Vergers afin de répondre à la demande des habitants en matière de protection de leur environnement.

1.5. Evolution de la superficie des zones

Le tableau page suivante traduit les grandes orientations du PLU et plus particulièrement la volonté de densifier la ville à l'Ouest de la RN 44 tout en disposant d'un document d'urbanisme plus opérationnel (transfert des zones IAU vers les zones U), ainsi qu'une grande permanence des espaces protégés, tant en ce qui concerne la zone A que la zone N. Globalement, ces deux dernières ont en effet été maintenues intégralement à l'Est de la RN 44.

2. ESPACES BOISES CLASSES (ARTICLE L.130 DU CODE DE L'URBANISME)

L'article L.130-1 du code de l'urbanisme dispose que la commune peut classer, dans son PLU des espaces boisés, destinés à être conservés, protégés, ou créés. Le classement de ces espaces boisés interdit les changements d'affectation, aussi bien que les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection, ou la création des boisements. Les coupes ou abattages d'arbres sont par ailleurs soumis à une autorisation préalable.

EVOLUTION DE LA SURFACE DES ZONES DU PLU

	PLU approuvé		PLU révisé		Evolution
	ZONE	Superficie	ZONE	Superficie	
Centre ancien de Saint-Memmie	UE	12 ha	U1	10,1 ha	-15,8%
	-	-	U1n	0,8 ha	secteur créé
	UEp	0,7 ha	U1p	1,5 ha	114,3%
	Total	**12,7 ha**	**Total**	**12,4 ha**	**-2,4%**
Quartier Vauban-Baudelaire d'habitat collectif	UC	15 ha	U2C	15 ha	-
	UCz	0,2 ha	U2Cz	0,2 ha	-
	Total	**15,2 ha**	**Total**	**15,2 ha**	**-**
Quartiers mixtes à dominante d'habitat individuel	UH	84,1 ha	U2H	87,5 ha	4,0%
	UHn	3 ha	U2Hn	3,4 ha	13,3%
	UHr	1,3 ha	U2Hr	1,3 ha	-
	Total	**88,4 ha**	**Total**	**92,2 ha**	**4,2%**
Zones d'équipements publics	UI	22 ha	U3	28,9 ha	31,3%
	Total	**22 ha**	**Total**	**28,9 ha**	**31,3%**
Zones d'activités économiques	UF	9,5 ha	U4	8,9 ha	-6,3%
	UFk	22,6 ha	U4k	21,8 ha	-3,5%
	UFm	23,2 ha	U4m	34,4 ha	48,3%
	-	-	U4n	0,8 ha	secteur créé
	Total	**55,3 ha**	**Total**	**65,9 ha**	**19,2%**
	TOTAL U	**193,6 ha**	**TOTAL U**	**214,6 ha**	**10,8%**
Zones à urbaniser destinées à l'habitat	AUH	9,1 ha	IAU2	2,6 ha	-71,4%
	-	-	IAU2n	1,1 ha	secteur créé
	Total	**9,1 ha**	**Total**	**3,7 ha**	**-59,3%**
Zones à urbaniser destinées aux activités	AUF	12,8 ha	-	-	zone supprimée
	Total	**12,8 ha**	**Total**	**-**	
Zones à urbaniser à long terme	AU	28,8 ha	IIAU	28,8 ha	-
	Total	**28,8 ha**	**Total**	**28,8 ha**	-
	TOTAL AU	**50,7 ha**	**TOTAL AU**	**32,5 ha**	**-35,7%**
Zone agricole	A	870,4 ha	A	866 ha	-0,5%
	Ax	78,1 ha	Ax	78,1 ha	-
	TOTAL A	**948,5 ha**	**TOTAL A**	**944,1 ha**	**-0,5%**
Zone naturelle et forestière	Ng	1,9 ha	Ng	1,9 ha	-
	Nh	1,4 ha	Nh	1,4 ha	-
	Ns	4,8 ha	Ns	4,8 ha	-
	Nsx	0,8 ha	Nsx	0,8 ha	-
	Njx	11,1 ha	Npx	11,1 ha	-
	Nj	51,2 ha	Np	51,3 ha	0,2%
	-	-	Nj	1,5 ha	secteur créé
	TOTAL N	**71,2 ha**	**TOTAL N**	**72,8 ha**	**2,2%**
		1 264 ha		1 264 ha	

A Saint-Memmie, la protection au titre des espaces boisés classés a été mise en œuvre pour garantir la pérennité des boisements accompagnant le cours du Mau, ceux qui sont présents au sein de la plaine agricole ainsi que les alignements d'arbres les plus intéressants. Les reboisements effectués récemment aux abords du Mau (1,7 ha) ont été ajoutés aux espaces boisés initiaux ainsi qu'une haie de la plaine agricole (0,3 ha) suite à la demande de son propriétaire formulée lors de l'enquête publique.

Evolution des espaces boisés classés

	PLU avant révision	**PLU après révision**
Surface des espaces boisés classés	55,1 ha	57,1 ha

3. EMPLACEMENTS RESERVES (L.123-1-8° DU CODE DE L'URBANISME)

L'article L.123-1-8° du code de l'urbanisme dispose que la commune peut fixer dans son PLU des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, ainsi qu'aux espaces verts. Ils figurent sur le règlement graphique et un numéro est affecté à chacun d'entre eux. La liste des emplacements réservés indique la collectivité bénéficiaire et la destination de la réserve.

L'inscription d'un emplacement réservé rend inconstructible le terrain concerné pour toute autre utilisation que celle prévue dans la liste. En contrepartie, le propriétaire d'un terrain réservé peut mettre en demeure la collectivité bénéficiaire de la réserve d'acquérir son bien en application de l'article L.123-17 du Code de l'Urbanisme.

La liste des emplacements réservés a été actualisée dans le cadre de la révision du PLU afin de supprimer ceux qui n'étaient plus nécessaires (opération réalisée ou ne correspondant plus à des besoins avérés) et de rajouter ceux correspondant à des objectifs nouveaux.

Nouvelle liste des emplacements réservés (dont institués par la révision)

N°	**Destination**
1	Aménagement d'un pan coupé rue des Quatre Vents / rue de Poix
2	Elargissement de la rue de Poix
3	Elargissement de la rue du Vieux Chabrot
4	Elargissement de la rue Porte Sainte-Croix
5	Aménagement d'une aire de stationnement
6	Aménagement d'un pan coupé rue du Moulin / rue de Poix
7	Elargissement de la rue de Poix
8	Aménagement d'un pan coupé rue des Maquisards / avenue Jacques Simon
9	Desserte de la zone Np à partir de la rue des Vergers
10	Aménagement de deux pans coupés rue résidence Verlaine / rue du Gué
11	Création d'une plate forme de retournement ruelle Lalouette
12	Elargissement de la rue du Grand Mau
13	Desserte de la zone IAU2 à partir de la rue du Grand Mau
14	Desserte de la zone IAU2 à partir de la rue de la Maladrerie
15	Desserte de la zone IAU2 à partir de l'avenue Jacques Simon

16	Elargissement de la rue des Pâtures
17	Prolongement de la piste cyclable rue des Pâtures
18	Création d'un giratoire avenue Mercuria / rue des Catalaunes
19	Création d'un accès pour l'extension du cimetière
20	Extension de la zone de sports et de loisirs de Terme Lanternier
21	Création d'une bretelle de raccordement à la RN 44 et d'un nouveau giratoire
22	Elargissement du chemin du Pavé
23	Aménagement d'une voirie d'accès au château de Fontenay de 8 m d'emprise
24	Elargissement de la rue du Bauchet

4. TRAMES DES RISQUES NATURELS

La révision du PLU a été l'occasion d'intégrer le Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé par arrêté préfectoral en date du 1er juillet 2001. S'agissant d'une servitude d'utilité publique, le règlement graphique fait apparaître la zone concernée sous forme d'un aplat "violet" renvoyant au document règlementaire annexé au PLU.

Par contre, avant révision, le règlement graphique mentionnait sous forme d'un aplat "saumon" l'aléa de cavités souterraines. Du fait du caractère purement informatif de ces informations dans l'attente de l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risque dédié, la trame a été actualisée et déplacée sur le plan des contraintes.

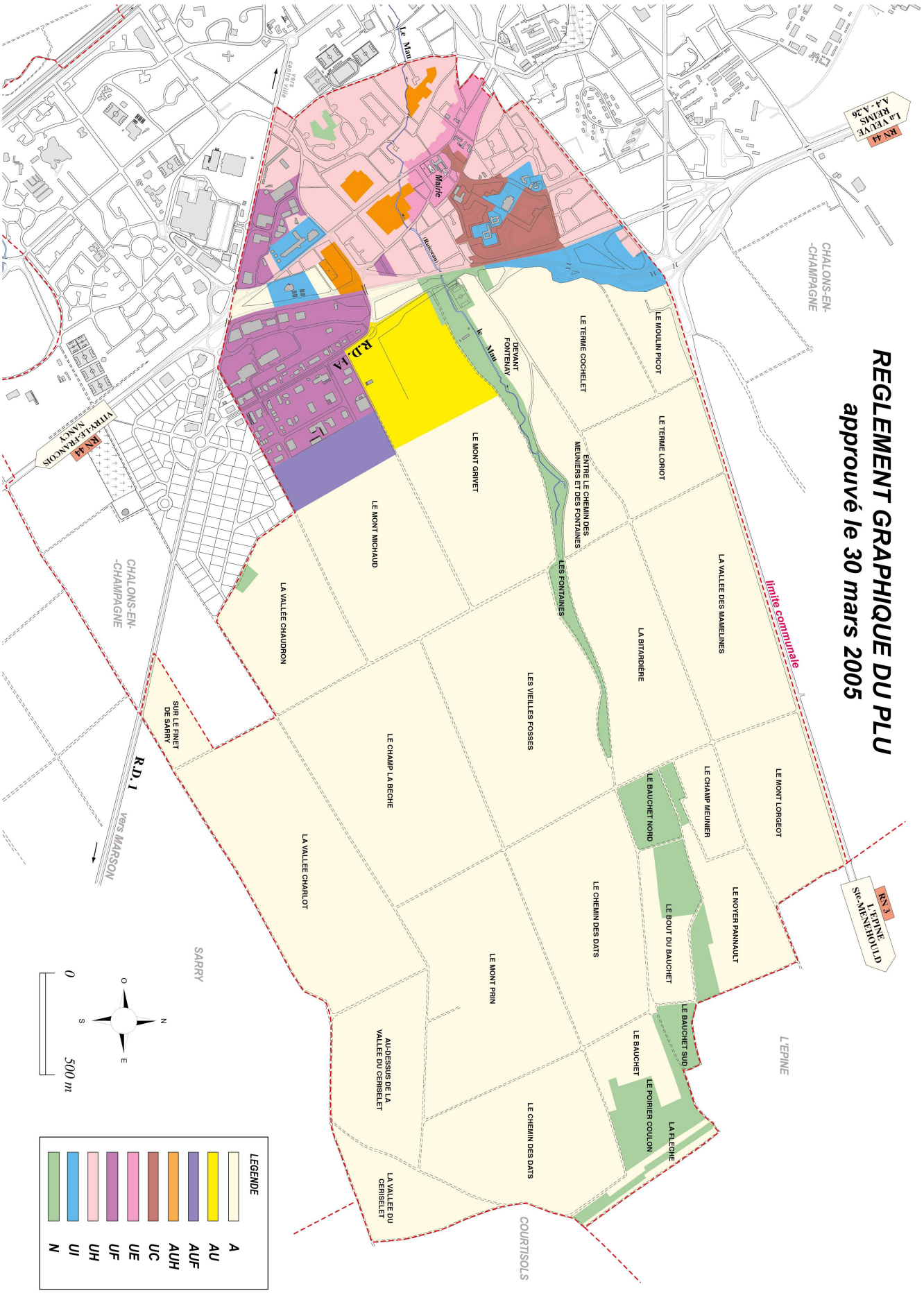
REGLEMENT GRAPHIQUE DU PLU
approuvé le 30 mars 2005
limite communale
CHALONS-EN-CHAMPAGNE
L'EPINE
SARRY
COURTISOLS
VITRY-LE-FRANCOIS NANCY
RN 44
LA VELVE REIMS A4 - A26
RN 3 L'EPINE Ste-MENEHOULD
R.D. 1A
R.D. 1
vers MARSON
Le Mau
Mairie
(Ruisseau)
DEVANT FONTENAY
ENTRE LE CHEMIN DES MEUNIERS ET DES FONTAINES
LES FONTAINES
LE TERME COCHELET
LE MOULIN PICOT
LE TERME LORIOT
LE MONT GRIVET
LE MONT MICHAUD
LA VALLEE CHAUDRON
LA VALLEE DES MAMELINES
LA BITARDIERE
LES VIEILLES FOSSES
LE CHAMP LA BECHE
LA VALLEE CHARLOT
SUR LE FINET DE SARRY
LE MONT LORGEOT
LE CHAMP MEUNIER
LE BAUCHET NORD
LE NOYER PANNAULT
LE BOUT DU BAUCHET
LE CHEMIN DES DATS
LE MONT PRIN
LE BAUCHET SUD
LE BAUCHET
LE POIRIER COULON
LA FLECHE
AU-DESSUS DE LA VALLEE DU CERISELET
LE CHEMIN DES DATS
LA VALLEE DU CERISELET
0
500 m
LEGENDE
A
AU
AUF
AUH
UC
UE
UF
UH
UI
N

IV. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES ET EVOLUTION DU PLU

1. LE REGLEMENT LITTERAL

Conformément à l'article R.123-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit exposer les motifs des règles applicables dans les différentes zones.

Dans le cadre de la révision du PLU, les dispositions générales du règlement ont été mises à jour afin de tenir compte de l'évolution récente de la législation et des volets "champ d'application" ainsi que "définition" ont été introduits afin de rappeler le cadre d'application de certains articles. Suite à l'approbation du PPRi, mention faite des secteurs soumis à un risque d'inondation. Par ailleurs, pour des raisons de sécurité juridique (possibilité de contradiction avec la partie écrite), les schémas explicatifs ont été supprimés du document. Ils figurent par contre en annexe du présent rapport de présentation.

Remarque :

La loi Grenelle du 12 juillet 2010 a créé l'article L.111-6-2 du le code de l'urbanisme qui précise que *"nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés"*.

1.1. Règles spécifiques à chaque zone : articles 1 et 2

• Objectifs poursuivis

Ces règles visent à définir les occupations et utilisations du sol en fonction de la vocation de chaque zone selon la mixité ou la spécificité recherchée. Il s'agit notamment d'interdire les usages incompatibles ou inadaptés à la zone et de définir les conditions permettant de réduire les nuisances éventuelles et d'assurer une meilleure insertion des constructions dans le paysage urbain ou naturel.

• Evolution du PLU

Art. 1 - Les pylônes et les parcs d'attraction sont interdits dans les zones à dominante d'habitat (U1, U2C, U2H et IAU2) pour des raisons esthétiques ou liées aux nuisances susceptibles d'être engendrées. Par contre, en zone U3, les constructions à destination hôtelière ou de commerce sont désormais autorisées afin de valoriser le foncier encore disponible et de participer à une certaine mixité des fonctions.

Art. 2 - Du fait de la création d'un secteur spécifique (Nj) réservé au jardins familiaux, les constructions à destination d'abris de jardin, d'une surface inférieure ou égale à 10 m^2 sont autorisées dans ce secteur, à condition qu'elle s'insèrent harmonieusement dans leur environnement.

1.2. Règles générales : articles 3 et 4

• Objectifs poursuivis

Ces règles définissent les conditions d'accès au terrain et de desserte par les voies publiques ou privées ainsi que les conditions de desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement.

• Evolution du PLU

Art. 3 - L'emprise des voies nouvelles a été fixée à 6 m pour les zones U1 et U2 (tissu urbain constitué) et 7 m pour la zone IAU2 (secteurs non bâtis). La distance pour pouvoir disposer d'un second accès a quant à elle était ramenée de 30 m à 20 m pour disposer d'un peu plus de souplesse sans pour autant remettre en question l'intérêt de la règle (sécurité, stationnement sur le domaine public).

Art. 4 - Globalement, la rédaction de cet article est simplifiée (sans en changer le fond). En matière d'eaux usées, en dehors des zones A et N où quelques habitations isolées possèdent un dispositif d'assainissement autonome, toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public, conformément au schéma communal d'assainissement. En matière d'eau pluviales, les dispositifs individuel d'infiltration sont généralisés (zones U3 et U4) afin de ne pas surcharger inutilement les réseaux publics et de ralentir les écoulements. Par ailleurs, des fourreaux doivent être prévus afin de faciliter la desserte ultérieure des opérations (zones U1, U2C, U2H et IAU2) ou des bâtiments (zones U3 et U4) par la fibre optique du fait de l'évolution du PADD.

1.3. Superficie minimale des terrains : article 5

• Objectifs poursuivis

Cette règle n'est susceptible d'être mise en œuvre que dans des cas très particuliers ayant trait à la qualité des paysages ou à des contraintes d'assainissement autonome.

• Evolution du PLU

Art. 5 - Dans la zone IAU2, la superficie minimale des terrains qui était fixée à 400 m^2 n'est plus réglementée, conformément aux objectifs du Grenelle de l'environnement.

1.4. Règles morphologiques : articles 6 à 10

• Objectifs poursuivis

Ces règles ont pour objectif la production de formes urbaines spécifiques permettant notamment et selon le cas, une intégration au tissu bâti existant (en préservant ses caractéristiques) ou une évolution du tissu existant (en renforçant certaines caractéristiques) et affirment ainsi le rôle déterminant du bâti dans la qualité urbaine.

• Evolution du PLU

Art. 6 - Dans la zone U3, la référence à l'article L.111-1-4 est supprimée (voir orientation d'aménagement du stade Déborah Jeannet) mais la marge de recul de 50 m est maintenue pour les constructions à usage d'habitation. Dans la zone U4, le recul pour les constructions à destination artisanale passe de 10 m à 5 m, distance permettant de gérer les aspects de risque et de sécurité tout en permettant le cas échéant d'économiser du foncier.

Art. 7 - Dans les zones à destination principale d'habitat, l'implantation en limite séparative des abris de jardins d'une surface inférieure ou égale à 10 m^2 est autorisée au regard du faible impact de ces constructions sur les propriétés voisines. Par ailleurs, lorsque l'implantation en limite séparative est autorisée à condition que la hauteur de la construction à la verticale de cette dernière n'excède pas 3,50 m, la contrainte de pente de toiture dans une bande de 3 m est supprimée. En effet, cette disposition était susceptible d'entrer en contradiction avec d'autres points du règlement. Enfin, en zone U3, l'implantation des équipements publics ou d'intérêt collectif en limite séparative est autorisée afin de tirer au mieux parti des disponibilités foncières qui subsistent dans les secteurs concernés.

Art. 8 et 9 - Sans changement.

Art. 10 - Un secteur (n) est créé pour l'application de la règle de hauteur en zone U1 (possibilité de construction à R+4) et en zone IAU2 (possibilité de construction à R+3) conformément aux orientations d'aménagement des secteurs concernés qui prévoient la densification des cœurs d'îlots et la constitution d'un front bâti. Il en est de même en zone U4

(possibilité de construction à 16 m) afin de valoriser une parcelle de la zone d'activités de Voitrelle contrainte en termes d'emprise au sol du fait de la présence de talus. Enfin, dans le secteur Nj réservé aux jardins familiaux, la hauteur maximale des abris de jardins est fixée à 2,80 m au faitage.

1.5. Règles d'ordre architectural : article 11

• Objectifs poursuivis

Les prescriptions édictées ont pour objectif la préservation du patrimoine architectural et l'amélioration des conditions d'habitabilité dans le centre-ville. L'essentiel des règles concerne donc le tissu ancien de Saint-Memmie.

• Evolution du PLU

Art. 11 - La réglementation des toitures est étendue et homogénéisée sur les zones U1, U2C, U2H et IAU2 avec notamment l'autorisation des toitures terrasses végétalisées (lutte contre le réchauffement climatique). L'obligation d'une pente de toit de 30° minimum en zone U1 est supprimée au regard de l'évolution des techniques et des matériaux ainsi que pour favoriser la règle ci-dessus. Concernant les clôtures (zones U2H et U3), les murs pleins d'une hauteur égale à 1,60 m sont autorisés dans des cas très ponctuels (nuisances…). Par ailleurs, dans le secteur Nj réservé aux jardins familiaux, l'aspect extérieur des abris de jardins est réglementé pour favoriser leur insertion paysagère.

1.6. Règles relatives aux espaces non bâtis : articles 12 et 13

• Objectifs poursuivis

Ces dispositions ont pour objectif l'organisation du stationnement sur la propriété privée afin d'éviter l'encombrement de l'espace public, tout en s'attachant à la problématique particulière du centre-ville, l'incitation au développement des modes de déplacement doux (cycles notamment) ainsi que la préservation et la végétalisation des espaces libres.

• Evolution du PLU

Art. 12 - Du fait de leurs caractéristiques particulières, une réglementation est introduite dans le PLU pour les normes de stationnement liées aux équipements publics ou d'intérêt collectif ainsi qu'aux foyers et résidences (pour personnes âgées, étudiants, jeunes travailleurs…). D'autre part, afin de favoriser les déplacements doux, des dispositions sont introduites dans le règlement pour le stationnement des vélos, notamment l'obligation d'avoir un local dédié pour les opérations de logements d'une surface de plancher égale ou supérieure à 500 m^2.

Art. 13 - Pour les plantations liées aux aires de stationnement, la nouvelle rédaction (elles doivent être "structurées par des éléments de végétalisation sur la base d'un arbre de haute tige pour 4 places" laisse la liberté de planter les arbres sur l'aire elle même ou de les organiser de façon différente (en périphérie, le long des voies structurantes, etc.).

1.7. Coefficient d'occupation du sol : article 14

• Objectifs poursuivis

Le coefficient d'occupation du sol permet de développer une urbanisation relativement dense tout en préservant une certaines qualité des paysages (COS de 0,5 voire 0,7 dans les zones U2H et IAU2) voire de préserver plus strictement des espaces sensibles (COS de 0,4 voire 0,2 dans certains secteurs de la zone N)

• Evolution du PLU

Art. 14 - Il n'est pas fixé de COS dans le secteur IAU2(n), où un niveau supplémentaire est autorisé par rapport au reste de la zone, afin de favoriser la densification du tissu urbain.

1.8. Tableau récapitulatif

Le tableau qui suit présente les principales règles applicables dans le cadre du PLU, en dehors de certaines nouvelles dispositions vues ci-dessus, ainsi que leurs justifications.

Règle	Zone	Explication
OBJECTIF : VALORISER ET DENSIFIER L'ESPACE URBAIN		
Permettre une certains mixité des constructions (articles 1 et 2)	U1	*Respecter les caractéristiques du centre ancien dans sa forme et dans ses fonctions*
Implantation possible en limite des voies et emprises publiques (article 6)		
Un linéaire de 20 m de façade de terrain est exigé pour un second accès (article 3)	U1, U2C, U2H, U3, IAU2	*Assurer la sécurité routière tout en préservant des possibilités de stationnement le long des voies publiques*
Recul imposé par rapport aux voies et emprises publiques (article 6)	U2C	*Respecter les caractéristiques des quartiers d'habitat collectif qui dégagent un espace libre entre l'espace public et la construction*
Implantation en limite ou en retrait des limites séparatives (article 7)	U2H, IAU2	*Offrir la possibilité d'introduire des formes d'habitat diversifiées et ainsi d'organiser un front bâti plus ou moins aéré sur l'espace public*
Emprise au sol non réglementée (article 8)	U1(p)	*Respecter les caractéristiques du tissu existant et densifier certains îlots*
Hauteur maximale R+2 voire R+3 (article 10)	U1 et secteur (n) en U1, U2H et IAU2	*Permettre la construction d'immeubles en adéquation avec la silhouette urbaine du centre-ville tout en densifiant celui-ci*
Prescriptions concernant les devantures commerciales (article 11)	U1	*Préserver l'identité architecturale des rues commerçantes*
Végétalisation des toitures terrasses (article 11)	U1, U2C, U2H, IAU2	*Lutter contre l'effet de serre sans nuire à l'aspect des constructions*
OBJECTIF : MAITRISER LA QUALITE DES PAYSAGES		
Enfouissement ou caractère non apparent des réseaux d'électricité, de téléphone et de câblage (article 4)	U1, U2C, U2H, U3, U4, IAU2, IIAU, N	*Améliorer la qualité de l'espace public ou naturel*
Règles d'implantation des constructions différentiées selon une bande de 20 m (article 7)	U1	*Permettre la constitution de fronts bâtis le long des voies tout en préservant un caractère relativement aéré aux cœurs d'îlots*
Coefficient d'emprise au sol (article 9)	U2H, IAU2 hors secteur (n), N	*Préserver une certaine proportion d'espace non bâti pour permettre la végétalisation des parcelles*
Hauteur : R+7 (article 10)	U2C,U2H hors secteur (n)	*Adapter la hauteur des constructions aux caractéristiques des quartiers tout en autorisant une diversification du bâti*
Hauteur : R+1 (article 10)		
Matériaux de type parpaing ou brique creuse obligatoirement recouverts d'un parement ou d'un enduit (article 11)	U1, U2C, U2H, U3, U4, IAU2, A, N	*Eviter de laisser à nu des matériaux devant être recouverts pour une meilleure qualité des espaces urbains et naturels*
Prescriptions relatives aux cabanes des jardins familiaux (article 11)	N(j)	*Favoriser leur insertion harmonieuse dans l'environnement*
Plantations structurant les aires de stationnement (article 13)	U1, U2C, U2H, U3, U4, IAU2	*Assurer une végétalisation suffisante des aires de stationnement, des parcelles privées ou des espaces publics pour permettre une bonne insertion paysagère des constructions*
Plantation d'un arbre / 100 m^2 de terrain non bâti (article 13)	U1, U2C, U2H, IAU2	
Espace vert collectif en cas d'opération de plus de 5 000 m² (article 13)	U1, U2C, U2H, IAU2	
Surfaces libres à engazonnées ou à planter (article 13)	U3, U4, A	
OBJECTIF : ASSURER UNE QUALITE D'USAGE ET GERER LES CONFLITS		
La plupart des types d'occupation et d'utilisation du sol interdits (article 1)	U3, U4, A	*Disposer de zones à vocation spécialisée*
Zone d'urbanisation future définie dans l'attente d'un projet urbain cohérent	IIAU	*Maîtriser l'urbanisation de ce secteur situé à l'Est de la RN 44 (obligation d'une modification ou d'une révision du PLU)*

Limitation des constructions hors secteurs spécifiques (articles 1 et 2)	N(p), N(x)	*Préserver les espaces naturels tout en prenant en compte la ressource en eaux*
Dispositif individuel d'infiltration des eaux pluviales (article 4)	Ensemble des zones sauf A(x)	*Ne pas surcharger le réseau collectif, dimensionné pour n'accueillir que les eaux de ruissellement des voies publiques*
Recul imposé par rapport aux voies et emprises publiques ≥ 5m / 10 m selon l'activité (article 6)	U4	*Adapter le règlement au cas particulier des bâtiments d'activités et gérer les risques éventuels*
Implantation en retrait des limites séparatives ≥ 5 m (article 7)		
Distance minimale entre deux constructions sur une même propriété (article 8)	U1, U2C, U2H, U4, A	*Protéger les vues ou l'ensoleillement (habitat) ou permettre la bonne circulation des engins (activités)*
Articles non règlementés pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif (articles 6 à 10)	Ensemble des zones sauf abords du Mau	*Disposition liée aux particularités de ces ouvrages (transformateur électrique par exemple) et à leur caractère d'intérêt collectif*
Hauteur plus élevée autorisée pour certaines constructions si des caractéristiques techniques et fonctionnelles l'imposent (article 10)	U4	*Permettre une adaptabilité ponctuelle de la hauteur des constructions et équipements destinés aux activités, en fonction de caractéristiques spécifiques*
Règles différentiées concernant les clôtures en limite de voie et d'emprise publique (article 11)	Ensemble des zones	*Respecter la forme urbaine existante et se prémunir de certaines nuisances tout en préservant globalement une certaine perméabilité*
Obligations imposées en matière de stationnement en dehors des zones d'équipements ou d'activités (article 12)	U1, U2C, U2H, IAU2	*Produire une capacité de stationnement sur le terrain relative à la destination de chaque type de construction et suffisante pour ne pas encombrer l'espace public*
Obligations imposées en matière de stationnement pour les zones d'équipements ou d'activités (article 12)	U3, U4	*Adapter les normes de stationnement à la spécificité de la zone*
Obligation d'un local dédié aux vélos pour toute opération ≥ 500 m² (article 12)	U1, U2C, U2H, IAU2	*Favoriser l'usage du vélo en ville dans une optique de développement durable*
Rappel des dispositions de l'article L.123-1-3 du code de l'urbanisme (article 12)	U1, U2C, U2H, IAU2	*Favoriser la production de logements sociaux dans un souci de mixité urbaine et sociale*

2. SERVITUDES ET AUTRES CONTRAINTES

Certains secteurs du territoire communal sont par ailleurs soumis à des dispositions particulières, indépendantes du projet d'urbanisme de la collectivité mais ayant des effets sur le droit d'occuper et d'utiliser le sol.

2.1. Les servitudes d'utilité publique

Ces servitudes entraînent des mesures conservatoires et de protection, des interdictions ou des règles particulières d'utilisation ou d'occupation. Elles ont un caractère d'ordre public. Le PLU de Saint-Memmie intègre les servitudes d'utilité publique suivantes, qui figurent au plan n°5.a annexé au dossier de PLU :

AS1	Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
I1bis	Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la Société d'Economie Mixte des Transports Pétroliers (TRAPIL)
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
PM1	Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles

PT2	Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunications
T7	Servitude concernant les relations aériennes

2.2. Les contraintes

Saint-Memmie est concerné par les contraintes suivantes, qui figurent au plan n°5.e annexé au dossier de PLU :

- zonage archéologique,
- périmètre de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC),
- zones de bruit liées aux infrastructures bruyantes,
- forêt soumise au régime forestier et gérée par l'ONF,
- aléa de cavités souterraines,
- zone d'application du Droit de Préemption Urbain (DPU),
- zone d'application des demandes de permis de démolir,
- permis miniers dits "permis d'Est Champagne" et "permis de Mairy".

IV. INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES COMPENSATOIRES

La mise en place d'un modèle de développement durable est devenue une préoccupation majeure de la communauté mondiale traduite dans les législations au niveau international, européen et national.

Au sein des PLU, cet engagement est décrit dans le rapport de présentation par une analyse de l'état initial de l'environnement, une évaluation des incidences du PLU sur cet environnement ainsi que l'inscription des mesures compensatoires qui en découlent.

Cette étude ne se limite pas à l'environnement au sens strict du terme, c'est-à-dire au milieu naturel, mais porte également sur le paysage et le patrimoine bâti, la maîtrise des déplacements, la sécurité de la population et la préservation de son cadre de vie.

L'objectif de protection de l'environnement et de mise en valeur du cadre de vie se traduit dans le PLU par :

- la protection des milieux naturels ;
- la protection de la ressource en eau ;
- la protection et la mise en valeur des paysages ;
- la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti ;
- la protection du patrimoine archéologique ;
- la maîtrise des déplacements ;
- la prise en compte des risques naturels ;
- la prévention vis-à-vis des sources de nuisances.

1. PROTECTION DES MILIEUX NATURELS

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet d'établir une hiérarchie des habitats naturels de la commune qui met en évidence les zones les plus intéressantes du point de vue écologique.

Le PLU peut, grâce à plusieurs outils juridiques, favoriser la préservation de ces milieux.

1.1. Intérêt des habitats représentés

Le territoire communal de Saint-Memmie est caractérisé par une biodiversité assez intéressante y compris au sein du tissu urbanisé. Toutefois, cette qualité ne se traduit pas par la présence d'habitats exceptionnels. Seules quelques espèces animales et végétales bénéficient d'un statut légal de protection, mais celui-ci ne concerne pas leurs habitats respectifs.

Les parties du territoire qui contribuent à maintenir une biodiversité dans la commune sont :

- **La vallée du Mau et sa ripisylve associée**

Les espaces de la vallée du Mau, comme l'ensemble des zones humides, sont parmi les habitats les plus riches en termes de biodiversité. Compte tenu de la proximité de l'environnement urbain et des pressions humaines qui s'y exercent, le potentiel écologique de ces espaces est intéressant et à préserver.

La vallée du Mau et le cours du Mau jouent également un rôle déterminant comme corridor écologique vers la vallée de la Vesle et au travers de l'espace urbanisé vers la vallée de la Marne.

Outre sa richesse biologique, ce milieux joue un rôle essentiel dans la régulation des écoulements, la protection des berges et la qualité des eaux.

- **Les boisements de la plaine crayeuse**

Malgré leur faible superficie, les boisements permettent la présence d'espèces animales au sein de l'espace cultural et constituent des milieux relais à l'échelle du grand territoire.

D'une manière générale, les espaces boisés remplissent trois fonctions primordiales :

- des fonctions écologiques indispensables au maintien des écosystèmes, en tant que zone-refuge, corridor écologique et réservoir de biodiversité ;
- une fonction sociale en offrant aux habitants des lieux de détente et d'observation de la nature ;
- une contribution à l'aménagement urbain en organisant la perception des volumes, en mettant en valeur ou au contraire en masquant les lieux. Les arbres créent des repères, donnent le sens de l'intimité et favorisent l'appropriation des espaces.

1.2. Impacts du PLU sur les milieux naturels

Qu'ils soient en zone U1, U2, U3, U4, IAU ou IIAU, les milieux concernés par les projets d'urbanisation, ne présentent pas de spécificité faunistique ou floristique. Les sites en question sont en effet éloignés des milieux naturels.

Les zones IAU2 ainsi que la zone IIAU situées au Nord-Est de Saint-Memmie en bordure de la RN 44 (au lieu-dit "Le Mont Grivet"), concernent respectivement 3,7 ha (IAU) et 29 ha (IIAU) compris en zone urbaine ou au sein de l'espace agricole. Ces zones de développement se situent dans un milieu déjà significativement marqué par la présence humaine, au sein de l'espace urbain ou à proximité de la tache urbaine. Enfin, la zone IIAU était identifiée comme espace d'extension au Schéma Directeur lors de l'arrêt du projet de PLU.

Les impacts sur la faune et la flore seront donc faibles et ne modifieront pas l'équilibre et la représentation régionale des espèces répertoriées. Les projets envisagés n'ont pas d'incidence sur la conservation d'espaces boisés.

1.3. Mesures compensatoires et de préservation

Le PLU prévoit les dispositions nécessaires à la protection des milieux naturels les plus intéressants en termes de biodiversité ainsi qu'au maintien d'un réseau d'habitats complémentaires permettant la présence et les déplacements de la faune :

- classement de la vallée du Mau et du bois du Bauchet en zone N ;
- protection de la forêt alluviale par le classement en espace boisé à conserver ;
- protection des boisements de la plaine crayeuse par le classement en espace boisé à conserver ;

Les choix qui ont prévalu en matière de protection de l'environnement sont transcrits dans le règlement de la façon suivante :

1.3.1. Le classement en zone naturelle

71,2 ha du territoire de Saint-Memmie sont classés en zone N. Ces zones naturelles concernent des espaces protégés en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages.

Elles recouvrent donc des milieux très divers à Saint-Memmie :

- des espaces naturels : la vallée du Mau et le bois du Bauchet. En effet, les rives du Mau accueillent une végétation typique des fonds de vallons et les boisements dits "du Bauchet" font partie des derniers vestiges des garennes de la plaine crayeuse.
- des espaces urbains : la zone jouxtant l'espace vert du Carpion. Cette zone constitue une extension naturelle du parc existant et permet d'augmenter de façon conséquente la superficie d'espace vert sur la commune.

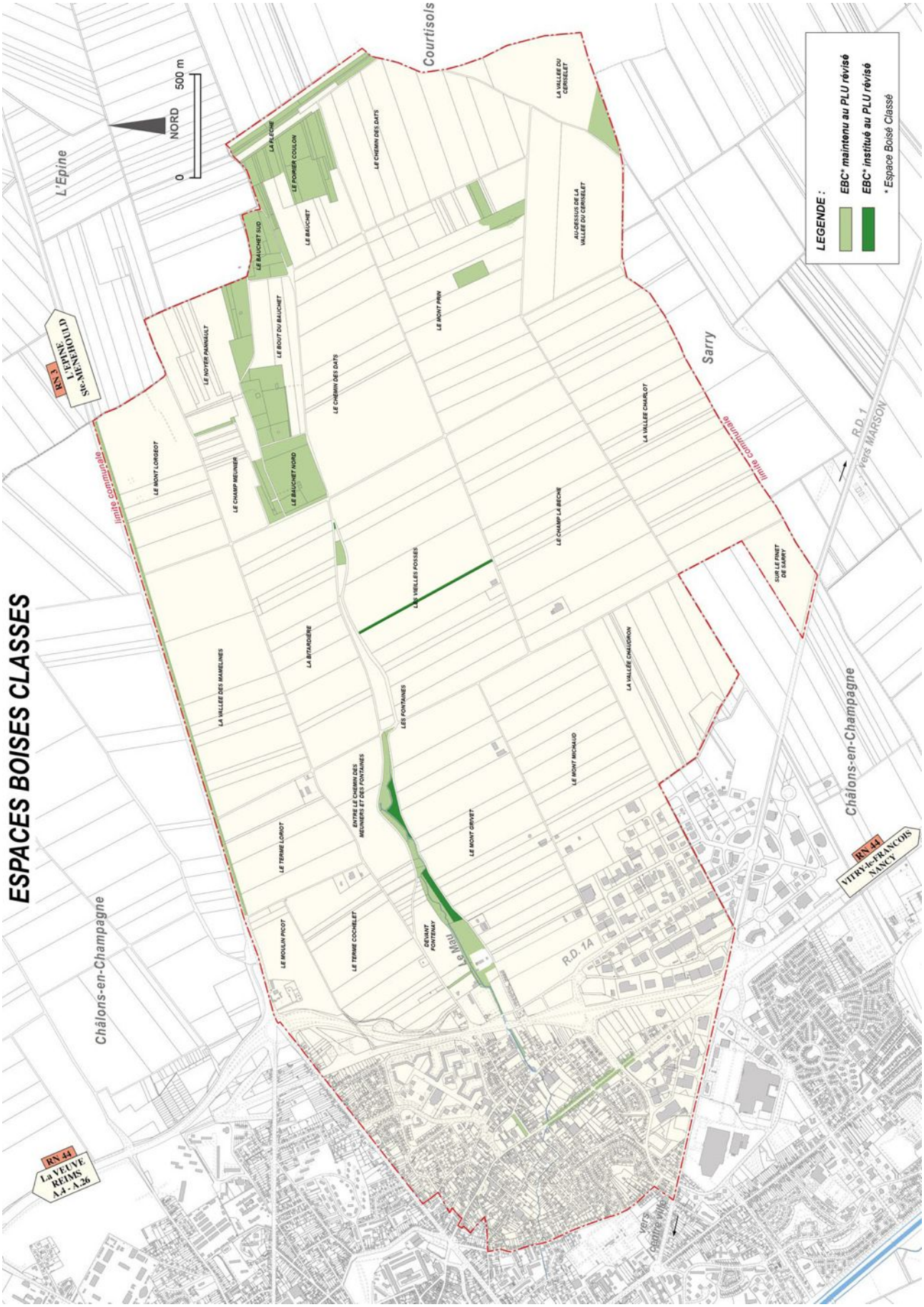
ESPACES BOISES CLASSES
LEGENDE :
EBC* maintenu au PLU révisé
EBC* institué au PLU révisé
* Espace Boisé Classé
NORD
0
500 m
Courtisols
L'Epine
Sarry
Châlons-en-Champagne
limite communale
RN 3
L'EPINE
STE-MENEHOULD
RN 44
La VEUVE
REIMS
A 4 - A 26
RN 44
VITRY-le-FRANCOIS
NANCY
R.D. 1
vers MARSON
R.D. 1A
vers centre ville
Le Mau
LE POIRIER COULON
LE BAUCHET
LE BAUCHET SUD
LE BAUCHET NORD
LE BOUT DU BAUCHET
LE NOYER PANNEAULT
LE CHAMP MEUNIER
LE MONT LORGEOT
LE CHEMIN DES DATS
LE MONT PRIN
LA VALLEE DU CERISELET
AU-DESSUS DE LA VALLEE DU CERISELET
LA VALLEE CHARLOT
LE CHAMP LA BICHE
SUR LE FINET DE SARRY
LES VIEILLES FOSSES
LA BIVARDIERE
LA VALLEE DES MARELINES
LES FONTAINES
ENTRE LE CHEMIN DES MEUNIERS ET DES FONTAINES
LA VALLEE CHAUDRON
LE MONT MICHAUD
LE MONT GRIVET
LE TERME LORIOT
LE MOULIN PICOT
LE TERME COCHELET
DEVANT FONTENAY

1.3.2. Le classement en espaces boisés

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, un recensement des espaces boisés a été effectué afin de classer les boisements les plus significatifs conformément aux dispositions des articles L130-1 et R130-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Le classement en espace boisé à conserver concerne différents types de boisements du territoire communal pour un total de 56,80 ha :

- les boisements de l'espace agricole conformément à l'objectif de stabilité paysagère posé par le Schéma Directeur (SCoT) de la région de Châlons-en-Champagne ;
- les éléments de la forêt alluviale de la vallée du Mau ;
- les ripisylves des cours d'eau.

Ainsi, Par souci de préservation de la qualité des paysages, de la faune et de la flore de la plaine champenoise et de la vallée du Mau, les massifs boisés aux lieux-dits "le Champ Meunier", "le Bauchet nord", "le Bout du Bauchet", "le Noyer Pannault", "le Bauchet sud", "le Poirier Coulon", "la Flèche", "le Mont-Prin" et "la Vallée du Cerisier", ainsi que la totalité des boisements de fond de vallon des rives du Mau sont classés en espaces boisés à conserver au P.L.U. révisé. De même, par souci de préservation de la qualité des paysages, les plantations d'alignement le long de la RD 3, de l'avenue Jacques Simon et les tilleuls entre le cimetière et la rue des Déportés sont classés en espace boisé à conserver.

Le classement de ces espaces boisés a pour effet :

- de soumettre à autorisation préalable toute coupe ou abattage d'arbres ;
- d'entraîner le rejet de plein droit de toute demande d'autorisation de défrichement, ce dernier désignant l'opération qui a pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière ;
- d'interdire tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

1.4. Recommandations pour la préservation des espaces naturels et de la biodiversité

1.4.1. Le plan restaurer et valoriser la nature en ville

Le "plan restaurer et valoriser la nature en ville" est l'un des engagements du Grenelle Environnement, repris dans la loi de programme du 3 août 2009 et dans le plan ville durable dont il constitue l'un des 4 volets.

Les enjeux de ce plan sont d'enrayer la dégradation de l'environnement naturel et urbain (vulnérabilité au changement climatique, pollution et épuisement des ressources, artificialisation des territoires) dans l'objectif d'améliorer le bien être des citadins et de préserver la nature (création de lien social, maintien de la diversité biologique, consommation durable).

Pour cela le "plan restaurer et valoriser la nature en ville" a une portée opérationnelle et se décline en 3 axes stratégiques, 16 engagements et 37 actions.

Parmi ces actions, certaines sont particulièrement adaptées aux caractéristiques biogéographiques du territoire, ainsi la commune pourrait mettre en œuvre un diagnostic écologique urbain ou un Atlas de la Biodiversité Communal (actions 1.1 et 1.4), développer des jardins familiaux ou partagés (action 7.1), valoriser les zones humides en milieu urbanisé (vallées alluviales et ripisylves, action 10.3), réaliser des parcours pédagogiques (action 13.2), etc …

1.4.2. Recommandations pour favoriser la connaissance de la biodiversité sur le territoire communal

La connaissance du patrimoine naturel via les inventaires et les observatoires de la biodiversité sont un pré requis pour déterminer l'état des lieux de la diversité biologique à l'échelon territorial. Les inventaires du patrimoine naturel sont des outils de recueil et de comptage des espèces, permettant de répertorier avec précision la diversité biologique. Ils permettent ainsi de mettre en lumière les pertes de biodiversité, et d'établir des zonages du territoire (lieux à forte richesse biologique et lieux en danger).

Le territoire dispose d'outils d'observation de la biodiversité, qu'ils soient à l'échelle nationale, régionale ou départementale, permettant de créer un réseau de surveillance de la biodiversité grâce à une collecte de données : Conservatoire des Espaces Naturel de Champagne Ardenne, Ligue Protectrice des Oiseaux de Champagne-Ardenne, Conservatoire botanique national du Bassin parisien, Muséum national d'Histoire naturelle, etc.

Ainsi la commune peut engager d'ores et déjà des actions comme mettre en œuvre un diagnostic écologique urbain ou un Inventaire Communal de la Biodiversité (cf. Plan Nature en Ville), sensibiliser ses agents territoriaux et élus du conseil municipal, développer des démarches de sensibilisation des habitants (ex : parcours pédagogiques).

1.4.3. Recommandations pour la préservation de la biodiversité dans l'espace urbanisé

La complexité des interactions oblige à sensibiliser sa population pour mettre en place une politique territoriale cohérente : préserver la biodiversité dans les parcs et jardins publics ne suffit pas. Chacun étant à même de contribuer à la conservation des différents habitats et des espèces qu'ils accueillent, des recommandations sont formulées afin d'optimiser et de valoriser les capacités d'accueil de la faune et de la flore. Ces recommandations concernent les différents types de milieux et les précautions à prendre lors de travaux d'entretien ou d'opérations d'aménagement.

- **Conservation de l'existant**
  - préservation ponctuelle de stations de plantes des vieux murs quand elles ne menacent pas la tenue du mur ;
  - conservation des grands et vieux arbres, y compris lorsqu'ils comportent des "cavités" et tant qu'ils ne menacent pas la sécurité ;
  - protection des sites d'hivernage et d'estivage des chauves-souris et de nidification des oiseaux (Fissures, granges, combles, greniers, caves, arbres creux...) ;
  - maintien et entretien des rivières, plans d'eau, zones humides et milieux associés (ripisylves, roselières, etc.).
- **Orientations de gestion des espaces collectifs**
  - maintien et création d'espaces verts au cœur de la ville et dans toute nouvelle opération d'aménagement ;
  - plantation des aires de stationnement ;
  - création de corridors verts : plantation et création de haies, bosquets, restauration et création de talus ;
  - limitation de l'impact de l'éclairage public de nuit, pose de systèmes avec abat-jours redirigeant la lumière vers le sol. Redéfinition des besoins en éclairage en fonction des horaires ou mise en place de minuteries sensibles au passage ;
  - amélioration des biotopes existants dans les espaces verts et jardins publics par :
    - introduction d'un certain pourcentage d'essences rustiques dans les plantations d'arbres et d'arbustes (40 à 50 %) ;
    - implantation de plantes vivaces et rustiques à floraisons importantes et/ou mellifères ;
    - réduction du recours aux désherbants chimiques pour l'entretien des espaces publics ;

FAVORISER LA NATURE EN VILLE

MAINTENIR LA BIODIVERSITE DANS LE BATI

AUDC d'après AGUR

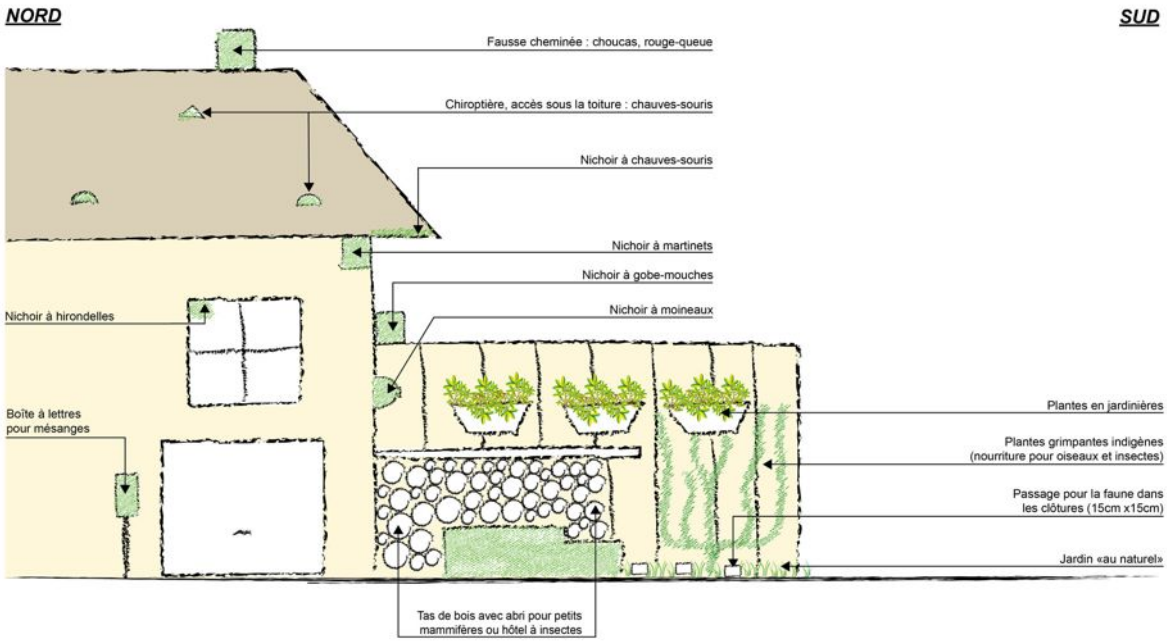

ABRI A HERISSONS

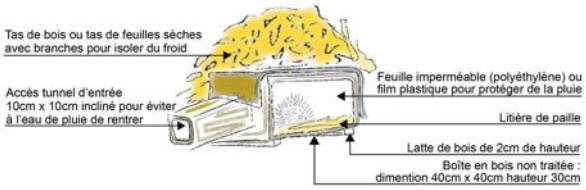

MUR DE PIERRES SECHES LIEES PAR UN MORTIER DE TERRE OU D'ARGILE

AUDC d'après FCPN

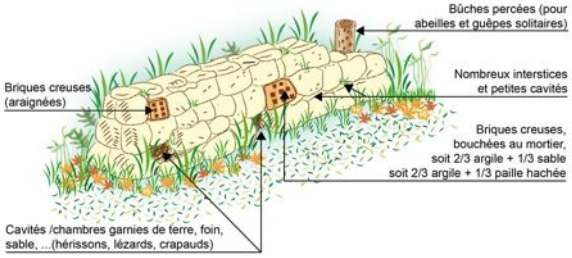

HOTEL A INSECTES

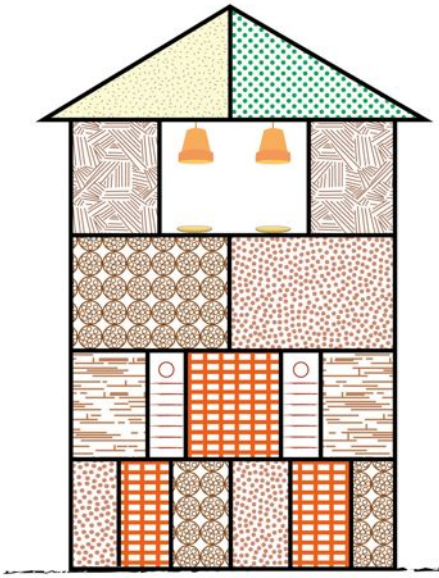

Paille ou bois : bien abrité, ce matériau pourra accueillir de jolies Chrysopes, dont les larves se nourrissent de bien des parasites : pucerons, cochenilles farineuses, aleurodes (ou mouches blanches), thrips et œufs d'acariens.

Tiges de bambou : elles servent d'abri aux osmies, des abeilles solitaires qui pollinisent les premières fleurs des arbres fruitiers, dès le mois de mars.

Pots de fleurs retournés et remplis de foin : abris à perces-oreilles qui se nourrissent de nuisibles comme les pucerons.

Planchettes de bois : entassées derrière des plaques en métal : où viendront se loger des insectes xylophages qui participent à la décomposition du bois mort.

Bûches percées : elles deviennent un abri très apprécié de nombreux pollinisateurs bien utiles comme les abeilles et les guêpes solitaires, dont les larves se nourrissent de pucerons. On choisira des essences différentes et des trous de diamètres différents.

Fagots de tiges à mœlle : comme la ronce, le rosier, le sureau, offrent des abris idéaux pour les syrphes et autres hyménoptères.

Briques creuses : elles sont appréciées des osmies (abeilles solitaires).

Planchettes bien rapprochées et abritées : elles attirent les coccinelles qui viennent y passer l'hiver. Leurs larves consomment énormément de pucerons.

Coupelles avec eau de pluie (de préférence...)

Nichoirs : éventuellement remplis de paille et /ou de mousse et herbes sèches.

COUPE D'ABRI A PERCE-OREILLES

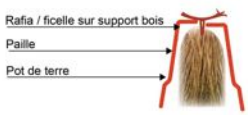

ABRI POUR GUEPES ET ABEILLES SOLITAIRES

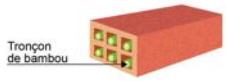

- pratique de gestion différenciée des espaces verts (diversité des rythmes et des modes d'intervention pour la fauche, la taille et l'entretien, mise en place de systèmes économes en eau, paillage des sols) ;
- mettre en place des nichoirs et des gîtes pour chauves- souris, oiseaux et petits mammifères ;
- pose de fermes à insectes, de ruches.

Pour faciliter la concrétisation de ces recommandations, un document de conseils en matière de plantations et de conduite des plantations est joint en annexe complémentaire (annexe 5.f). Intitulé **"Que planter ?"**, ce document renseigne sur les essences adaptées au climat local et aux sols de la Champagne crayeuse.

- **Aménagements spécifiques pour la faune**
  - préservation (dans la rénovation de vieux bâtiments) et prise en compte (dans l'architecture des bâtiments neufs) de petites ouvertures favorables à la nidification des oiseaux ou à l'abri des chauves-souris dans les bardages, sous les rebords de toits, trous de boulin ;
  - création de nichoirs à faune (gites, niches, gabarits, parpaings nichoirs...), de fermes à insectes, d'abris pour les petits mammifères (tas de bois pour hérissons), de ruches ;
  - décorer les baies vitrées (silhouettes électrostatiques, autocollants, peintures, rideaux) pour éviter les collisions des oiseaux ;
  - verdir les toits terrasses, laisser les plantes grimper sur les façades ;
  - amélioration des possibilités de circulation de la petite faune terrestre en rendant les clôtures semi perméables par des petites ouvertures à ras du sol (ex : H 10 cm x L 15 cm pour 5 m de clôture) et en prévoyant des petits points d'eau (bacs).

1.4.4. Recommandations pour la préservation de la vallée du Mau

Aux abords des milieux de la vallée, il importe d'éviter toute action ou aménagement pouvant concourir à leur artificialisation tels que la populiculture, la monoculture intensive, l'enrochement de berges ainsi que les tentatives de comblement des zones humides et les dépôts de déchets.

Au-delà des protections réglementaires des boisements alluviaux instituées par le PLU, il est recommandé de diversifier les boisements par la mise en œuvre d'une sylviculture variée et de qualité, à base d'essences plus précieuses et mieux adaptées. Les opérations d'entretien doivent également favoriser la diversité des âges et des tailles de manière à obtenir un peuplement équilibré. Par ailleurs, les dispositions du SDAGE visent à interdire les plantations de peupliers dans une bande d'au moins 10 m le long des cours d'eau.

Il est également recommander de maintenir un milieu prairial favorable à l'épanouissement d'une faune et d'une flore variées : diversité de plantes, nidification de nombreuses espèces spécifiques… par des opérations de fauches écologique et un broyage tardif des jachères (août voire septembre). Il est également possible de restaurer voir recréer des roselières.

1.4.5. Recommandations pour la préservation des boisements de l'espace agricole

La diversité des essences doit être maintenue. En cas de renouvellement ou création de boisements, il convient d'éviter les plantations monospécifiques et de favoriser les essences locales ainsi que le développement d'une végétation arbustive spontanée tout en conservant des îlots de vieillissement et/ou sénescences.

Il est également très important de limiter les surfaces engrillagées afin de préserver les capacité de déplacements de la faune et les corridors verts.

Il est également recommandé de développer des éléments fixes : bosquets, haies, lisières de chemin comme corridors verts entre les éléments boisés.

1.4.6. Recommandations pour la préservation de l'espace agricole et sa biodiversité

Afin de préserver l'espace agricole, des échanges peuvent être réalisés entre les agriculteurs et la collectivité locale. La constitution de réserves foncières peut également permettre des compensations de surfaces. Ces différentes mesures impliquent la mise en place d'une démarche négociée pouvant s'intégrer dans le cadre des dispositifs prévus à l'échelle de la communauté d'agglomération en relation avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural.

Par ailleurs, l'uniformisation des modes de culture est à l'origine de l'appauvrissement biologique de la Champagne crayeuse. La restauration des capacités biologiques passe par la combinaison de différents aménagements pour reconstituer un réseau diversifié et suffisamment dense, composé de petits habitats complémentaires.

La consolidation de ce réseau peut s'appuyer sur :

- l'élargissement des bordures herbeuses de chemins avec fauche tardive annuelle ou bi-annuelle ;
- le maintien de jachères en bandes temporaires entre les cultures : bande de fleurs locales ou couvert spontané (10 m de larges pour les parcelles > 10 ha) ;
- l'aménagement de bandes-abris permanentes herbeuses ;
- la plantation de haies arbustives, rideaux d'arbres, de bosquets et d'arbres isolés, "bouchons" (6 plants sur 4 m^2, 1 "bouchon" pour 10 ha) ;
- la mise en œuvre de cultures intermédiaires faunistiques.

De plus, à la suite du Grenelle de l'environnement, le plan Ecophyto 2018 s'engage à réduire de 50 % l'usage des pesticides au niveau national dans un délai de dix ans. Le plan Ecophyto 2018 vise notamment à réduire la dépendance des exploitations agricoles aux produits phytosanitaires, tout en maintenant un niveau élevé de production agricole, en quantité et en qualité. Il s'agit, entre autres, de :

- généraliser les meilleures pratiques agricoles économes en phytosanitaires (dont l'agriculture bio) ;
- diffuser le plus largement possible auprès des agriculteurs les pratiques connues et les systèmes de culture économes en produits phytosanitaires ;
- renforcer, par la formation, la compétence de l'ensemble des acteurs de la chaîne ;
- renforcer des réseaux de surveillance des bioagresseurs pour adapter au mieux les traitements,
- renforcer la connaissance des effets indésirables de l'utilisation des phytosanitaires sur les cultures et l'environnement.

2. PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

2.1. Impacts du PLU sur la ressource en eau

Le relief général de la commune et la nature des sols sont compatibles avec les opérations d'urbanisation projetées.

Le développement urbain prévu implique une imperméabilisation du sol liée aux bâtiments, voiries et aires de stationnement mais ne compromet pas la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines. Par ailleurs, les sols crayeux se caractérisent par une bonne capacité d'infiltration des eaux pluviales et une moindre sensibilité au ruissellement.

2.2. Mesures compensatoires

La préservation et l'amélioration de la qualité des eaux souterraines ainsi que la préservation de la vallée du Mau sont intégrées dans le PLU au titre des dispositions suivantes :

- le Mau traverse une zone classée N afin de protéger les milieux naturels et d'éviter les pollutions directes,
- la protection des berges du Mau et des boisements associés par le classement des arbres en espaces boisés à conserver,
- la limitation de l'accès aux réseaux d'eaux usées et pluviales. Et notamment l'article 4 du règlement qui intègre l'obligation, de réinfiltrer les eaux pluviales à l'exception du secteur de zone (x) de protection du captage à l'intérieur duquel toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'assainissement.
- l'institution d'une marge inconstructible de 6 m à partir de l'axe du Mau. Cette disposition a pour objectif de préserver les bords du ruisseau et notamment la ripisylve en interdisant les occupations admises dans les zones concernées par cette marge.

Les articles 9, limitant l'emprise au sol des constructions, et 13, imposant un traitement végétal des surfaces libres, ont également pour objectifs, outre la composition urbaine et l'aménagement paysager des parcelles, de préserver le maintien de surfaces libres non imperméabilisées. Ainsi s'agit-il de limiter le ruissellement des eaux superficielles et de favoriser leur infiltration dans le sol. Est également introduite dans le règlement la possibilité de réaliser des toitures-terrasses végétalisées, permettant de temporiser et de filtrer le retour des eaux pluviales au milieu naturel.

3. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DES PAYSAGES

La protection des paysages concerne aussi bien les paysages naturels que les paysages urbains et leur environnement naturel d'accompagnement. Certaines zones sont plus sensibles que d'autres et tout particulièrement les zones de contact entre deux types ou deux éléments de paysage. Ces secteurs, à l'équilibre paysager fragile, peuvent justifier d'une requalification, protection ou mise en valeur.

3.1. Secteurs nécessitant une protection

Trois secteurs nécessitent une protection paysagère forte : la vallée du Mau, les boisements de la plaine crayeuse et l'habitat traditionnel du centre ancien.

3.1.1. La vallée du Mau

L'un des éléments de l'originalité paysagère de Saint-Memmie réside dans la présence de la vallée du Mau et dans la forte proximité entre le Mau et la zone urbanisée. Cette entité doit conserver son identité propre, liée à la présence de l'eau, de la végétation.

Classée en zone N, la totalité de cette entité fait donc l'objet d'une protection forte. Il en va de même concernant les éléments boisés (forêt alluviale et ripisylves) protégés au titre des espaces boisés à conserver.

Au-delà des protections des boisements alluviaux instituées par le PLU, il est recommandé de diversifier les boisements vers une sylviculture variée et de qualité, à base d'essences plus précieuses et indigène, mieux adaptées aux bords de rivière que le peuplier (stabilisation et protection des berges contre l'érosion) et les variétés ornementales. Les opérations d'entretien doivent également favoriser la diversité des âges et des tailles de manière à obtenir un peuplement équilibré.

3.1.2. Les boisements de la plaine crayeuse

Le paysage de la plaine, tout en conservant son caractère fort exprimé par l'harmonie des pratiques agricoles avec l'amplitude de l'espace, doit intégrer des éléments de contraste et de diversité pouvant répondre aux besoins de pratiques ludiques et à des impératifs d'ordre écologique. En ce sens, la démarche paysagère exprime ce qui relève de critères d'ordre

qualitatif comme l'esthétique et comporte également une réponse aux fonctions régulatrices assurées par les ensembles naturels au niveau hydrologique, climatique et biologique.

Le classement des derniers boisements de la plaine crayeuse en espaces boisés à conserver, en complément du zonage N au PLU, répond à cet objectif de diversité paysagère et au maintien d'une certaine biodiversité.

3.1.3. L'habitat traditionnel du centre ancien

L'intérêt paysager de l'habitat traditionnel est lié à son système d'organisation sur la parcelle, sa typologie, son architecture et ses matériaux de construction.

En cas de rénovation des bâtiments, les travaux doivent être réalisés dans un souci de conservation des caractères locaux. Ainsi s'efforcera-t-on d'utiliser des composants (encadrement des ouvertures, linteaux, chaînage d'angle, blocs appareillés, lucarnes,...) et des techniques ou des matériaux traditionnels (craie, briques, tuiles, enduit à la chaux, bardages en bois, volets ou persiennes en bois peint, ...), pour réhabiliter aussi bien les éléments de modénature de l'architecture que les façades ou les toitures.

Toute adjonction ou agrandissement devra s'inspirer des échelles et des gabarits d'origine et s'inscrire dans l'enveloppe générale du bâtiment sans en altérer les caractères dominants. Tout percement d'ouverture gagnera de la même façon à respecter les formes, les proportions et les matériaux de l'ensemble.

Il importe également de préserver les portes charretières donnant accès à une cour intérieure après passage sous bâtiment ou assurant la transition volumétrique d'un bâtiment à l'autre, et de conserver le système d'alternance de murs de clôtures et de murs de bâtiments qui assurent la continuité de la rue. La cohérence urbanistique et architecturale des ensembles de fermes ou d'anciennes fermes conduit à recommander d'éviter la juxtaposition sur une même parcelle des constructions traditionnelles et de pavillons standardisés. L'enjeu consiste à renverser l'échelle de valeurs qui a prévalu ces dernières années et qui donnait la première place à l'habitat moderne au détriment de l'habitat traditionnel.

Les espaces verts et espaces jardinés entre les constructions doivent également être préservés. Ces espaces sont, dans l'esprit champenois, des lieux de détente et de fraîcheur. Ils ponctuent la promenade et contribuent à souligner ou à identifier les espaces.

3.2. Secteur nécessitant une mise en valeur

3.2.1. Les zones commerciales

Elles offrent le désavantage d'être trop dévolues aux circulations automobiles.
Le parti d'aménagement pourrait consister à rechercher des articulations avec les espaces environnants et à redonner une place aux circulations piétonnes.

3.2.2. Les alignements d'arbres

Le long de la RD 3, les alignements d'arbres ont été classés en Espace Boisé Classé à conserver. Ces plantations permettent des perspectives régulières sur la plaine et de souligner le relief. Le traitement paysager doit briser la monotonie de la plaine crayeuse et accorder une valeur signalétique aux arbres : aménagement des croisements, entrées de ville etc.
En cas de remplacement des plantations existantes ou de création de plantations nouvelles, il faut prévoir des programmes de plantation qui ne soient constants ni dans leur forme, ni dans leur couleur ni dans leur espacement. Des essences indigènes permettent des associations d'une grande variété.

3.2.3. Les secteurs d'urbanisation

- **Impact du PLU sur les zones à urbaniser**

Les secteurs d'urbanisation future concernent une capacité totale de l'ordre de 32 ha (zones IAU2 et IIAU) mais seuls 3,7 ha sont potentiellement urbanisables au titre du présent PLU (zones IAU2).

En effet, les opérations les plus importantes, réalisables dans le cadre du présent PLU, sont l'aménagement de deux cœurs d'îlots (zones IAU2) en quartiers d'habitat : îlot du Grand Mau et îlot de Carpion.

Ces deux sites se caractérisent par une sensibilité paysagère particulière en raison de leur localisation en tissu urbanisé, à proximité du centre ancien, et à la proximité du Mau.

Par ailleurs, la définition de ces zones à urbaniser répond aux orientations inscrites au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) visant à densifier la ville et favoriser le renouvellement urbain.

Ainsi, le tissu urbain et social ne sera pas perturbé par les options d'aménagements retenues par le PLU. Le développement de l'habitat est ainsi prévu dans les espaces laissés libres au sein de l'espace urbanisé dans une optique de densification et d'extension économe de l'espace.

En matière économique, l'objectif est de conforter les activités commerciales et artisanales existantes:

- renforcer l'accueil d'activités sur la zone d'activités du Mont-Michaud qui dispose encore de terrains disponibles et viabilisés,
- requalifier la zone Mercuria afin de la rendre plus attractive en termes de circulations et de stationnement,
- conforter les activités de proximité en centre ville qui contribuent à l'animation et l'attractivité du centre urbain,
- accompagner l'activité maraichère, élément identitaire de Saint-Memmie,
- préserver l'espace agricole.

- **Mesures compensatoires**

L'aménagement des zones IAU2 fait l'objet d'orientations d'aménagement particulières afin de privilégier une approche qualitative dans la forme urbaine, la qualité architecturale, l'insertion dans l'environnement et le traitement paysager.

L'aménagement des zones à urbaniser doit ainsi prendre en compte :

- le respect des caractéristiques initiales du site, notamment la présence du Mau ;
- les contours de l'opération pour assurer la transition avec les zones à dominante d'habitat résidentiel individuel ;
- l'équilibre entre espaces verts, voiries, stationnement et constructions ;
- la hiérarchisation des voies de desserte ;
- l'intégration des constructions, en termes d'implantation et de hauteur, au contact du domaine public et de la périphérie des îlots afin de limiter les contraintes sur le voisinage.

En outre, afin d'assurer la qualité du paysage urbain et de son environnement, le règlement du PLU prévoit des dispositions :

- permettant d'assurer l'enfouissement des réseaux câblés (électricité, téléphone, audiovisuel...) ;
- de réglementer l'implantation, la hauteur et l'aspect extérieur des constructions ;
- d'imposer la réalisation d'espaces verts et la plantation des espaces libres.

3.2.4. Les grands ensembles d'habitat collectif

Malgré une superficie relativement importante d'espaces verts, les grands ensembles d'habitat collectif restent marqués par les espaces engazonnés.

L'objectif est ici de réaliser un projet d'ensemble cohérent pour les espaces verts de proximité répondant à un besoin et une demande sociale.

Dans la continuité du réaménagement du cour François Villon, la réhabilitation du boulevard Vauban est l'une des réponses apporté afin d'améliorer le cadre de vie dans le quartier Vauban-Baudelaire.

La réhabilitation de cet axe, en complément des travaux d'amélioration de l'habitat à l'initiative des bailleurs, permettra l'amélioration qualitative du site, une meilleur desserte des immeubles mais aussi des équipements municipaux (stades, centre de loisirs, etc.) et du cœur de ville.

4. PRESERVATION ET MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE BATI

La protection du patrimoine concerne les caractéristiques qui marquent l'identité de Saint-Memmie.

4.1. Préservation et mise en valeur du tissu urbain

L'intérêt paysager de l'habitat traditionnel est lié à son système d'organisation sur la parcelle, sa typologie, son architecture et ses matériaux de construction.

Le tissu urbain du centre de Saint-Memmie se caractérise par une morphologie urbaine spécifique avec des constructions majoritairement implantées à l'alignement des voies et une imbrication des fonctions, avec la présence de maraîchers. Les constructions les plus anciennes sont édifiées à l'alignement et en mitoyenneté. Implantées perpendiculairement à la voirie, elles contribuent à cadrer l'espace public.

4.1.1. Préservation

Les choix de réglementation visent à préserver les caractéristiques du bâti dans le bourg ancien au niveau de l'implantation des constructions, de leur hauteur, des matériaux utilisés et des clôtures.

La préservation des qualités propres au tissu urbain ancien repose sur les dispositions suivantes applicables en zone U1 :

- l'encouragement au principe de continuité minérale avec l'implantation des constructions à l'alignement, en bordure de voie et en limite séparative,
- des règles spécifiques pour les clôtures sur rue, autorisant notamment les murs pleins,
- les constructions doivent comporter au maximum 3 ou 4 niveaux selon le secteur de zone.

4.1.2. Recommandations

Au-delà des protections réglementaires instituées par le PLU, les recommandations suivantes sont également formulées.

En cas de rénovation des bâtiments, les travaux doivent êtres réalisés dans un souci de conservation des caractères locaux. Aussi s'efforcera-t-on d'utiliser des composants (encadrement des ouvertures, linteaux, chaînage d'angle, blocs appareillés, lucarnes, …) et des techniques ou des matériaux traditionnels (craie, briques, tuiles, enduit à la chaux, bardages en bois, volets ou persiennes en bois peint, …), pour réhabiliter aussi bien les éléments de modénature de l'architecture que les façades ou les toitures. On cherchera donc à limiter le nombre de châssis vitrés dans les toitures.

Toute adjonction ou agrandissement devra s'inspirer des échelles et des gabarits d'origine et s'inscrire dans l'enveloppe générale du bâtiment sans en altérer les caractères dominants. Tout percement d'ouverture gagnera de la même façon à respecter les formes, les proportions et les matériaux de l'ensemble.

Compte tenu de l'impact paysager des installations solaires, il est nécessaire de trouver un compromis entre le rendement énergétique et l'intégration au site. Il s'agit notamment

d'aligner les capteurs avec les ouvertures existantes en façade, de privilégier une certaine symétrie et de préférer une implantation encastrée.

Il importe également de préserver les portes charretières donnant accès à une cour intérieure après passage sous bâtiment ou assurant la transition volumétrique d'un bâtiment à l'autre, et de conserver le système d'alternance de murs de clôtures et de murs de bâtiments qui assurent la continuité de la rue.

4.2. Préservation du patrimoine archéologique

La loi du 27.09.1941 a conféré à l'Etat le pouvoir de décider l'exécution de fouilles et d'en contrôler la réalisation. Au plan régional, cette mission de l'Etat est remplie par le Service Régional de l'Archéologie qui dépend de la Direction Régionale des Affaires Culturelles. **En application des dispositions d'un arrêté préfectoral 2003/Z021, les dossiers de permis de construire, de permis de démolir et d'installations et travaux divers affectant le sous-sol de la commune doivent être communiqués au Service Régional de l'Archéologie et ce conformément aux seuils définis par la carte de "zonage archéologique" jointe en annexe complémentaire. Trois types de zone affectés d'un seuil de surface permettent de hiérarchiser le potentiel archéologique de Saint-Memmie.**

Saisi d'une demande, le Service Régional de l'Archéologie indique les éventualités de découvertes qui peuvent affecter les terrains en cause et les mesures de sauvetage qui s'imposent avant toute construction. Il peut aussi faire évaluer les dépenses susceptibles d'être entraînées par une telle intervention, préliminaire incontournable à la levée des contraintes archéologiques sur le terrain.

L'archéologie préventive est une mission de service public à laquelle chaque aménageur contribue. Afin de détecter la présence d'éventuels vestiges, les archéologues interviennent en amont des chantiers. Ces recherches préalables permettent de "sauvegarder par l'étude" ces précieux témoignages et, dans des cas très exceptionnels, de les conserver.

La loi du 27 septembre 1941 a conféré à l'Etat le pouvoir de décider l'exécution de fouilles et d'en contrôler la réalisation. Au plan régional, cette mission de l'Etat est remplie par le Service Régional de l'Archéologie qui dépend de la Direction Régionale des Affaires Culturelles. La loi sur l'archéologie préventive du 17 janvier 2001 prévoit l'intervention des archéologues en préalable aux chantiers d'aménagement, pour effectuer un "diagnostic" et, si nécessaire, une fouille.

Réalisé en amont du chantier d'aménagement, le diagnostic archéologique permet de vérifier si un terrain recèle des traces d'occupation humaine. Cette opération permet, par des études de terrain de détecter et de caractériser les vestiges éventuellement présents sur le site. Si aucune fouille n'est ensuite prescrite, le diagnostic constituera la seule source d'informations sur le patrimoine archéologique du site.
Les aménagements concernés sont les constructions ou travaux, dont la localisation est située sur une zone connue pour sa "sensibilité archéologique[1]" :

- les zones d'aménagement concerté (ZAC) et les lotissements d'une superficie supérieure à 3 ha ;
- les travaux soumis à déclaration ou autorisation en application du code de l'Urbanisme ;
- les aménagements et ouvrages soumis à étude d'impact (routes, déchetteries, carrières...) ;
- les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques ;
- à l'initiative de la personne projetant d'exécuter les travaux (saisine anticipée).

[1] Zones définies dans la Carte archéologique nationale par le préfet de région (arrêtés de zonage) en fonction des informations scientifiques qui laissent présager la présence de vestiges. Ces arrêtés sont tenus à la disposition du public – ils font l'objet d'une publication dans les recueils administratifs des préfectures et d'un affichage dans les mairies concernées.

Le préfet de région dispose d'un délai de 21 jours à compter de la réception d'un dossier complet pour prescrire la réalisation d'un diagnostic. Ce délai est porté à deux mois lorsque les aménagements sont soumis à étude d'impact.

La prescription de diagnostic édictée par le préfet de région est notifiée à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de travaux, à l'aménageur, à l'Inrap et aux services archéologiques des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales agréés sur le territoire où l'opération d'aménagement doit avoir lieu. La réalisation du diagnostic est une prérogative publique confiée à l'Inrap et aux services archéologiques des collectivités territoriales agréés pour un territoire spécifique. L'Inrap intervient systématiquement si les services agréés décident de ne pas mener le diagnostic.

Si le diagnostic confirme la présence de vestiges significatifs sur le plan scientifique ou patrimonial, le préfet de région peut :

- prescrire la réalisation d'une fouille pour recueillir les données archéologiques ;
- demander la modification du projet, afin de réduire l'impact des travaux sur le patrimoine archéologique et d'éviter en tout ou partie la réalisation de la fouille.

La fouille, qui vise à recueillir et analyser l'ensemble des données d'un site, est prescrite par le préfet de région dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport de diagnostic, ou sans diagnostic préalable dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier de l'aménageur. L'aménageur assure la maîtrise d'ouvrage de la fouille et choisit un opérateur pour sa réalisation : l'Inrap ou bien un service archéologique agréé de collectivité territoriale ou encore un organisme privé agréé. Si aucun opérateur ne remplit les conditions pour effectuer la fouille, c'est à l'Inrap qu'en incombe la réalisation.

Il est souhaitable de consulter le Service Régional de l'Archéologie sur les projets soumis à étude d'impact et/ou enquête publique afin de prévoir les interventions nécessaires en amont des travaux et de prendre contact avec les services de l'inrap. L'institut assure la détection et l'étude du patrimoine archéologique touché par les travaux d'aménagement du territoire.

En cas de découvertes fortuites, les articles R111-3.2 du code de l'urbanisme et L531-14 du code du patrimoine s'appliquent. Ainsi, "*Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.*" et l'inventeur des vestiges ou le propriétaire est "*tenu d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie*. "

5. MAITRISE DES DEPLACEMENTS ET DES RESEAUX

5.1. Impacts du PLU sur la circulation et les réseaux

La réalisation des projets d'habitat induira un accroissement du trafic automobile modéré et impliquera des besoins accrus en termes de stationnement.

L'arrivée de nouveaux habitants et de nouvelles activités économiques aura également un impact sur la consommation en eau potable ainsi que sur les réseaux d'assainissement.

5.2. Mesures compensatoires

Pour rationaliser l'usage des déplacements motorisés, le PLU prévoit un ensemble de mesures dont la combinaison vise à maintenir un bon niveau de mobilité, à encourager un usage rationnel des outils de transport et à favoriser une meilleure cohabitation entre les modes de déplacement dans la perspective de constituer un réseau cohérent de liaisons douces.

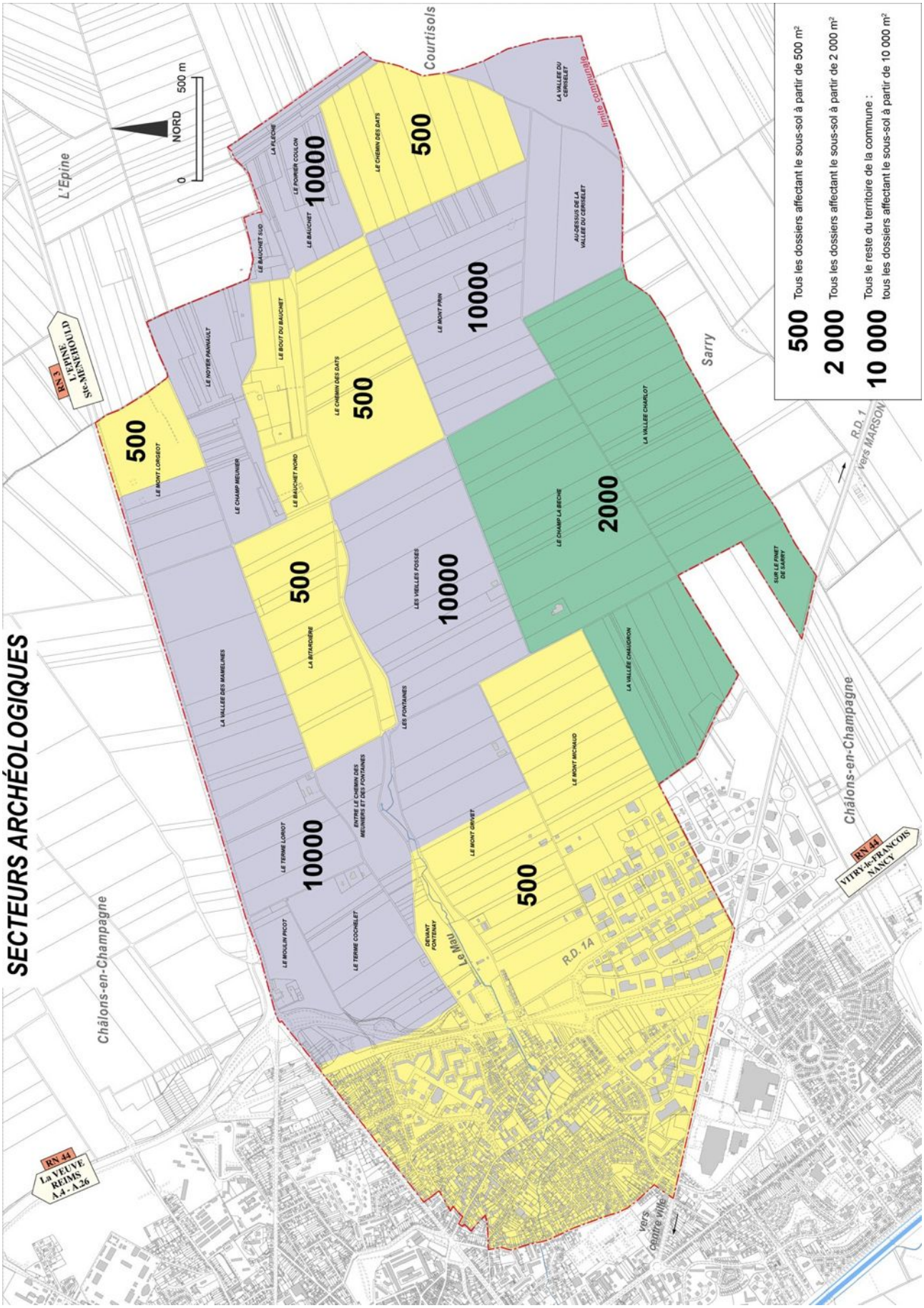
SECTEURS ARCHÉOLOGIQUES
500 Tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 500 m²
2 000 Tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 2 000 m²
10 000 Tous le reste du territoire de la commune : tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 10 000 m²
limite communale
NORD
0
500 m
L'Epine
Courtisols
Sarry
Châlons-en-Champagne
Châlons-en-Champagne
RN 3
L'EPINE
Ste-MENEHOULD
RN 44
La VEUVE
REIMS
A 4 - A 26
RN 44
VITRY-le-FRANCOIS
NANCY
R.D. 1
vers MARSON
R.D. 1A
Le Mau
vers centre ville
LE MONT LORGEOT
LA VALLEE DES MARELAINES
LE CHAMP MEUNIER
LE NOYER PANNAULT
LE BAUCHET SUD
LA FLECHE
LE POIRIER COULON
LE BAUCHET
LE CHEMIN DES DAIS
LA VALLEE DU CERISELET
AU-DESSUS DE LA VALLEE DU CERISELET
LE BOUT DU BAUCHET
LE BAUCHET NORD
LE MONT PRIN
LA BITARDIERE
LES VIEILLES FOSSES
LE CHAMP LA BICHE
LA VALLEE CHARLOT
SUR LE FINET DE SARRY
LES FONTAINES
LA VALLEE CHAUGIRON
ENTRE LE CHEMIN DES MEUNIERS ET DES FONTAINES
LE TERME LORIOT
LE MOULIN PICOT
LE TERME COCHELET
DEVANT FONTENAY
LE MONT GRIVET
LE MONT MICHAUD
500
2000
10000

Le PLU définit des emprises minimales pour les voies nouvelles qu'elles soient à double sens ou à sens unique et institue des emplacements réservés pour élargir les voies aux carrefours nécessitant une sécurisation. Les réflexions conduites sur les déplacements prévoient également des zones de circulation à faible vitesse en cœur de ville de Saint-Memmie jusqu'au chemin du Carpion et du carrefour avenue du maréchal Juin/avenue Jacques Simon jusqu'au panneau d'agglomération de la seconde entrée. Ces aménagements, associés à la réorganisation de sens de circulation, au développement du réseau de pistes cyclables et à un réseau de promenade le long du Mau jusqu'au "bois du Bauchet" ont pour objectifs de redonner à Saint-Memmie une dimension humaine et de favoriser la vie sociale et la sécurité le long de l'axe principal de Saint-Memmie.

La topographie de la commune est favorable à un traitement des traverses qui doivent retrouver un statut urbain et redonner à la ville une échelle humaine sécurisante. La volonté est de faire partager l'espace public par tous les modes de déplacement : piétons, deux-roues et automobiles.

- Favoriser l'intermodalité en donnant aux piétons, aux deux-roues et au transport collectif une place plus importante et plus conviviale,
- Dans le cadre d'une réflexion communautaire, réorganiser les circulations et repenser l'interface entre la zone urbaine et la RN 44 par l'ouverture de bretelles de sorties et de giratoires matérialisés par des emplacements réservés au PLU, et finaliser l'aménagement de l'avenue du Président Roosevelt,
- Conforter l'offre de stationnement près des équipements publics stratégiques tel que le pôle de la petite enfance,
- Développer le réseau de pistes cyclables : la taille et la trame viaire de la ville favorisent le développement des modes de déplacement "doux", vélo et marche à pied. Un des objectifs du PLU est de revaloriser les cheminements pour les déplacements domicile-établissements scolaires et de loisirs,
- Poursuivre la mise en place d'une signalétique urbaine : cette signalétique permettra non seulement le repérage des équipements, commerces et maraîchers mais également l'annonce aux automobilistes de leur arrivé en centre ville et plus particulièrement en "zone 30".

6. MESURES DE PROTECTION CONTRE LES RISQUES ET NUISANCES

Il convient de rappeler que les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable visent notamment à améliorer le partage de la rue, à ralentir les circulations motorisés, à prendre en compte le réseau d'infrastructures existant ou projeté, à favoriser l'intermodalité, à sécuriser les déplacements, à créer un réseau de cheminements doux, etc. autant d'éléments contribuant à réduire les nuisances liées aux transports terrestres.

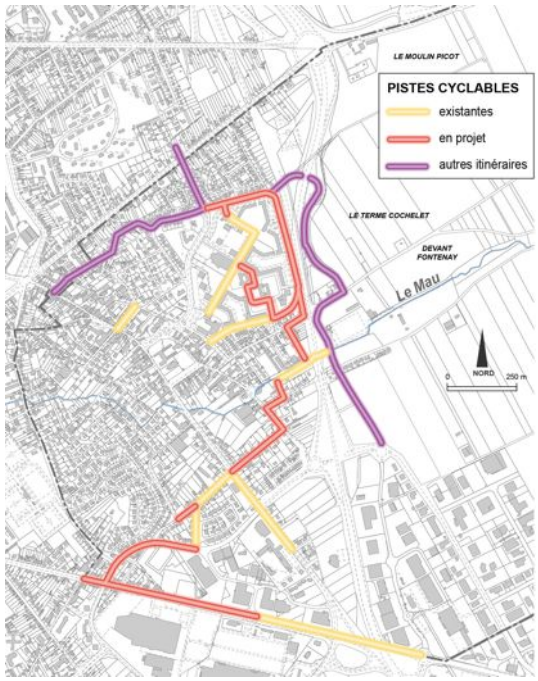

6.1. Prévention du risque naturel lié aux inondations

Le risque lié aux inondations contraint le développement des communes de la vallée de la Marne. Ces contraintes sont transcrites dans le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) pour la vallée de la Marne moyenne, approuvé par arrêté préfectoral en date du 1er juillet 2011. **Il concerne 32 communes, dont 19,11 ha du territoire de Saint-Memmie.**

Le zonage réglementaire du PPRI délimite quatre zones ainsi définies :

- **Zone Rouge** : correspondant aux zones à fort aléas et aux zones à préserver au titre de la capacité de stockage de la crue quel que soit le niveau d'aléa (zones d'expansion de crues). Les constructions et nouveaux projets y sont donc strictement interdits.
- **Zone Rose** : correspondant aux zones à faible aléas et aux zones à préserver au titre de la capacité de stockage de la crue quel que soit le niveau d'aléa (zones d'expansion de crues). Les nouveaux projets y sont donc strictement limités aux constructions liées à l'activité agricole.
- **Zone Bleue** : correspondant aux espaces bâtis. Ce sont des espaces urbanisés caractérisés par leur histoire, une occupation du sol importante, une continuité du bâti et la mixité des usages entre logements, commerces et services. Les constructions et le développement de nouveaux projets y sont autorisés sous réserve de prescriptions.
- **Zone Magenta** : correspondant aux zones urbaines soumises à un aléa fort dans lequel subsistent des "dents creuses". Il s'agit d'une déclinaison de la zone rouge qui permet néanmoins de compléter le tissu urbain sous des conditions strictes.

Le PLU prend en compte l'ensemble des dispositions du PPRI. Les choix de zonage tiennent compte du PPRI en limitant la constructibilité des secteurs les plus exposés : Un secteur de zone est donc identifié au règlement graphique correspondant à la zone bleue, seule zone concernant le territoire de Saint-Memmie, où la construction est admise sous condition de respect des prescriptions du PPRI.

6.2. Prévention du risque naturel lié à la présence de cavités souterraines

En l'état actuel des connaissances et dans l'attente des conclusions d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.), le principe de précaution a conduit à titre d'information, à incorporer dans les plans de zonage un secteur de zone mentionnant l'existence du risque de cavités souterraines pouvant entraîner des mouvements de terrains.

Il est également recommandé, au niveau du règlement d'urbanisme, de vérifier l'absence de cavités en dessous du projet de construction et, dans le cas où une cavité serait décelée, de prendre toutes les mesures appropriées à la situation (comblement ou consolidation de la cavité, étanchement des fissures et limitation des infiltrations, déplacement de l'emprise du projet de construction...).

Plusieurs méthodes peuvent être mises en œuvre pour repérer les anomalies du sous-sol : mesures électromagnétiques, microgravimétrie, exploration par caméra, géo-radar et forages.

Les mesures électromagnétiques permettent le "pré-repérage" des cavités sur les 15 premiers mètres de profondeur et doivent être complétées par d'autres expertises. La microgravimétrie étudie les variations de densité du sous-sol. La recherche avec un maillage carré de 7m x 7m permet en principe de mettre en évidence des cavités de largeur supérieure ou égale à 3,5m. Lorsque la cavité est accessible, la descente d'une caméra vidéo permet d'en définir les dimensions et de visualiser son état. Toutefois, ce procédé ne permet pas de préciser l'ampleur de la cavité dans le cas de ramifications ou galeries communicant avec d'autres cavités. Des forages peuvent alors être envisagés.

6.3. Prévention des risques technologiques

En ce qui concerne les possibilités d'implantation des installations classées pour la protection de l'environnement dans les différentes zones du PLU, celles-ci résultent d'un recensement des équipements présents dans chacune des zones. Ainsi, au-delà des installations liées à l'activité industrielle ou agricole, le champ des installations classées peut

couvrir des équipements. Il en va ainsi des installations de chauffage de grande puissance, des laboratoires d'analyses médicales ou des activités de service comme les "pressings".

Ainsi, les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ne sont autorisées qu'en zone :

- A, sous réserve qu'elles soient liées à l'activité agricole et ne causent pas de dommage grave ou irréparable aux biens et aux personnes.
- U1, U2C, U2H, U3, U4 et 1AU2 sous réserve qu'elles ne causent pas de dommage grave ou irréparable aux biens et aux personnes.

Ainsi, les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ne sont autorisées qu'en zone :

- A sous réserve qu'elles soient liées à l'activité agricole et ne causent pas de dommage grave ou irréparable aux biens et aux personnes.
- U1, U2C, U3 et U4 sous réserve qu'elles ne causent pas de dommage grave ou irréparable aux biens et aux personnes.

6.4. Prévention des nuisances sonores

L'accroissement des circulations et le développement de nouvelles activités peuvent engendrer des nuisances sonores en frange des principales voiries.

Les moyens juridiques de lutte contre le bruit sont définis par la loi du 31 décembre 1992 qui globalise l'ensemble des mesures applicables en matière de bruit en un seul texte. Cette loi impose la prise en compte des infrastructures bruyantes dans l'urbanisme et la construction des bâtiments et renforce les pouvoirs des maires et des préfets ainsi que les sanctions pénales et administratives. Ces actions s'inscrivent à plusieurs niveaux :

- à l'échelon départemental, le préfet est chargé d'élaborer un classement sonore des infrastructures indiquant les secteurs affectés par le bruit, les niveaux sonores à prendre en compte dans ces secteurs et les isolements de façades requis ;
- à l'échelon communal, les maires peuvent prévenir ou sanctionner toute atteinte à la tranquillité des habitants dans le cadre de leurs pouvoirs de police.

Les nuisances sonores liées aux grandes infrastructures de transports terrestres sont prises en compte dans le PLU, qui reporte en annexe graphique "les contraintes", les périmètres à l'intérieur desquels les bâtiments d'habitation à construire sont soumis à des conditions d'isolation phonique définies par :

- l'arrêté préfectoral réglementant le bruit aux abords du tracé des routes nationales du 24 juillet 2001.
- L'arrêté préfectoral réglementant le bruit aux abords des voies de l'agglomération châlonnaise du 16 juillet 2204.

Ces périmètres sont :

- de 250 m de part et d'autre de la R.N. 44,
- de 100 m de part et d'autre de la R.D. 3,
- de 100 m de part et d'autre de l'avenue du Président Roosevelt et de l'avenue de Metz,
- de 30 m de part et d'autre de la rue Louis Grignon, l'avenue Jacques Simon, le giratoire rue de Poix/avenue le Corbusier, l'avenue du Maquis des Glières y compris le giratoire avec la rue du Grand Mau, et l'avenue du Maréchal Juin,
- de 10 m de part et d'autre de la portion de l'avenue le Corbusier comprise entre l'avenue Jacques Simon et le giratoire rue de Poix.

Le PLU prévoit la possibilité d'aménager un dispositif anti-bruit entre les zones à urbaniser et la R.N. 44 au niveau du boulevard Vauban, dans l'optique de limiter les nuisances sonores au niveau du "point noir bruit" identifié par les services de l'Etat.

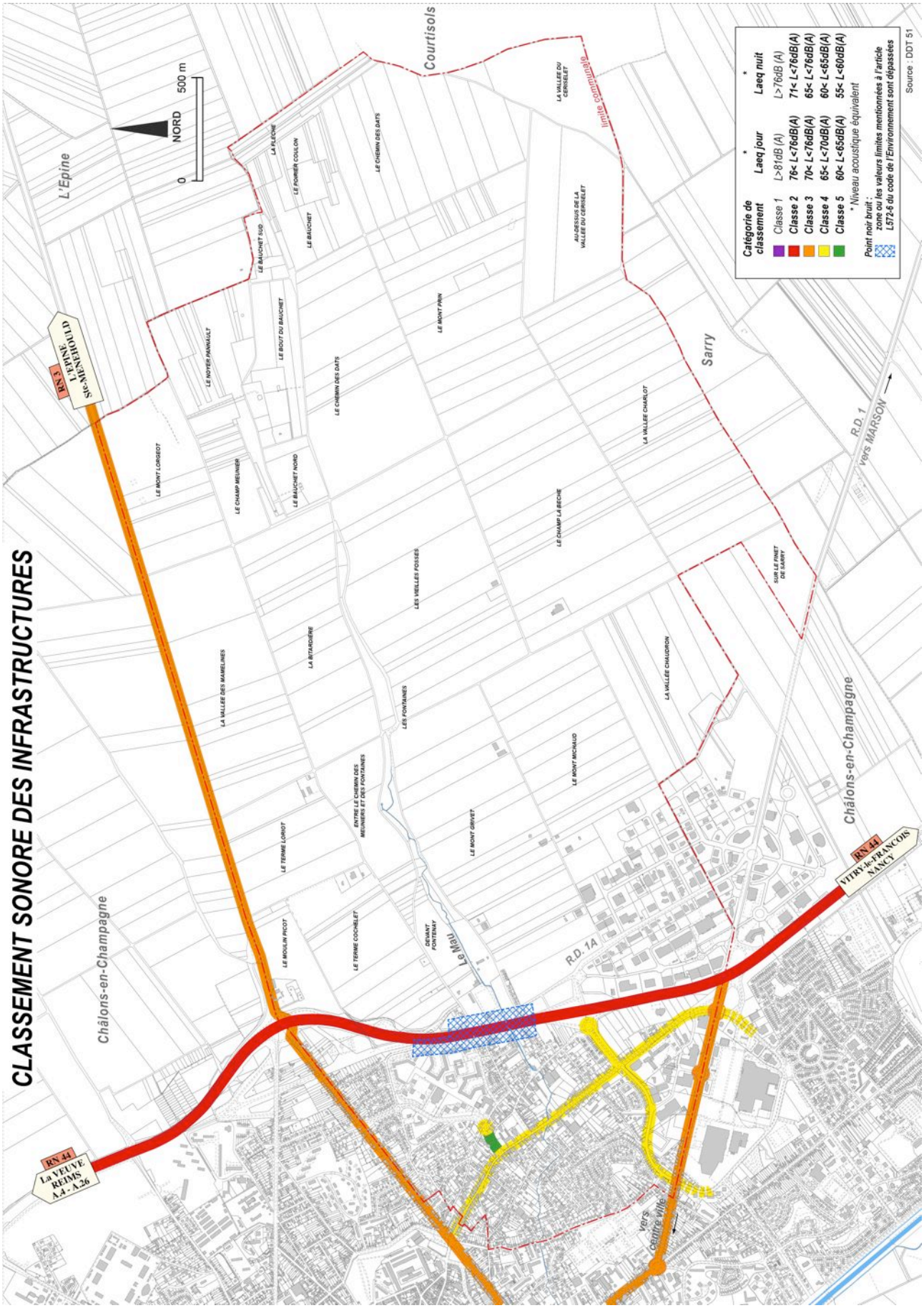
CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES
L'Epine
Courtisols
Sarry
Châlons-en-Champagne
Châlons-en-Champagne
Le Mau
RN 3
L'EPINE
Ste-MENEHOULD
RN 44
La VEUVE
REIMS
A 4 - A 26
RN 44
VITRY-le-FRANCOIS
NANCY
R.D. 1
vers MARSON
R.D. 1A
vers centre ville
limite communale
NORD
0
500 m
Catégorie de classement
Laeq jour *
Laeq nuit *
Classe 1 L>81dB (A) L>76dB (A)
Classe 2 76< L<76dB(A) 71< L<76dB(A)
Classe 3 70< L<76dB(A) 65< L<76dB(A)
Classe 4 65< L<70dB(A) 60< L<65dB(A)
Classe 5 60< L<65dB(A) 55< L<60dB(A)
* Niveau acoustique équivalent
Point noir bruit :
zone où les valeurs limites mentionnées à l'article L.572-6 du code de l'Environnement sont dépassées
Source : DDT 51

6.5. Prévention de la pollution atmosphérique

La propagation de la pollution atmosphérique est étroitement liée aux phénomènes météorologiques. Les vents d'Ouest sont des vents ascendants qui élèvent les particules en suspension vers les couches d'air éloignées du sol alors que les vents d'Est ont tendance à rabattre la pollution vers le sol.

La compétence réglementaire des collectivités locales est limitée en ce domaine. Toutefois, les communes et leurs groupements peuvent avoir une action importante dans le domaine de la qualité de l'air :

- au titre des pouvoirs de police du maire,
- au titre de l'organisation des déplacements dans le cadre de la maîtrise des flux de véhicules et d'un meilleur partage entre modes de transport,
- au titre de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable participe à la limitation de la pollution atmosphérique par la réduction des vitesses des véhicules motorisés en centre ancien et l'incitation à l'usage des transports en commun et des liaisons douces.

Les dispositions du PLU relatives à la préservation des espaces naturels, au classement des espaces boisés, à la densification urbaine ainsi que les marges de recul sont également porteuses d'incidences sur la qualité de l'air.

De plus, les zones d'activités économiques qui se développent au Sud-Est et au-delà du tracé de la R.N. 44 se trouvent relativement éloignées des zones d'habitat et bien situées par rapport aux vents dominants.

L'intégration, dans les constructions nouvelles, des préoccupations relatives à l'ensoleillement, à la direction et à la fréquence des vents ainsi que l'emploi de dispositifs utilisant les énergies alternatives sont également des facteurs propices à la réduction des consommations énergétiques du bâti et des pollutions liées à la combustion d'énergies fossiles.

Par ailleurs, la pollution atmosphérique fait l'objet d'une surveillance par ATMO Champagne-Ardenne. L'implantation d'une station de mesure à Châlons-en-Champagne en mai 2006, en complément de l'équipement de Saint-Memmie, permet la diffusion d'informations régulières sur la qualité de l'air.

6.6. Prévention du risque lié aux incendies

Le PLU prend en compte le risque lié aux incendies dans toutes les zones en spécifiant que les voies doivent permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie. En outre, dans la zone U4 les implantations des constructions sur une des limites séparatives sont acceptées sous réserve que soient prises des dispositions techniques permettant de maîtriser la propagation des incendies.

7. MESURES DESTINEES A COMPENSER LES INCONVENIENTS TEMPORAIRES

Les bruits liés aux travaux sont en grande partie inévitables. Néanmoins, il s'agit de veiller à :

- limiter les perturbations dans les réseaux divers ;
- assurer la sécurité des usagers de la voirie et du personnel de chantier ;
- éloigner la circulation des camions des zones d'habitat ;
- assurer une surveillance permanente des travaux.

Pour restreindre au maximum la durée de la gêne occasionnée, il est souhaitable qu'une concertation s'établisse entre les différents intervenants permettant de définir un calendrier des travaux, de réaliser certains d'entre eux simultanément, de donner la priorité à certains travaux par rapport à d'autres et de limiter les périodes d'attente entre les phases.

En complément de ces mesures et pour limiter les principaux effets négatifs, une politique d'information est nécessaire. Les habitants, les riverains, les acteurs économiques et les usagers de la voirie doivent connaître les raisons des travaux, leurs incidences et leur durée approximative.

8. INDICATEURS POUR L'EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU

Le rapport de présentation précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L.123-12-1 du code de l'urbanisme :

Trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L.123-6, du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L.123-6, le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une application des dispositions prévues au sixième alinéa de l'article L.123-11, d'une mise en révision de ce plan dans les conditions prévues à l'article L.123-13. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision.

THEME	INDICATEUR DE SUIVI	SOURCES
POPULATION	- Evolution de la démographie de la commune à échéance 3 ans : - population municipale - population des ménages - taille des ménages	INSEE, Recensement de la population
HABITAT **HABITAT**	- Suivi de l'état de réalisation du PLH et de son adaptation à l'évolution de la situation sociale ou démographique - Nombre de logements produits et pourcentage d'évolution à Saint-Memmie et à l'échelle de la communauté d'agglomération - Typologie des logements produits (accession, locatif, public, privé) - Typologie des formes de logements produits (individuel, individuel groupé, collectif…) - Evolution des catégories et types de logements (résidences principales, secondaires et logements vacants ; maisons et appartements)	Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne INSEE, Recensement de la population MEDDE (base de données Sitadel)
FONCIER	- Suivi de la consommation foncière (artificialisation pour l'habitat et rapport des surfaces en fonction du nombre de logements) - Suivi de la part de renouvellement urbain dans l'urbanisation totale (résorption des "dents-creuses") en matière d'habitat et d'activités - Suivi de l'évolution des zones d'activités : surface urbanisée	DGFIP (fichiers fonciers Majic) GEOPORTAIL (photo aérienne) Commune

VI. EVOLUTION DU PLU DEPUIS SON APPROBATION

Sont résumées ci-dessous les différentes procédures qui ont concerné le PLU depuis son approbation le 02/10/2013.

1. MODIFICATION SIMPLIFIEE DU 09/07/2014

La présente modification simplifiée vise à rectifier deux erreurs matérielles, l'une concernant un indice de secteur de la zone U1 et l'autre l'intitulé d'un emplacement réservé.

- Correction d'un indice de la zone U1 : elle porte sur l'îlot urbain situé entre l'avenue Le Corbusier et la rue du Moulin auquel il a été attribué par erreur un indice n (pour l'application de la règle de hauteur) au lieu d'un indice p (pour l'application des règles d'emprise au sol et de hauteur). Cet îlot a ainsi été reclassé en U1p (emprise au sol non réglementée) au lieu de U1n (emprise au sol de 50%).

- Correction de l'intitulé d'un emplacement réservé : elle porte sur l'intitulé de l'emplacement réservé n° 9 "Desserte de la zone IAU2 à partir de la rue des Vergers" qui doit être transformé en "Desserte de la zone Np à partir de la rue des Vergers", suite aux évolutions liées à l'enquête publique de la révision du PLU. Ce changement de dénomination n'a aucune incidence sur le fond puisqu'il s'agit d'un même projet de désenclavement.

2. MODIFICATION DU 10/12/2014

La présente modification a pour objectif l'agrandissement du secteur U1p évoqué ci-dessus, tout en menant une réflexion plus vaste sur ce zonage spécifique, ainsi que l'adaptation de l'article U3-6 du règlement littéral relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

- **Agrandissement du secteur U1p de la rue du Moulin** : au regard des enjeux de densification, particulièrement prégnants à Saint-Memmie, il a été décidé d'agrandir le secteur U1p vers l'Est. Cette évolution s'inscrit dans le respect du PADD qui prévoit notamment de "modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain" ainsi que dans la perspective des lois Grenelle 2 et ALUR. Dans l'ensemble de ce secteur il sera ainsi possible de réaliser des opérations de type "petits collectifs", d'une hauteur pouvant atteindre R+3 et sans contrainte d'emprise au sol. Par ailleurs, du point de vue des formes urbaines, une cohérence sera ainsi obtenue de part et d'autre de la rue du Moulin. Il est à noter que des démolitions de bâtiments ont été menées sur l'ensemble du secteur qui se prête ainsi à des actions de renouvellement urbain.

- **Agrandissement du secteur U1p de la place de la Fontaine** : dans le cadre de l'enquête publique portant sur le projet de modification du PLU, deux observations relatives à ce secteur ont été émises par la population. Elles ont conduit à son extension le long de l'avenue Jacques Simon afin de faciliter l'évolution du bâti existant, tant à usage d'habitat que de commerce, implanté sur un parcellaire très découpé. La limitation de l'emprise au sol à 50% apparaissait en effet particulièrement bloquante et inadaptée à cet îlot du centre-ville.

- **Adaptation de l'article U3-6** : La zone U3 est destinée principalement aux activités tertiaires et aux grands équipements publics (scolaires, sportifs, récréatifs…). Elle comprend notamment, au Sud-Ouest du territoire communal, un secteur compris entre la RN 44 et l'avenue Jacques Simon. Celui-ci accueille actuellement le centre de loisirs Terme Lanternier et des courts de tennis. Il est également traversé par le pipeline de la TRAPIL (servitude d'utilité publique I1bis) qui engendre des contraintes d'implantation non négligeables pour les futures constructions. Aussi, afin de ne pas gaspiller de foncier et de tenir compte du caractère d'intérêt général des constructions susceptibles d'être admises dans la zone (équipements publics principalement), il a été décidé de créer un secteur U3a dans lequel le retrait minimum par rapport aux voies et emprises publiques est fixé à 3 m au lieu de 5 m.

3. MODIFICATION SIMPLIFIEE DU 03/04/2019

La présente modification simplifiée vise à compléter ou adapter le règlement littéral afin de tenir compte de certaines difficultés lors de l'application des prescriptions actuelles.

- Zones urbaines et à urbaniser

Tant en matière d'habitat que d'activités, il est en effet apparu nécessaire de mieux gérer la question des déchets, ainsi que les règles d'implantation en cas d'extension de bâtiments existants, tout en renforçant ou éclaircissant certains points relatifs à l'aspect extérieur des constructions.

- Zones d'activités économiques

Un point spécifique, pour la zone U4, permet par ailleurs d'autoriser les aires de jeux et de sports ouvertes au public qui n'apparaissent pas incompatibles avec la vocation essentiellement commerciale de cette zone à Saint-Memmie.

ANNEXE

CROQUIS EXPLICATIFS DU REGLEMENT

ARTICLE 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

ZONE U1 - Article 6

◆ Une façade ou un pignon de la construction doit être édifié soit à l'alignement soit à un recul maximum de 5 m par rapport à l'alignement existant ou projeté.

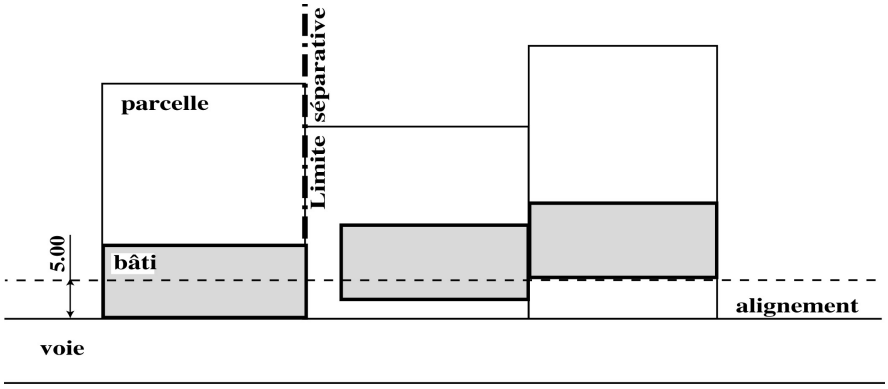

◆ Des constructions peuvent être implantées au delà de ce recul maximal dès lors qu'une construction à usage d'habitation ou d'activité est édifiée dans cette bande de 5 m.

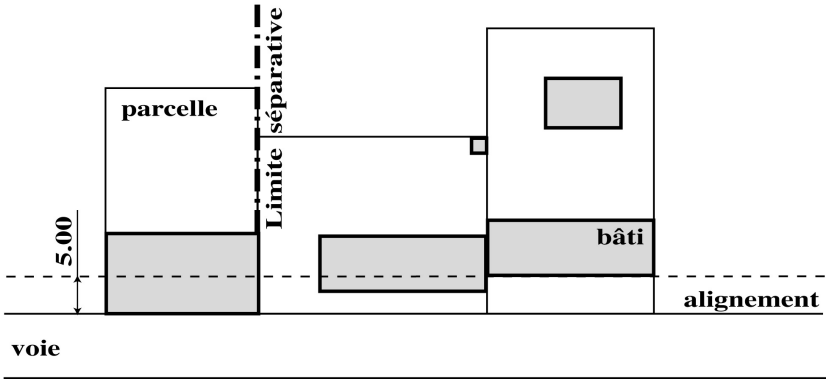

◆ Le long des voies suivantes : avenue Jacques-Simon, rue des Déportés, rue Cabart, les constructions doivent être édifiées à l'alignement. En cas d'implantation de la construction sur une seule limite séparative, la continuité minérale doit être assurée par un mur plein percé ou non de porches, d'une hauteur ne dépassant pas le niveau du premier étage de la construction.

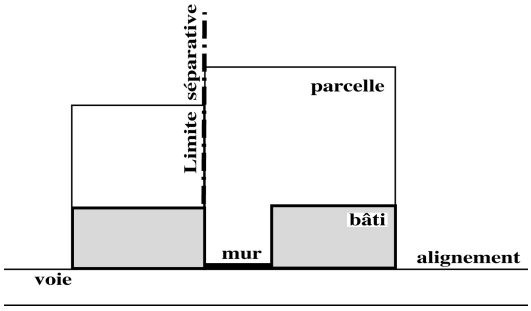

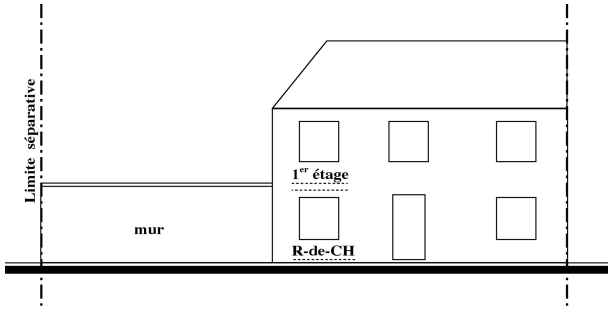

◆ Dès lors qu'une construction à usage d'habitation ou d'activité réalise cette continuité minérale, des constructions peuvent être implantées en retrait de l'alignement.

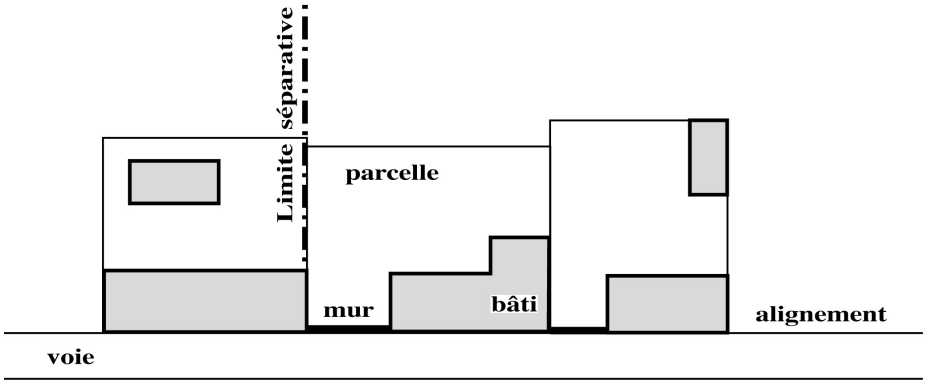

ZONE U2C - Article 6

◆ Les constructions doivent respecter un recul minimum de 5 m par rapport à l'alignement existant ou projeté.

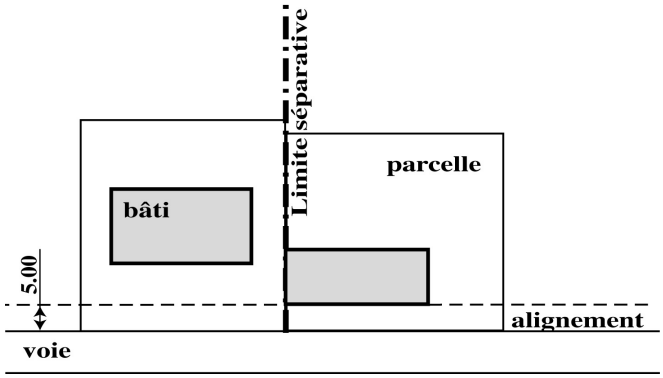

◆ Dans le secteur (z), les constructions doivent être édifiées soit à l'alignement, soit à un recul maximum de 5 m par rapport à l'alignement existant ou projeté.

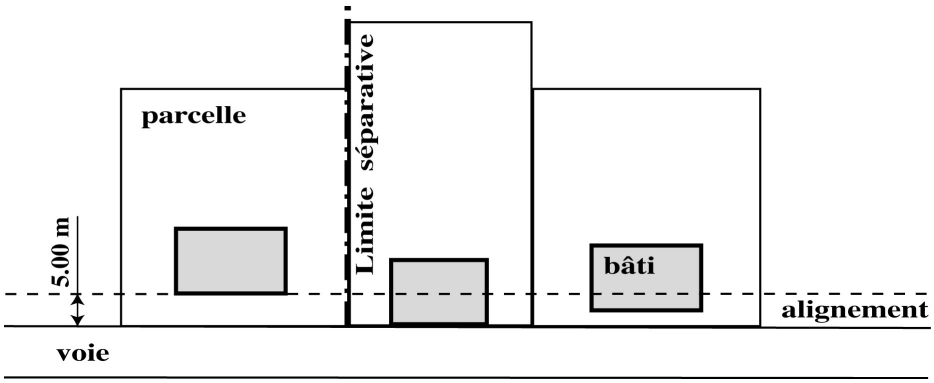

◆ Dans la marge de 5 m par rapport à l'alignement existant ou projeté, les débords sont autorisés à condition que leur épaisseur ne dépasse pas 2,40 m pour les constructions à usage d'habitat collectif, et que leur emprise soit inférieure au tiers de la surface de la façade ou du pignon sur lequel elles se développent.

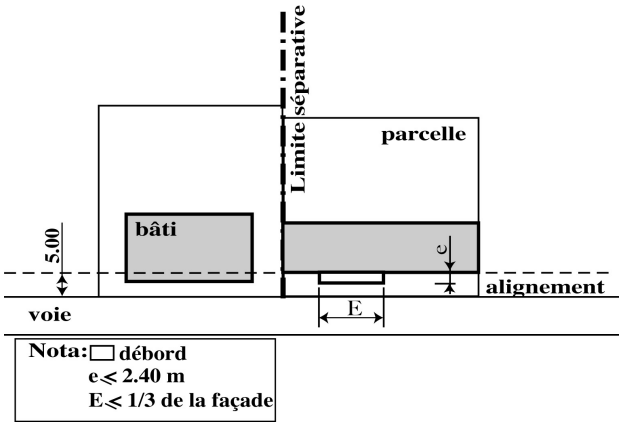

ZONE U2H - Article 6

◆ Les constructions doivent respecter un recul minimum de 5 m par rapport à l'alignement existant ou projeté.

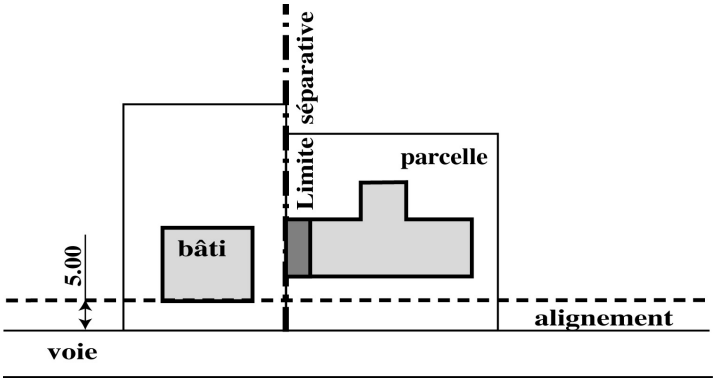

◆ En cas d'extension ou de surélévation d'une construction déjà implantée à moins de 5 m, cette addition est autorisée dans le prolongement du bâtiment existant.

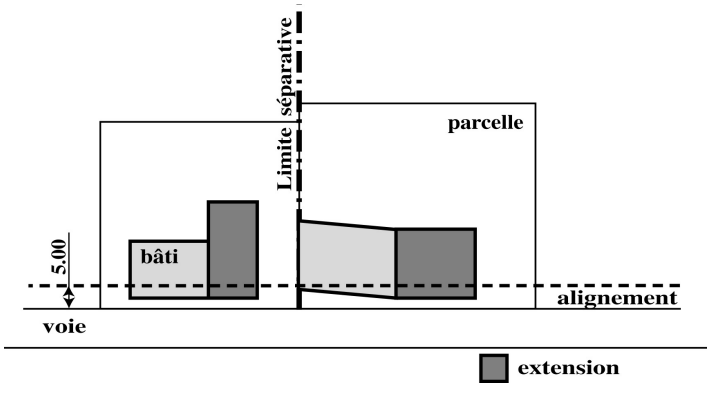

ZONE U3 - Article 6

◆ La distance comptée horizontalement du point le plus proche et le plus haut du bâtiment au point le plus proche de la limite séparative doit être supérieure ou égale à la moitié de la hauteur mesurée à partir de la base de la construction jusqu'à ce point, sans pouvoir être inférieure à 3 m.

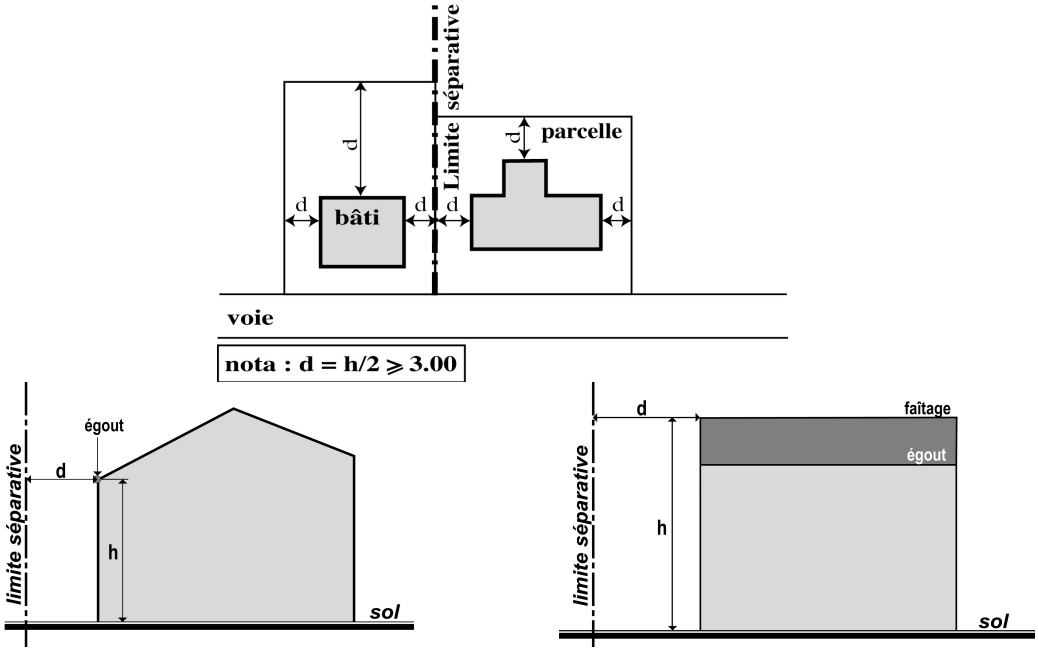

◆ Les autres constructions peuvent également être édifiées en limites séparatives aux deux conditions suivantes :
- si leur hauteur ne dépasse pas 3,50 m au point le plus haut de la construction et ce, dans une marge de 3 m par rapport aux limites séparatives ;
- si leur longueur n'excède pas 20 m le long d'une seule limite séparative.

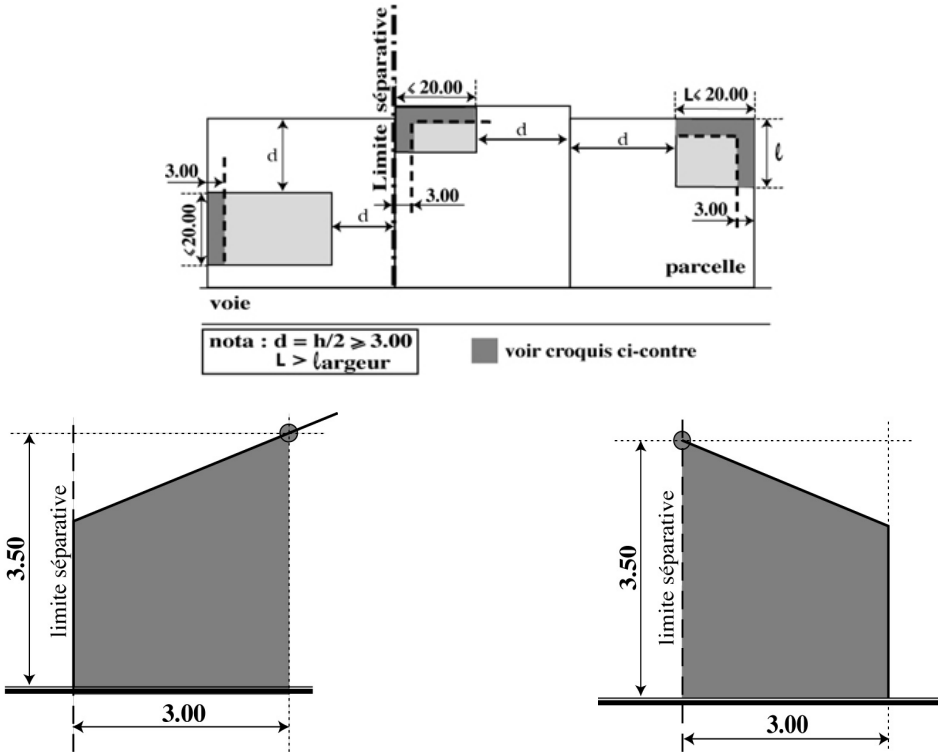

ZONE U4 - Article 6

◆ Par rapport à l'alignement existant ou projeté, les constructions doivent être édifiées à un recul de :

- 10 m minimum pour les constructions à destination d'activité industrielle ou commerciale ;

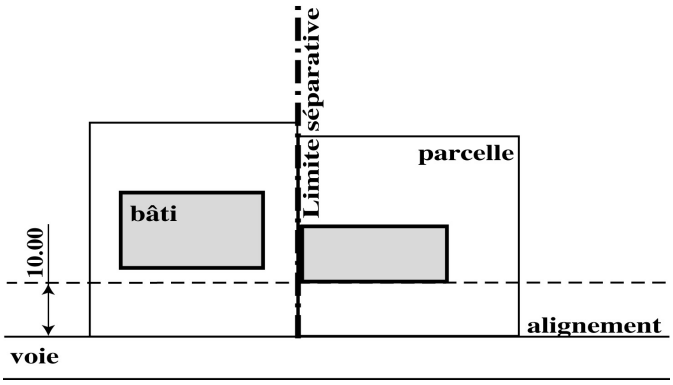

- 5 m minimum pour les autres constructions notamment les constructions à destination d'activité artisanale, de bureaux ou d'habitat professionnel.

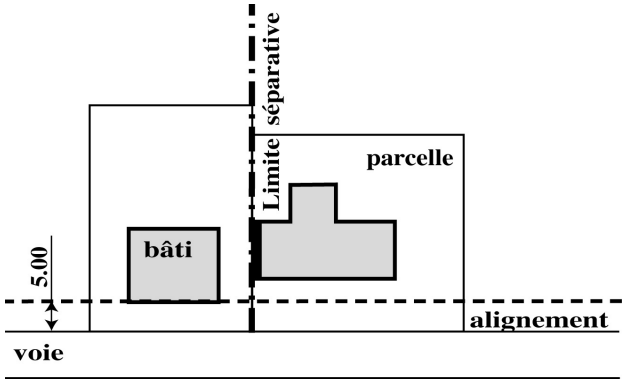

ZONES IAU2 et IIAU - Article 6

◆ Les constructions doivent respecter un recul minimum de 5 m par rapport à l'alignement.

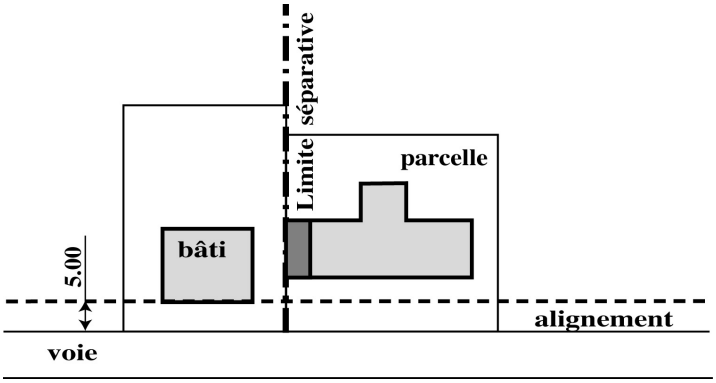

ZONE A et N - Article 6

◆ Les constructions doivent respecter un recul minimum de 5 m par rapport à l'alignement existant ou projeté.

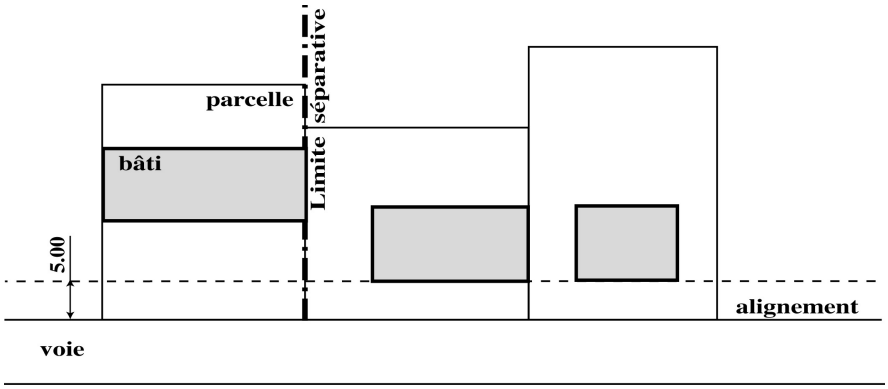

ARTICLE 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

ZONE U1 - Article 7

◆ Dans une bande de 20 m à compter de l'alignement, les constructions peuvent être implantées :

- soit en ordre continu d'une limite latérale de propriété à l'autre limite latérale,

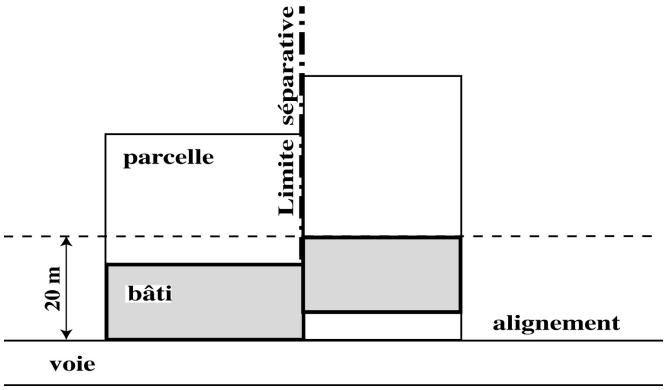

- soit sur une seule limite séparative latérale, la distance du point du bâtiment le plus proche de l'autre limite séparative ne devant pas être inférieure à 3 m.

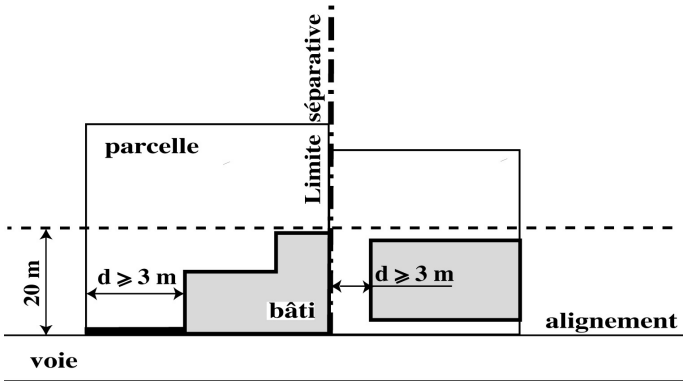

◆ Au delà d'une bande de 20 m à compter de l'alignement, les constructions peuvent être implantées :

- soit en retrait des limites séparatives, la distance comptée horizontalement du point le plus proche et le plus haut du bâtiment au point le plus proche de la limite séparative opposée devant être supérieure ou égale à la moitié de la hauteur entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 m.

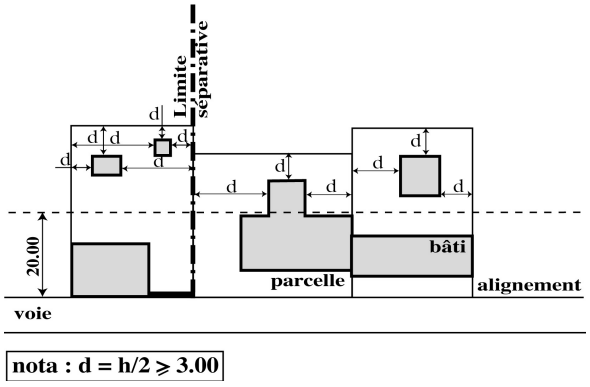

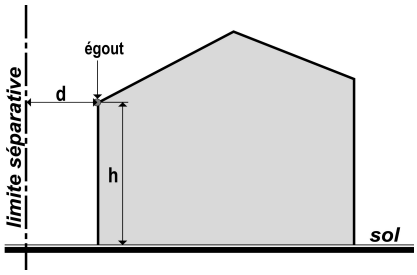

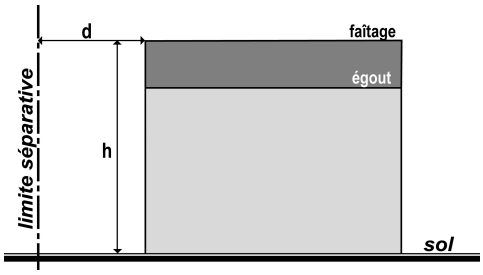

- soit sur une ou plusieurs limites séparatives à condition que la hauteur de la construction, à la verticale de la limite séparative, n'excède pas 3,50 m ou qu'elles s'inscrivent dans le gabarit d'une construction édifiée en limite séparative sur la parcelle voisine.

ZONE U2C - Article 7

◆ Les constructions peuvent être implantées :
- soit en ordre continu d'une limite latérale de propriété à l'autre limite latérale,
- soit en retrait d'une ou plusieurs limites séparatives, à la condition de respecter une distance minimale de 3 m comptés à partir de la limite séparative.

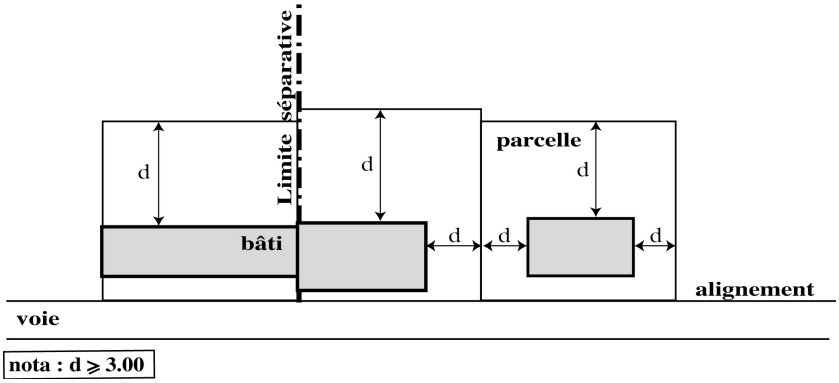

◆ Dans le secteur (z), la distance comptée horizontalement du point le plus proche et le plus haut du bâtiment au point le plus proche de la limite séparative doit être supérieure ou égale à la moitié de la hauteur mesurée à partir de la base de la construction jusqu'à ce point, sans pouvoir être inférieure à 3 m.

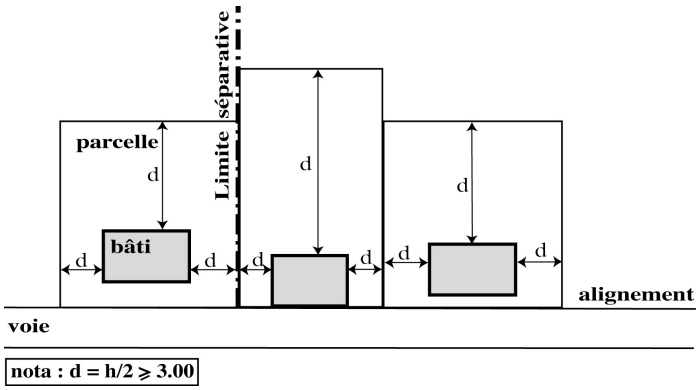

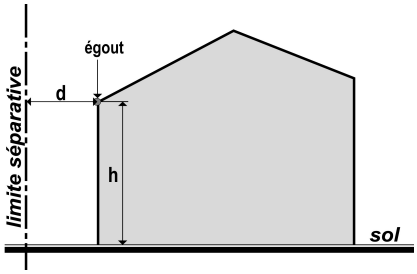

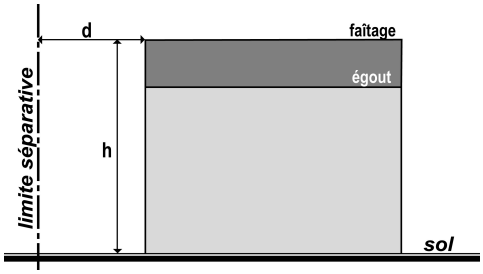

◆ Les débords sont autorisés dans les marges latérales à condition que leur épaisseur ne dépasse pas 0,80 m et que leur emprise soit inférieure au tiers de la surface de la façade ou du pignon sur lequel elles se développent.

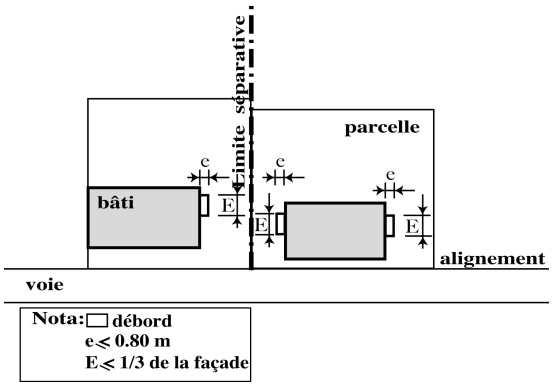

ZONE U2H - Article 7

◆ Les constructions peuvent être implantées :

- soit en retrait des limites séparatives, la distance comptée horizontalement du point le plus proche et le plus haut du bâtiment au point le plus proche de la limite séparative devant être supérieure ou égale à la moitié de la hauteur entre ces deux points avec un minimum de 3 m,

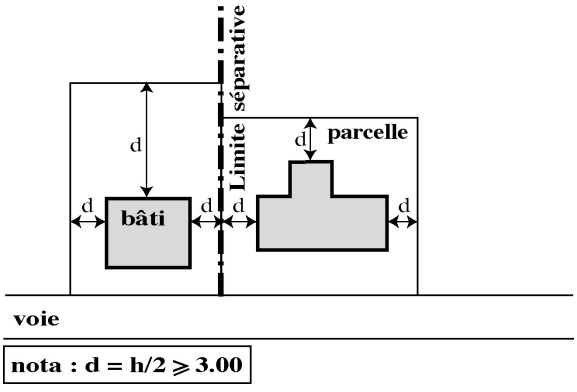

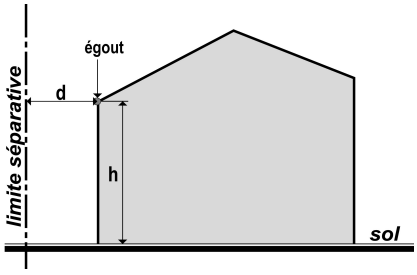

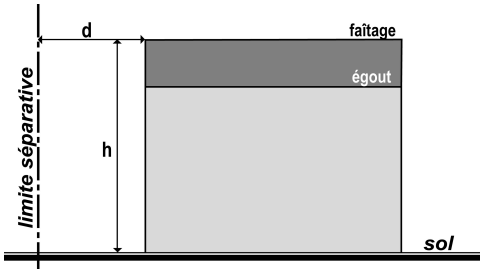

- soit sur une ou plusieurs limites séparatives à condition que la hauteur maximum de la construction, à la verticale de la limite séparative, n'excède pas 3,50 m.
Les constructions peuvent également s'implanter sur une ou deux limites séparatives latérales avec une hauteur maximale correspondant à deux niveaux à la condition que la construction soit contiguë à une ou deux constructions de hauteur comparable.

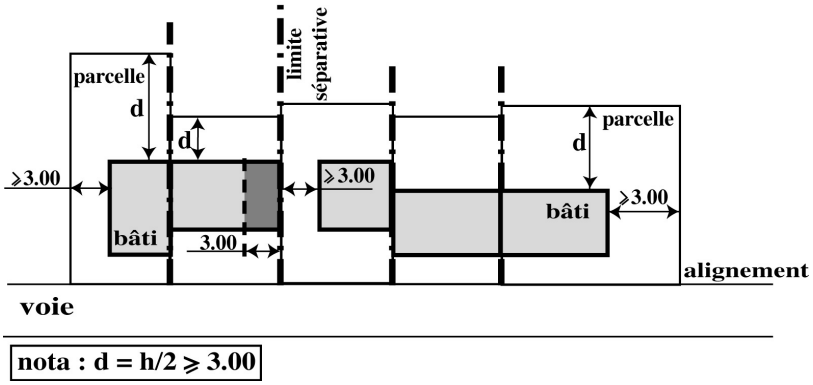

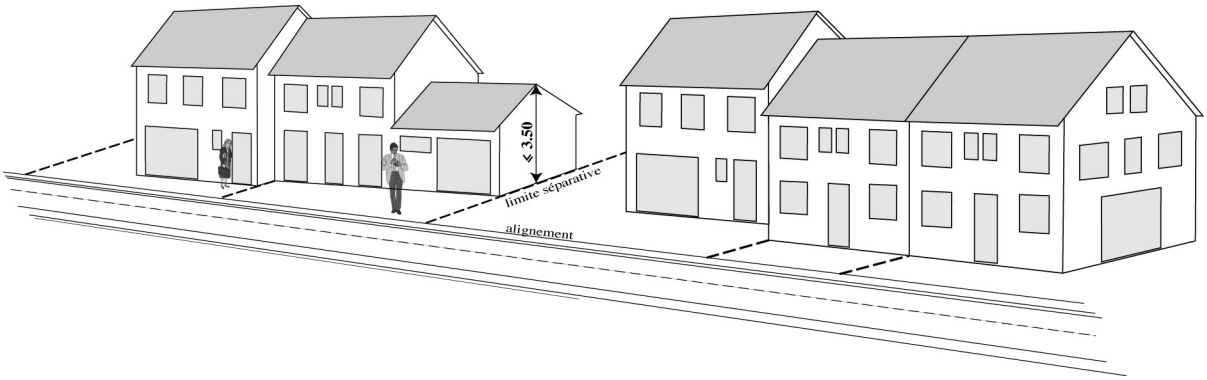

◆ Si la construction est contiguë sur une limite latérale, la distance du point du bâtiment le plus proche de l'autre limite séparative latérale, ne doit pas être inférieure à 3 m.

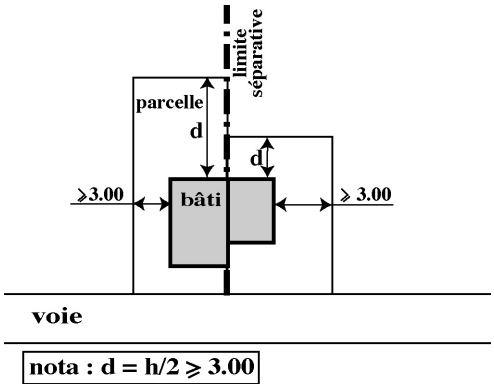

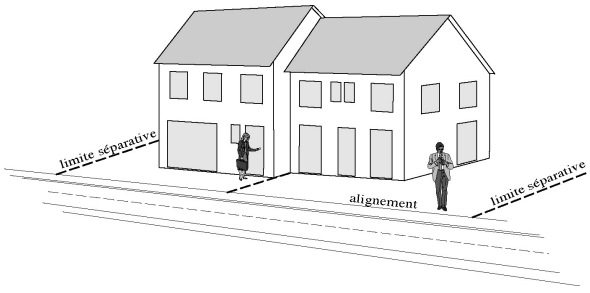

◆ Si la construction est implantée sur deux limites latérales mais contiguë sur une seule limite latérale par une construction de hauteur comparable, la hauteur maximale de la construction à la verticale de l'autre limite séparative latérale ne doit pas excéder 3,50 m.

ZONE U3 - Article 7

◆ La distance comptée horizontalement du point le plus proche et le plus haut du bâtiment au point le plus proche de la limite séparative doit être supérieure ou égale à la moitié de la hauteur mesurée à partir de la base de la construction jusqu'à ce point, sans pouvoir être inférieure à 3 m.

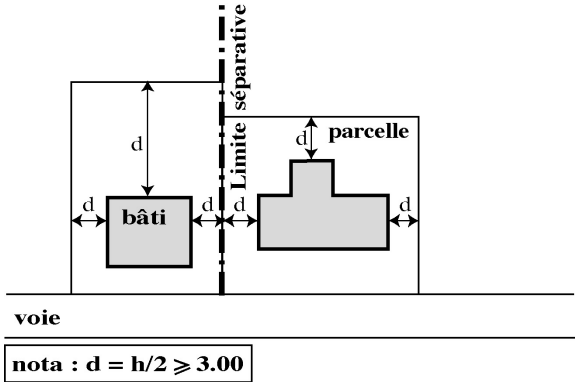

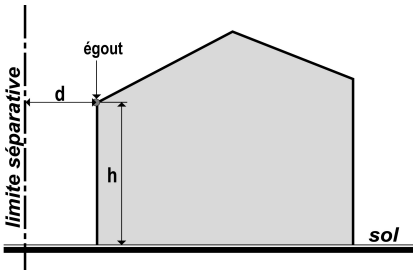

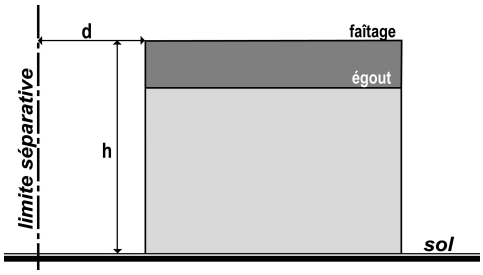

◆ Les autres constructions peuvent également être édifiées en limites séparatives aux deux conditions suivantes :
- si leur hauteur ne dépasse pas 3,50 m au point le plus haut de la construction et ce, dans une marge de 3 m par rapport aux limites séparatives ;
- si leur longueur n'excède pas 20 m le long d'une seule limite séparative.

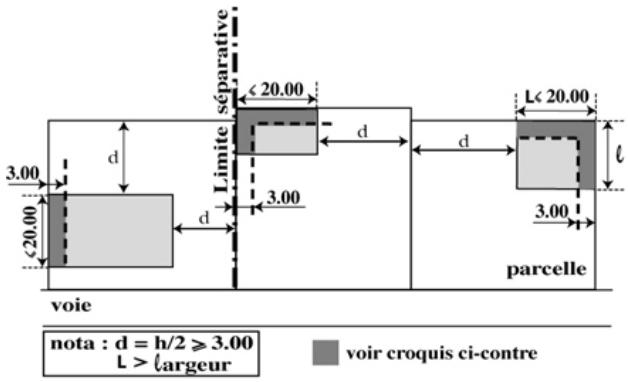

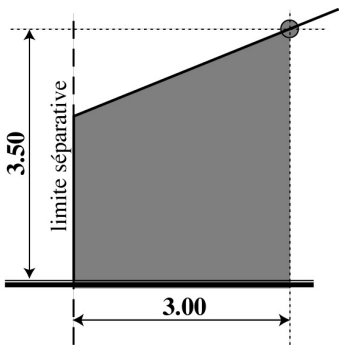

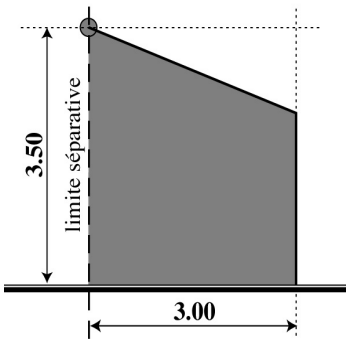

ZONE U4 - Article 7

◆ Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 5 m des limites séparatives latérales ou de la limite opposée à la voie ; cette marge peut être supprimée sur l'une des limites séparatives latérales lorsque des mesures indispensables sont prises pour éviter la propagation des incendies (murs coupe-feu) et lorsque la circulation est aisément assurée le long de la limite séparative opposée.

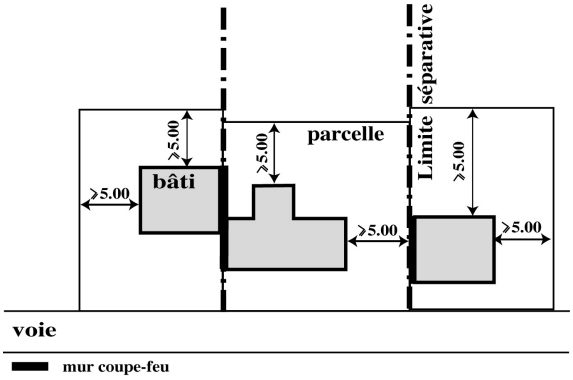

ZONE IAU2 - Article 7

◆ Les constructions peuvent être implantées :

- soit en retrait des limites séparatives, la distance comptée horizontalement du point le plus proche et le plus haut du bâtiment au point le plus proche de la limite séparative devant être supérieure ou égale à la moitié de la hauteur entre ces deux points avec un minimum de 3 m,

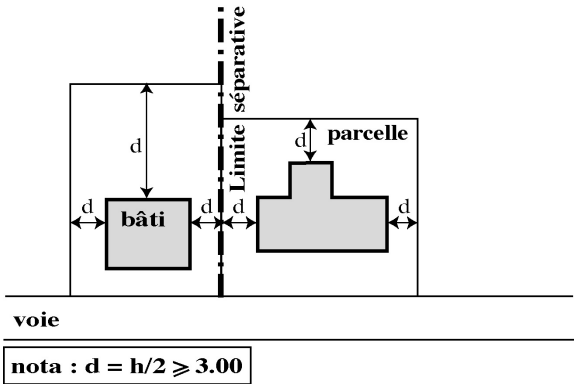

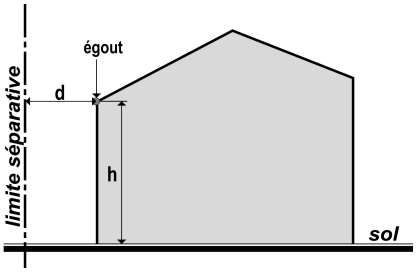

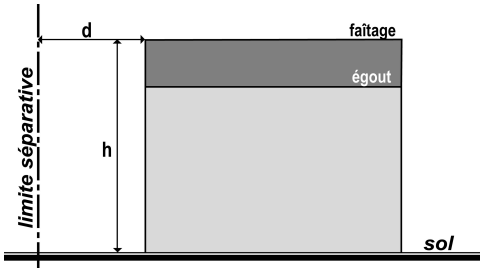

- soit sur une ou plusieurs limites séparatives à condition que la hauteur maximum de la construction, à la verticale de la limite séparative, n'excède pas 3,50 m.

◆ Les constructions peuvent également s'implanter sur une ou deux limites séparatives latérales avec une hauteur maximale correspondant à deux niveaux à la condition que la construction soit contiguë à une ou deux constructions de hauteur comparable.

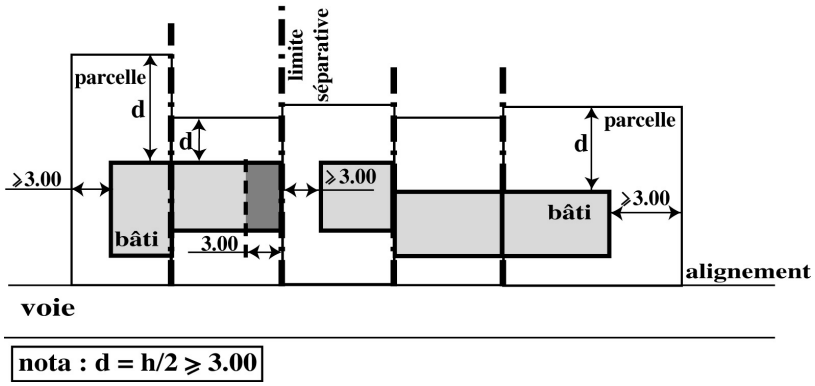

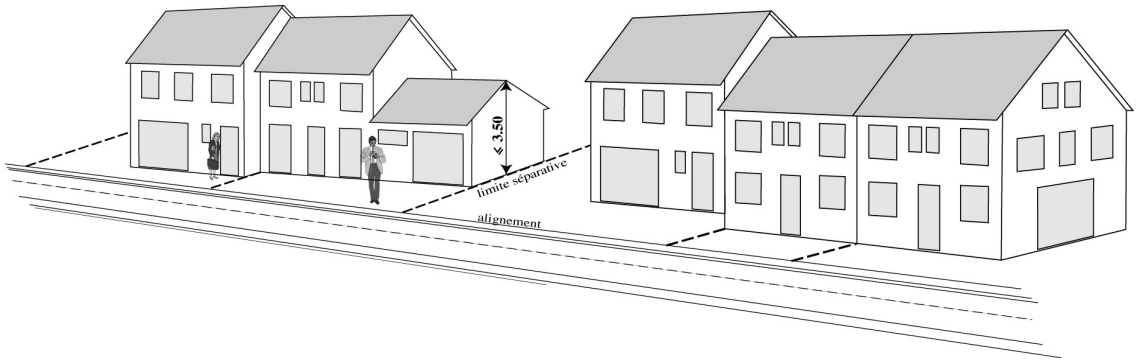

◆ Si la construction est contiguë sur une limite latérale, la distance du point du bâtiment le plus proche de l'autre limite séparative latérale, ne doit pas être inférieure à 3 m.

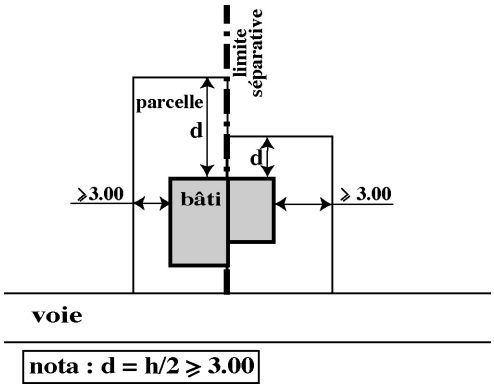

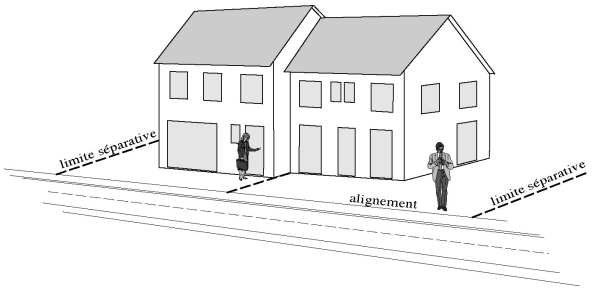

◆ Si la construction est implantée sur deux limites latérales mais contiguë sur une seule limite latérale par une construction de hauteur comparable, la hauteur maximale de la construction à la verticale de l'autre limite séparative latérale ne doit pas excéder 3,50 m.

ZONE IIAU - Article 7

◆ Les constructions peuvent être implantées :

- soit en retrait des limites séparatives, la distance comptée horizontalement du point le plus proche et le plus haut du bâtiment au point le plus proche de la limite séparative devant être supérieure ou égale à la moitié de la hauteur entre ces deux points avec un minimum de 3 m,

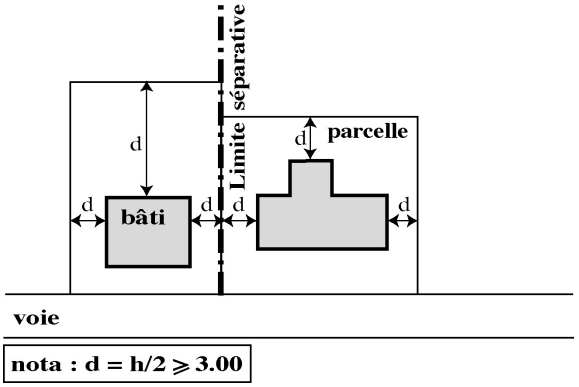

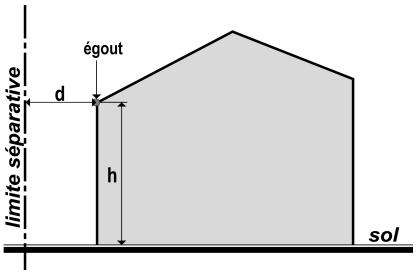

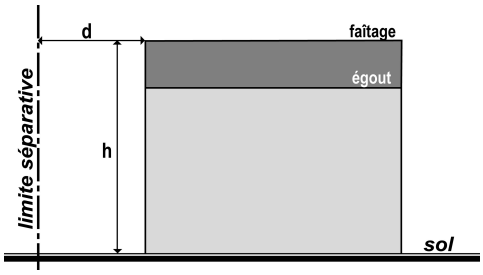

- soit sur une ou plusieurs limites séparatives à condition que la hauteur maximum de la construction, à la verticale de la limite séparative, n'excède pas 3,50 m.

ZONE A - Article 7

◆ Les constructions doivent être implantées en retrait des limites séparatives. La distance comptée horizontalement du point du bâtiment le plus proche et le plus haut de la limite séparative doit être supérieure ou égale à la moitié de la hauteur mesurée à partir de la base de la construction jusqu'à ce point, sans pouvoir être inférieure à 3 m.

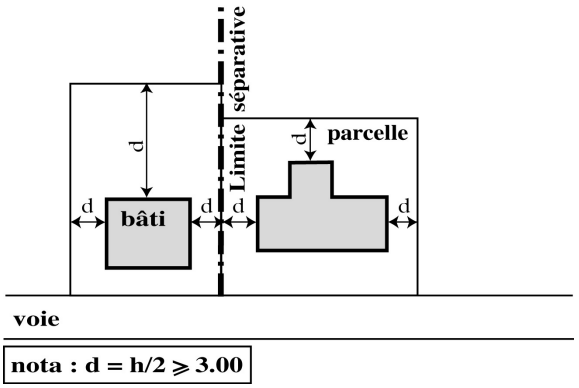

◆ Les constructions destinées au logement de matériel agricole, des récoltes ou des animaux peuvent également être implantées en limites séparatives à condition que leur longueur n'excède pas 20 m le long d'une seule limite séparative.

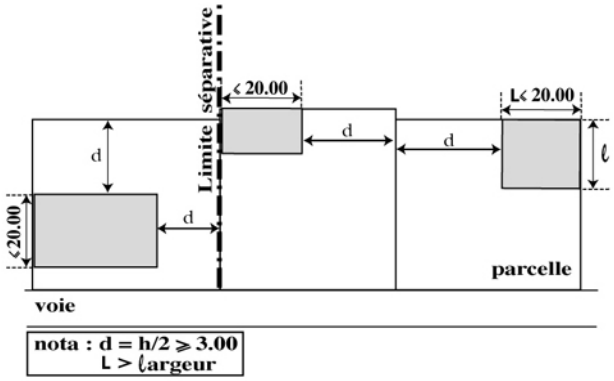

ZONE N - Article 7

◆ Les constructions peuvent être implantées soit en limite séparative soit avec un recul minimum de 5 m par rapport aux limites séparatives.

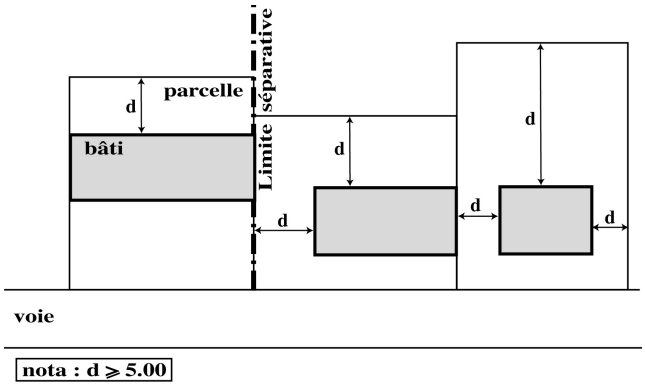

◆ Dans le secteur Nh, les constructions peuvent être implantées :

- soit en retrait des limites séparatives, la distance comptée horizontalement du point le plus proche et le plus haut du bâtiment au point le plus proche de la limite séparative devant être supérieure ou égale à la moitié de la hauteur entre ces deux points avec un minimum de 3 m,

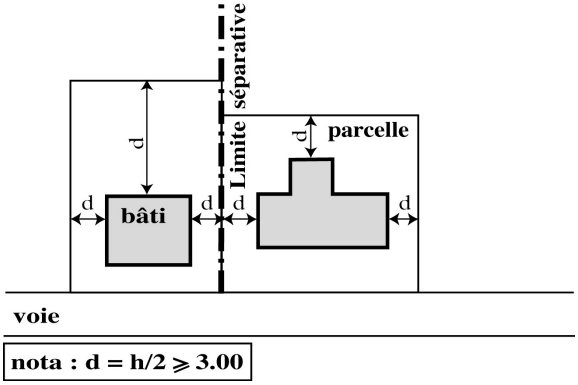

- soit sur une ou plusieurs limites séparatives à condition que la hauteur maximum de la construction, à la verticale de la limite séparative, n'excède pas 3,50 m.

ARTICLE 10 - Hauteur maximale des constructions

ZONE U1 - Article 10

◆ Les constructions peuvent comporter au maximum trois niveaux, soit un rez-de-chaussée plus deux étages, soit un rez-de-chaussée plus un étage plus un comble aménageable.

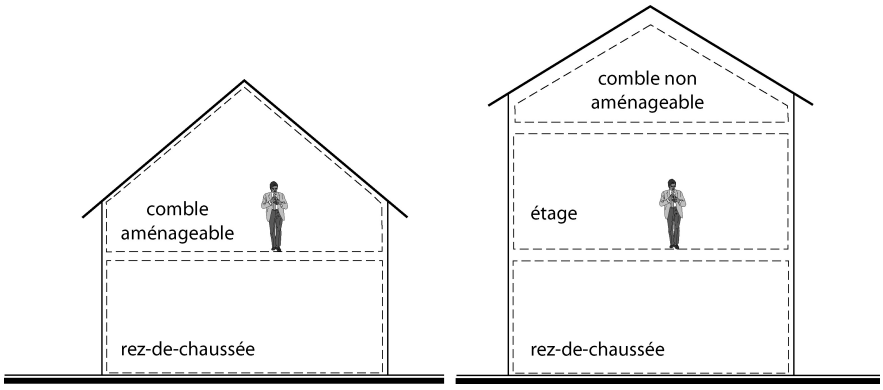

◆ Dans les secteurs (n) et (p), les constructions à usage d'habitation peuvent comporter au maximum 4 niveaux habitables, soit un rez-de-chaussée plus trois étages, soit un rez-de-chaussée plus deux étages plus un comble aménageable.

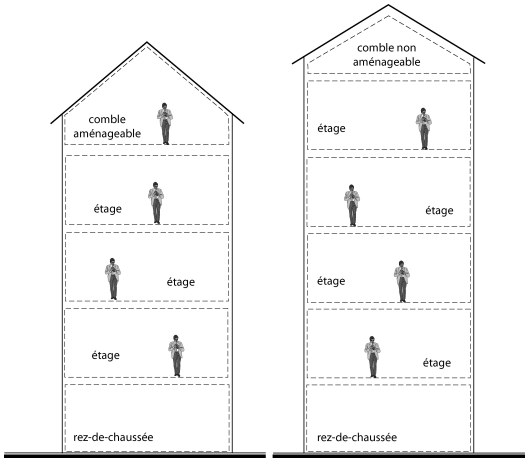

ZONE U2C - Article 10

◆ La hauteur maximale de la façade d'une construction mesurée à l'égout des toits ne peut être supérieure à la distance entre celle-ci et l'alignement opposé. Cette disposition ne s'applique pas aux constructions à usage d'habitat individuel.

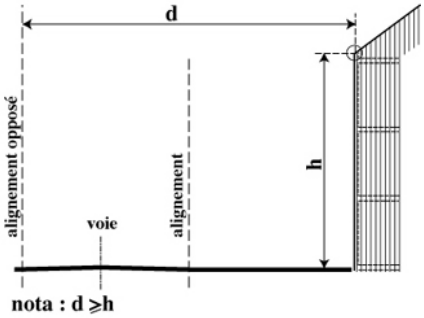

ZONE U2H - Article 10

◆ Les constructions peuvent comporter au maximum deux niveaux soit un rez-de-chaussée et un étage, soit un rez-de-chaussée et un comble aménageable.

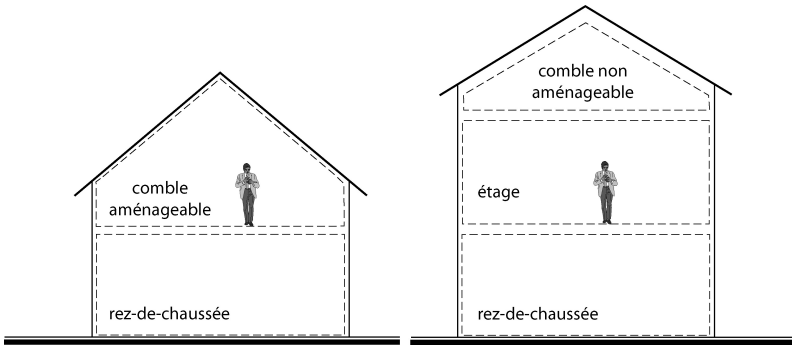

◆ Dans le secteur (n), les constructions peuvent comporter au maximum trois niveaux (soit un rez-de-chaussée et deux étages, soit un rez-de-chaussée, un étage et un comble aménageable) ou quatre niveaux (soit un rez-de-chaussée et trois étages, soit un rez-de-chaussée, deux étages et un comble aménageable) selon les principes définis par l'orientation d'aménagement.

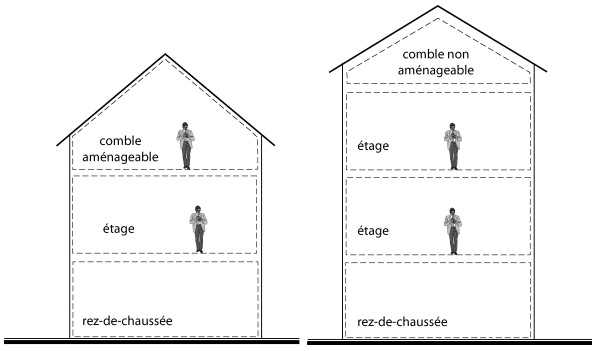

ZONE U3 - Article 10

◆ La hauteur maximale de la façade d'une construction mesurée à l'égout des toits ne peut être supérieure à la distance entre celle-ci et l'alignement opposé. Cette disposition ne s'applique pas aux constructions à usage d'habitat individuel.

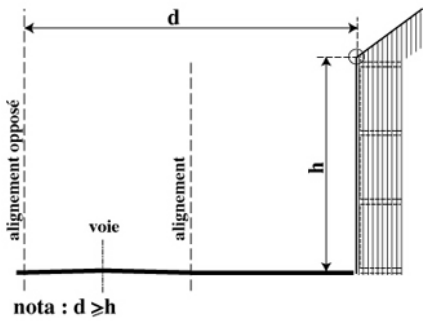

ZONE U4 - Article 10

◆ Les constructions ne peuvent dépasser 10 m au faîtage, excepté dans le secteur (n) ou cette hauteur est portée à 16 m. Toutefois, des constructions qui, fonctionnellement et techniquement, doivent nécessairement dépasser cette hauteur, peuvent être autorisées.

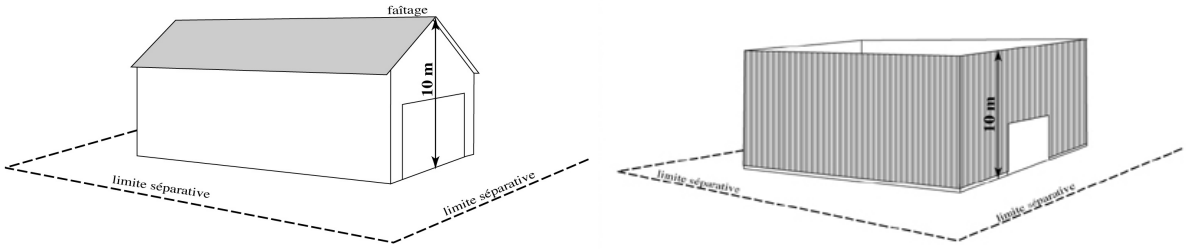

ZONE IAU2 - Article 10

◆ Les constructions peuvent comporter au maximum deux niveaux soit un rez-de-chaussée et un étage, soit un rez-de-chaussée et un comble aménageable.

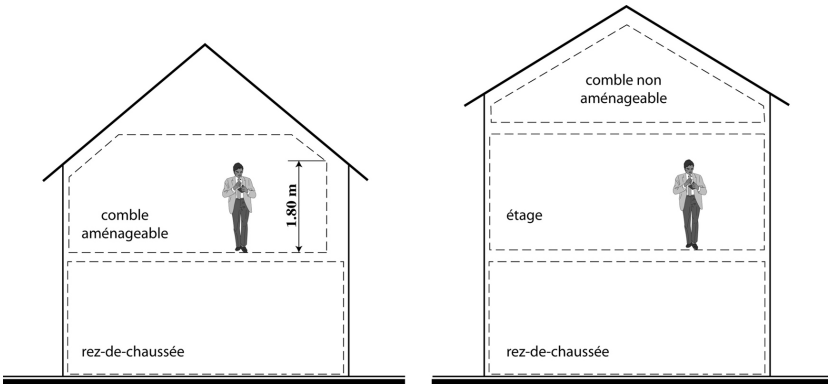

◆ Dans le secteur (n), les constructions peuvent comporter au maximum trois niveaux (soit un rez-de-chaussée et deux étages, soit un rez-de-chaussée, un étage et un comble aménageable).

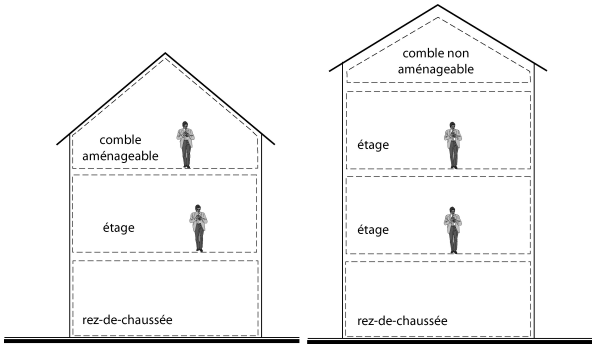

ZONE A - Article 10

◆ Les constructions à usage d'habitation peuvent comporter au maximum deux niveaux soit un rez-de-chaussée et un étage, soit un rez-de-chaussée et un comble aménageable.

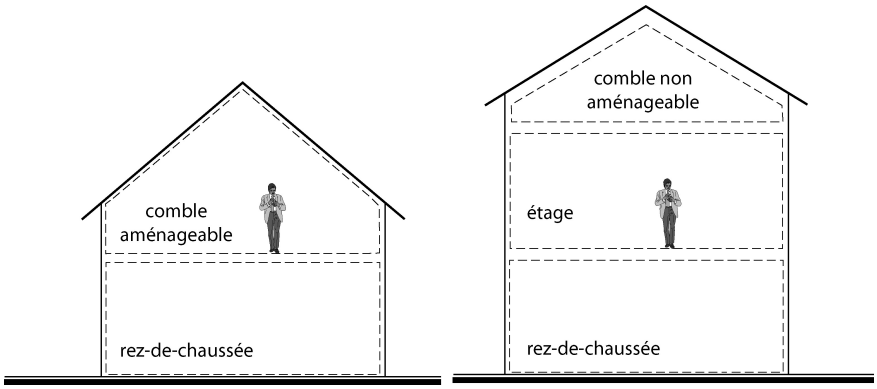

◆ La hauteur des bâtiments à destination d'activité n'est pas réglementée. Toutefois, en cas d'implantation sur une limite séparative de propriété, la hauteur ne peut dépasser 10 m mesurés à l'égout des toits.

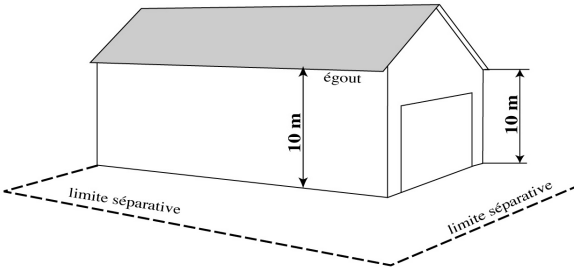

ZONE N - Article 10

◆ Les constructions peuvent comporter au maximum deux niveaux soit un rez-de-chaussée et un étage, soit un rez-de-chaussée et un comble aménageable.